



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU JEUDI 9 FEVRIER 2026  
19h00**

L'an deux mille vingt-six, le neuf février, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 3 février 2026.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Chantal PRIEUR, Gaëlle BENOIT (adjoints), Bahya BAILICHE, Gilles BARJOU, Michel DROUVILLE, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Philippe GERTNER, Guy ROY, Sophie DUFIT, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Laurent LETRILLARD.

Absents représentés : Jeanine CALCIO GAUDINO, Bernard CLEMENT, Silvia LARRANDART.

Absents excusés : Stéphane GRILLET, Dominique AGUILAR, Jean-Claude CASTIGLIONI.

Absents : Lucas MANUEL, Sylvain TROTTI, Nabil HAMAM.

Secrétaire de séance : Gilles BARJOU (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121-17 du CGCT était remplie.

1. Désignation d'un secrétaire de séance  
Gilles BARJOU est désigné secrétaire de séance.

M. le maire rappelle l'ordre du jour :

1. Désignation d'un secrétaire de séance

**ADMINISTRATION GENERALE**

2. Procès-verbal du 11 décembre 2025
3. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Adhésion de communes au Syndicat des Eaux du Tonnerrois et modification des statuts

**PERSONNEL MUNICIPAL**

5. Adhésion à la convention cadre du Centre de Gestion de l'Yonne
6. Modification du tableau des emplois

**FINANCES**

7. Révision des attributions de compensation pour les compétences scolaire, périscolaire et aire des gens du voyage
8. Compte Financier Unique 2025 et affectation des résultats : ville - camping - cinéma - ZA des Ovis
9. Budgets 2026 : ville - camping - cinéma - ZA des Ovis
10. Autorisation de programme et crédit de paiement (AP-CP)
11. Fixation des règles d'amortissement
12. Taux des taxes locales 2026
13. Ligne de trésorerie n°2
14. Demandes de subventions pour la restauration du quartier de la Fosse Dionne

## **ATTRACTIVITE**

15. Attribution du Contrat de Régie intéressée du camping
16. Modification des tarifs du Camping pour la saison 2026

## **CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE**

17. Convention cadre pour les expositions

## **DOMAINE ET PATRIMOINE**

18. Convention d'autorisation d'usage d'une aire de retournement sur propriété privée avec la CCLTB
19. Dénomination d'une voie communale
20. Validation du schéma directeur d'assainissement Zonage eaux pluviales (EP)
21. Abandon des ouvrages de captage de la source de Vau de Levée et demande de levée de la Déclaration d'Utilité Publique
22. Ventes aux enchères

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. le maire prend note des questions diverses qui seront abordées en fin de séance :  
Aucune question diverse n'est inscrite.

## **Informations du maire au Conseil municipal :**

*Avant de débiter cette dernière séance du conseil municipal de la mandature, je souhaitais prendre quelques instants pour adresser mes remerciements.*

*Je remercie tout d'abord l'ensemble des élus qui composent la majorité municipale, mais également l'élu de la minorité présent ce soir. Je tiens à saluer le travail accompli collectivement tout au long de ce mandat. Ce travail a bien sûr été mené en étroite collaboration avec les agents de la collectivité, que je remercie également pour leur engagement et leur professionnalisme.*

*Durant ces années, nous avons participé ensemble à de nombreuses réunions, commissions, bureaux municipaux et conseils municipaux. Ces temps d'échanges et de travail ont rythmé la vie municipale et nous ont permis de franchir un certain nombre d'étapes et de gérer ensemble les défis auxquels la collectivité a été confrontée, avec toujours pour objectif de répondre au mieux aux attentes de nos habitants, de nos associations et de nos entreprises.*

*Ce mandat aura été, à bien des égards, un mandat atypique. Je pense notamment à certains élus absents ce soir, comme Christian, mais aussi à celles et ceux qui ont exercé plusieurs mandats au service de la commune. Je pense en particulier à Sophie, engagée depuis de nombreuses années, ainsi qu'à notre doyen, Jean-François Fichot, qui a mené un travail important, notamment sur les questions forestières et agricoles.*

*Je souhaite également saluer le travail de la minorité. M. Létrillard, vous êtes le seul représentant présent ce soir, mais vous avez incarné tout au long du mandat une opposition constructive, très présente et particulièrement assidue dans les commissions. Ce fut un réel plaisir de pouvoir travailler avec vous dans cet esprit. Je sais pouvoir parler ici au nom de nombreux collègues de la majorité.*

*Je souhaite maintenant partager avec vous quelques informations.*

*Vous l'avez sans doute lu dans la presse : je me suis exprimé il y a quelques jours pour faire part de notre entière solidarité envers les 46 salariés de l'entreprise Jean-Paul Gruhier. Le 16 mars prochain se tiendra une audience du tribunal de commerce qui devra se prononcer sur l'éventuelle reprise de cette entreprise, qui fut longtemps un fleuron industriel de notre ville et du Tonnerrois.*

*Pour mémoire, l'entreprise a été placée en redressement judiciaire le 19 janvier dernier. J'ai personnellement été informé de cette situation seulement trois jours auparavant, alors même que nous suivions attentivement l'évolution de l'entreprise. Dans les heures qui ont suivi, j'ai pu rencontrer les salariés et leurs représentants au CSE. J'ai également eu un long échange téléphonique avec le directeur général représentant l'actionnaire, ainsi qu'avec l'administratrice judiciaire désignée par le tribunal de commerce. Par*

ailleurs, j'ai pris l'initiative de réunir les acteurs économiques du territoire, les élus et le CDET afin d'échanger sur la situation.

Malheureusement, cette entreprise enregistre depuis plusieurs années des pertes importantes, de l'ordre de 1,5 à 2 millions d'euros par an. Elle évolue aujourd'hui dans un secteur, celui de la décoration et de l'ameublement, qui connaît une crise profonde à l'échelle internationale comme en France. Le groupe auquel elle appartient, détenu par des actionnaires portugais, est lui-même fragilisé et n'est plus en capacité de soutenir financièrement l'établissement de Tonnerre.

Dans ce contexte difficile pour notre territoire, et alors que la moyenne d'âge des salariés est d'environ 53 ans, la municipalité actuelle comme la prochaine municipalité devra rester pleinement mobilisée pour accompagner et soutenir ces salariés. Je tenais donc à leur adresser, au nom du conseil municipal, un message de solidarité.

Sur le plan économique, une note plus positive nous a été confirmée par le président de la Chambre de commerce et d'industrie de l'Yonne. Les élus de la CCI ont en effet validé à l'unanimité le projet de construction d'un nouvel hôtel d'entreprises à Tonnerre. Le terrain, situé dans la zone Actipôle, a déjà fait l'objet d'une acquisition. Cette implantation permettra d'accompagner des porteurs de projets et de favoriser l'accueil de nouvelles entreprises sur notre territoire. C'est évidemment une très bonne nouvelle pour le développement économique local.

Enfin, une autre information importante concerne le projet de construction de la future caserne de gendarmerie sur le site de la Côte Putois. Une première réunion de travail réunissant l'ensemble des opérateurs et des entreprises concernées se tiendra le 13 mars prochain. L'objectif est que le chantier puisse démarrer rapidement.

Je rappelle que ce terrain est le quatrième site qui avait été proposé au commandant de la gendarmerie de l'Yonne. Lors de la visite sur place, ce dernier a exprimé un avis très favorable, notamment en raison de la qualité du site et de la vue dont bénéficieront les futurs logements des gendarmes, avec un panorama sur l'église Saint-Pierre depuis le haut de la Côte Putois.

Ce projet est important pour l'attractivité de notre brigade, notamment pour limiter le turnover et favoriser l'installation durable des familles de gendarmes sur notre territoire. La ville restera naturellement impliquée dans ce projet, notamment pour les questions d'accès et de voirie.

Voilà pour ces éléments d'information.

Je vous propose maintenant de débiter l'examen de l'ordre du jour.

## **2. Procès-verbal de la séance du 11 décembre 2025**

Sans demande de modification, le procès-verbal est arrêté ce jour et sera affiché le 16/02/2026.

## **3. Administration générale - Décisions prises par délégation du conseil municipal sur le fondement de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales**

### **DECISION 25-190**

**Contrat de location pour le camping municipal avec M. Christophe LIOGIER, représentant de l'entreprise EIFFAGE**

**Cette décision est annulée et remplacée par la décision 2026-008.**

#### **DECISION 25-191**

##### **Convention de mise à disposition d'emballages de gaz avec air liquide**

Signature du renouvellement n° 15586646 de la convention Ecopass n°3020447 avec Air Liquide sise 6 rue Cognac Jay à Paris (75007) pour la location de 2 bouteilles de gaz, aux conditions suivantes :

- Lieu : Services techniques
- Durée du contrat : 3 ans (du 01/04/2026 au 31/03/2029),
- Montant global : 217.88€ HT (soit 261.46 € TTC),

#### **DECISION 25-192**

##### **Ligne de trésorerie 2026 – Banque Populaire Bourgogne Franche Comté**

Signature d'un contrat de recours à une ligne de trésorerie contracté auprès de la Banque Populaire Bourgogne Franche-Comté, dont les conditions sont les suivantes :

- Montant sollicité : 600 000,00 €,
- Durée : 1 an,
- Taux d'intérêt Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0.7 point
- Commission d'engagement : 0.20 % du montant sollicité, soit 1 200,00 €
- Commission de non utilisation : néant,
- Calcul des intérêts : 30/360.

#### **DECISION 25-193**

##### **Contrats de cession des droits pour les représentations théâtrales 2026**

**SIGNATURE DES CONTRATS DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION AVEC LES PRESTATAIRES CI-DESSOUS :**

<b>Date</b>	<b>Nom de la représentation</b>	<b>Nom du prestataire</b>	<b>Coût € TTC (hors défraiements)</b>
VEN.16/01 – 20h	<i>Vacances vacance</i>	<i>Arts Management Agency – Talaata</i>	1 830.00
VEN.06/03 14h (scolaires) et 20h	<i>La Guerre de l'eau</i>	<i>La Cie du Gymnase</i>	3 165.00
SAM.25/04 – 20h DIM.26/04 – 16h	<i>C du Joly</i>	<i>Frédéric Joly</i>	1 500.00
VEN.30/05 – 20h SAM.31/05 – 20h	<i>Le Chevalier d'Eon</i>	<i>Les Charlatans</i>	3 674.00

#### **DECISION 25-194**

##### **Convention de mise à disposition du 1 rue Saint-Michel au profit de la Société d'Archéologie et d'Histoire du Tonnerrois (SAHT)**

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux municipaux avec la SAHT, représentée par son président, M. Robert BITON, aux conditions suivantes :

- Adresse : 1 rue Saint-Michel
- Superficie : 83,5 m<sup>2</sup>,
- Durée : du 01/01/2026 au 31/12/2028 ;
- Loyer et charges : a mise à disposition des locaux est consentie moyennant le paiement d'une redevance mensuelle de 135,27 €, la facturation des fluides faisant l'objet d'une facturation indépendante.

#### **DECISION 25-195**

##### **Convention de mise à disposition du stand de tir au profit de l'Association Le Cercle des Dragons du Chevalier d'Eon**

Signature d'une convention de mise à disposition d'un local municipal avec l'association Le Cercle des Dragons du Chevalier d'Eon, représentée par son président, M. Patrick HEURLEY, aux conditions suivantes :

- Adresse : parcelle cadastrée **AE n°16 et n°277 « Lame Vierge »** et le local situé sur la parcelle.
- Durée : du 01/01/2026 au 31/12/2026, renouvelable 2 fois ;
- Loyer : mise à disposition à titre gracieux.

#### **DECISION 26-001**

##### **Renouvellement de l'adhésion à la Fondation du Patrimoine**

Renouvellement de l'adhésion de la Ville de Tonnerre à la Fondation du Patrimoine dont la cotisation annuelle est de 500 €.

#### **DECISION 26-002**

##### **Contrats de cession des droits pour les représentations pour les apéro-concerts 2026**

Signature des contrats de cession de droits de représentation avec les prestataires ci-dessous :

<b>Date</b>	<b>Nom du prestataire</b>	<b>Coût € TTC</b>
21 juin	<i>Maltavern</i>	2 100.00
14 juillet	<i>Yonne Sonorisation (Auxerre) Prestation DJ Patrice Latour</i>	1 200.00
17 juillet	<i>Sun Jazz (MasterClass de Jazz)</i>	200.00
24 juillet	<i>Amosta Music</i>	800.00
31 juillet	<i>Kulturella sise Beaulieu sur Loire Concert Les Meat Brothers</i>	1 600.00
7 août	<i>Arbracam sise Roffey Concert Onésime</i>	400.00
21 août	<i>Gaffy's Ember</i>	650.00

#### **DECISION 26-003**

##### **Contrat de location pour le camping municipal avec M. Christophe LIOGIER, représentant de l'entreprise EIFFAGE**

Signature d'un contrat de location avec M. Christophe LIOGIER, représentant de l'entreprise Eiffage sise 224 impasse la Bas Cluzel 42140 GRAMMOND, aux conditions suivantes :

- Durée initiale : 27 novembre 2025 jusqu'au 12 décembre 2025, puis du 05 janvier 2026 jusqu'au 31 janvier 2026 (prolongation possible),
- Montant pour la période initiale : 430 € TTC pour la période initiale et selon les tarifs en vigueur en cas de prolongation,
- Fluides : forfait de 30 € ;
- Equipements mis à disposition : emplacement tente ou caravane + emplacement véhicule ;

#### **DECISION 26-004**

##### **Virement de crédits n°4 – budget Ville**

Par la délibération n°2025-024 du 17/02/2025 relative à l'approbation du budget principal 2025 l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il a donc été décidé d'effectuer les virements de crédits suivants :

##### **Dépenses**

67 - 673	Annulation de titres sur années antérieures	-16 100,00 (1)
68 - 6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants - créances	16 100,00 (1)
Total		0,00

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

#### **DECISION 26-005**

##### **Contrat de cession de droits de représentation pour un spectacle dans le cadre de la Nuit de la lecture du 21/01/2026**

Signature du contrat de cession de droit de représentation, avec l'entreprise « Sur Mesure spectacle » sise La Ville du Bois (91) aux conditions suivantes :

- Représentation : Dans la Cité et dans les Champs
- Date et heure : 21/01/2026 à 15h30
- Lieu : Espace Marland
- Montant : 400.00 € TTC

#### **DECISION 26-006**

##### **Avenant concernant la maîtrise d'œuvre pour la restauration des toitures basses de l'église saint-pierre**

La délibération 12-216 du conseil municipal en date du 21 septembre 2012 a attribué le marché de maîtrise d'œuvre pour la restauration des couvertures basses de l'église Saint-pierre à M. Berhault, architecte du Patrimoine, gérant de l'agence AEDIFICIO. Il a été décidé de signer l'avenant n°1 aux conditions suivantes :

- Actualisation de la rémunération de la maîtrise d'œuvre en plus-value :
  - Montant HT : 1 241.78 € HT
  - Montant TTC : 1 490.14 € TTC
- Date achèvement missions de la maîtrise d'œuvre : 05 septembre 2025.

#### **DECISION 26-007**

##### **Virement de crédits n°5 – budget Ville**

Par la délibération n°2025-024 du 17/02/2025 relative à l'approbation du budget principal 2025 l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il a donc été décidé d'effectuer les virements de crédits suivants :

##### **Dépenses**

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
011 - 6042	Achats de prestations de services	-592,38	(2)
65 - 65888	Autres charges diverses de gestion courante	592,38	(1)
Total		0,00	

- (1) Ajout de crédits  
(2) Reprise de crédits

#### **DECISION 26-008**

##### **Contrat de prestation de service avec la société XEFI pour la gestion du système informatique**

Signature du contrat de proximité, avec l'entreprise XEFI sise Tonnerre (89) aux conditions suivantes :

- Durée : 36 mois, du 01/02/26 au 31/01/2029
- Montant : 1 123.2 € HT/mois
- Frais de mise en service : 1 770.00 € HT.

#### **4. Administration générale - Modifications statutaires et adhésions de nouvelles communes au Syndicat des Eaux du Tonnerrois au 1er janvier 2027 (délibération 2026-009)**

- Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) n°66-2025 du 15 décembre 2025 approuvant le transfert de la compétence « assainissement collectif » au 1er janvier 2027 par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon, déjà membre du SET pour la compétence « eau »,

- Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Tonnerrois n° 67-2025 du 15 décembre 2025 acceptant l'adhésion des nouveaux membres suivants au 1er janvier 2027 et modifiant ses statuts comme suit :

Adhésions de nouveaux membres au 1er janvier 2027 :

Compétence « eau »	Compétence « assainissement collectif »
Communes de Fulvy, Ancy le Franc pour Cusy, Villiers les Hauts (SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts), Thorey, Baon, Lezennes, Tanlay	Lezennes Tanlay Argenteuil-sur-Armançon (déjà membre)

**Modifications apportées aux statuts du SET annexés à la présente délibération :**

- Extension du périmètre : ajout de communes : Fulvy (eau), Ancy le Franc pour Cusy (eau), Villiers les Hauts (eau), Thorey (eau), Baon (eau), Lezennes (eau et assainissement collectif), Tanlay (Eau et assainissement collectif),
  - Transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon,
  - Augmentation du nombre de délégués qui passe de 56 à 62 délégués.
- Considérant que l'ensemble de ces dispositions supposent :
    - o une délibération du comité syndical pour accepter les demandes d'adhésion, modifier ses statuts et notifier sa décision à l'ensemble de ses membres ;
    - o les membres du syndicat disposeront d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. Les membres ne s'étant pas prononcés dans ce délai seront réputés avoir émis des avis favorables implicites ;
    - o la majorité qualifiée : 2/3 des structures représentant moitié de la population ou 1/2 des structures représentant 2/3 de la population+ les communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée
    - o si les conditions de majorité sont atteintes, Monsieur le Préfet actera ces dispositions par un arrêté.

*M. Fichot et Gertner ne prennent pas part au vote.*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 18</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'accepter les demandes d'adhésion des nouveaux membres précités ;
- D'adopter le projet de statuts du SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS annexé à la présente délibération.

**5. Personnel municipale : Adhésion à la convention cadre relative aux missions complémentaires du CDG89 (délibération 2026-010)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L. 452-1 à L. 452-48,
- Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 89 en date du 24 novembre 2025 approuvant les termes de la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89, le règlement de prestation annexe relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG 89 et la grille tarifaire annexe relative aux missions complémentaires proposées par le CDG89 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
- Vu la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le Centre de gestion de l'Yonne,

- Vu le règlement de prestation relatif aux missions complémentaires à tarification spécifique annexé à la convention cadre,
- Vu la grille tarifaire des missions complémentaires annexée à la convention cadre,
- Considérant que le Code général de la fonction publique prévoit, aux articles L. 452-40 et suivants, le contenu des missions complémentaires que les Centres de gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département,
- Considérant qu'en raison d'une diversification importante de ses missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 proposait 9 conventions différentes aux collectivités et établissements publics de l'Yonne.
- Considérant que dans un souci de facilitation de l'accès à ces missions complémentaires à tarification spécifique, le CDG 89 propose de recourir à une convention cadre unique d'accès aux missions complémentaires proposées par le CDG 89.
- Considérant que l'adhésion à cette convention cadre unique n'engendre aucun coût supplémentaire pour les collectivités et établissements publics sauf dans la mesure où ceux-ci sollicitent l'utilisation d'une des missions à tarification spécifique proposées par le CDG89,
- Considérant que les conventions désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre.
- Considérant que le CDG 89 propose l'adhésion libre et éclairée à ses prestations complémentaires au moyen d'un seul et même document, dénommé « convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89 »,
- Considérant la possibilité pour le conseil d'administration de faire évoluer les tarifs des prestations et services annuellement,
- Considérant, que la collectivité cocontractante ou l'établissement cocontractant n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions complémentaires à tarification spécifique en adhérant à ladite convention,

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89, couvrant la période du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2028, ainsi que les documents y afférents,
- Autorise Monsieur le Maire à faire appel, en fonction des nécessités de service, à la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires proposées par le CDG89.
- Dit que les crédits nécessaires, liées aux missions et accompagnements prévus par la convention cadre unique du CDG 89, seront autorisées après avoir été inscrits au budget.

**6. Personnel municipal : Modification du tableau des emplois (délibération 2026-011)**

- Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la

- fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
  - Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 février 2025.

**Le Maire informe l'assemblée que :**

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il appartient alors au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Le tableau des effectifs est alors modifié en conséquence compte tenu de l'activité des services et des évolutions relatives au personnel.

**Le Maire propose à l'assemblée de :**

**1. Créer les postes suivants :**

Filière administrative : deux emplois permanents de Rédacteur (B) à temps complet (35/35<sup>e</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Sa rémunération sera fixée conformément à ses qualifications, son expérience professionnelle et aux missions proposées. Le RIFSEEP versé sera conforme à la délibération en vigueur dans la collectivité.

Filière administrative : un emploi permanent de Rédacteur principal 2<sup>e</sup> classe (B) à temps complet (35/35<sup>e</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L.332-8 du Code général de la fonction publique. Sa rémunération sera fixée conformément à ses qualifications, son expérience professionnelle et aux missions proposées. Le RIFSEEP versé sera conforme à la délibération en vigueur dans la collectivité.

**2. Supprimer le poste suivant**

Filière administrative : un emploi permanent d'Adjoint administratif principal 2<sup>e</sup> classe (C) à temps complet (35/35<sup>e</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

Filière administrative : deux emplois permanents d'Adjoint administratif (C) à temps complet (35/35<sup>e</sup>) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2026.

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'adopter les propositions de Monsieur le Maire,
- D'inscrire au budget les crédits correspondants,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats.

Sur la réussite de trois agents de la collectivité au concours de rédacteur, Mme DUFIT souligne que cela leur permet d'accéder au cadre d'emplois correspondant et d'évoluer dans leur carrière au sein de la fonction publique territoriale. Elle souligne que cette réussite témoigne de leur implication professionnelle et indique être particulièrement heureuse de pouvoir annoncer cette bonne nouvelle en fin de mandat.

M. le maire remercie Mme DUFIT pour le travail accompli dans le domaine des ressources humaines. Il souligne que son engagement, son écoute et sa manière de travailler ont été très appréciés par l'ensemble des agents de la collectivité et lui exprime sa reconnaissance pour la qualité de son action.

## **7. a. Finances : Approbation de la révision libre des Attributions de Compensation (AC) – Compétence scolaire (délibération 2026-012)**

M. LENOIR introduit la délibération relative à l'approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence scolaire.

Il précise en préambule que l'ordre des délibérations du conseil municipal a été légèrement modifié afin de respecter la chronologie des décisions qui doivent intervenir au cours de la semaine, notamment celles qui seront examinées dès le lendemain au sein de la communauté de communes. Ces décisions concernent successivement les attributions de compensation liées aux compétences scolaire, périscolaire et à l'aire d'accueil des gens du voyage.

M. LENOIR rappelle que, depuis près de sept ans, la communauté de communes travaille à la réévaluation des charges transférées dans le cadre de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Ce travail a notamment donné lieu à l'élaboration d'un rapport confié au cabinet Callia.

Ce rapport met en évidence, s'agissant de la compétence scolaire, une inégalité manifeste entre les communes du territoire. Le mécanisme des attributions de compensation reposant sur un jeu à somme nulle entre les collectivités, les analyses menées ont conduit à proposer un réajustement destiné à corriger les situations de manque à gagner pour certaines communes et, à l'inverse, les situations de trop-perçu pour d'autres.

M. LENOIR souligne que ces discussions n'ont pas été simples, chaque commune étant naturellement attentive à la préservation de ses ressources. Il rappelle que la validation de cette nouvelle répartition nécessite l'approbation d'une très large majorité des conseils municipaux.

Il invite par ailleurs les conseillers municipaux à prendre connaissance du dossier présenté par la communauté de communes, qu'il qualifie de particulièrement complet et argumenté.

S'agissant plus spécifiquement de la ville de Tonnerre, il indique que le constat établi est celui d'un manque à gagner estimé à environ 250 000 € par an au titre de la compétence scolaire. La révision proposée vise donc à corriger progressivement cette situation, tout en tenant compte des contraintes budgétaires des autres communes concernées.

Afin de permettre l'acceptation du dispositif par l'ensemble des collectivités, il a été convenu d'un étalement de la compensation. Le mécanisme proposé repose sur un rattrapage progressif.

Enfin, la communauté de communes s'est engagée à prévoir une clause de revoyure en 2028, dans le cadre de la CLECT, afin de réexaminer les attributions de compensation en fonction de l'évolution des effectifs scolaires, de la population et des charges réellement constatées, dans la perspective d'un rééquilibrage complet à terme.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C qui encadre les modalités de fixation et de révision des attributions de compensation ;
- Vu les rapports et conclusions des réunions de la CLECT tenues en 2018, 2022, ainsi que le 18 septembre 2025, qui ont successivement mis en évidence l'évolution des charges réelles et la nécessité de réexaminer les équilibres financiers initiaux ;
- Vu le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) adopté en 2022, lequel a objectivé l'écart croissant entre le dynamisme des charges de compétences et la faible évolution des ressources fiscales du territoire, soulignant une fragilisation de l'équilibre financier intercommunal ;
- Vu la délibération de la CCLTB n°112-2025 du 10 décembre 2025 portant approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence scolaire ;

- Considérant que les calculs initiaux des attributions de compensation, établis en 2016 lors du transfert des compétences, bien que conformes aux données de l'époque, ne reflètent plus la réalité économique et opérationnelle des services rendus. Les travaux de la CLECT, notamment dès 2018, ont mis en lumière un déséquilibre structurel, avec une "charge supplémentaire" supportée par la CCLTB et qui ne fait que se creuser depuis ;
- Considérant la volonté de la CCLTB et des communes membres d'instaurer un Pacte Financier et Fiscal garantissant une plus grande équité territoriale ;
- Considérant que la nouvelle méthode de répartition adoptée par le Conseil Communautaire repose sur une clé mixte : 75 % fondée sur la moyenne des élèves (2016-2024) pour lisser les variations, et 25 % fondée sur la population pour acter la solidarité territoriale ;
- Considérant que cette révision impacte le montant des charges transférées supportées par la commune et, par voie de conséquence, le montant de son attribution de compensation ;
- Considérant que pour limiter l'impact budgétaire immédiat sur les communes, la mise en œuvre de cette révision est progressive, avec une application de l'écart à hauteur de 25 % pour l'année 2026 et de 50% à compter de 2027 ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver la révision du montant de la charge transférée au titre de la compétence scolaire pour l'exercice 2026 et les exercices suivants, telle qu'arrêtée par le Conseil Communautaire dans la délibération communautaire n° 112-2025 ;
- De valider le montant de la variation de la charge scolaire incombant à la commune, qui s'établit à :
  - o -54 925,50 € pour 2026,
  - o -109 851,00 € à partir de 2027 ;
- D'accepter que ce montant vienne s'amputer sur l'attribution de compensation de la commune en venant augmenter l'AC perçue ;
- De prendre acte que le montant définitif de l'Attribution de Compensation de la commune sera arrêté, une fois l'ensemble des délibérations concordantes du Pacte Financier et Fiscal adoptées par les communes membres ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

**7b. Finances : Approbation de la révision libre des Attributions de Compensation (AC) – Compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) (Périscolaire) (délibération 2026-013)**

M. LENOIR introduit la délibération relative à la révision des attributions de compensation pour la compétence périscolaire.

Il explique que ce second mécanisme diffère du précédent dans la mesure où il ne s'agit pas d'un dispositif à somme nulle entre les communes. Jusqu'à présent, la compétence relative à l'accueil de loisirs et, plus particulièrement, au périscolaire – c'est-à-dire les activités organisées par la communauté de communes le matin, le soir et durant la pause méridienne – n'était pas financée par l'ensemble des communes.

En pratique, seules deux communes contribuaient à ce financement : la ville de Tonnerre, à hauteur d'environ 100 000 €, et la commune d'Épineuil, pour environ 11 000 €. Les autres communes n'étaient pas soumises à une contribution au titre de leurs attributions de compensation.

Afin de rétablir une forme d'équité, la communauté de communes a proposé d'intégrer désormais cette dépense dans le mécanisme des attributions de compensation, en demandant à l'ensemble des communes de participer au financement du service périscolaire. Un barème a ainsi été établi, calculé en fonction de la population et du nombre d'enfants concernés, sur la base de 15 € par habitant.

Toutefois, afin de tenir compte de la contribution déjà versée par certaines communes, un dispositif spécifique a été prévu pour Tonnerre et Épineuil, dont la participation serait limitée à 5 € par habitant.

M. LENOIR précise que, pour la ville de Tonnerre, cette contribution représenterait une charge complémentaire de 25 531,77 €. Cette participation doit permettre d'apporter des ressources supplémentaires à la communauté de communes, estimées globalement à environ 200 000 €, contribuant ainsi à l'équilibre budgétaire de l'intercommunalité, dont la situation financière demeure fragile.

Il indique toutefois que l'acceptation de ce dispositif par la ville de Tonnerre est conditionnée à l'adoption préalable de la révision des attributions de compensation liée à la compétence scolaire. En effet, si cette dernière est adoptée, la ville percevra une compensation supplémentaire d'environ 54 000 €, ce qui permettra de compenser la contribution périscolaire. En revanche, si la délibération relative à la compétence scolaire n'était pas validée, la ville se retrouverait à supporter une charge supplémentaire d'environ 25 000 €, ce qui ne serait pas acceptable au regard des contributions déjà versées.

M. LENOIR propose donc d'approuver la délibération relative à la compétence périscolaire sous réserve de l'adoption préalable par le Conseil communautaire du dispositif concernant la compétence scolaire. Il souligne enfin que cette démarche est importante à la fois pour la ville de Tonnerre et pour l'équilibre financier de la communauté de communes, dans un esprit de solidarité intercommunale.

Avant la mise au vote, M. LENOIR indique avoir pris connaissance du rapport d'orientation budgétaire de la communauté de communes. Il souligne que les conclusions de ce document diffèrent sensiblement des analyses présentées il y a encore trois ans et rejoignent désormais, pour une large part, les arguments que la ville de Tonnerre avait déjà développés lors des précédents débats budgétaires communautaires. Il salue cette évolution, qu'il considère comme une prise de conscience importante pour le territoire et pour la ville de Tonnerre, tout en exprimant le souhait que cette démarche se poursuive et aboutisse pleinement.

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C qui encadre les modalités de fixation et de révision des attributions de compensation ;
- Vu les travaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) et le rapport de 2016 qui a établi les montants initiaux des AC ;
- Vu le rapport quinquennal sur les attributions de compensation (AC) adopté en 2022, lequel a objectivé l'écart croissant entre le dynamisme des charges de compétences et la faible évolution des ressources fiscales du territoire, soulignant une fragilisation de l'équilibre financier intercommunal ;
- Vu la délibération de la CCLTB n°113-2025 du 10 décembre 2025 portant approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) ;
- Considérant que le service ALSH avec sa composante périscolaire (accueil des écoliers les matins avant l'école, le midi et le soir après l'école) est directement et intrinsèquement lié à la présence d'écoles sur le territoire communal et bénéficie de facto à l'ensemble des familles scolarisant leurs enfants, justifiant ainsi une participation financière élargie ;
- Considérant que le financement actuel de l'ALSH (périscolaire) repose sur un déséquilibre historique, pesant quasi-exclusivement sur la CCLTB et deux communes membres ;

- Considérant la nécessité de répartir équitablement une partie de la charge de ce service entre toutes les communes, selon des critères de population, de distance et d'équité ;
- Considérant que la méthode de répartition adoptée par le Conseil Communautaire repose sur une approche multicritère équitable, fixant un coût de référence par habitant (15 €, ramené à 5 € pour Tonnerre et Épineuil) modulé par un coefficient de distance afin de tenir compte de l'accessibilité théorique au site périscolaire le plus proche ;
- Considérant que cette révision impacte le montant des charges transférées supportées par la commune et, par voie de conséquence, le montant de son attribution de compensation ;
- Considérant que l'adoption de cette révision, fondée sur les principes d'équité, de solidarité et de responsabilité partagée, est vitale pour la pérennité du service tel qu'il existe actuellement ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver la révision du montant de la charge transférée au titre de la compétence ALSH pour l'exercice 2026 et les exercices suivants, telle qu'arrêtée par le Conseil Communautaire dans la délibération communautaire n° 112-2025 ;
- De valider le montant impactant les charges transférées (et donc la révision des attributions de compensation) au titre de l'ALSH périscolaire incombant à la commune, qui s'élève à 25 561,77 € en plus, soit une réévaluation à la hausse des charges transférées à partir de 2026 ;
- De dire que ce montant viendra impacter le calcul des attributions de compensation établi en fonction de la fiscalité et des charges transférées et de diminuer les attributions de compensation perçues en conséquence ;
- De dire que le montant définitif de l'Attribution de Compensation de la commune sera arrêté, une fois l'ensemble des délibérations concordantes du Pacte Financier et Fiscal adoptées par les communes membres de l'EPCI ;
- De dire que le montant définitif de l'Attribution de Compensation versée à la commune incluant la révision au titre de la compétence scolaire et de l'ALSH ne pourra être inférieur au montant actuel, la présente délibération serait alors caduque ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération ;
- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

**7c. Finances : Approbation de la révision libre des Attributions de Compensation (AC) – Compétence Aire des gens du voyage (AGV) (délibération 2026-014)**

M. LENOIR introduit la dernière délibération relative aux attributions de compensation concernant l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il rappelle que l'aire d'accueil des gens du voyage, située à Tonnerre, relève de la compétence obligatoire de la communauté de communes, conformément aux dispositions légales, notamment celles issues de la loi NOTRe qui encadre la répartition des compétences entre les communes et les intercommunalités.

Toutefois, dans le cadre des précédents travaux de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), la ville de Tonnerre continuait à participer financièrement à l'investissement lié à cette aire d'accueil, alors même que cette compétence est juridiquement exercée par la communauté de communes.

La commune a donc fait valoir que cette situation n'était pas conforme au principe de répartition des compétences. D'une part, les sommes versées par la ville n'étaient pas mobilisées immédiatement par la communauté de communes et restaient provisionnées. D'autre part, il apparaissait incohérent que la ville finance seule un équipement relevant d'une compétence communautaire et destiné à l'ensemble du territoire intercommunal.

M. LENOIR indique qu'après plusieurs années de discussions, ce point a finalement été reconnu et corrigé. La délibération proposée vise donc à acter la fin de la participation de la ville de Tonnerre au financement de cet investissement.

Cette évolution représente pour la collectivité une économie budgétaire d'environ 20 000 € en investissement, montant qui sera directement intégré au budget communal dès lors que la délibération sera adoptée.

Il précise également que, contrairement à cette mesure, les révisions des attributions de compensation relatives aux compétences scolaire et périscolaire n'ont pas encore été intégrées dans les prévisions budgétaires de la commune. Leur prise en compte dépend en effet du vote du conseil communautaire, qui devrait intervenir lors de la présentation du budget de la communauté de communes au mois de mars 2026.

M. LENOIR invite enfin les conseillers municipaux, s'ils le souhaitent, à consulter les documents élaborés par la communauté de communes relatifs au pacte financier et fiscal, à la synthèse des travaux sur les attributions de compensation ainsi qu'à la convention concernant les bâtiments scolaires. Il souligne la qualité de ces documents, qui permettent de mieux comprendre les évolutions proposées et leurs conséquences financières pour la commune.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Général des Impôts (CGI), et notamment son article 1609 nonies C qui encadre les modalités de fixation et de révision des attributions de compensation ;
- Vu la délibération n°84-2017 du Conseil Communautaire Le Tonnerrois en Bourgogne, qui suite aux Conclusion de la Commission Locales d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) de juillet 2017, a fixé et permis l'évolution annuelle de l'Attribution de Compensation de la Commune de Tonnerre pour la Compétence « Accueil des Gens du voyage » ;
- Vu les travaux et consultations menés au cours des années 2024 et 2025 dans le cadre de l'élaboration du Pacte Financier et Fiscal de la CCLTB ;
- Vu la délibération de la CCLTB n°114-2025 du 10 décembre 2025 portant approbation de la révision des attributions de compensation pour la compétence « accueil des gens du voyage » ;
- Considérant que le rapport de la CLECT du 04/07/2017 a établi le coût net des charges transférées par la Commune de Tonnerre pour la compétence susmentionnée, en distinguant une part de fonctionnement, évalué à 9 965 € par an, et une part d'investissement évolutive, calculée sur la base d'un amortissement des travaux de renouvellement sur une durée de 15 ans ;
- Considérant l'engagement de la CCLTB dans un Pacte Financier et Fiscal (PFF) visant à sécuriser et clarifier la répartition des ressources et à réexaminer les évaluations des charges transférées qui pouvaient sembler inéquitables ;

La compétence « Aire des Gens du voyage » a été examinée dans le cadre des travaux du PFF. Bien que située sur le territoire de la commune de Tonnerre, cette aire constitue un équipement d'intérêt communautaire dont l'usage bénéficie à l'ensemble du territoire intercommunal et qui représente une charge de centralité pour la ville-centre.

Afin de traduire le principe de solidarité intercommunale, il est proposé de ne plus intégrer la part « investissement » de cette compétence dans les charges transférées retenues pour le calcul de l'attribution de compensation de la commune de Tonnerre. Son financement serait ainsi assuré par la CCLTB.

Cette évolution se traduit par une augmentation de l'attribution de compensation versée à la Ville de Tonnerre.

Compétence Aire des Gens du Voyage – Commune de Tonnerre :

AC	Charges transférées en 2025	Révision répartition charges	Nouvelle répartition charges à compter de 2026
Fonctionnement	9 965.00 €	0.00 €	9 965.00 €
Investissement	14 777.00€	-14 777.00 €	0.00 €

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

**Pour : 20**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- D'accepter le principe et la méthodologie de révision des attributions de compensation pour la compétence « Aire des Gens du Voyage », tels que détaillés ci-dessus ;
- D'adopter la révision du montant de la charge transférée au titre de la compétence AGV en supprimant la part investissement (qui s'élevait à 14 777.00 € en 2025) des charges transférées, pour l'exercice 2026 et les suivants, conformément à l'article 1609 nonies C-V-1 bis du CGI ;
- De maintenir le montant de la part fonctionnement, évalué à 9 965 €, qui sera déduit des AC de la commune de Tonnerre ;
- De dire que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Président de la CCLTB, ainsi qu'aux services de la Préfecture dans le cadre du contrôle de légalité.

**14. Finances : Demande de subvention pour la restauration du quartier de la Fosse Dionne (délibération 2026-015)**

M. LENOIR présente la délibération relative à la demande de subventions pour le projet de restauration du quartier de la Fosse Dionne. Il indique que la collectivité progresse sur l'élaboration du plan de financement de cette opération.

Il précise que la première tranche de travaux comprend notamment l'installation du chantier, la restauration du mur du bassin, la réfection du sol du lavoir, les travaux de soutènement de la toiture du lavoir, la restauration des deux escaliers du bassin, des interventions sur le belvédère sud ainsi que des travaux d'éclairage du site. La seconde tranche de travaux interviendra ultérieurement.

M. LENOIR souligne que la ville ne peut assumer seule le financement de cette opération et qu'un travail important a été engagé afin de mobiliser plusieurs partenaires financiers. Il indique notamment que la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) a confirmé par écrit l'inscription de la Fosse Dionne au budget 2026, avec un soutien envisagé à hauteur d'au moins 40 % des dépenses éligibles, ce qui constitue un élément déterminant pour le financement du projet.

Par ailleurs, la collectivité a engagé des démarches auprès du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté et du Conseil départemental de l'Yonne. Des financements privés viennent également compléter ce dispositif, notamment par le biais d'une convention conclue avec la Fondation du patrimoine, chargée de collecter des dons de particuliers en faveur de la restauration du site. M. LENOIR précise également que certains dons pourraient être versés directement à la collectivité.

Il indique en outre que la commune a participé à plusieurs appels à projets et concours liés à la valorisation du patrimoine, permettant d'obtenir des financements privés complémentaires.

La délibération proposée vise donc à autoriser la commune à solliciter officiellement les différents partenaires financiers.

M. LENOIR souligne enfin que ce projet de restauration constitue un élément majeur du budget 2026 de la commune et que son plan de financement est désormais bien engagé. Les travaux seront lancés au cours du second semestre 2026.

- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-179 du 23/09/2024 relative à la validation du projet de restauration de la Fosse Dionne et de ses abords ;
- Vu la délibération n°2025-084 du 14/04/2025 relative au Conventionnement avec la Fondation du Patrimoine pour le projet de restauration de la Fosse Dionne et de ses abords ;
- Vu les guides des aides et services des financeurs ;
- Vu les dépenses prévisionnelles hors taxes, proposées par la maîtrise d'œuvre en phase d'avant-projet :

Travaux (estimation avant-projet)	Montant estimatif (€ HT)
Installation de chantier - Tranche n°1	33 000,00 €
Travaux mur du bassin - Tranche n°1	42 500,00 €
Travaux sols du lavoir - Tranche n°1	181 000,00 €
Travaux mur de soutènement + toiture lavoir - Tranche n°1	281 500,00 €
Travaux deux escaliers d'accès au bassin - Tranche n°1	45 000,00 €
Travaux belvédère Sud - Tranche n°1	77 000,00 €
Travaux éclairage - Tranche n°1	87 000,00 €
Rue de la Fosse Dionne - Tranche n°2	460 000,00 €

- Considérant la volonté de la collectivité de restaurer le quartier de la Fosse Dionne, à savoir tranche n° 1 : le bassin et ses abords et tranche n° 2 : l'accessibilité de la rue de la Fosse Dionne ;
- Considérant la volonté de la collectivité d'obtenir le meilleur taux de financement possible pour ce projet ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter une aide de l'Etat dans le cadre des subventions attribuées par la DRAC pour un taux de 40% des dépenses éligibles ;
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter une aide de la Région Bourgogne Franche-Comté pour un montant de 200 000 € (soit 26.8% des dépenses éligibles) ;
- D'autoriser Monsieur le maire à solliciter une aide du Département pour un montant de 150 000 € (soit 20.1% des dépenses éligibles) ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ce projet.

#### **11. Finances : Fixation de la règle des amortissements (délibération 2026-016)**

- Vu les articles L. 5217-10-6 et R 2321-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu la délibération n° 2022-156 du 18/07/2022 adoptant la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Vu les délibérations n° 2010-034, 2015-185, 2014-120, 2023-096 relatives aux cadences d'amortissement pour l'ensemble des budgets ;
- Considérant que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *pro rata temporis* mais que depuis le changement de nomenclature la Ville, par dérogation, calcule toujours les amortissements en année pleine (début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien) ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De déroger à l'amortissement au *pro rata temporis* applicable en M57 pour les nouvelles immobilisations et de continuer à calculer les amortissements en année pleine, avec un début des amortissements au 1<sup>er</sup> janvier N+1 ;
- De valider les cadences d'amortissement telles que proposées dans l'annexe en fonction des catégories d'immobilisation.

Articles budgétaires M57	Biens ou catégories de biens amortis	Durée d'amortissement (en année)
	Biens de valeur inférieure à 600,00 €	1
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	Frais d'études non suivies de réalisation	5
2032	Frais de recherche et de développement	5
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5
204	Subventions d'équipement versées lorsque bénéficiaire est une personne de droit privée	5
204	Subventions d'équipement versées lorsque bénéficiaire est organisme public	15
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires :	
	Logiciels dissociés du matériel informatique	2
	Logiciels dissociés du matériel informatique dont le montant unitaire est inférieur à 500 €	1
	Licences informatiques	1
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2156	Matériel et outillages d'incendie et de défense civile ;	15
2157	Matériel et outillage de voirie ;	5
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques ;	15
2121	Plantations	20
2152	Installation de la voirie :	
	- inférieur à 600,00 €	1
	- de 600,01 € à 3 000,00 €	5
	- de 3 000,01 € à 50 000,00 €	10
	- de 50 000,01 € à 200 000,00 €	15
	- de 200 000,01 € à 500 000,00 €	20
	- supérieur à 500 000,00 €	25
21568	Matériel d'incendie (extincteur)	10
21838	Matériel informatique	5
21848	Photocopieurs	5
21848	Mobilier	10
21848	Coffre-fort	20
21351	Installation et appareil de chauffage	10
2188	Equipements de cuisines	10
2188	Equipements sportifs	10
2135	Agencement de bâtiment :	
	- Aménagements inférieur à 600,00 €	1
	- Aménagements (de 600,01 € à 3 000,00 €)	5
	- Aménagements (de 3 000,01 € à 50 000,00 €)	10
	- Aménagements (de 50 000,01 € à 200 000,00 €)	15
	- Aménagements (de 200 000,01 € à 500 000,00 €)	20
	- Aménagements (supérieur à 500 000,00 €)	25
	- Installations téléphoniques	15
	- Installations électriques	15
	- Canalisations	20
	- Installations techniques ( supérieur à 600,00 €) telles que matériel de sonorisation	5
212	Autres agencements et aménagements de terrains	
	- inférieur à 600,00 €	1
	- de 600,01 € à 3 000,00 €	5
	- de 3 000,01 € à 50 000,00 €	10
	- de 50 000,01 € à 200 000,00 €	15
	- de 200 000,01 € à 500 000,00 €	20
	- supérieur à 500 000,00 €	25

	Bâtiments légers :	
	- inférieur à 600,00 €	1
	- de 600,01 € à 3 000,00 €	5
213	- de 3 000,01 € à 50 000,00 €	10
	- de 50 000,01 € à 200 000,00 €	15
	- de 200 000,01 € à 500 000,00 €	20
	- supérieur à 500 000,00 €	25
21828	Voitures neuves	10
21828	Voitures d'occasion	5
21828	Camions	8
216	Œuvres d'art pour agencement de vitrine	2
2158	Vidéo-protection	10
2188	Equipements sportifs ou jeux de plein aire d'un montant inférieur à 1000,00 €	2
	Equipements :	
2188	- Equipements de sécurité (supérieur à 600,00 €)	5
2188	- Gilets pare-balles	5
2152	- Equipements pour entretiens de voirie (600,00 à 3 000,00 €)	5
2152	- Equipements pour entretien de voirie (supérieur à 3 000,00 €)	8
2188	- Matériel électroménager ( supérieur à 300,00 €)	5
	<b>Biens immeubles productifs de revenus</b>	<b>30</b>
Les biens immeubles productifs de revenus (y compris les immobilisations remises en location ou mises à disposition d'un tiers privé contre paiement d'un droit d'usage sous réserve qu'ils ne soient pas affectés directement ou indirectement à l'usage du public ou à un service public administratif).		
Pour information, les subventions et fonds d'investissement reçus servant à financer un équipement devant être amorti sont qualifiées de fonds et subventions transférables et imputés en recettes au compte 131 (subventions d'équipement transférables) ou au compte 133 (fonds affectés à l'équipement transférables). Cette reprise impérative consiste en un amortissement « à l'envers » par rapport à l'amortissement des biens réalisés ou acquis à l'aide des subventions et fonds transférables dont la durée correspond à la durée d'amortissement de l'investissement. Il s'agit d'une dépense de la section d'investissement et d'une recette concomitante pour la section de fonctionnement.		

### 13. Finances : Ligne de trésorerie 2026 n°2 (délibération 2026-017)

M. LENOIR explique que la délibération suivante concerne la mise en place d'une seconde ligne de trésorerie d'un montant de 400 000 €, d'une durée d'un an et renouvelable. Cette ligne vient compléter une première ligne de trésorerie de 600 000 €, portant l'enveloppe totale mobilisable à 1 million d'euros.

Il précise que ce recours à des lignes de trésorerie s'explique par un décalage de trésorerie lié au versement des subventions de l'État. En effet, plusieurs subventions attendues par la collectivité n'ont pas encore été versées, y compris pour des travaux déjà achevés, notamment ceux relatifs au square Anne-Sylvestre et à l'église Saint-Pierre. Le montant de ces subventions en attente s'élève à près de 850 000 €, intégrant le FCTVA 2025.

Par ailleurs, certaines recettes de fonctionnement attribuées par l'État n'ont pas encore été versées, notamment en raison des incertitudes liées à l'adoption du Projet de Loi de Finances pour 2026. Cette situation génère mécaniquement un besoin de trésorerie pour la collectivité.

La mise en place de ces lignes de trésorerie permet donc à la commune de faire face à ces décalages temporaires de financement, tout en continuant à honorer ses engagements, notamment vis-à-vis des entreprises intervenant sur les chantiers municipaux.

M. LENOIR précise que le taux de cette ligne de trésorerie est indexé sur l'Euribor, taux de référence à court terme, auquel la banque applique une marge correspondant à sa rémunération. Il ajoute que des commissions d'engagement et de non-utilisation sont également prévues, conformément aux pratiques habituelles pour ce type d'opération.

Il conclut en indiquant que les taux à court terme demeurent actuellement relativement élevés au niveau européen et exprime le souhait qu'ils diminuent à l'avenir, ce qui permettrait aux collectivités locales de bénéficier de conditions de financement plus favorables.

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération 23-199 du conseil municipal en date du 11 décembre 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le maire dans certaines matières en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision n° 2025-192 relative à la signature du contrat de recours à une ligne de trésorerie contractée auprès de la Banque Populaire pour l'exercice 2026 ;
- Considérant que la délégation accordée au maire par le conseil municipal, par la délibération n°23-199 est valable pour les lignes de trésorerie jusqu'à 600 000 € ;
- Considérant la nécessité de recourir à une ligne de trésorerie supérieure à 600 000 €, comme en 2025 ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 23</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer un contrat de recours à une ligne de trésorerie, et d'habiliter le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, aux diverses opérations prévues dans ce contrat dont les conditions sont les suivantes :
  - Montant sollicité : 400 000,00 €,
  - Durée : 1 an,
  - Taux d'intérêt Euribor 3 mois (moyenne mensuelle) + marge de 0.57 point
  - Commission d'engagement : 0.10 % du montant sollicité, soit 400 €
  - Commission de non-utilisation : 0,10 % du montant non utilisé
  - Calcul des intérêts : Exact/360.

---

### Introduction aux délibérations budgétaires

M. LENOIR indique que le conseil municipal ne pourra pas procéder ce jour au vote des Comptes financiers uniques (CFU) 2025 de la collectivité. Il précise que cette situation résulte de dysfonctionnements informatiques rencontrés par les services de la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et de la Direction générale des collectivités locales (DGCL) sur la plateforme Hélios, qui permet la gestion financière et comptable des collectivités territoriales.

Ces dysfonctionnements empêchent actuellement les comptables publics d'éditer le Compte financier unique.

Il indique toutefois que les textes prévoient **une procédure alternative**, consistant à procéder au **vote anticipé de l'affectation des résultats**, sur la base des résultats constatés et **certifiés par le comptable public**.

En conséquence, le conseil municipal sera invité à :

- voter **l'affectation anticipée des résultats** de l'exercice 2025 ;
- adopter **les budgets primitifs 2026** ;
- examiner les délibérations budgétaires associées.

M. LENOIR précise que ces délibérations portent notamment sur :

- le vote des taux d'imposition, pour lesquels il sera proposé le **maintien des taux** ;
- la mise en œuvre d'un **nouveau mode** de gestion de certaines opérations d'investissement en **autorisations de programme et crédits de paiement (AP-CP)** ;
- une délibération relative à **l'apurement de l'article 1069 de la comptabilité publique**, dispositif récemment introduit.

Il indique que les difficultés informatiques rencontrées ont fait l'objet de plusieurs communications techniques, notamment une note du **4 février 2026** annonçant un correctif, puis une nouvelle information indiquant la persistance des dysfonctionnements. Il précise que **le vote du Compte financier unique pourra être organisé lors d'un conseil municipal ultérieur**, dont la date relèvera de la décision du maire, éventuellement avant

ou après les prochaines élections municipales. Il souligne que ce vote aura un caractère essentiellement formel.

M. LENOIR indique par ailleurs que cette situation constitue **une première depuis qu'il présente les comptes de la collectivité**, et souligne qu'elle s'explique notamment par la **complexification croissante des normes comptables et des documents budgétaires**, dont le volume peut dépasser plusieurs centaines de pages.

Il conclut en indiquant que, malgré cette situation, **le conseil municipal peut valablement procéder au vote du budget 2026 et à l'affectation des résultats**, et qu'il présentera l'ensemble des éléments budgétaires dans un souci de **transparence vis-à-vis du conseil municipal**.

### **Contexte national : le projet de loi de finances 2026**

M. LENOIR présente les principales dispositions du projet de loi de finances (PLF) pour 2026 et leurs conséquences pour les collectivités locales.

Il indique que le PLF prévoit un effort financier global demandé aux collectivités territoriales à hauteur de **2 milliards d'euros**. Parmi les dispositifs mis en place figure notamment le **DILICO**, pour un montant de **740 millions d'euros**, qui concernera principalement **les régions, les EPCI et les départements**. Il précise que **les communes ne sont pas concernées par ce dispositif**, contrairement à certaines informations qui ont pu circuler sur les réseaux sociaux, et que **la commune de Tonnerre n'y est donc pas assujettie**.

S'agissant des dotations de l'État, il indique que **la dotation globale de fonctionnement est gelée** : elle n'augmentera pas mais ne diminuera pas non plus. Toutefois, cette stabilité ne permettra pas de compenser l'évolution des dépenses de fonctionnement liée à l'inflation, estimée à environ **0,8 %**.

Il souligne par ailleurs que **la dotation de solidarité urbaine (DSU) et la dotation de solidarité rurale (DSR)** sont en progression, respectivement de **140 millions d'euros et 150 millions d'euros** au niveau national. Ces évolutions sont susceptibles d'être favorables à la commune au regard de ses caractéristiques démographiques et socio-économiques.

En revanche, il relève **une baisse des financements d'investissement**, avec notamment une diminution de **200 millions d'euros de la DSIL** et une réduction du **fonds vert**, qui passe de **1,15 milliard d'euros en 2025 à 840 millions d'euros en 2026**. Ces évolutions pourraient compliquer la recherche de financements pour certains projets d'investissement.

Il précise toutefois que **le projet de rénovation de la Fosse Dionne** est inscrit dans le programme de financement de la **DRAC**, ce qui constitue un élément favorable pour la collectivité.

M. LENOIR rappelle également que **les collectivités locales constituent le premier investisseur public en France**, et que la baisse des aides à l'investissement pourrait avoir des conséquences économiques sur les territoires, notamment pour les entreprises du secteur du BTP.

Il mentionne également plusieurs autres dispositions du PLF, parmi lesquelles :

- la **diminution de 19 % de la compensation sur les locaux industriels**, qui concernera principalement les EPCI ;
- un **prélèvement sur les recettes du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)**, susceptible de réduire les moyens consacrés à la formation des agents territoriaux ;
- la **fusion de la taxe sur les logements vacants avec la taxe d'habitation sur les logements vacants** ;
- la mise en place d'une **assurance émeutes obligatoire pour les collectivités** ;

- la **prolongation de certains dispositifs liés aux zones de revitalisation rurale (ZRR)**.

Enfin, il indique que le projet de loi de finances prévoit la **suppression de postes d'enseignants à compter de la rentrée 2026**, ce qui pourrait avoir des conséquences sur la carte scolaire et la répartition des classes dans les territoires.

Il conclut en soulignant que ces éléments doivent être pris en compte dans l'analyse du contexte financier dans lequel s'inscrit la préparation du budget communal.

### Présentation des principales caractéristiques de la commune

M. LENOIR présente plusieurs éléments de contexte relatifs aux caractéristiques de la commune.

Il rappelle que la commune de Tonnerre couvre une **superficie de 5 827 hectares** et dispose d'un réseau de **voirie communale d'environ 55 kilomètres linéaires**, dont le métrage a récemment été actualisé et reconnu par les services de l'État.

S'agissant de la démographie, il indique que la **population recensée en 2025 s'élève à 4 320 habitants**, tandis que la **population municipale retenue par l'INSEE pour 2026 est de 4 261 habitants**. La population légale, incluant les doubles comptes, s'établit quant à elle à **4 421 habitants**.

Il souligne également que la commune se caractérise par un **niveau de revenu moyen inférieur à celui des communes de même strate**, ce qui explique notamment son éligibilité favorable à certains dispositifs de péréquation, en particulier la **dotations de solidarité rurale (DSR)**.

Concernant l'emploi, il indique que le **taux de chômage sur le territoire Tonnerrois-Avallonnais est estimé à 6,4 % selon les données de France Travail**, tandis que l'INSEE estime à environ **23 % la part des personnes de 15 à 64 ans sans emploi**, en incluant les personnes non inscrites à France Travail.

Enfin, il présente l'évolution des effectifs scolaires. La commune comptait **443 élèves en 2019 contre 331 en 2025**, tandis que la communauté de communes comptait **1 164 élèves en 2019 contre 924 aujourd'hui**. Cette évolution s'est traduite par une diminution du nombre de classes, passant de **26 à 22 classes à Tonnerre**, et de **59 à 52 classes à l'échelle intercommunale**.

### Exécution budgétaire 2025 et présentation du budget 2026

M. LENOIR présente ensuite les éléments relatifs à l'exécution budgétaire de l'exercice 2025 et à la préparation du budget 2026.

Concernant la **section de fonctionnement**, il indique que les dépenses prévues au budget s'élevaient à **5 639 505 €**, pour une exécution de **5 614 378 €**, soit un taux d'exécution de **99,55 %**.

Les **recettes de fonctionnement** étaient prévues à hauteur de **6 636 000 €** et ont été réalisées à **6 637 978 €**, ce qui traduit un niveau de réalisation légèrement supérieur aux prévisions budgétaires.

S'agissant de la **section d'investissement**, les dépenses prévues s'élevaient à **6 342 000 €**, pour une réalisation de **4 803 187 €**, soit un taux d'exécution de **75,74 %**. Les **restes à réaliser en dépenses** s'élèvent à **417 852 €**, tandis que les **restes à réaliser en recettes** atteignent environ **559 000 €**, correspondant notamment aux subventions attendues.

Il précise que certains restes à réaliser résultent du calendrier d'exécution des travaux, certaines factures ayant été reçues après la clôture de l'exercice.

Pour l'exercice 2026, le budget proposé s'élève à :

- **7 026 000 € en section de fonctionnement,**
- **4 494 000 € en section d'investissement,**

soit un budget total de **11 520 000 € environ**.

Il indique que ce niveau budgétaire s'inscrit dans la continuité des exercices précédents, tout en rappelant que **les premières années d'un mandat sont généralement marquées par un niveau d'investissement plus modéré**, le temps de préparer les nouveaux projets.

### Principales dépenses de fonctionnement

M. LENOIR détaille ensuite la structure des principales dépenses de fonctionnement. Les **charges à caractère général** se sont élevées à **1 518 000 € en 2025** et sont prévues à **1 422 000 € en 2026**. Cette diminution s'explique notamment par la réduction des **travaux réalisés en régie**, les services techniques étant mobilisés sur l'aménagement de leur futur bâtiment.

La **masse salariale** s'est élevée à **2 684 000 € en 2025** et est estimée à **2 770 000 € en 2026**, notamment en raison de l'augmentation de la contribution des collectivités au financement du régime de retraite des agents territoriaux.

Les **atténuations de produits** passent de **304 000 € en 2025** à **270 000 € en 2026**, notamment en raison de l'évolution des dégrèvements liés à la fiscalité sur les logements vacants et les résidences secondaires.

Les autres dépenses comprennent notamment :

- les **indemnités des élus**, inscrites à hauteur de **110 000 €** ;
- le **contingent incendie versé au SDIS**, estimé à **332 000 €** ;
- les **subventions au pôle social**, prévues à **190 000 €** ;
- les **subventions aux associations**, maintenues à **120 000 €** ;
- la **subvention d'équilibre au cinéma**, estimée à **65 000 €**.

M. LENOIR rappelle également que la commune continue d'assurer le remboursement de certains engagements financiers, notamment dans le cadre de la **zone d'activités des Ovis**, opération qui a représenté un coût important pour la collectivité.

### Recettes de fonctionnement

Concernant les recettes de fonctionnement, M. LENOIR indique que les **produits fiscaux** constituent la principale ressource de la commune, avec **plus de 4,2 millions d'euros** en 2025 et une prévision d'environ **4,3 millions d'euros en 2026**, liée à la revalorisation nationale des bases fiscales estimée à **0,8 %**, les taux communaux restant inchangés.

Les **dotations de l'État** sont estimées à **environ 1,56 million d'euros**.

Les **recettes locatives** devraient atteindre **172 000 € en 2026**, en légère diminution en raison de la réaffectation d'une partie des locaux de l'ancien centre des finances publiques au projet d'accompagnement des entreprises porté par **Créasup**.

M. LENOIR présente enfin le **résultat de l'exercice 2025**, qui fait apparaître un excédent d'environ **1 million d'euros**. Une partie de ce résultat, soit **756 854 €**, sera affectée à la section d'investissement afin d'en assurer l'équilibre, tandis que le solde (**245 852€**) sera reporté en fonctionnement.

### Capacité d'autofinancement de la collectivité

M. LENOIR présente ensuite l'évolution de la **capacité d'autofinancement de la commune**, indicateur permettant d'évaluer la capacité de la collectivité à financer ses investissements.

Il indique que **l'épargne brute** a connu une progression ces dernières années, avec un niveau particulièrement élevé en 2023. Toutefois, il constate une **légère diminution de l'épargne nette**, c'est-à-dire de l'épargne disponible après remboursement du capital de la dette.

Cette évolution s'explique notamment par une **progression des dépenses de fonctionnement plus rapide que celle des recettes**, dans un contexte de stabilité des dotations et d'augmentation des charges.

### Exécution de la section d'investissement 2025

M. LENOIR rappelle que les **dépenses d'investissement exécutées en 2025** s'élèvent à **4 803 187 €**, auxquelles s'ajoutent **417 000 € de restes à réaliser**.

Les **recettes d'investissement réalisées** atteignent **3 905 000 €**, avec des **restes à réaliser d'environ 500 000 €**, correspondant principalement à des subventions attendues de l'État ou d'autres partenaires financiers.

Il précise que ces décalages entre dépenses et recettes sont liés au calendrier des versements des subventions et à la réalisation des travaux.

### Situation de la dette communale

M. LENOIR présente ensuite l'état de la **dette de la collectivité**, qui s'élèvera, au 31-12-2026, à environ **5 millions d'euros**.

Cette dette se répartit entre :

- **4,23 millions d'euros pour le budget principal**,
- **272 000 € pour le budget du cinéma**,
- **31 000 € pour le budget du camping**,
- **470 000 € pour la zone d'activités des Ovis**, incluant une dette envers l'organisme Domanys.

Il souligne que la dette communale **aura diminué d'environ 30 % sur la période 2019-2026**, principalement en raison d'un recours plus limité à l'emprunt et d'une gestion de l'investissement.

### Principales opérations d'investissement prévues en 2026

M. LENOIR présente ensuite les principales opérations inscrites au **programme d'investissement 2026**.

Parmi les dépenses prévues figurent notamment :

- le **remboursement du capital de la dette**, à hauteur d'environ **608 000 €** ;
- diverses **acquisitions pour les services municipaux**, notamment un véhicule et du matériel informatique ;
- des **travaux sur les équipements sportifs**, dont le remplacement de tatamis ;
- des **travaux à la piscine**, notamment pour les installations techniques ;
- la **première tranche de rénovation du système de vidéoprotection**, pour un montant de **50 000 €** ;
- des **travaux de voirie dans le cadre de l'accord-cadre communal** ;
- la **poursuite des travaux de rénovation de l'hypercentre** ;
- des **travaux sur la fontaine du Pâtis** ;
- et surtout la **première tranche de travaux de restauration de la Fosse Dionne**, pour un montant important incluant la maîtrise d'œuvre.

### Recettes d'investissement prévues pour 2026

Afin de financer ces investissements, plusieurs recettes sont prévues :

- **429 000 € au titre du Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** ;
- des recettes liées à la **taxe d'aménagement** ;
- **l'autofinancement communal** ;
- des **cessions immobilières estimées à environ 80 000 €**
- un **emprunt prévisionnel de 500 000 €** ;
- ainsi que diverses **subventions attendues**, notamment pour les projets d'éclairage public, de vidéoprotection et pour la restauration de la Fosse Dionne.

### Comparaison des investissements par mandat

M. LENOIR présente enfin un tableau comparatif des investissements réalisés sur les trois derniers mandats municipaux.

Il indique que :

- sur le mandat **2008-2013**, les investissements réalisés s'élevaient à **9,36 millions d'euros**, pour **3,69 millions d'euros d'emprunts** ;
- sur le mandat **2014-2019**, ils atteignent **6,41 millions d'euros**, avec **3,41 millions d'euros d'emprunts** ;
- sur le mandat **2020-2025**, les investissements réalisés s'élevaient à **7,48 millions d'euros**, pour **2,54 millions d'euros d'emprunts**.

Il souligne que ces éléments traduisent une **politique d'investissement soutenue tout en limitant le recours à l'endettement**.

### Conclusion de la présentation budgétaire

En conclusion de sa présentation, M. LENOIR indique que l'ensemble de ces éléments permet d'avoir une vision complète de la situation financière de la collectivité et des orientations retenues pour le **budget 2026**.

Il précise être **disponible pour répondre aux questions des membres du conseil municipal** avant le passage au vote des différentes délibérations budgétaires.

M. le Maire tient à saluer le travail présenté par M. LENOIR et souligne le caractère à la fois passionné et particulièrement rigoureux de cette présentation budgétaire.

Il relève notamment l'intérêt du tableau comparatif des investissements et de l'endettement sur les trois derniers mandats, qui permet de mesurer l'évolution de la gestion financière de la collectivité.

M. le Maire remercie également les services financiers de la commune, dont il souligne le travail méticuleux et constant dans la préparation et le suivi budgétaire.

Il rappelle que la collectivité a mené au cours du mandat une politique de désendettement significative, avec une diminution d'environ 30 % de la dette communale, tout en maintenant l'engagement de ne pas augmenter la part communale des impôts locaux. Il souligne que cet engagement a été tenu malgré un contexte difficile, notamment marqué par la crise énergétique et l'augmentation de certaines charges.

Il rappelle que la municipalité a également fait le choix de maintenir les services à la population, notamment les services sportifs.

S'agissant du budget 2026, il souligne que l'année sera marquée par le lancement du chantier de restauration de la Fosse Dionne, qu'il qualifie de projet majeur pour la commune.

Il mentionne également la poursuite des investissements en matière de voirie, avec une enveloppe de plus de 480 000 €, comprenant notamment des crédits destinés à l'entretien et à l'amélioration des infrastructures routières.

M. le Maire confirme par ailleurs que le Conseil départemental de l'Yonne apportera une aide de 150 000 € pour la restauration de la Fosse Dionne, information qui lui a été confirmée oralement par le Président du Conseil départemental lors d'un échange récent. Il souligne que la collectivité reste attentive à obtenir les notifications écrites des financements avant tout engagement définitif, dans un souci de responsabilité et de transparence financière. Il précise que cette prudence explique notamment le décalage de certains projets, comme celui concernant la fontaine du Pâtis.

Il rappelle également que la gestion budgétaire implique parfois des arbitrages précis, y compris au sein du bureau municipal, afin de maintenir une gestion rigoureuse des finances communales et de respecter les équilibres budgétaires.

Enfin, M. le Maire évoque l'acquisition récente des nouveaux locaux destinés aux services techniques municipaux, qu'il qualifie d'investissement important pour la commune, permettant d'améliorer les conditions de travail, la sécurité et le bien-être des agents municipaux.

Il conclut en renouvelant ses remerciements à M. LENOIR, ainsi qu'à l'ensemble des élus et des services ayant contribué à l'élaboration et au suivi du budget communal.

**8. a. Finances : Affectation de résultats anticipée - budget principal– exercice 2025 (délibération 2026-018)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13 ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la délibération n° 2022-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
- Vu le rapport présenté relatif à l'exécution budgétaire 2025 ;
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2311-5 et R.2311-13, autorisant de procéder à la reprise anticipée des résultats, lorsque le compte financier unique n'a pas été voté avant celui du budget primitif.
- Considérant que dans ce cas, il ne peut y avoir de reprise partielle, l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation du résultat définitive intervenant après le vote du compte financier unique.
- Considérant que la reprise anticipée est alors justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).
- Considérant la nécessité d'intégrer par anticipation le résultat de l'année 2025 afin de faire correspondre au mieux le budget primitif au compte financier unique de l'année, Il est proposé d'utiliser cette procédure pour le vote du Budget Primitif 2026, compte-tenu des problèmes de transmission des CFU par l'application Hélios ;

**SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés		230 823,46 €
Opérations de l'exercice	6 422 902,23 €	7 194 785,96 €
<b>TOTAUX</b>	<b>6 422 902,23 €</b>	<b>7 425 609,23 €</b>
Résultats de clôture		1 002 707,09 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés	873 873,37 €	
Opérations de l'exercice	3 929 313,85 €	3 905 165,69 €
<b>TOTAUX</b>	<b>4 803 187,22 €</b>	<b>3 905 165,69 €</b>
Résultats de clôture	898 021,53 €	
Restes à réaliser	417 852,25 €	559 019,40 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>5 221 039,47 €</b>	<b>4 464 185,09 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS BP</b>	<b>756 854,38 €</b>	

**ENSEMBLE (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés	873 873,37 €	230 823,46 €
Opérations de l'exercice	10 352 216,08 €	11 099 951,55 €
<b>TOTAUX</b>	<b>11 226 089,45 €</b>	<b>11 330 775,01 €</b>
Résultats de clôture		104 685,56 €
Restes à réaliser	417 852,25 €	559 019,40 €
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>11 643 941,70 €</b>	<b>11 889 794,41 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS BP</b>		<b>245 852,71 €</b>

**SYNTHESE DES RESULTATS 2025 (EN €) :**

Résultats	Fonctionnement	Investissement
reportés 2024	230 823,46 €	-873 873,37 €
de l'exercice 2025	771 883,63 €	-24 148,16 €
de clôture 2025	1 002 707,09 €	-898 021,53 €

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- Affecte provisoirement l'excédent de fonctionnement 2025 sur le budget primitif 2026 de la façon suivante :
  - **756 854,38 €** au 1068 de la section investissement 2026,
  - **245 852,71 €** en report à nouveau de la section de fonctionnement 2026.
 Le déficit constaté de la section d'investissement sera définitivement inscrit au compte D001 de la section d'investissement, soit **898 021,53 €**, dès approbation du compte financier unique.

<b>8b. Finances : affectation de résultats anticipée - budget Camping- exercice 2025 (délibération 2026-019)</b>
--

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13 ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la délibération n° 2022-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
- Vu le rapport présenté relatif à l'exécution budgétaire 2025 ;
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2311-5 et R.2311-13, autorisant de procéder à la reprise anticipée des résultats, lorsque le compte financier unique n'a pas été voté avant celui du budget primitif.
- Considérant que dans ce cas, il ne peut y avoir de reprise partielle, l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation du résultat définitive intervenant après le vote du compte financier unique.
- Considérant que la reprise anticipée est alors justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).
- Considérant la nécessité d'intégrer par anticipation le résultat de l'année 2025 afin de faire correspondre au mieux le budget primitif au compte financier unique de l'année, Il est proposé d'utiliser cette procédure pour le vote du Budget Primitif 2026, compte-tenu des problèmes de transmission des CFU par l'application Hélios ;

**SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Opérations de l'exercice	137 164,26 €	158 608,13 €
<b>TOTAUX</b>	<b>137 164,26 €</b>	<b>158 608,13 €</b>
Résultats de clôture		21 443,87 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés	60 068,57 €	
Opérations de l'exercice	32 521,97 €	52 816,52 €
<b>TOTAUX</b>	<b>92 590,54 €</b>	<b>52 816,52 €</b>
Résultats de clôture	39 774,02 €	

**ENSEMBLE (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés	60 068,57 €	21 443,87 €
Opérations de l'exercice	169 686,23 €	211 424,65 €
<b>TOTAUX</b>	<b>229 754,80 €</b>	<b>211 424,65 €</b>
Résultats de clôture	18 330,15 €	

**SYNTHESE DES RESULTATS 2025 (EN €) :**

Résultats	Fonctionnement	Investissement
reportés 2024		-60 068,57 €
de l'exercice 2025	21 443,87 €	20 294,55 €
de clôture 2025	21 443,87 €	-39 774,02 €

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- Affecte provisoirement l'excédent de fonctionnement 2025 sur le budget Camping 2026 de la façon suivante :
  1. **21 443,87 €** au 1068 de la section investissement 2026.
- Dit que le déficit constaté de la section d'investissement sera inscrit définitivement au compte D001 de la section d'investissement, soit **39 774,02 €**, dès approbation du compte financier unique.

**8b. Finances : affectation de résultats anticipée - budget Cinéma- exercice 2025 (délibération 2026-020)**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13 ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la délibération n° 2022-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
- Vu le rapport présenté relatif à l'exécution budgétaire 2025 ;
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2311-5 et R.2311-13, autorisant de procéder à la reprise anticipée des résultats, lorsque le compte financier unique n'a pas été voté avant celui du budget primitif.
- Considérant que dans ce cas, il ne peut y avoir de reprise partielle, l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération d'affectation du résultat définitive intervenant après le vote du compte financier unique.
- Considérant que la reprise anticipée est alors justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).
- Considérant la nécessité d'intégrer par anticipation le résultat de l'année 2025 afin de faire correspondre au mieux le budget primitif au compte financier unique de l'année, Il est proposé d'utiliser cette procédure pour le vote du Budget Primitif 2026, compte-tenu des problèmes de transmission des CFU par l'application Hélios ;

**SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés		
Opérations de l'exercice	214 627,10 €	215 305,70 €
<b>TOTAUX</b>	<b>214 627,10 €</b>	<b>215 305,70 €</b>
Résultats de clôture		678,60 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés	57 843,74 €	
Opérations de l'exercice	212 897,93 €	249 189,08 €
<b>TOTAUX</b>	<b>270 741,67 €</b>	<b>249 189,08 €</b>
Résultats de clôture	21 552,59 €	
Restes à réaliser		
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>270 741,67 €</b>	<b>249 189,08 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS BP</b>	<b>21 552,59 €</b>	

**ENSEMBLE (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés	57 843,74 €	
Opérations de l'exercice	427 525,03 €	464 494,78 €
<b>TOTAUX</b>	<b>485 368,77 €</b>	<b>464 494,78 €</b>
Résultats de clôture	20 873,99 €	
Restes à réaliser		
<b>TOTAUX CUMULES</b>	<b>485 368,77 €</b>	<b>464 494,78 €</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS BP</b>	<b>20 873,99 €</b>	

**SYNTHESE DES RESULTATS 2025 (EN €) :**

Résultats	Fonctionnement	Investissement
reportés 2024		-57 843,74 €
de l'exercice 2025	678,60 €	36 291,15 €
de clôture 2025	678,60 €	21 552,59 €

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- Affecte provisoirement l'excédent de fonctionnement 2025 sur le budget Cinéma 2026 de la façon suivante :
  - o **678.60 €** au 1068 de la section investissement 2026,
  - o **0,00 €** en report à nouveau de la section de fonctionnement 2026.
- Dit que le déficit constaté de la section d'investissement sera définitivement inscrit au compte D001 de la section d'investissement, soit **21 552,59 €**, dès approbation du compte financier unique.

<b>8d. Finances : Affectation de résultats anticipée - budget ZAC des Ovis– exercice 2025 (délibération 2026-021)</b>
---

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1612-12 et L.1612-13 ;
- Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu la délibération n° 2022-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
- Vu le rapport présenté relatif à l'exécution budgétaire 2025 ;
- Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2311-5 et R.2311-13, autorisant de procéder à la reprise anticipée des résultats, lorsque le compte financier unique n'a pas été voté avant celui du budget primitif.
- Considérant que dans ce cas, il ne peut y avoir de reprise partielle, l'affectation en réserve au compte 1068 reste une prévision jusqu'à la production de la délibération

d'affectation du résultat définitive intervenant après le vote du compte financier unique.

- Considérant que la reprise anticipée est alors justifiée par une fiche de calcul du résultat prévisionnel accompagnée d'une balance et d'un tableau des résultats de l'exécution du budget, ainsi que de l'état des restes à réaliser au 31 décembre (documents annexés à la délibération).
- Considérant la nécessité d'intégrer par anticipation le résultat de l'année 2025 afin de faire correspondre au mieux le budget primitif au compte financier unique de l'année, Il est proposé d'utiliser cette procédure pour le vote du Budget Primitif 2026, compte-tenu des problèmes de transmission des CFU par l'application Hélios ;

**SECTION DE FONCTIONNEMENT (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés		1 232 032,69 €
Opérations de l'exercice	8 145,77 €	151 439,08 €
<b>TOTAUX</b>	<b>8 145,77 €</b>	<b>1 383 471,77 €</b>
Résultats de clôture		1 375 326,00 €

**SECTION D'INVESTISSEMENT (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés	1 560 692,97 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	107 979,87 €	0,00 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 668 672,84 €</b>	<b>0,00 €</b>
Résultats de clôture	1 668 672,84 €	

**ENSEMBLE (en €) :**

LIBELLE	Dépenses ou Déficit (€)	Recettes ou Excédents (€)
Résultats reportés	1 560 692,97 €	1 232 032,69 €
Opérations de l'exercice	116 125,64 €	151 439,08 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 676 818,61 €</b>	<b>1 383 471,77 €</b>
Résultats de clôture	293 346,84 €	

**SYNTHESE DES RESULTATS 2025 (EN €) :**

Résultats	Fonctionnement	Investissement
reportés 2024	1 232 032,09 €	-1 560 692,97 €
de l'exercice 2025	143 293,31 € €	-107 979,87 €
de clôture 2025	1 375 326,00 €	1 668 672,84 €

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- Dit que le déficit constaté de la section d'investissement sera inscrit définitivement au compte D001 de la section d'investissement, soit **1 668 672,84 €** dès approbation du compte financier unique ;
- Dit que l'excédent constaté de la section de fonctionnement sera inscrit définitivement en report à nouveau de la section de fonctionnement, soit **1 375 326,00 €**, dès approbation du compte financier unique.

**9. a. Finances : Vote du budget primitif principal 2026 (délibération 2026-022)**

- Vu les articles L 2312-1 et suivants, L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 22-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
- Vu la délibération n° 23-014 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;
- Vu la délibération n°25-168 relative à la présentation du Rapport d'Orientation budgétaire 2026 ;
- Vu le projet de budget principal pour l'exercice 2026 transmis le 27 janvier 2026 et le rapport de présentation annexé ;
- Considérant les budgets 2026 présentés en commission des finances du 26 janvier 2026 ;

Il est proposé d'adopter le budget primitif 2026 pour le budget principal :

<b>Budget principal</b>	Dépenses (€)	Recettes (€)
Section de fonctionnement	7 026 256,29	7 026 256,29
Section d'investissement	4 494 023,02	4 494 023,02
<b>TOTAL</b>	<b>11 520 279,31</b>	<b>11 520 279,31</b>

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver au niveau du chapitre en section de fonctionnement le budget primitif 2026, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus ;
- D'approuver au niveau des opérations pour la section d'investissement le budget primitif 2026, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

**9b. Finances : Vote du budget primitif 2026 Camping (délibération 2026-023)**

- Vu les articles L. 2312-1 et suivants, L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 22-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
- Vu la délibération n° 23-014 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;
- Vu la délibération n°25-168 relative à la présentation du Rapport d'Orientation budgétaire 2026 ;
- Vu le projet de budget « Camping » pour l'exercice 2026 transmis le 27 janvier 2026 et le rapport de présentation annexé ;
- Considérant les budgets 2026 présentés en commission des finances du 26 janvier 2026 ;

Il est proposé d'adopter le budget primitif 2026 pour le camping :

<b>Budget Camping</b>	Dépenses (€)	Recettes (€)
Section de fonctionnement	163 397,45	163 397,45
Section d'investissement	82 221,55	82 221,55
<b>TOTAL</b>	<b>245 619,00</b>	<b>245 619,00</b>

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver au niveau du chapitre en section de fonctionnement le budget primitif 2026, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus ;
- D'approuver au niveau des opérations pour la section d'investissement le budget primitif 2026, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

#### **9c. Finances : Vote du budget primitif Cinéma 2026 (délibération 2026-024)**

- Vu les articles L 2312-1 et suivants, L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 22-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
- Vu la délibération n° 23-014 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;
- Vu la délibération n°25-168 relative à la présentation du Rapport d'Orientation budgétaire 2026 ;
- Vu le projet de budget « Cinéma » pour l'exercice 2026 transmis le 27 janvier 2026 et le rapport de présentation annexé ;
- Considérant les budgets 2026 présentés en commission des finances du 26 janvier 2026 ;

Il est proposé d'adopter le budget primitif 2026 pour le Cinéma :

<b>Budget Cinéma</b>	Dépenses (€)	Recettes (€)
Section de fonctionnement	231 297,74	231 297,74
Section d'Investissement	79 116,80	79 116,80
<b>TOTAL</b>	<b>310 414,54</b>	<b>310 414,54</b>

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

**Pour : 20**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- D'approuver au niveau du chapitre en section de fonctionnement le budget primitif 2026, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus ;
- D'approuver au niveau des opérations pour la section d'investissement le budget primitif 2026, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

#### **9d. Finances : Vote du budget primitif « ZAC des OVIS » 2026 (délibération 2026-025)**

- Vu les articles L 2312-1 et suivants, L. 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 22-156 relative à la mise en place de la nomenclature M57 ;
- Vu la délibération n° 23-014 relative à l'adoption du règlement budgétaire et financier ;
- Vu la délibération n°25-168 relative à la présentation du Rapport d'Orientation budgétaire 2026 ;
- Vu le projet de budget « ZAC des Ovis » pour l'exercice 2026 transmis le 27 janvier 2026 et le rapport de présentation annexé ;

- Considérant les budgets 2026 présentés en commission des finances du 26 janvier 2026 ;

Il est proposé d'adopter le budget primitif de la ZAC des Ovis pour 2026 :

<b>Budget ZAC des Ovis</b>	Dépenses (€)	Recettes (€)
Section de fonctionnement	2 254 083,39	2 254 083,39
Section d'investissement	2 505 031,71	2 505 031,71
<b>TOTAL</b>	<b>4 759 115,10</b>	<b>4 759 115,10</b>

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à la majorité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver au niveau du chapitre en section de fonctionnement le budget primitif 2026, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus ;
- D'approuver au niveau des opérations pour la section d'investissement le budget primitif 2026, arrêté en dépenses et en recettes conformément au tableau ci-dessus ;
- D'autoriser le maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.

#### **10. Finances : Autorisations de programme - Crédits de paiement (AP-CP) (délibération 2026-026)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-3 et R.2311-9 ;
- Considérant que les dépenses affectées à la section d'investissement peuvent comprendre des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP-CP) ;
- Considérant que les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité ;
- Considérant que ces autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement de ces investissements et qu'elles demeurent valables sans limitation de durée (jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation) et qu'elles peuvent être révisées ;
- Considérant que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes (report automatique des crédits non utilisés) ;
- Considérant que chaque autorisation de programme prévoit la répartition des crédits de paiement par exercice budgétaire ;
- Considérant que la procédure financière des AP-CP permet une planification en offrant une meilleure lisibilité financière ;
- Considérant que le vote en autorisation de programme et crédit de paiement, AP /CP est nécessaire au montage de certains projets;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De voter les montants des autorisations de programmes et la répartition des crédits de paiements relatifs à la réalisation ci-après :

1 – AP-CP relative à la restauration de la Fosse Dionne

FOSSE DIONNE			
Autorisation de programme		AP-CP initiale	
Libellé	Montant AP - TTC	2026 – CP1	2027 – CP2
Fosse Dionne	<b>1 448 400,00 €</b>	896 400,00 €	552 000,00 €

2 – AP-CP relative à la restauration du Fontaine du Pâtis

FONTAINE DU PATIS			
Autorisation de programme		AP-CP initiale	
Libellé	Montant AP - TTC	2026 – CP1	2027 – CP2
Fontaine du Pâtis	<b>293 091,42 €</b>	110 000,00 €	183 091,42 €

- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au Budget primitif, exercice 2026,
- De dire que les crédits annuels non mandatés en fin d'exercice N feront l'objet d'un report automatisé sur le dernier exercice du programme, jusqu'à clôture de celui-ci.

**14b.Finances : Apurement compte 1069 – Budget principal (délibération 2026-027)**

**Présentation de la délibération relative à l'apurement du compte 1069**

M. LENOIR présente la délibération relative à l'apurement du compte 1069.

Il rappelle qu'en 1994, lors du passage de la nomenclature comptable M11 à la M14, la Direction générale de la comptabilité publique a introduit le principe du rattachement des charges à l'exercice. Cette évolution a conduit les collectivités locales à constater des charges supplémentaires liées à ce changement de méthode comptable.

Afin d'en atténuer l'impact, il avait été décidé à l'époque de créer le compte 1069, destiné à retracer ces charges transitoires.

Pour la commune de Tonnerre, un montant de 103 413,76 € avait ainsi été inscrit sur ce compte, correspondant à des charges à rattacher, précédemment imputées sur l'exercice suivant.

Ce montant est resté inscrit dans les comptes de la collectivité jusqu'au passage à la nomenclature comptable M57, intervenu en 2023. Dans ce cadre, les services de la Direction générale des finances publiques ont demandé la suppression du compte 1069 et le transfert de son solde vers le compte 1068, conformément aux nouvelles règles comptables.

Ce transfert a été effectué automatiquement dans la comptabilité du comptable public. Toutefois, il convient désormais pour la collectivité d'apurer budgétairement ce montant dans les comptes de l'ordonnateur.

Compte tenu de l'impact pour les collectivités locales — certaines étant concernées par des montants beaucoup plus importants — la Direction générale des finances publiques a prévu la possibilité d'étaler cet apurement sur une durée maximale de dix ans à compter du 1er janvier 2024.

M. LENOIR propose donc au conseil municipal de procéder à l'apurement de cette somme selon un échéancier sur sept ans, selon les modalités suivantes :

- 15 000 € par an pendant six ans à compter de 2027,
- puis 13 413,76 € la septième année, correspondant au solde.

Il précise que cet étalement a été retenu afin de limiter l'impact budgétaire pour la collectivité, notamment au regard des charges financières importantes supportées ces dernières années, en particulier dans le cadre du dossier relatif au SET, qui a représenté une charge d'environ 70 000 € pour la commune à partir de 2022.

Il indique qu'un apurement immédiat aurait donc représenté une contrainte financière supplémentaire pour la collectivité.

En conséquence, il propose au conseil municipal d'approuver l'étalement de l'apurement du compte 1069 selon cet échéancier, pour un montant total de 103 413,76 €.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;
- Vu la délibération n° 2022-156 du 18/07/2022 relative à la mise en application de la nomenclature M57 ;
- Considérant que le compte 1069 est un compte non budgétaire mouvementé lors de la mise en place de l'instruction comptable M 14 pour neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et des produits à l'exercice ;
- Considérant que le passage au référentiel M57 a entraîné un certain nombre d'ajustements dont l'apurement du compte 1069 puisque ce compte n'existe pas dans l'instruction budgétaire et comptable M57 ;
- Considérant qu'à la clôture de l'exercice 2022, ce compte présentait un solde débiteur de 103 413,76 € ;
- Considérant que lors du passage au référentiel M57, au 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce solde a été apuré comptablement, par reprise automatique, au débit du compte 1068 et que de ce fait ,cette reprise (non portée par une opération budgétaire) génère une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif 2024 à reprendre au budget N+1 et le compte de gestion, les deux étant désormais intégrés au sein du compte financier unique ;
- Considérant que les capacités du budget d'investissement sont actuellement obérées par un moratoire signé en 2022 et se terminant le 31/12/2026, avec le Syndicat des Eaux du Tonnerrois résultant de délibérations et de conventions datées, respectivement du 5 décembre 2018 et du 17 septembre 2019 non exécutées lors des exercices concernés ;
- Considérant qu'il convient de régulariser la discordance évoquée plus haut sans limiter les capacités futures d'investissement de la collectivité locale ;
- Considérant que le dispositif de portée nationale d'apurement du compte 1069 propose un étalement selon une durée qui ne peut excéder 10 ans, le point de départ de ce décompte étant le 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- Considérant que cet ajustement ne peut se dérouler sur un seul exercice ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- Décide que cet apurement s'effectuera par une correction annuelle des résultats de la section d'investissement, sur une durée de 7 ans, le point de départ de cet étalement étant le 31 décembre 2027 et le terme, le 31 décembre 2033.
- Dit que les 103 413,76€ sont répartis, à ce stade, à parts égales (15 000€ pendant 6 ans et le dernier terme de 13 413,76€, la septième année). Ces montants sont toutefois susceptibles d'évoluer selon les besoins de la collectivité locale sans pour autant modifier le terme fixé au 31 décembre 2033, par délibération du conseil municipal.

**12. Finances : détermination des taux applicables aux taxes communales pour l'année 2026 (délibération 2026-028)**

- Vu l'article 1407 ter du code général des impôts ;
- Considérant que la réforme de la fiscalité locale a supprimé la taxe d'habitation pour les résidences principales ;
- Considérant qu'en 2023, la collectivité a retrouvé son pouvoir de taux concernant la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THS) ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- **De fixer les taux déterminant la fiscalité directe locale pour l'année 2026 comme suit :**

Taxes	Taux 2025	Taux 2026
Foncière sur les propriétés bâties (TFPB)	44,29 %	44,29 %
Foncière sur les propriétés non bâties (TFPnB)	53,14 %	53,14 %
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux non affectés à l'habitation (THS)	25,80 %	25,80 %
Taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV)	25,80 %	25,80 %

**15. Domaine et patrimoine : Régie intéressée du service public du Camping municipal : Choix du délégataire (délibération 2026-029)**

- Vu la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 dite « loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques codifiée sous les articles L 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et l'article L. 1121-3 du Code de la Commande Publique ;
- Vu la délibération municipale 2025-139 du 11/09/25 relative au lancement d'une procédure de consultation par la voie simplifiée pour une régie intéressée pour la gestion du camping pour 2026, 2027 et 2028 ;
- Considérant que la régie intéressée est une forme de délégation de service public ;
- Considérant la candidature retenue pour le contrat susmentionné ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer le contrat pour la régie intéressée du Camping municipal « La Cascade » aux conditions suivantes :
  - Bénéficiaire : François SINGER
  - Durée : 1 année estivale renouvelable 2 années estivales supplémentaires (soit de 2026 à la période estivale 2028) ;
  - Montant : 27 000 € net par saison. Par ailleurs, le régisseur intéressé percevra un intéressement de 30% du chiffre d'affaires hors taxe, hors taxe de séjour, dès lors qu'il excédera 50 000 € HT (cinquante mille) au cours de chaque saison estivale.
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document en lien avec cette régie intéressée ainsi que tout avenant à ce contrat selon les besoins du camping municipal.

## 16. Finances : Tarifs municipaux 2026 du Camping (délibération 2026-030)

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu les articles L.2122-1 à L.2122-4 du CG3P ;
- Considérant la nécessité de réviser les tarifs du Camping municipal appliqués en 2026 dans un souci de simplification et de lisibilité ;
- Considérant l'avis favorable émis par la commission en charge des finances et de l'organisation des services publics en date du 26 janvier 2026 ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'appliquer les tarifs municipaux suivants en 2026, pour le Camping :
  - Tous les tarifs sont TTC et hors taxes de séjour.
  - Toute location d'emplacement comprend l'accès au camping, le stationnement du véhicule sur l'emplacement, l'accès aux sanitaires et aux services.
  - Toute location de locatif comprend la consommation d'eau et d'électricité, ainsi que l'accès aux services.

**BS : Basse saison :** du 01/04/2026 jusqu'au 30/06/2026 inclus et du 01/09/2026 au 05/10/2026 inclus

**HS : Haute saison :** 01/07/2026 au 31/08/2026

EMPLACEMENTS NUS	TARIFS 2026	
Tarif par nuitée et par personne	BS	HS
Adulte et enfant de plus de 10 ans (à partir de la 3 <sup>ème</sup> personne)	4,00 €	4,50 €
Enfant de 10 ans et moins (à partir de la 3 <sup>ème</sup> personne)	2,00 €	2,50 €
<i>Emplacement tentes (maximum 6 personnes) *</i>	<i>4,00 €</i>	<i>4,50 €</i>
<i>Emplacement 1 camping-car, soit une caravane + 1 véhicule *</i>	<i>7,00 €</i>	<i>7,50 €</i>
Véhicule supplémentaire (auto ou moto)	2,00 €	2,50 €
Supplément Branchement électrique	6,00 €	6,00 €
Garage mort	5,00 €	10,00 €
Invité	2,50 €	2,50 €
Bloc sanitaire – utilisateur extérieur douche	-	-
Bloc sanitaire – utilisateur extérieur WC	-	-
Animal	1,50 €	2,00 €
Lave-linge	6,00 €	6,00 €
Sèche-linge	4,00 €	4,00 €
Service Camping-car sans nuitée	6,00 €	6,00 €
FORFAIT CYCLISTE/RANDONNEUR PEDESTRE	TARIFS 2026	
Forfait 1 personne sans véhicule motorisé comprend 1 emplacement + 1 équipement personnel léger et accès sanitaires	BS	HS
La nuit	8,00 €	9,00 €
FORFAIT SANS ELECTRICITE	TARIFS 2026	
Forfait 1 ou 2 personnes sans électricité comprend 1 emplacement + 1 équipement personnel, 1 véhicule motorisé, eau et accès sanitaires	BS	HS
La nuit	14,00 €	16,00 €
FORFAIT AVEC ELECTRICITE	TARIFS 2026	
Forfait 1 ou 2 personnes avec électricité comprend 1 emplacement + 1 équipement, 1 véhicule, eau/électricité et accès sanitaires	BS	HS
1 <sup>ère</sup> nuit	18,50 €	20,50 €

2 <sup>ème</sup> nuit à la 7 <sup>ème</sup> nuit (€/nuit)	17,50 €	19,50 €
1 Semaine = calcul sur 7ers jours	125,00 €	139,50 €
8 <sup>ème</sup> nuit et au-delà (€/nuit)	15,00 €	17,00 €
<b>MOBIL HOMES - 4 personnes</b>	<b>BS</b>	<b>HS</b>
1 <sup>ère</sup> nuit	70,00 €	80,00 €
2 <sup>ème</sup> nuit	65,00 €	75,00 €
3 <sup>ème</sup> à la 7 <sup>ème</sup> nuit (€/nuit)	60,00 €	70,00 €
1 Semaine = calcul sur 7 jours	435,00 €	505,00 €
8 <sup>ème</sup> nuit et au-delà (€/nuit)	50,00 €	60,00 €
Caution	200,00 €	200,00 €
Forfait ménage	50,00 €	50,00 €
<b>COCO SWEET - 4 personnes</b>	<b>BS</b>	<b>HS</b>
1 <sup>ère</sup> nuit	55,00 €	65,00 €
2 <sup>ème</sup> nuit	50,00 €	60,00 €
3 <sup>ème</sup> à la 7 <sup>ème</sup> nuit (€/nuit)	45,00 €	55,00 €
1 Semaine = calcul sur 7 jours	330,00 €	400,00 €
8 <sup>ème</sup> nuit et au-delà (€/nuit)	40,00 €	45,00 €
Caution	100,00 €	100,00 €
Forfait ménage	50,00 €	50,00 €
<b>TENTES LODGES - 2 personnes</b>	<b>BS</b>	<b>HS</b>
1 <sup>ère</sup> nuit	26,00 €	30,00 €
2 <sup>ème</sup> nuit	25,00 €	28,00 €
3 <sup>ème</sup> à la 7 <sup>ème</sup> nuit (€/nuit)	24,00 €	26,00 €
1 Semaine = calcul sur 7 jours	171,00 €	188,00 €
8 <sup>ème</sup> nuit et au-delà (€/nuit)	22,00 €	24,00 €
Caution	50,00 €	50,00 €
Forfait ménage	25,00 €	25,00 €
<b>EQUIPEMENTS DIVERS</b>	<b>Tarif unique</b>	
Kit draps de lit double (pour la durée du séjour)	15,00 €	
Kit draps de lit simple (pour la durée du séjour)	12,00 €	
Equipement bébé par nuitée	3,00 €	

- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2025-169, pour la partie relative aux tarifs du camping.

### 17. Culture : Convention cadre pour l'organisation des expositions (délibération 2026-031)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention cadre annexée à la présente délibération ;
- Considérant qu'il y a lieu de faciliter l'organisation des expositions proposées par la ville de Tonnerre dans les espaces municipaux choisis ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les conventions cadre relatives à l'organisation des expositions, et leurs éventuels avenants, avec les exposants sélectionnés, aux conditions définies par les parties ; ainsi que tout document lié à la mise en place de ces expositions.

**18. Domaine et patrimoine : Convention d'autorisation d'usage d'une aire de retournement (délibération 2026-032)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la convention d'autorisation d'usage d'une aire de retournement sur une propriété privée annexée à la présente délibération ;
- Considérant que la Communauté de communes Le Tonnerrois en Bourgogne est compétente en matière de service public de collecte des Déchets ;
- Considérant que la Ville de Tonnerre est responsable des travaux d'entretien et d'élagage nécessaires au passage du véhicule de collecte et intervient pour maintenir l'accessibilité de l'aire de retournement dans le cadre des besoins du service ;
- Considérant que la société Sepur est l'exploitant du marché de collecte des Déchets ;
- Considérant la nécessité pour la société Sepur d'utiliser la parcelle AW 11, sise rue du Val Tiercelin, appartenant à M. [REDACTED] pour effectuer les manœuvres de retournement des véhicules de collecte des déchets ;
- Considérant qu'il a lieu de conventionner afin de définir les responsabilités de chacun quant à l'utilisation de ladite parcelle pour la mise en place d'une aire de retournement ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

<b>Pour : 20</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'autorisation d'une aire de retournement sur ladite propriété privée, aux conditions suivantes :
  - o Réalisation des travaux d'élagage dans la limite des besoins liés au service de collecte par la Ville,
  - o Durée : 1 an renouvelable 5 fois par tacite reconduction ;
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les documents afférents à la mise en place de ladite convention.

**19. Domaine et patrimoine : Dénomination de voie communale (délibération 2026-033)**

- Vu l'article L.2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune dont fait partie la dénomination des lieux publics ; la dénomination des rues étant laissée au libre choix du conseil municipal ;
- Considérant la nécessité de nommer la rue desservant la zone commerciale des Petits Jumériaux ;

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

<b>Pour : 20</b>
<b>Contre : 0</b>
<b>Abstention : 0</b>

- De nommer la rue desservant la zone commerciale des Petits Jumériaux « rue des Petits Jumériaux » et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette dénomination ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à cette dénomination.

### **Présentation de la délibération relative au schéma directeur d'assainissement et au zonage des eaux pluviales**

Mme ORGEL présente la délibération relative à l'approbation du schéma directeur d'assainissement et du zonage des eaux pluviales.

Elle rappelle que ce document, qui a été transmis aux élus et présenté en commission, constitue un document de programmation permettant d'identifier et de définir les différentes zones de gestion des eaux pluviales et d'assainissement sur le territoire communal.

Ce schéma comprend notamment une cartographie de zonage, qui recense les réseaux existants et identifie les secteurs concernés par la gestion des eaux pluviales. Il constitue également un outil de planification, permettant à la collectivité d'élaborer un plan pluriannuel d'investissement (PPI) pour les futurs travaux d'assainissement et d'aménagement des réseaux.

Mme ORGEL précise que le document a été élaboré dans le respect des objectifs et contraintes fixés par le SDAGE.

Elle indique également que le principe retenu dans ce schéma est de privilégier la gestion des eaux pluviales à la parcelle, tout en prenant en compte les réseaux existants.

L'approbation de ce document permettra d'engager la procédure d'enquête publique préalable à sa mise en œuvre.

Mme ORGEL précise enfin que ce document constitue essentiellement un état des lieux et un inventaire des réseaux et dispositifs existants à ce jour, permettant d'orienter les actions futures de la collectivité.

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2224-10 relatif au zonage d'assainissement ;
- Vu les articles L123-2 et suivants et R123-2 et suivants du Code de l'Environnement et les dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses dispositions relatives à la prise en compte des zonages d'assainissement dans les documents d'urbanisme ;
- Vu la Directive Cadre sur l'Eau (2000/60/CE) et les objectifs de bon état des masses d'eau ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie en vigueur ;
- Vu la compétence de la collectivité en matière de gestion des eaux pluviales urbaines ;
- Vu la délibération n° 2024-082 autorisant l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et du zonage eaux pluviales ;
- Vu l'étude réalisée par le bureau d'études Altereo, intitulée *Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage des eaux pluviales*, en date du 26 février 2025 ;
- Considérant que la gestion des eaux pluviales constitue un enjeu majeur de prévention des inondations, de protection des milieux aquatiques et de maîtrise des ruissellements urbains ;
- Considérant que le zonage des eaux pluviales permet de définir, sur l'ensemble du territoire communal, les secteurs où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et maîtriser les débits et l'écoulement des eaux pluviales ;
- Considérant que le Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage EP propose une gestion prioritaire des eaux pluviales à la source par infiltration, rétention et limitation des débits de rejet ;
- Considérant que ce document est compatible avec les objectifs du SDAGE Seine-Normandie et les documents d'urbanisme existants ou en cours d'élaboration ;
- Considérant le projet de zonage pluvial établi par le bureau d'études ALTEREO ;

- Considérant que la validation du Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage des eaux pluviales constitue une étape préalable indispensable au lancement de l'enquête publique, conformément aux dispositions de l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver le Schéma Directeur d'Assainissement – Zonage des eaux pluviales (EP) tel qu'annexé à la présente délibération, comprenant notamment :
  - o le rapport de zonage eaux pluviales ;
  - o le règlement du zonage eaux pluviales ;
  - o la carte de zonage EP ;
  - o les annexes techniques associées.
- D'approuver la désignation du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) comme autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête publique commune aux zonages d'assainissement collectif, non collectif et pluvial des communes de Tonnerre et d'Épineuil, et d'en centraliser les résultats,
- De préciser que le zonage des eaux pluviales s'impose à toute opération d'aménagement, de construction ou de réaménagement, publique ou privée, réalisée sur le territoire communal, dans les conditions définies par le règlement du zonage EP ;
- D'autoriser la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) pour mener à bien la démarche d'examen au cas par cas du projet de zonage arrêté,
- De dire que le présent zonage sera annexé au document d'urbanisme en vigueur, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ;
- D'autoriser Monsieur le maire à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**21. Domaine et patrimoine : Abandon des ouvrages de captage de la source de Vau de Levée et demande de levée de la Déclaration d'Utilité Publique (délibération 2026-035)**

Mme ORGEL présente la délibération relative au captage de la source de Vaux de Levée. Elle indique que ce captage, situé au-dessus du secteur de Vaulichères, permettait historiquement d'acheminer l'eau jusqu'au réservoir des Rondeaux, afin d'alimenter notamment les secteurs situés en contrebas, dont Vaulichères et Maison Rouge.

Elle précise toutefois que ce captage n'est plus utilisé depuis plusieurs années. La conduite reliant la zone de captage au réservoir n'est plus en service et son état ne permettrait vraisemblablement plus son utilisation sans travaux importants.

Mme ORGEL indique également que le syndicat des eaux a été alerté par la police de l'eau, celle-ci ayant constaté que le réservoir n'était plus alimenté et ne remplissait plus sa fonction de rétention. Cette situation pourrait à terme présenter des risques, notamment en matière de pollution ou de dégradation de l'ouvrage.

Le syndicat des eaux a par ailleurs indiqué qu'il ne jugeait pas nécessaire de maintenir ce captage en service, les autres ressources disponibles étant suffisantes pour assurer l'alimentation en eau. La remise en fonctionnement de ce captage nécessiterait par ailleurs des travaux importants, tant sur la conduite que sur le réservoir.

Mme ORGEL précise également que l'eau issue de cette source n'est actuellement pas traitée et ne peut donc pas être considérée comme potable.

Il est donc proposé au conseil municipal d'abandonner cet ouvrage et de procéder à la fermeture du réservoir existant.

Elle souligne toutefois que cette décision concerne uniquement l'abandon de l'ouvrage en l'état actuel et n'empêche pas, si cela devenait nécessaire à l'avenir, de réexaminer la possibilité de réutiliser cette ressource, la source elle-même continuant d'exister.

Elle conclut en indiquant que cette mesure répond aux observations formulées par la police de l'eau et vise à mettre la situation en conformité avec la réglementation.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.1321-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 1990 déclarant d'utilité publique le captage de la source de Vau de Levée située sur la commune de Molosmes et instituant les périmètres de protection associés ;
- Vu le rapport de la Direction Départementale des Territoires (DDT) en date du 26 février 2024, mettant en évidence plusieurs non-conformités réglementaires des ouvrages ;
- Vu la note technique établie par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois relative à l'état des lieux, aux risques et aux perspectives d'abandon des ouvrages ;
- Considérant que la source de Vau de Levée n'alimente plus le réseau d'eau potable de la Ville de Tonnerre ;
- Considérant que les ouvrages associés présentent des non-conformités au regard des prescriptions de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, notamment en matière de sécurité et de protection sanitaire ;
- Considérant que le maintien en conformité de ces ouvrages nécessiterait des travaux importants sans utilité pour l'alimentation en eau potable ;
- Considérant que le Syndicat des Eaux du Tonnerrois a engagé une procédure globale d'abandon de captages impropres à la consommation ou devenus improductifs ;
- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la collectivité de procéder à l'abandon définitif des ouvrages concernés et de solliciter la levée de la déclaration d'utilité publique et des servitudes associées ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver le principe de l'abandon définitif des ouvrages de captage de la source de Vau de Levée, comprenant notamment :
  - o la source de Vau de Levée ;
  - o le puits de la source Boulot ;
  - o les ouvrages annexes associés au fonctionnement du captage.
- D'autoriser le Syndicat des Eaux du Tonnerrois à engager l'ensemble des démarches techniques et administratives nécessaires à la condamnation et au comblement des ouvrages, conformément à la réglementation en vigueur.
- De solliciter auprès de Monsieur le Préfet de l'Yonne la levée de la Déclaration d'Utilité Publique du 30 mai 1990 ainsi que la suppression des servitudes de protection qui y sont attachées.
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document et à accomplir toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- De dire que la présente délibération sera transmise à la Préfecture de l'Yonne, à l'Agence Régionale de Santé, à la Direction Départementale des Territoires ainsi qu'au Syndicat des Eaux du Tonnerrois.

## 22. Domaine et patrimoine : Ventes aux enchères de biens mobiliers (délibération 2026-036)

- Vu l'article L. 2121-1 et suivants, L. 2122-21, L. 2122-22-10 et L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2022/158 en date du 18 juillet 2022 autorisant la collectivité à mettre en vente des biens matériels et immatériels sur des plateformes de vente en ligne au moyen d'enchères ;
- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de favoriser le réemploi des matériels usagés dont elle n'a plus l'utilité ;
- Considérant la démarche de développement durable à laquelle la ville de Tonnerre souhaite participer en favorisant ces principes de réemploi des biens mobiliers ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 20</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'approuver la mise en vente, par la voie d'enchères, des matériels suivants :

Matériel	Prix plancher (€ TTC)
Combiné à bois avec aspirateur	1 000.00
Touret à meuler	50.00
Tour à bois	100.00
Scie à ruban	1 000.00
Machine Presse marquage pour panneaux	200.00
Chauffage au sol complet	1 000.00
Lot électricité (ampoules, câbles, projecteurs, transfo)	500.00

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ces ventes.

### **QUESTIONS DIVERSES**

Aucune question diverse n'a été inscrite.

À l'issue de l'examen des délibérations, M. le Maire indique que la dernière délibération adoptée constitue, de manière symbolique, la dernière délibération de la mandature.

Il constate qu'aucune question diverse n'est soulevée.

M. le Maire tient alors à adresser ses remerciements à l'ensemble des membres du conseil municipal pour le travail accompli tout au long du mandat. Il exprime sa fierté d'avoir œuvré collectivement au service de la commune, en soulignant l'engagement, le soutien et le travail des élus.

Il remercie plus particulièrement les conseillers municipaux sortants qui ne se représenteront pas lors du prochain scrutin municipal du 15 mars, et salue leur investissement au service des habitants.

Évoquant avec émotion le premier conseil municipal de la mandature, qui s'était tenu dans la salle polyvalente, M. le Maire renouvelle ses remerciements pour l'engagement, l'amitié et le travail accompli au service de la population.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 21h07.

Le présent PV sera arrêté le 20/03/2026 pour parution le 27/03/2026 (art. 2121-15 du CGCT).



Le secrétaire de séance,  
Gilles BARJOU

Le maire,  
Cédric CÉCH

A handwritten signature in blue ink, appearing to be "C. Cech", is written over the printed name of the mayor.

Annexes :

- Statuts et saisine du SET
- Modèle convention cadre CDG89
- Rapport de présentation du budget 2026
- Etat indemnités des élus 2025
- Convention cadre pour les expositions
- Convention d'autorisation d'usage d'une aire de retournement
- Schéma directeur Zonage eau pluviale – Tonnerre
- Note EPAGE sur le captage Vau de levée

# SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

## STATUTS au 1<sup>er</sup> JANVIER 2027

### I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DÉNOMINATION**

Le SYNDICAT est constitué, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5212-16, en un syndicat mixte fermé à la carte composé des membres suivants :

- **Communes** : Aisy-sur-Armançon, Ancy-le-Libre, Annoux, Argenteuil-sur-Armançon, Baon, Bernouil, Béru, Censy, Chassignelles, Châtel-Gérard, Cheney, Chichée, Collan, Cruzy-le-Châtel, Cry-sur-Armançon, Dannemoine, Dye, Epineuil, Fleys, Fontaines-les-sèches, Fulvy, Gigny, Gland, Grimault, Jouancy, Jully, Junay, Lezinnes, Mélisey, Molosmes, Nuits-sur-Armançon, Pacy-sur-Armançon, Pasily, Perrigny-sur-Armançon, Pimelles, Roffey, Rugny, Saint Martin-sur-Armançon, Sarry, Sennevoy-le-Bas, Sennevoy-le-Haut, Serrigny, Stigny, Tanlay, Thorey, Tissey, Tonnerre, Tronchoy, Vezannes, Vezinnes, Villon, Viviers, Yrouerre, Ancy le Franc (Cusy) \*- Villiers-les-Hauts\* (Siaep de la région de Villiers les Hauts \*)
- **Communauté de communes « Chablis Villages et Terroirs » pour l'assainissement collectif de Fleys**
- **Communauté de communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » pour l'assainissement non collectif**

Ce syndicat est dénommé « SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS » (SET).

#### **ARTICLE 2. SIÈGE SOCIAL**

Le SYNDICAT a son siège à l'adresse suivante :

17/19, avenue Aristide Briand

89 700 TONNERRE

#### **ARTICLE 3. OBJET ET COMPÉTENCES**

##### **3.1 Compétences du SYNDICAT**

Le SYNDICAT est un syndicat mixte à la carte. Il a pour objet d'assurer, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, les compétences optionnelles suivantes :

- l'« eau », telle que définie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, soit, la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ;
- l'« assainissement collectif », tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.
- L'assainissement non collectif, tel que défini par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces compétences sont transférées au SYNDICAT dans les conditions suivantes :

**Pour les membres déjà adhérents :**

- le transfert peut porter sur l'un ou/et l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel susmentionnées non déjà transféré ;
- le transfert prend effet à la date convenue entre le SYNDICAT et l'organe délibérant du membre à l'origine du transfert de compétence, sur demande de l'organe délibérant par délibération et après délibération du comité syndical du SYNDICAT approuvant ledit transfert et en fixant la date d'effet.

**Pour l'Adhésion de nouveaux membres :**

- toute adhésion nouvelle devra l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT (article L 5211.18)

**Pour le retrait du SET ou la reprise d'une compétence :**

- sans préjudice des dispositions législatives en vigueur, les compétences transférées par les membres au syndicat ne pourront être reprises pendant la durée de cinq ans à compter de leur transfert.
- Tout retrait du SET ou toute reprise d'une compétence optionnelle devra faire l'objet des procédures prévues à cet effet par le CGCT (article L.5211-19). Il ou elle ne pourra s'opérer qu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suivra la fin de la procédure en cas d'une éventuelle acceptation.

Le SYNDICAT exercera ses compétences dans les limites du territoire de ses membres lui ayant délégué les compétences.

La liste des compétences exercées par le SYNDICAT pour chacun de ses membres est précisée en annexe des présents statuts.

### **3.2 Dispositions générales relatives aux compétences du SYNDICAT**

Le SYNDICAT exerce les activités qui présentent le caractère normal et nécessaire de ses compétences.

Pour mener à bien ces missions, le SYNDICAT peut, le cas échéant, procéder aux acquisitions foncières nécessaires.

Il est habilité à conclure des conventions de mandat en application des dispositions de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 *relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée*.

Il peut, à titre accessoire, décider d'assurer des prestations relevant de tout ou partie de ses compétences au profit de tiers ou de collectivités non adhérentes telles que, notamment, des missions d'ingénierie, d'assistance à maîtrise d'ouvrage ou de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Il peut décider, pour assurer la continuité ou le secours des services entrant dans ses compétences ou dans leur prolongement, d'établir des partenariats avec les collectivités territoriales voisines, leurs groupements ou les collectivités locales étrangères, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 4. DURÉE**

Le SYNDICAT est constitué sans limitation de durée.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 5. LE COMITÉ SYNDICAL**

Le SYNDICAT est administré, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur par un comité syndical.

#### **5.1. Représentation au comité syndical**

Le comité syndical composé de délégués titulaires et de suppléants qui assurent la représentation de ses membres.

Le comité syndical est constitué de 62 délégués ce nombre tenant compte de la population de chacun des membres sur le territoire duquel le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences :

- un (1) délégué titulaire pour chaque membre dont le nombre d'habitants n'excède pas 1 000 sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences ;
- deux (2) délégués titulaires pour chaque membre de plus de 1 000 habitants sur laquelle le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences.
- Cinq (5) délégués titulaires pour chaque membre de plus de 10 000 habitants sur lequel le SYNDICAT sera amené à exercer ses compétences.

Chaque membre du SYNDICAT élit ses délégués dans les conditions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **5.2. Désignation de délégués suppléants**

Dans le souci d'une bonne organisation des éventuels remplacements nécessaires en cas d'empêchement des délégués titulaires, la désignation de chaque délégué titulaire donne lieu, concomitamment, à la désignation d'un délégué suppléant.

En cas d'empêchement de leur délégué titulaire, les délégués suppléants siègent avec voix délibérative au comité du SYNDICAT. Un délégué titulaire empêché d'assister à une séance et ne pouvant être représenté par son suppléant peut donner pouvoir, par écrit signé, à un autre délégué titulaire de son choix, de voter en son nom.

La durée du mandat des délégués syndicaux (titulaires et suppléants) est liée à celle de l'assemblée délibérante du membre adhérent qu'ils représentent.

#### **5.3 Fonctionnement du comité syndical**

Le comité syndical se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation de son Président, et toutes les fois que ce dernier le juge utile, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, il est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle et délibère valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du comité syndical sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du SYNDICAT et notamment pour :

- l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget ;
- l'approbation du compte administratif/et ou du Compte Financier Unique
- les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;

Pour les délibérations sur les affaires relevant d'une compétence transférée à titre optionnel par les membres du SYNDICAT, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres du SYNDICAT concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Président prend part à tous les votes sauf pour l'approbation du compte administratif et les décisions nécessitant l'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

#### **5.4 Attributions du comité syndical**

Le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du SYNDICAT.

Il rédige son règlement intérieur.

Il peut former des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour toutes les compétences exercées par le SYNDICAT. Il détermine, par ses délibérations, le nombre de ces commissions, leur objet, leurs modalités de fonctionnement ainsi que leur durée.

### **ARTICLE 6. LE BUREAU**

#### **6.1. Composition du bureau**

Le comité syndical élit en son sein un bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents et de membres du bureau est librement fixé par le comité syndical dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **6.2. Attributions du bureau**

Dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical, à l'exclusion :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et les dépenses à caractère obligatoire dont l'inscription au budget a fait l'objet d'une mise en demeure par les juridictions financières en application de l'article L. 1612-15 du code général des collectivités territoriales
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public ;

- de la délégation de la gestion d'un service public
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement ;
- toute autre compétence que la loi ou les règlements en vigueur réservent exclusivement au comité syndical.

Lorsque le bureau dans son ensemble a fait l'objet de délégations d'attributions du comité syndical, il ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente et ses délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

## **ARTICLE 7. LE PRÉSIDENT**

Le Président est l'organe exécutif du SYNDICAT.

À ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical et éventuellement du bureau, s'il y a lieu.

Il dirige les débats et convoque les personnes dont il juge la présence utile. Sa voix est prépondérante en cas d'égalité.

Il peut proposer au comité syndical la formation de commissions permanentes ou temporaires.

Il soumet à approbation le procès-verbal de la séance précédente.

Il prépare et exécute le budget.

Il représente le SYNDICAT en justice et dans les actes de la vie civile. Il dirige l'action et l'administration du SYNDICAT.

Il est le chef des services du SYNDICAT, seul chargé de l'administration. Il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions ou sa signature, dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **III – DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

### **ARTICLE 8. RESSOURCES**

Les ressources du SYNDICAT comprennent :

- les contributions de ses membres, déterminées annuellement par le Comité syndical ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles du SYNDICAT ;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- les subventions de l'Union européenne, de l'État ou des collectivités territoriales et, de manière générale, toute subvention qui pourrait être versée au SYNDICAT ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 9. CONTRIBUTIONS DES MEMBRES**

Conformément aux principes généraux fixés par le code général des collectivités territoriales, les membres du SYNDICAT n'ont pas à prendre en charge les dépenses liées au fonctionnement des services publics d'eau et d'assainissement.

Le retrait d'un membre du SYNDICAT ne peut prendre effet qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la demande de retrait. Il s'effectue dans les conditions financières et patrimoniales en vigueur. Le membre du SYNDICAT qui a sollicité son retrait continue de supporter le remboursement de la dette contractée par le SYNDICAT au titre de la compétence concernée avant la date d'effet du retrait, et jusqu'à l'amortissement des emprunts en cause.

En cas de transfert de compétence en cours d'exercice budgétaire, le comité syndical détermine le montant de la contribution due par la collectivité adhérente au titre de la compétence transférée au *pro rata* de l'exécution du budget restant à assurer.

## **IV – ÉVOLUTION DU SYNDICAT**

### **ARTICLE 10. MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Les modifications statutaires du SYNDICAT incluant notamment l'adhésion ou le retrait d'un nouveau membre ainsi que celles relatives aux compétences du SYNDICAT ou à la représentativité de ses membres, sont décidées par délibérations concordantes du comité syndical du SYNDICAT et de l'organe délibérant de ses membres dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 11. SUBSTITUTION D'UN EPCI À FISCALITE PROPRE AUX COMMUNES MEMBRES DU SYNDICAT**

Dans l'hypothèse du transfert des compétences « eau » et « assainissement » des communes membres du SYNDICAT à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, cet EPCI a vocation à se substituer, si les conditions posées par les lois et règlements en vigueur sont remplies, à ces communes membres au sein du SYNDICAT.

Il est alors représenté par un nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires et de délégués suppléants dont disposaient les communes avant la substitution

## **V – DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 12. RENVOI AUX DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Les modalités de fonctionnement du SYNDICAT non explicitement prévues par les présents statuts sont régies par les dispositions du code général des collectivités territoriales en vigueur.

## ANNEXE AUX STATUTS DU SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS

Conformément à l'article 3.2 des statuts du SYNDICAT, la présente annexe précise la liste des compétences exercées pour chacun de ses membres.

**La compétence « eau potable » est exercée sur le territoire des communes de :**

- AISY-SUR-ARMANCON
- ANCY LE FRANC POUR CUSY
- ANCY-LE-LIBRE
- ANNOUX
- ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
- BAON
- BERNOUIL
- BÉRU
- CENSY
- CHASSIGNELLES
- CHATEL-GERARD
- CHENEY
- CHICHÉE
- COLLAN
- CRUZY-LE-CHATEL
- CRY-SUR-ARMANCON
- DANNEMOINE
- DYE
- ÉPINEUIL
- FLEYS
- FONTAINES-LES-SECHES
- FULVY
- GIGNY
- GLAND
- GRIMAULT
- JOUANCY
- JULLY
- JUNAY
- LEZINNES
- MELISEY
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- PASILLY
- PERRIGNY-SUR-ARMANCON
- PIMELLES
- ROFFEY
- RUGNY
- SAINT MARTIN-SUR-ARMANCON
- SARRY
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- SERRIGNY
- STIGNY
- TANLAY
- THOREY
- TISSEY
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZANNES
- VEZINNES
- VILLON

- VILLIERS LES HAUTS
- VIVIERS
- YROUERRE

**La compétence « assainissement collectif » est exercée sur le territoire des communes de :**

- AISY-SUR-ARMANCON
- ARGENTEUIL-SUR-ARMANCON
- CHENEY
- COLLAN
- DANNEMOINE
- EPINEUIL
- FLEYS (Communauté de Communes Chablis Villages et Terroirs)
- FULVY
- JULLY
- JUNAY
- LEZINNES
- MOLOSMES
- NUITS-SUR-ARMANCON
- PACY-SUR-ARMANCON
- ROFFEY
- SAINT-MARTIN-SUR-ARMANCON
- SENNEVOY-LE-BAS
- SENNEVOY-LE-HAUT
- TANLAY
- TONNERRE
- TRONCHOY
- VEZINNES

**La compétence « assainissement non collectif » est exercée sur le territoire des 52 communes de la  
Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »**



Tonnerre, le 19 décembre 2025

*Aux Maires des Communes adhérentes au SET*

*A Monsieur le Président de la CCCVT*

*A Monsieur le Président de la CCLTB*

**Envoi par mail avec accusé de lecture et accusé de réception**

Madame le Maire, Monsieur le Maire,  
Monsieur le Président, Cher(e) Collègue,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, la délibération du Comité syndical en date du 15 décembre 2025 visée le 18 décembre 2025 relative à l'adhésion de nouveaux membres au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et impliquant la modification des statuts du Syndicat. **Le comité syndical s'est prononcé favorablement.**

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, je vous notifie cette délibération afin que votre Conseil Municipal/Conseil communautaire se prononce sur ces modifications. **Une copie de la délibération de votre conseil Municipal/conseil communautaire, dûment visée, devra être adressée au bureau du SET. Les statuts modifiés devront être annexés à votre délibération.**

Je vous rappelle que vous disposez d'un délai de trois mois pour vous prononcer sur les nouveaux statuts. **A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.**

La modification des statuts est subordonnée à l'obtention de la majorité qualifiée, précisée à l'article L.5211-5 "Conditions de majorité : 2/3 des structures représentant moitié de la population ou 1/2 des structures représentant 2/3 de la population + les communes dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée"

Vous souhaitant bonne réception du présent envoi et vous remerciant par avance,

Je vous prie de croire, Madame le Maire, Monsieur le Maire, Monsieur le Président et Cher(e) Collègue, en l'assurance de mon entier dévouement.



Le Président,

Rémi GAUTHERON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 18/12/2025  
Reçu en préfecture le 18/12/2025  
Publié le  
ID : 089-200042356-20251215-67\_2025-DE

<b>DEPARTEMENT DE L'YONNE</b>	<b>Le quinze décembre deux mille vingt-cinq à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON, président.</b>
<b>ARRONDISSEMENT D'AVALLON</b>	<b><u>Etaient présents</u> : Ancy-le-Libre : Mme Véronique BURGEVIN Annoux : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon : M. Lionel MATHEY CCCVT : M. Stéphane AUFRERE Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Collan : M. Francis GOGOIS Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Claude DUBOIS Dannemoine : Mme Dominique MENTREL Dye : M. Bertrand BERLOT Epineuil : M. Alain BŒUF Fleys : M. Xavier COLLON Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy : M. Robert HERBERT Gigny : M. Denis DUTARTRE Jully : M. François FLEURY Junay : M. Dominique PROT Molosmes : M. Dominique BUSSY Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Louis GONON Pacy-sur-Armançon : M. Jean-Luc GOUX Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD Roffey : M. Rémi GAUTHERON Rugny : M. Fabien GENET Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Bas : M. Dominique VARAILLES Sennevoy-le-Haut : M. Jean-Louis MARONNAT Stigny : M. Paul DE DEMO Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Jean-François FICHOT Tronchoy : M. Jacques TRIBUT Vezinnes : Mme Micheline BORGHI Villon : M. Anthony BELLEGANTE CCLTB : M. Thomas LEVOY, M. François FLEURY, M. Robert HERBERT, M. Dominique PROT et M. Jean-François FICHOT.</b>
<b>SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS</b>	
<b><u>Nombre de délégués</u> :</b>	
- En exercice : 56	
- Présents : 37	
- Absents : 17	
- Absents ayant donné pouvoirs : 2	
- Votants : 39	
<b><u>Compétence EAU :</u></b>	
<b><u>Nombre de délégués</u> :</b>	
- En exercice : 49	
- Présents : 30	
- Absents : 17	
- Absents ayant donné pouvoirs : 2	
- Votants : 32	
<b><u>Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF :</u></b>	
<b><u>Nombre de délégués</u> :</b>	
- En exercice : 20	
- Présents : 16	
- Absents : 3	
- Absent ayant donné pouvoir : 1	
- Votants : 17	
<b><u>Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF :</u></b>	
<b><u>Nombre de délégués</u> :</b>	
- En exercice : 5	
- Présents : 5	
- Absents : 0	
- Pouvoir : 0	
- Votants : 5	
	<b><u>Délégués titulaires absents excusés supplés</u> : Argenteuil-sur-Armançon : M. Sébastien SCHIER suppléé par M. Lionel MATHEY Dannemoine : M. Eric KLOETZLEN, décédé, est suppléé par Mme Dominique MENTREL CCLTB : Mme Nadine THOMAS suppléée par M. Dominique PROT.</b>
	<b><u>Délégués titulaires absents excusés non supplés</u> : Bernouil : M. Gilles VAUGEOIS Châtel-Gérard : M. Régis MONOT Cheney : M. Thomas GRAPIN Pasilly : M. Julien GROGUENIN Saint-Martin-sur-Armançon : M. Benjamin LEMAIRE Serrigny : Mme Nadine THOMAS Vezannes : M. Laurent SEURAT (et M Régis LHOMME suppléant).</b>
	<b><u>Délégués titulaires absents non excusés supplés</u> : Vezinnes : M. Georges CUSSAC suppléé par Mme Micheline BORGHI CCLTB : Mme Delphine GRIFFON suppléée par M. Robert HERBERT.</b>
	<b><u>Délégués titulaires absents non excusés non supplés</u> : Bérú : Mme Athénaïs LE COURT DE BERU Censy : M. Alexandre BARDET Gland : Mme Sandrine NEYENS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : Mme Laurence TRANSLER Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Perrigny-sur-Armançon : M. Romaric JOLY Tonnerre : M. Philippe GERTNER Viviers : M. Christian PICQ Yrouerre : M Gilles GARNIER.</b>
	<b><u>Pouvoirs</u> : Aisy-sur-Armançon : M. Christian FRANCOIS, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M. Claude DUBOIS, délégué titulaire de Cry-sur-Armançon Chichée : M. Sylvain JACQUINOT, délégué titulaire, excusé, a donné pouvoir à M Jean-François FICHOT, délégué titulaire de Tonnerre.</b>
	<b><u>Secrétaire de séance</u> : M. Dominique PROT, délégué titulaire de Junay.</b>
	<b><u>Date de convocation</u> : 5 décembre 2025</b>
	<b><u>Délibération n° 67-2025</u></b>
	<b><u>Objet</u> : Adhésions de nouveaux membres au 1<sup>er</sup> janvier 2027 – Extension du périmètre du Syndicat des Eaux du Tonnerrois et modification des statuts</b>

M. le Président expose à l'ensemble du Comité Syndical :

**Contexte**

Le SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS (ci-après « SET ») est un syndicat mixte à la carte en charge de la globalité des compétences « eau potable », « assainissement collectif » et « assainissement non collectif sur le territoire de la CCLTB ».

Par délibération n° 03-2025 du 13 mars 2025 le comité syndical, sur la base de données financières agrégées, a donné un accord de principe pour étendre son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

VU l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/01040 en date du 13 octobre 2025 portant modification des statuts Syndicat des Eaux du Tonnerrois ;

*VU la délibération n° 2025-27 en date du 9 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune d'Argenteuil sur Armançon demandant son adhésion au SET pour la compétence « assainissement collectif » au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et la délibération n° 66/2025 prise par le comité syndical le 15 décembre 2025 du SET approuvant ledit transfert au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;*

VU la délibération n° 2025/2807-23 bis en date du 28 juillet 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de BAON demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

VU la délibération n° DE\_026\_2025 en date du 5 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de LEZINNES (89160) demandant son adhésion au SET pour les compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

VU la délibération n° 2025-0040 du 8 octobre 2025 prise par le Conseil Municipal de la Commune de TANLAY (89430) demandant son adhésion au SET pour les compétences « EAU » et « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » au 1<sup>er</sup> janvier 2027 ;

VU la délibération n° 2025-08 en date du 22 septembre 2025 prise par le Conseil Municipal de la commune de THOREY (89430) demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1<sup>er</sup> janvier 2027 (*la commune de Thorey n'ayant pas de service d'assainissement collectif cette compétence n'est pas prise en compte*) ;

VU la délibération n° 2025-11 en date du 15 septembre 2025 prise par le Comité syndical du SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts demandant son adhésion au SET pour la compétence « EAU » au 1<sup>er</sup> janvier 2027 et les délibérations favorables prises par ses membres comme suit :

- Conseil Municipal de Villiers-Les-Hauts : n° DE-019-2025 du 23 septembre 2025 ;
- Conseil Municipal de Fulvy : n° 2025-015 du 25 septembre 2025 ;
- Conseil Municipal d'Ancy le Franc pour Cusy : n° 2025-054 du 20 octobre 2025.

Dans ce cadre, il vous est demandé de valider le principe de l'adhésion des membres suivants (communes, syndicats intercommunaux) pour les compétences « eau » et/ou « assainissement collectif » :

Compétence « eau »	Compétence « assainissement collectif »
Communes de Fulvy, Ancy le Franc pour Cusy, Villiers les Hauts – EX SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts Thorey Baon Lezinnes Tanlay	Lezinnes Tanlay <i>Argenteuil-sur-Armançon (déjà acté)</i>

### ***Procédure***

Cette extension de périmètre, qui se traduira par le transfert des compétences susmentionnées, implique le respect de la procédure prévue à l'article L. 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

À ce titre, chacune des collectivités susmentionnées a été consultée et a émis un avis favorable à son adhésion au SYNDICAT.

Il revient au SYNDICAT de lancer la procédure d'adhésion qui doit se traduire par une délibération sollicitant l'adhésion de nouveaux membres selon l'article L 5211-18 du CGCT et adoptant un projet de statuts conforme au nouveau périmètre envisagé selon l'article L 5211-20 du même code.

C'est l'objet de la délibération de ce jour, qui sera notifiée, avec les nouveaux statuts du SYNDICAT, aux membres actuels et aux futurs membres du SYNDICAT.

Les nouveaux statuts du SYNDICAT, annexés à la présente délibération, sont modifiés uniquement pour tenir compte de l'extension de son périmètre et de la nouvelle composition du Comité syndical (Articles 1 et 5 des statuts annexés au présent projet de délibération).

Les membres actuels du SYNDICAT devront délibérer pour donner leur accord sur ces nouveaux statuts.

Les nouveaux membres devront délibérer pour valider leur adhésion au SYNDICAT.

Enfin, un arrêté préfectoral entérinera les nouveaux statuts du SYNDICAT, que nous souhaitons voir entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

## ***Conséquences de l'extension de périmètre du SYNDICAT***

Pour mémoire, l'adhésion de la Commune ou du SIAEP ou de l'EPCI à fiscalité propre au SET entraînera un transfert de compétence(s), ainsi qu'une substitution de ce dernier dans les droits et obligations de la Commune, du SIAEP ou de l'EPCI à fiscalité propre) liée à l'exercice de la compétence transférée.

Les conditions de ce transfert sont précisées ci-après.

Monsieur le Président remercie donc les délégués de bien vouloir valider le principe de cette extension de périmètre, qui va dans l'intérêt des services « eau potable » et « assainissement collectif ».

*Ceci étant exposé*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-18 et L. 5211-20 ;

VU les statuts du Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) en vigueur en application de l'arrêté inter-préfectoral n° PREF/DCL/B3CL/2025/01040 en date du 13 octobre 2025 ,

Considérant que l'extension de périmètre du SYNDICAT implique qu'il sera substitué à ses nouveaux membres (Communes, syndicats intercommunaux, EPCI à fiscalité propre) pour l'exercice de l'intégralité de la ou des compétences transférées (« eau » et/ou « assainissement collectif »),

**Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à 39 voix pour 0 Voix contre et 0 Abstentions :**

- 1. ACCEPTE l'adhésion des communes suivantes Baon (89430) Thorey (89430) Lezennes (89160), Tanlay (89430) et du SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts (Cusy, Fulvy, Villiers-les-hauts) au SET à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.**
- 2. ADOPTE le projet de statuts du SYNDICAT annexé à la présente délibération, en tant :**
  - a. qu'il modifie son périmètre : ajout de communes : Fulvy (eau), Ancy le Franc pour Cusy (eau), Villiers les Hauts (Eau), Thorey (eau), Baon (eau), Lezennes (eau et assainissement collectif), Tanlay (Eau et assainissement collectif),**
  - b. ACTE le transfert de la compétence « assainissement collectif » par la commune d'Argenteuil-sur-Armançon,**
  - c. Modifie le nombre de délégués qui passe de 56 à 62 délégués**
- 3. PREND ACTE du fait que cette modification de périmètre entraîne l'adhésion des nouveaux membres suivants :**

- Pour l'eau :

Communes de Fulvy, Ancy le Franc pour Cusy, Villiers les Hauts – EX  
SIAEP de la Région de Villiers-les-Hauts

Thorey

Baon

Lezennes

Tanlay

- Pour l'assainissement collectif :

Lezennes, Tanlay et Argenteuil sur Armançon (déjà acté)

4. **PREND ACTE du fait que ce transfert implique une substitution du SYNDICAT à ses nouveaux membres pour l'intégralité des compétences transférées (« eau » et/ou « assainissement collectif »)**
5. **PREND ACTE du fait que le transfert de la totalité des compétences des syndicats intercommunaux susmentionnés au SYNDICAT entraînera leur dissolution de plein droit. Les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences**
6. **SUBORDONNE la réalisation de ce transfert de compétence(s) au respect des conditions suivantes :**

**A : Sur le plan patrimonial**

Pour les communes :

Il est rappelé que la commune est propriétaire de tous les terrains et des biens affectés à l'exercice de la compétence qui sera transférée.

Il est donc convenu que la totalité de ces terrains et de ces biens appartenant à la commune (terrains, bâtiments, puits, ouvrages de prélèvement d'eau, surpresseur, conduites constituant le réseau de distribution desservant la commune dotée de branchements et de compteurs) seront mis à disposition à titre gratuit au SET. Il est entendu que l'ensemble des biens dont la liste sera établie par Procès-verbal signés des deux parties sera mis à disposition à compter de la date effective du transfert.

Les ouvrages à l'arrêt ne seront pas transférés.

Pour les Syndicats et les EPCI : transfert de l'ensemble des biens au SET matérialisé en la forme d'un acte administratif.

*Les actifs des communes et SIAEP devront être à jour et validés par le SGC d'Avallon avant le transfert*

**B. Sur le plan comptable :**

Pour les communes : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux / assainissement collectif de la commune présents sur le(les) budget(s) annexe(s) du service des eaux / assainissement collectif repasseront par la comptabilité du budget principal de la commune avant transfert sur les budgets annexes « eau potable » / « assainissement collectif » du SET.

Il en sera ainsi pour les comptes du bilan et notamment ceux de la classe 4.

Pour les syndicats et les EPCI : Il est stipulé que tous les éléments d'actif ou de passif du service des eaux du Syndicat présent sur le budget annexe du service des eaux seront transférés sur le budget annexe « eau potable » du SET.

Il est aussi convenu :

Pour les communes :

- Que les restes à payer (dépenses engagées et mandatées par le service des eaux/Assainissement collectif de la commune), les restes à recouvrer (droits acquis ayant fait l'objet de titres de recettes) ainsi que les rattachements éventuels de charges et produits seront imputés au budget principal de la commune
- Que les restes à recouvrer échus depuis plus de deux (2) ans (à compter de la date effective du transfert) seront retraités du résultat de liquidation (section d'exploitation) pour leur montant HT
- Que les restes à réaliser tant en dépenses qu'en recettes, justifiés par un état visé par le Maire, feront l'objet d'une reprise aux budgets annexes « eau potable » / « assainissement collectif » du SET sur la base d'un procès-verbal de mise à disposition établi conformément à l'article L. 1321-1 du CGCT.
- Que les SET bénéficiaire du transfert des biens et ouvrages aura pour obligation de continuer l'amortissement des biens ou ouvrages qui lui auront été cédés (saep) ou mis à disposition selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles arrêtées conformément à la réglementation en vigueur.
- Que le service de nature industrielle et commerciale, étant soumis au principe de l'équilibre financier, posé par les articles L. 2224-1 et L. 2224-2 du CGCT nécessitant l'individualisation des opérations relatives aux services publics industriels et commerciaux dans un budget spécifique et son financement par la seule redevance acquittée par les usagers, il est convenu que les résultats budgétaires du(des) budget(s) annexe(s) communal(aux), qu'il s'agisse d'excédents ou de déficits, seront transférées net des restes à recouvrer supérieur à deux (2) ans à compter de la date effective du transfert, aux budgets du SET ; le solde d'exécution de la section d'investissement sera quant à lui transféré dans sa totalité.

### **C. Sur le plan financier :**

Il sera fait aussi application de principe de substitution aux contrats d'emprunts conclus antérieurement à la date du transfert de compétence.

De la sorte le SET reprendra à son compte l'intégralité de la dette du service des eaux / assainissement collectif de la commune, du syndicat ou de l'EPCI à fiscalité propre, à savoir tous les encours des emprunts qui auront été contractés antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre s'engage à informer les prêteurs de ce transfert et à obtenir tout document permettant de constater l'effectivité du transfert.

Sur le plan des engagements reçus : le SET est rendu bénéficiaire des subventions antérieurement accordées par l'Etat, le Département, la Région ou toute autre collectivité publique, en faveur de la commune/ou du SIAEP/ou de l'EPCI à fiscalité propre pour la réalisation des ouvrages qui relèvent du transfert de compétences.

Sur le plan de la facturation aux abonnés : Les dernières facturations de consommations d'eau sur 2026 devront avoir lieu sur les dernier trimestre 2026. Les abonnements devront être facturés jusqu'au 31 décembre 2026.

Le compte administratif 2026 du SIAEP sera adopté par le comité syndical du SET et l'ensemble des écritures sera repris dans les comptes du SET au 1<sup>er</sup> janvier 2027.

### **D. Sur le plan des contrats : marchés ou délégations de service public :**

Concernant les contrats conclus avec des entreprises et notamment les contrats passés avec les opérateurs téléphoniques, les fournisseurs d'énergie, les prestataires de maintenance, les assureurs, pour les ventes ou achats d'eau à des collectivités voisines, le traitement des eaux usées des collectivités voisines, le principe de la substitution s'appliquera aussi.

Les transferts de contrats pourront donner lieu à un avenant afin de traiter des conséquences liées au changement de personne publique.

Les transferts correspondants seront effectués à titre gratuit et ne donneront lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraire.

Le même principe de substitution s'appliquera aux conventions de passage de conduites en terrain privé que la Commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre a pu conclure avec des collectivités, des associations, des particuliers, des établissements ou tout autre tiers.

Le SET sera subrogé dans les droits et les obligations qu'avait précédemment en la matière, la commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre.

### **E. Sur le plan des personnels :**

Dans l'hypothèse où, dans le cadre de l'exercice de cette compétence, la Commune, le Syndicat ou l'EPCI à fiscalité propre dispose d'agents à temps plein/temps partiel, le transfert de(des) la compétence(s) de la Commune, Syndicat ou EPCI à fiscalité propre au SET entraîne le transfert/la mise à disposition des agents nécessaire à la réalisation de cette(ces) compétence(s).

Le statut, les conditions et les modalités de ce transfert/cette mise à disposition feront l'objet d'une convention de transfert/mise à disposition signée conjointement par la Commune / Syndicat / EPCI à fiscalité propre et le SET.

Cette convention précisera à minima ;

- Le nom et prénom de l'agent
- Le statut applicable
- La rémunération,
- L'étendu des missions confiées
- La date effective de la mise à disposition

Le CST placé auprès du CDG89 devra être saisi.

**7. AUTORISE son Président à signer tout document relatif à ce dossier conformément aux propositions telles qu'adoptées à l'issue du vote.**

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme.

Le président,

Rémi GAUTHERON



*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



**CONVENTION CADRE  
UNIQUE D'ADHÉSION  
AUX MISSIONS  
COMPLÉMENTAIRES DU  
CDG89**

---

Convention  
proposée au  
1er janvier 2026

---

Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne

 : 47 rue Théodore de Bèze - BP 86 - 89011 AUXERRE Cedex

 : 03.86.51.43.43.  : [accueil@cdg89.fr](mailto:accueil@cdg89.fr)  : [www.cdg89.fr](http://www.cdg89.fr)

- VU le Code général de la fonction publique, notamment l'article L452-35 et suivants ;
- VU le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération du Conseil d'administration du CDG89 en date du 24 novembre 2025 adoptant la convention cadre d'adhésion aux missions complémentaires du CDG89 ainsi que ses annexes composées du règlement de prestation et de la grille tarifaire ;
- VU la délibération de l'assemblée délibérante en date du .... autorisant l'autorité territoriale à adhérer à la convention cadre d'adhésion aux missions et services proposés par le CDG89,

**Entre,**

Nom de la collectivité ou de l'établissement public, représenté(e) par, .....,  
agissant en cette qualité conformément à la délibération du .....

Ci-après dénommé « la collectivité / l'établissement public »

D'une part,

**Et,**

Le Centre de gestion de la Fonction publique Territoriale de l'Yonne représenté par  
Monsieur Jean-Pierre Gérardin, Président, agissant en cette qualité conformément  
à la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2024,

Ci-après dénommé « le CDG89 »

D'autre part,

Il est établi la présente convention dont les dispositions sont les suivantes :

## **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales d'accès aux missions développées par le CDG89.

### *1.1 – Missions relevant de la cotisation obligatoire*

Le CDG89 assure pour l'ensemble des collectivités et établissements affiliés, les missions obligatoires énumérées à l'article L.452-35 du Code général de la fonction publique.

Ces missions sont financées par une cotisation obligatoire versée par les collectivités susmentionnées.

### *1.2- Missions complémentaires relevant de la cotisation additionnelle*

Le CDG89 assure pour l'ensemble des collectivités et établissement affiliés, des missions complémentaires relevant de la cotisation additionnelle en application de l'article L.452-30 et des articles L452-40 et suivants du Code général de la fonction publique. Les missions complémentaires relevant de la cotisation additionnelle proposées par le CDG89 sont énumérées au sein de l'annexe 2 à la présente convention.

Ces missions sont financées par une cotisation additionnelle versée par les collectivités susmentionnées.

### *1.3 – Missions complémentaires avec tarifications spécifiques proposées par le CDG89*

En application de l'article L.452-30 et des articles L452-40 et suivants du CGFP, le CDG89 est libre de proposer aux collectivités et établissements publics un ensemble de prestations complémentaires distinctes du versement des cotisations et accessible par conventionnement. Les conditions particulières de recours à ces prestations sont définies dans un règlement de prestation comprenant un descriptif détaillé propre à chaque mission, annexé à la présente convention (Annexe 1). Les conditions tarifaires spécifiques sont détaillées à l'annexe 2 de la présente convention.

Par l'acceptation des présentes conditions générales, le bénéficiaire adhère par principe à l'ensemble des missions complémentaires proposées par le CDG89 et relevant de la présente convention.

## ARTICLE 2 – CHAMPS D'INTERVENTION DU CDG 89

Outre l'accès aux missions accessibles par le versement des cotisations énumérées en préambule de la grille tarifaire annexée à la présente convention (Annexe 2), la signature de ladite convention ouvre l'accès à un ensemble de prestations relevant d'une tarification spécifique. Les modalités de mise en œuvre de ces missions complémentaires sont définies dans le règlement de prestation annexé à la présente convention (Annexe 1).

Les collectivités ou établissements publics affiliés au CDG89 et adhérents à ladite convention cadre pourront, quand ils le souhaitent et selon leurs besoins, recourir aux différentes missions à tarification spécifique par le biais d'une simple demande d'intervention.

Le règlement de prestation des missions complémentaires à tarification spécifique est régulièrement mis à jour et au minimum une fois par an lors du vote des taux de cotisation et des tarifications des prestations complémentaires par le conseil d'administration du CDG 89.

La collectivité ou l'établissement public reste libre de solliciter ou non, et à tout moment, le CDG 89.

Outre les missions complémentaires relevant de la cotisation additionnelle, le CDG 89 propose notamment les missions complémentaires à tarification spécifique suivantes :

- Le traitement des archives ;
- L'expertise complexe « Ressources humaines / Finances » ;
- Le portage de contrat et la mise à disposition de personnel par le biais de l'intérim ;
- Le secrétariat général de mairie itinérant ;
- La réalisation du document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) ;
- Le diagnostic des risques psychosociaux ;
- La mise en place d'une médiation conventionnelle à l'initiative des parties ;
- La réalisation d'une enquête administrative ;
- Le traitement des dossiers et situations complexes relatives à la retraite des agents ;
- La saisie du rapport social unique (RSU).

Cette liste n'est pas exhaustive.

---

La présente convention ne couvre pas l'assurance statutaire, la protection sociale complémentaire, la médiation préalable obligatoire, ni le dispositif de signalement des actes de violences, discrimination, harcèlement ou agissements sexistes, lesquels font l'objet d'adhésion et conditions spécifiques.

### **ARTICLE 3 – REALISATION DES MISSIONS**

La présente convention permet, sur demande expresse de la collectivité ou de l'établissement public, de faire appel aux missions complémentaires à tarification spécifique proposées par le CDG89.

Le déclenchement des missions susmentionnées intervient sur sollicitation expresse de la collectivité ou de l'établissement public par le biais d'une demande d'intervention débouchant sur une proposition d'intervention. Les modalités de recours à la mission, son contenu, son déroulement ainsi que les modalités de facturation sont prévus par un règlement de prestation (Annexe 1) et une grille tarifaire (Annexe 2) tous deux annexés à la présente convention.

Le CDG 89 peut refuser de répondre à une demande si celle-ci n'est pas compatible avec ses moyens de fonctionnement et ses engagements de qualité de service, ou si elle est de nature à le placer dans une situation de conflit d'intérêts et ou de partialité.

### **ARTICLE 4 – QUALIFICATION DES AGENTS DU CDG 89**

Le CDG89 s'engage à mettre à disposition de la collectivité ou de l'établissement public des agents experts d'un domaine, dotés d'une expérience adéquate et recevant une formation constante dans le domaine de la mission sollicitée.

### **ARTICLE 5 – LIMITES ET CONDITIONS D'EXERCICE DES MISSIONS**

#### *5.1 – Obligations du CDG 89*

Le CDG 89 s'engage à conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre dans le strict respect de la confidentialité et de la discrétion professionnelle.

#### *5.2 – Obligations de la collectivité ou de l'établissement public*

---

La collectivité ou l'établissement public s'engage à respecter la présente convention ainsi que les dispositions contenues dans le règlement des missions complémentaires à tarification spécifique (Annexe 1).

## **ARTICLE 6 – RESPONSABILITES**

L'action du CDG89 consiste en un appui technique, n'ayant pas pour effet d'amoindrir le pouvoir décisionnel de l'autorité territoriale. La mission consiste en un conseil, une assistance, destinés à éclairer la collectivité ou l'établissement public qui reste seul compétent pour agir et décider des mesures à mettre en œuvre pour la gestion de son personnel.

Le CDG89 intervient dans le cadre d'une simple obligation de moyens. Par conséquent, sa responsabilité civile contractuelle ne peut pas être engagée du fait des conséquences des mesures retenues et des décisions prises par l'autorité territoriale à la suite de la réalisation de la mission ou du service.

La responsabilité contractuelle du CDG89 ne peut ainsi être recherchée dans ce cadre qu'en cas de faute d'une particulière gravité, et non pour une simple erreur, retard ou omission. Le bénéficiaire convient que, quels que soient les fondements de sa réclamation et la procédure suivie pour la mettre en œuvre, la responsabilité éventuelle du CDG89 à raison de l'exécution des obligations prévues à la présente convention cadre, est limitée à un montant n'excédant pas la somme totale effectivement payée pour les services fournis par le CDG89. Le CDG89 s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile destinée à couvrir les dommages pouvant être éventuellement causés par ses préposés dans l'exercice de leurs missions ou services.

## **ARTICLE 7- DUREE ET RENOUVELLEMENT**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature par les deux parties. Elle est renouvelée pour la même durée par reconduction tacite.

## **ARTICLE 8 – DONNEES PERSONNELLES**

Le CDG89 pourra être amené à recueillir des données personnelles au titre de la présente convention et des missions qui pourraient en découler.

---

Le CDG89 est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable aux traitements de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement européen sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016. Le traitement est confidentiel et seuls les intervenants en charge des missions optionnelles en sont destinataires. Les données ne sont pas conservées au-delà de la durée nécessaire au déroulement de la mission et aux obligations légales et réglementaires.

Les personnes concernées disposent de différents droits sur leurs données (accès, rectification, effacement...). Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de leurs données dans ce dispositif, elles pourront contacter le délégué à la protection des données personnelles du CDG 89 : [nbellorini@cdg54.fr](mailto:nbellorini@cdg54.fr).

Le CDG 89 ne pourra être tenu pour responsable, en cas de litige, dans la circonstance où une information complémentaire susceptible de modifier la nature du traitement, ne lui aurait pas été transmise.

## **ARTICLE 9 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Dans le cadre du recours aux missions complémentaires à tarification spécifique, la signature de cette convention cadre n'engage pas financièrement la collectivité ou l'établissement public. Une facturation n'interviendra que dans la mesure où la collectivité ou l'établissement public a recours à une mission proposée par le CDG89.

Pour chacune des missions complémentaires à tarification spécifique, les modalités de facturation sont décrites dans le règlement de prestation (Annexe 1) et précisées dans la grille tarifaire (Annexe 2).

Ces tarifs sont définis en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects dans le cadre de la recherche d'un équilibre financier. Conformément au principe d'équilibre financier s'imposant aux missions complémentaires mises en œuvre par le CDG89, le Conseil d'administration peut adopter des modifications tarifaires au 1er janvier de chaque année.

Le bénéficiaire ne peut s'opposer à la réactualisation de ces conditions. Toutefois, le bénéficiaire ayant accepté un devis avant la modification tarifaire et avant l'aboutissement de la mission ou du service par le CDG89 ne sera pas concerné par la réactualisation.

## **ARTICLE 10 – MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION CADRE**

### *10.1 – Modification*

La présente convention pourra être modifiée par avenant en cas de modifications substantielles des conditions qui y sont définies. Les avenants feront partie de la présente convention cadre et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### *10.2- Dénonciation*

À l'initiative de l'une ou l'autre des parties :

La convention cadre peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception. La dénonciation prendra effet 8 jours après la réception de cette lettre.

Dans tous les cas, la collectivité ou l'établissement public s'engage à verser au CDG89 le montant correspondant aux missions éventuellement engagées et qui s'interrompraient du fait de la dénonciation.

À l'initiative du CDG 89 :

Les agents du CDG89 n'interviennent que si les dispositions figurant dans la présente convention cadre, dans le règlement de prestation et, le cas échéant, dans la demande d'intervention ou dans la proposition d'intervention sont strictement respectées. A défaut, le CDG89 se réserve le droit d'interrompre sa mission à tout moment et sans préavis.

## **ARTICLE 11 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige persistant résultant de l'application de la présente convention fera l'objet d'une tentative d'accord amiable ; à défaut d'accord, le litige pourra être porté devant le Tribunal Administratif de DIJON (21 000, 22 rue d'Assas) ou par le biais de l'application Internet sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 12 – ABROGATION DES PRECEDENTES CONVENTIONS**

Les précédentes conventions proposées par le CDG 89, et qui sont couvertes par cette convention cadre, sont abrogées à compter de la prise d'effet de la présente convention. Cependant, la convention n'est pas applicable aux demandes

d'intervention relatives à une mission ou un service ayant fait l'objet d'un devis antérieur à l'entrée en vigueur de la présente convention.

### **ARTICLE 13 - AMPLIATION**

La présente convention cadre sera :

- Transmise au représentant de l'État,
- Transmise au comptable du CDG89,
- Transmise à l'autorité territoriale signataire de la présente convention.

Fait à .....

Fait à Auxerre,

Le

Pour *Nom de la commune ou de l'établissement public*

Pour le CDG89

Le (la) Maire /Le (La) Président(e)

Le président,

*Nom de l'autorité territoriale,*

Jean-Pierre Gérardin

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FÉVRIER 2026

COMPTES FINANCIERS UNIQUES 2025

**Principales caractéristiques de la commune** (Fiche DGF 2025 – CLS 2023 – Statistiques de l'Education Nationale - INSEE) :

Superficie de la commune : **5 827 ha** (CCLTB : 78 822) – Voirie : **55 043 mètres linéaires** - Population municipale : **4 261** (2018 : 4 736) - Population légale : **4 421** (2018 : 4966)

Population municipale CCLTB : **15 032** (2018 : 16 650) - Population légale CCLTB : **15 430** (2018 : 17 106)

Nombre de logements : **2 561** - Logements sociaux : **776 – 30%** (France : 22,17 % (+ 10 000 habitants) - 14,42 % (5 à 10 000 habitants))

Bénéficiaires aides au logement : **1 445 – 56%** (France par strate : 40% - 26 %) - Résidences secondaires : **92** - Revenu fiscal de référence par habitant : **11 998€** (France - strate 5 à 10 000 habitants : 17 940€)

Revenu imposable par habitant : **11 077€** (France - strate 5 à 10 000 habitants : 16 882€) - Part des ménages imposés : **34 %** (en France : 45%)

Taux de chômage (France Travail Avallon) : **6,4 %** (Yonne : 6,8%) - Taux de chômage des 15-64 ans au sens du recensement (INSEE) : **23 %** (Le taux de chômage INSEE porte sur la population active âgée de 15 à 64 ans et s'entend au sens du recensement. L'Insee considère comme étant au chômage, toute personne active se déclarant à la recherche d'un emploi, qu'elle soit inscrite ou non à Pôle emploi. Le nombre de demandeurs d'emploi de cette page est donc souvent plus élevé que celui produit par le ministère du Travail, qui ne porte que sur les personnes effectivement inscrites à Pôle emploi).

Effectifs des écoles primaires constatés à la rentrée 2025 :

**331 élèves – 4 écoles pour 22 classes dont 2 écoles en REP (15 classes – 220 élèves) et 2 ULIS (15 élèves)** (CCLTB : 924 élèves – 52 classes).

Pour mémoire : Effectif prévisionnel 2019 : Tonnerre : **443** – Ensemble CCLTB : **1 164** – Nombre de classes : Tonnerre : **26** – Ensemble CCLTB : **59**.

**Bilan du budget principal au 31 décembre 2025**

Actif					Passif		
Immobilisations	Actif brut	Amortissements	Actif net 2025	Actif net 2024	Fonds propres	Passif 2025	Passif 2024
Immobilisations incorporelles	2 060 279 €	-528 860 €	1 531 419 €	1 316 809 €	Dotations	9 857 152 €	9 803 152 €
Terrains	6 961 223 €	-374 063 €	6 587 160 €	6 581 817 €	Fonds globalisés	8 618 678 €	8 368 321 €
Constructions	28 438 853 €	-669 839 €	27 769 014 €	27 724 622 €	Subventions	10 236 998 €	9 876 763 €
Voirie et réseaux	16 161 970 €	-446 242 €	15 715 728 €	15 623 754 €	Subventions transférées au CR	-405 180 €	-630 935 €
Matériel	3 853 393 €	-1 617 467 €	2 235 926 €	2 102 124 €	Différence sur réalisations	-1 399 858 €	-1 200 564 €
Immobilisation en cours	2 895 252 €		2 895 252 €	1 242 861 €	Réserves	26 091 822 €	24 522 702 €
Immobilisations affectées : EPCI	7 659 637 €		7 659 637 €	7 659 637 €	Report à nouveau	230 823 €	802 416 €
Immobilisations affectées : budgets annexes	564 898 €		564 898 €	564 898 €	Résultat de l'exercice	771 884 €	997 527 €
Autres : titres de participation, prêts	475 353 €		475 353 €	475 353 €	Mise à disposition	640 116 €	640 116 €
<b>A - Total des immobilisations</b>	<b>69 070 859 €</b>	<b>-3 636 471 €</b>	<b>65 434 388 €</b>	<b>63 291 877 €</b>	Droit du remettant (transfert de compétence)	6 393 810 €	6 393 810 €
Redevables - amiables	158 068 €		158 068 €	111 141 €	<b>A - Total des fonds propres</b>	<b>61 036 246 €</b>	<b>59 573 309 €</b>
Créances douteuses	93 781 €		93 781 €	55 421 €	<b>B - Provisions pour risques et charges</b>	<b>0 €</b>	<b>42 416 €</b>
Produits à recevoir	13 742 €		13 742 €	42 971 €	Dettes financières à long terme	4 326 761 €	4 515 370 €
Etat – Collectivités (amiables et PAR)	247 139 €		247 139 €	152 793 €	Autres dettes à long terme	21 565 €	22 384 €
Etat – Collectivités (contentieux)	12 767 €		12 767 €	13 570 €	<b>C – Dettes financières</b>	<b>4 348 326 €</b>	<b>4 537 754 €</b>
Créances – Budgets annexes	315 234 €		315 234 €	331 914 €	Fournisseurs	179 871 €	194 104 €
Opérations sous mandat	136 753 €		136 753 €	46 799 €	Opérations sous mandat	136 753 €	0 €
Créances sur cession	2 000 €		2 000 €	0 €	Dettes – Budgets annexes	17 670 €	21 400 €
Trésorerie	252 861 €		252 861 €	335 552 €	Autres dettes à court terme	16 184 €	12 900 €
<b>B - Total actif circulant</b>	<b>1 232 346 €</b>	<b>0 €</b>	<b>1 232 346 €</b>	<b>1 090 162 €</b>	<b>D - Dettes non financières</b>	<b>350 479 €</b>	<b>228 405 €</b>
<b>C - Comptes de régularisation</b>	<b>0 €</b>		<b>0 €</b>	<b>0 €</b>	<b>E – Trésorerie</b>	<b>900 000 €</b>	<b>0 €</b>
					<b>F - Comptes de régularisation</b>	<b>6 683 €</b>	<b>156 €</b>
					<b>G – Dépréciations comptes redevables</b>	<b>25 000 €</b>	
<b>Total actif (A+B+C)</b>	<b>70 303 205 €</b>	<b>-3 636 471 €</b>	<b>66 666 734 €</b>	<b>64 382 038 €</b>	<b>Total passif (A+B+C+D+E)</b>	<b>66 666 734 €</b>	<b>64 382 039 €</b>

Fonds de roulement :	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Au 31 décembre de l'année N	-31 000,00 €	-233 000,00 €	-103 000,00 €	647 000,00 €	454 000,00 €	857 000,00 €	796 000€	-71 381€

#### Exécution budgétaire 2025 et prévisions 2026 (voir documents annexés) :

- ✓ Le tableau des résultats (annexe n°1) présente le montant des dépenses et des recettes des sections de chaque budget ainsi que les reports, les restes à réaliser et les affectations.
- ✓ Une vue d'ensemble des dépenses de la section de fonctionnement du budget principal (annexe n° 2) présente l'exécution budgétaire des exercices 2018 à 2025 et la prévision 2026.
- ✓ Le détail du chapitre globalisé 011 (annexe n° 3) permet de mesurer l'évolution de ces dépenses de fonctionnement courant sur la même période.
- ✓ Le tableau des emplois au 1<sup>er</sup> janvier 2026 (annexe n° 4) est présenté pour tous les budgets dont celui du pôle social. Egalement, l'évolution des effectifs sur la période 2019 – 2026.
- ✓ Une vue d'ensemble des recettes de la section de fonctionnement (annexe n° 5) du budget principal présente l'exécution budgétaire des exercices 2018 à 2025 et la prévision budgétaire 2026. Pour le détail des recettes réelles de fonctionnement, se reporter au ROB 2026 et aux commentaires plus bas.
- ✓ L'exécution de la section d'investissement 2025 du budget principal est présentée en annexes n° 6 et n° 7.
- ✓ Les propositions budgétaires pour 2026 figurent en annexes n° 8 et n° 9.
- ✓ L'annexe n° 10 compare l'évolution du coût net des compétences exercées au sein du budget principal sur la période 2018 à 2025.
- ✓ L'annexe n° 11 présente les dépenses réelles d'investissement prises en charge par le budget principal au titre des trois derniers mandats.

#### Rapportés au budget initial 2025, les taux d'exécution sont les suivants :

- ✓ Le taux d'exécution des dépenses réelles de fonctionnement est de **99,55%** (5 614 378€ / 5 639 505€).
- ✓ Celui des recettes réelles de fonctionnement est de **100,04%** ( 6 637 978€ / 6 635 038€).
- ✓ Le taux d'exécution des dépenses d'investissement est de **75,74%** (4 803 187€ / 6 342 045€). Les restes à réaliser s'élèvent à **417 852€**.
- ✓ Celui des recettes d'investissement est à 73,79% (3 905 164 / 6 342 045€ - 1 021 094€). Les restes à réaliser s'élèvent à **559 019€**.

#### Capacité d'autofinancement :

CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	BP 2026
---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

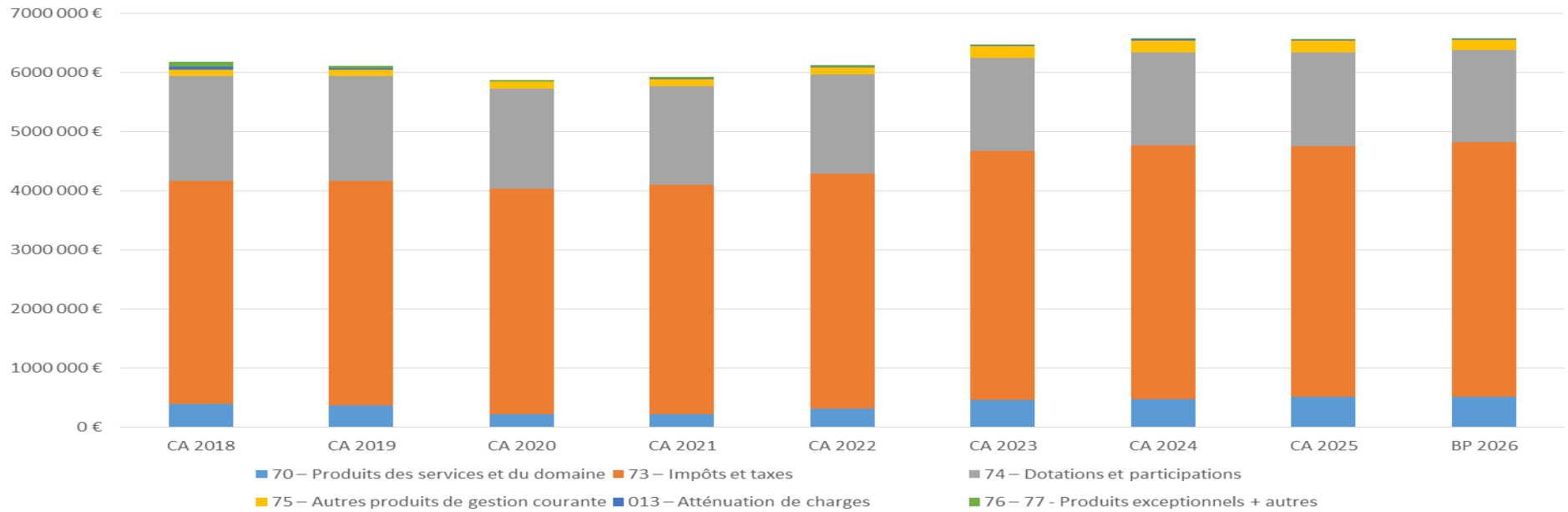
Selon DGFI (toutes opérations de fonctionnement)									
Epargne brute	713 938,00 €	1 297 286,00 €	729 108,00 €	1 388 954,00 €	794 496,00 €	1 783 529,07 €	1 282 499,06 €	1 158 314,43 €	1 119 247,00 €
Taux d'épargne brute	12,25 %	21,00 %	13,01 %	23,28 %	13,59 %	27,11 %	20,23 %	18,33 %	17,81 %
Epargne nette	-171 512,00 €	434 456,00 €	-121 641,00 €	569 084,00 €	76 869,00 €	1 085 436,87 €	596 624,33 €	519 705,53 €	510 466,63 €
Capacité de désendettement	7,74	4,21	7,34	3,81	6,27	2,68	3,53	3,74	3,78

Hors les opérations : 2018 (- 197 601€ : rectification) - 2019 (+ 352 703€ : intégration BA) – 2021 (+ 321 604 : legs) – 2023 (+ 233 339 : Filet inflation, + 96 684,48 : transaction EDF 2023) - 2024 (- 96 684,48 : transaction EDF) 2025 (- 40 111,73 : RI – 42 415,59 : reprise provision, – 50 603€ : ZA Vauplaine)									
Epargne brute	910 539,00 €	944 583,00 €	729 108,00 €	1 067 349,00 €	794 496,00 €	1 388 855,01 €	1 379 183,06 €	1 147 823,16 €	1 119 247,00 €
Taux d'épargne brute	15,64 %	16,22 %	13,01 %	18,91 %	13,59 %	22,46 %	21,76 %	18,31 %	17,81 %
Epargne nette	26 088,00 €	81 753,00 €	-121 641,00 €	247 479,00 €	76 869,00 €	690 762,87 €	693 308,23 €	509 214,26 €	510 466,63 €
Capacité de désendettement	6,06	5,78	7,34	4,96	6,27	3,44	3,28	3,78	3,78

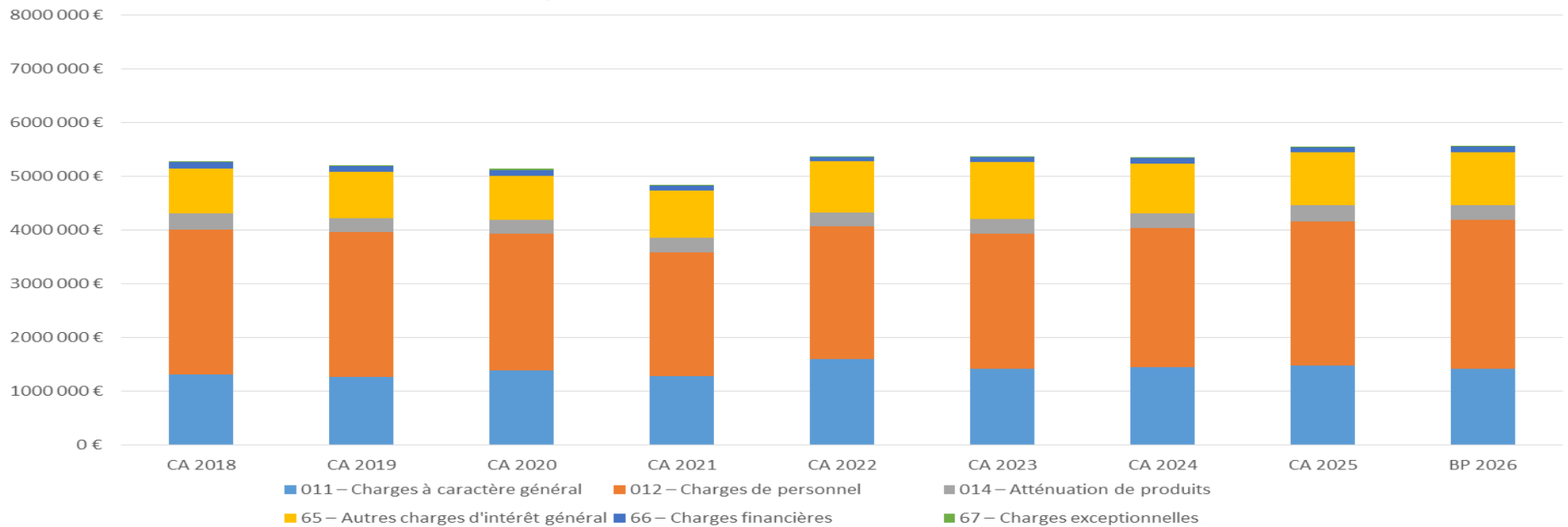
Hors les opérations exceptionnelles, la **CAF nette consolidée** augmente fortement en 2021 du fait de la stratégie mise en place par la municipalité actuelle, chute en 2022 du fait de la hausse des dépenses d'énergie et progresse fortement en 2023 du fait de l'évolution des recettes fiscales ainsi que d'une gestion rigoureuse du fonctionnement courant accompagnée par l'implication des agents dans le cadre des travaux en régie réalisés sur le budget principal et le camping. A partir de 2024, après réimputation extra-comptable de la transaction EDF (96 684€) et le retrait, en 2025, de la recette exceptionnelle au titre de la ZA de Vauplaine (50 603€), la CAF diminue, essentiellement du fait des charges imposées sur la masse salariale et des majorations accordées à l'équilibre des budgets CCAS et Cinéma. La tendance se confirme en 2026.

La capacité de désendettement (encours de la dette au 31-12- N / CAF Brute) passe de **6** années en 2018 à moins de 4 années en 2026.

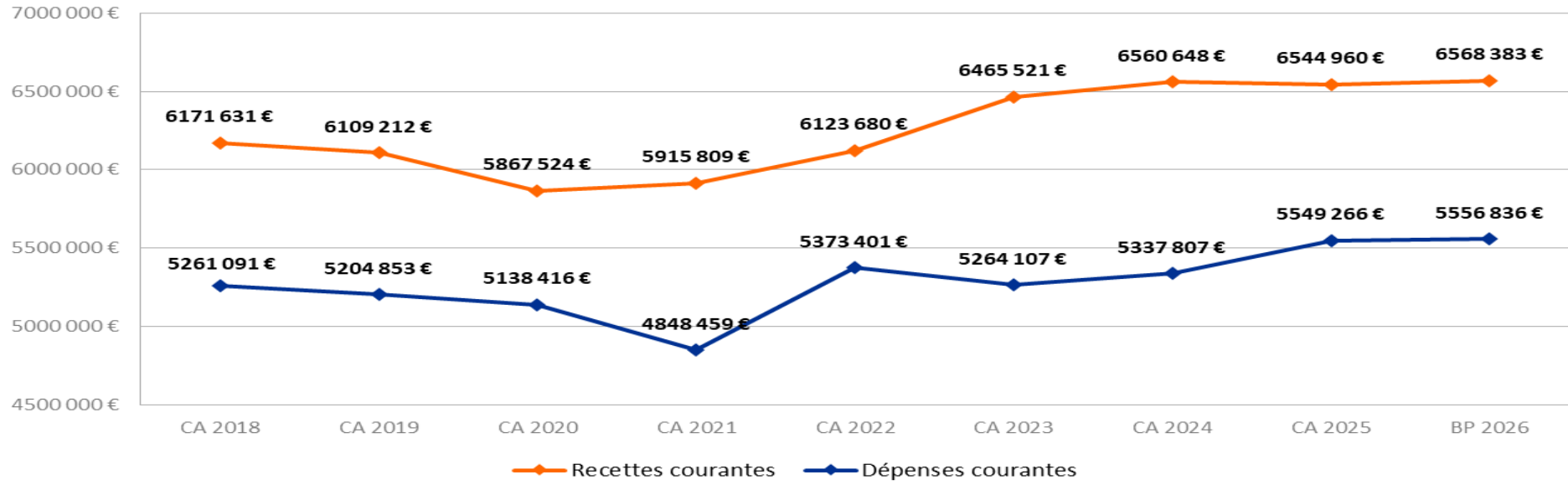
### Recettes courantes de fonctionnement



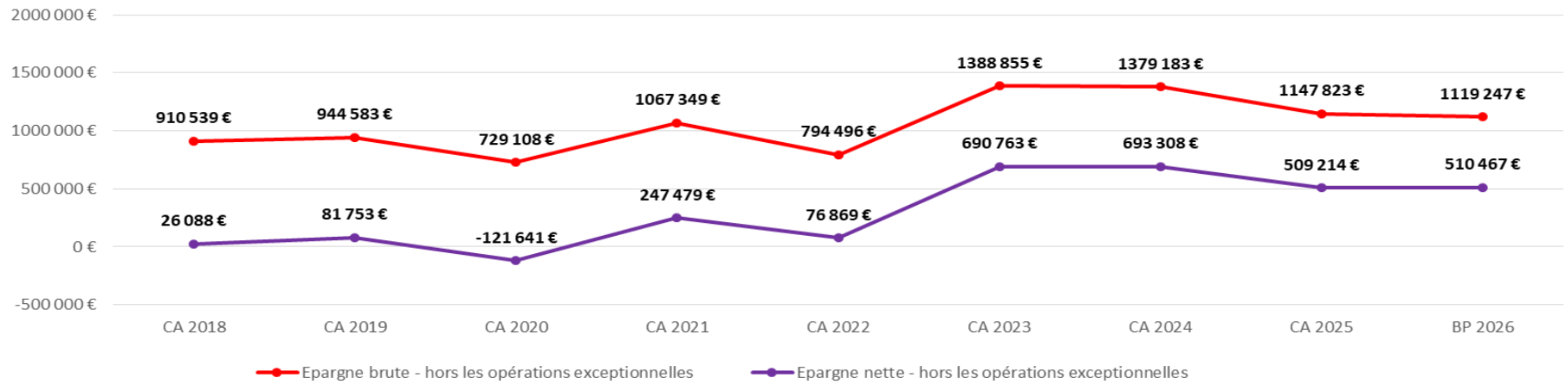
### Dépenses courantes de fonctionnement



### Evolution des recettes et des dépenses courantes

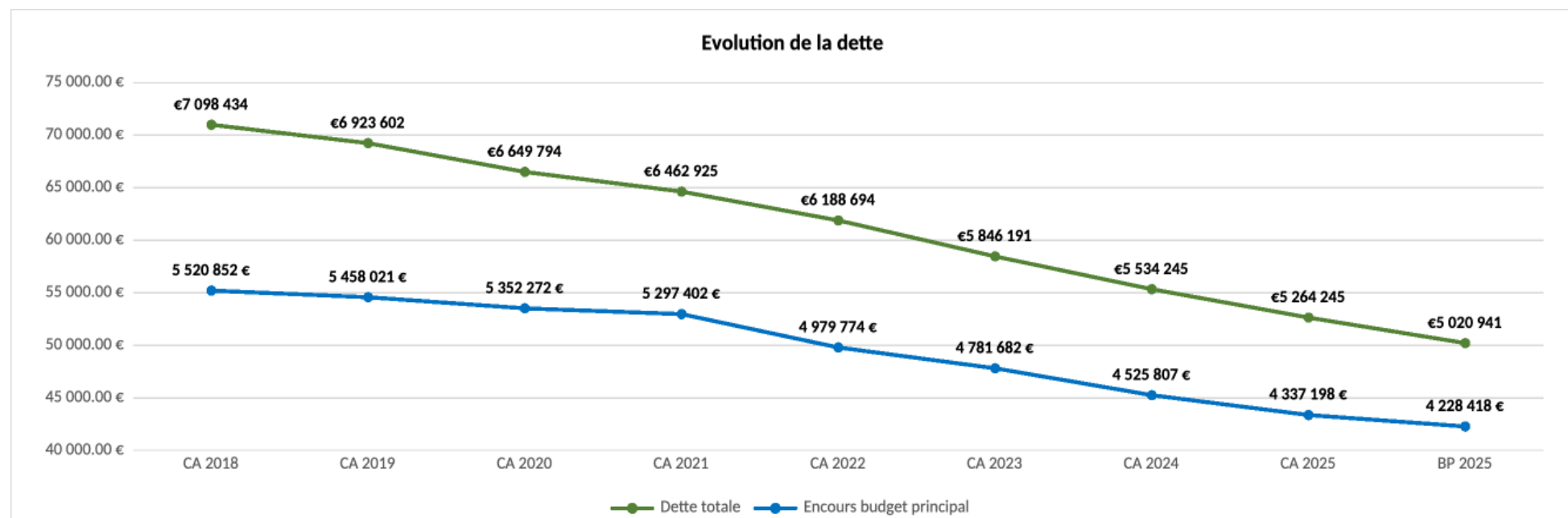


### Evolution de l'épargne brute et nette hors opérations exceptionnelles



## Evolution de l'encours de la dette

	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	BP 2026
<b>Budget principal</b>									
Montant au 31-12-N	5 520 851,56 €	5 458 021,33 €	5 352 271,72 €	5 297 401,63 €	4 979 774,45 €	4 781 682,31 €	4 525 807,48 €	4 337 198,58 €	4 228 418,21 €
Variation en % depuis 2018		-1,14 %	-3,05 %	-4,05 %	-9,80 %	-13,39 %	-18,02 %	-21,44 %	-23,41 %
<b>Ratios</b>									
Population légale	4 998	4 966	4 761	4 654	4 546	4 508	4 468	4 433	4 421
Ratio / Tonnerre	1105 €	1099 €	1124 €	1138 €	1095 €	1061 €	1013 €	978 €	974 €
Ratio / Strate (données DGFIP)	762 €	751 €	728 €	717 €	726 €	698 €	692 €		
<b>Budgets annexes</b>									
BA Cinéma – Créance CNC	19 464,00 €	19 464,00 €	19 464,00 €	19 464,00 €	19 464,00 €	19 464,00 €	19 464,00 €	19 464,00 €	19 464,00 €
BA Cinéma – Emprunt	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	226 334,68 €	212 570,24 €	265 971,34 €	295 200,91 €	272 465,65 €
BA Camping	2 820,00 €	2 820,00 €	0,00 €	0,00 €	41 949,98 €	39 398,87 €	36 803,28 €	34 162,43 €	31 475,52 €
ZA des Ovis – Emprunt	1 205 298,00 €	1 093 297,00 €	998 058,00 €	901 059,00 €	711 170,40 €	618 075,32 €	546 199,17 €	473 219,30 €	399 117,82 €
ZA des Ovis – Créance Domany	350 000,00 €	350 000,00 €	280 000,00 €	245 000,00 €	210 000,00 €	175 000,00 €	140 000,00 €	105 000,00 €	70 000,00 €
<b>Dette totale</b>	<b>7 098 433,56 €</b>	<b>6 923 602,33 €</b>	<b>6 649 793,72 €</b>	<b>6 462 924,63 €</b>	<b>6 188 693,51 €</b>	<b>5 846 190,74 €</b>	<b>5 534 245,27 €</b>	<b>5 264 245,22 €</b>	<b>5 020 941,20 €</b>
Variation par année		-2,46 %	-3,95 %	-2,81 %	-4,24 %	-5,53 %	-5,34 %	-4,88 %	-14,12 %
Variation en % depuis 2018		-2,46 %	-6,32 %	-8,95 %	-12,82 %	-17,64 %	-22,04 %	-25,84 %	-29,27 %



## BUDGETS 2026

- ✓ En fonctionnement, le budget de la ville de Tonnerre s'équilibre à **7 026 256€** (en 2025 : 7 158 464€, en 2024 : 7 765 950€, en 2023 : 7 223 795€, en 2022 : 6 906 118€).
- ✓ Le budget d'investissement incluant les restes à réaliser s'élève à **4 494 023€** (en 2025 : 6 342 045€, en 2024 : 6 348 936€, en 2023 : 4 308 120€, en 2022 : 4 224 292€).
- ✓ **Total : 11 520 279€** (en 2025 = 13 500 509€, en 2024 : 14 114 886€, en 2023 : 11 531 915€, en 2022 : 11 130 380€)

### 245 853€ de report à nouveau

- ✓ Au 31 décembre 2025, le résultat cumulé de la section de fonctionnement s'élève à **1 002 707€** (1 799 943€ en 2024, 1 885 477€ en 2023, 1 158 089€ en 2022, 1 464 700€ en 2021, 427 590€ en 2020).
- ✓ **756 854€** sont affectés au financement de la section d'investissement (1 569 119€ en 2024, 1 083 061€ en 2023, 679 456 en 2022, 839 298€ en 2021, 80 465€ en 2020).
- ✓ Le report à nouveau s'élève donc à **245 853€** (230 823€ en 2024, + 802 416€ en 2023, + 478 632 € en 2022, + 625 403€ en 2021, + 347 125€ en 2020, 0,00 en 2019, - 207 866,41 en 2018).

### 6 568 383€ de produits de fonctionnement courant dont le détail a été examiné dans le cadre du ROB 2025

- ✓ **4 298 618€** d'impôts et taxes :
  - **3 319 683€** de produits fiscaux (taux constants, progression des bases du fait de la revalorisation des valeurs locatives de 1,00%) dont :
    - **2 889 482€** de taxe foncière sur les propriétés bâties et **116 688€** de taxe foncière sur les propriétés non bâties.
    - **119 426€** pour les taxes d'habitation sur les résidences secondaires et **98 087€** pour logements vacants.
    - **95 000€** de coefficient correcteur du fait de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.
    - **1 000€** de taxe sur les friches commerciales.
  - **574 435 €** d'attributions de compensation versées par la CCLTB, après déduction des charges de fonctionnement transférées (sans changement à ce stade).
  - **55 000€** au titre du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales.
  - **55 000 €** de droits de mutation 2025 reversés par l'intermédiaire d'un fonds départemental.
  - **294 500€** de taxes diverses (taxes sur les pylônes (**105 000€**), consommation finale d'électricité (**120 000€**), droits de place (**15 000€**), publicité extérieure (**45 000€**), diverses pour **9 500€** dont **7 500€** de fiscalité reversée au titre des IFR photovoltaïques et éoliens et **2 000€** de rappel d'impôts au titre des années antérieures.
- ✓ **1 566 615 €** de dotations et participations :
  - **1 322 480€** de dotation globale de fonctionnement tenant compte des mécanismes de péréquation et des dernières annonces gouvernementales .
  - **7 000€** de FCTVA au titre du fonctionnement.
  - **54 500€** de dotations versées par les partenaires financiers de la commune : État (45 000€), Conseil départemental (3 500€), Grandes surfaces (6 000€).
  - **168 135€** de compensation au titre des politiques fiscales portées par l'État.
  - **14 000 €** au titre de la dotation pour titres sécurisés.
- ✓ **514 000€** de produits des services hors ceux comptabilisés aux autres budgets (Cinéma, Camping, CCAS) :
  - **32 000€** de ventes de récolte et produits forestiers.
  - **45 000€** de recettes d'utilisation du domaine public.
  - **170 000€** de recettes pour la piscine (2022 : 131 220€ - 2023 : 185 986€ - 2024 : 177 378€ - 2025 : 160 458€) hors le versement CD89 pour les installations sportives
  - **57 000€** de recettes pour Académie de musique (2025 : 38 188€ - 2024 : 34 672€, 2023 : 28 157€ et 2022 : 21 497€), Animations (2024 : 2 080€, 2022 : 4 746€), Régie du port (2025 : 2 161€ - 2024 : 3 694€, 2023 : 1 865€, 2022 : 1 372€) et Médiathèque (2025 : 2997€, 2024 : 3 135€, 2023 : 2 794€, 2020 : 2 280€).
  - **210 000€** de flux croisés entre budgets incluant les mises à disposition de personnel dont celles pour les travaux en régie, le reversement de la CCLTB au titre des bâtiments partagés et du Conseil départemental pour les installations sportives ainsi que diverses refacturations et soutiens publicitaires.

- ✓ **172 500€** de revenus des immeubles et locations de salles, de redevances versées par les concessionnaires et de produits versés par les assurances.
- ✓ **17 150 €** de remboursement sur les rémunérations du personnel (15 000€). produits exceptionnels (2 000€) et produits financiers (150€).

#### **5 566 836€ de charges de fonctionnement courant dont le détail a été présenté au ROB 2025**

---

- ✓ **2 770 000 €** au titre de la masse salariale soit **50%** des DRF (49 % aux CA 2023, 2024 et 2025, 46% au CA 2022, 47% en 2021, 49% en 2020, 52 % en 2019 et 80 % en 2020). Pour l'essentiel, l'augmentation entre 2025 et 2026 (85 883€) est la conséquence de l'évolution du taux des cotisations retraite des collectivités (60 000€) (Décret publié le 31-01-2025 entérinant la hausse de 12 points en 4 ans des cotisations des employeurs publics locaux au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux) et un crédit de 26 000€ alloué au titre de l'évolution des carrières.
- ✓ **1 422 700€** de fonctionnement courant dont le détail figure à l'annexe n° 3.
- ✓ **990 436€** de charges de gestion courante intégrant les indemnités versées aux élus locaux (**110 000€**), les admissions en non-valeur (**5 000€**), la participation au financement du service départemental d'incendie et de secours (**332 436€**), les subventions aux associations (**120 000€**), diverses charges courantes (**18 000€**) et la subvention du budget principal versée aux budgets annexes pour le Cinéma (**65 000€**) et la ZA des OVIS (**150 000 €**) ainsi qu'au Pôle social (**190 000€**).
- ✓ **270 000€** au titre d'une atténuation des produits fiscaux du fait de la réforme de la taxe professionnelle et de dégrèvements à la charge de la commune.
- ✓ **100 000€** de charges financières regroupant principalement les intérêts à verser pour le remboursement des emprunts et ceux de la ligne de trésorerie.
- ✓ **3 700€** de charges exceptionnelles.
- ✓ **10 000€** au titre d'une provision pour dépréciation de l'actif circulant.

#### **1 247 340€ d'autofinancement cumulé**

---

- ✓ L'autofinancement de l'exercice (RRF - DRF) évolue comme suit : **1 001 547€** (1 023 600€ en 2025, 1 189 353€ en 2024, 1 559 102€ en 2023, 750 279€ en 2022, 1 388 954€ en 2021, 729 108€ en 2020, 1 257 062€ en 2019 et 721 786€ en 2018).
- ✓ L'autofinancement cumulé 2026 est égal à l'autofinancement de l'exercice (**1 001 547€**) majoré du report à nouveau 2024 (**245 853€**).

#### **500 000€ d'emprunt nouveau.**

---

- ✓ Tous budgets confondus, l'emprunt réel s'élèvera à **500 000€**.
- ✓ Le remboursement en capital inscrit au budget principal est de **608 780€** (22 735€ : Cinéma – 2 686€ : Camping – 109 1019€ : ZA des Ovis).
- ✓ Au 31-12-2025, l'encours de la dette du budget principal s'élevait à **4 337 198€**. En prévisionnel, il sera de **4 228 418 €** au 31-12-2026.
- ✓ Tous budgets confondus, l'encours sera de **5 020 000€** au 31 décembre 2026 soit une baisse de 29 % sur 8 ans (encours au 31-12-2018 : 7 098 433€).

## 1 777 748€ de ressources de la section d'investissement dont 559 019€ de restes à recevoir

---

- ✓ 1 244 168€ de subventions attendues sur les principaux programmes d'investissement dont 559 019 € au titre des restes à recevoir.
- ✓ 429 100€ au titre du Fonds de Compensation de la TVA.
- ✓ 80 000 € de cession de biens immobiliers.
- ✓ 15 000€ de remboursement pour des travaux effectués pour le compte de tiers.
- ✓ 9 480€ au titre de la Taxe d'aménagement.

## 2 882 900€ de dépenses réelles d'investissement dont 417 852€ de restes à réaliser.

---

- ✓ Le budget d'investissement s'inscrit dans le cadre de la programmation validée lors des débats d'orientation budgétaire précédents.
- ✓ L'équilibre global a été revu en tenant compte les préconisations de l'analyse financière effectuée en début de mandat par la Direction Régionale de Finances Publiques de la Région Bourgogne Franche-Comté.
- ✓ Il s'articule avec le dispositif « Petite ville de demain »
  - 2 400 114€ de travaux confiés à des entreprises dont 310 118€ de restes à réaliser.
  - 116 613€ d'équipements des services comprenant la part « investissement » du contrat JVS pour notre environnement informatique.
  - 107 700€ de travaux en régie effectués par les agents des services techniques.
  - 186 718€ de reversement à la CCLTB dans le cadre des attributions de compensation (52 538€) et d'une dernière échéance du moratoire signé avec le SET (68 201€) majorés des restes à réaliser pour 65 978€.
  - 56 755€ de subventions d'investissement versées à des personnes de droit privé dont 41 755€ de restes à réaliser.
  - 15 000€ au titre des travaux pour le compte de tiers.

## Principaux projets d'investissement en 2025

---

- ✓ Poursuite du dispositif d'aide à la restauration du patrimoine de centre-ville.
- ✓ Poursuite des actions contraignantes à l'encontre des propriétaires défaillants.
- ✓ Achat d'équipements pour les services dont un véhicule..
- ✓ Divers travaux en régie à définir.
- ✓ Crédit non affecté au titre des travaux sur divers bâtiments et terrains.
- ✓ Travaux de rénovation intérieure à la maison du poète.
- ✓ Etude sur le devenir de l'école pasteur (cofinancement avec la CCLTB).
- ✓ Etude et travaux sur le traitement des eaux pluviales (en partenariat avec le SET).
- ✓ Installations sportives : passage en leds à la piscine, changement du tatamis, divers travaux sur les installations sportives.
- ✓ Avancement de la maîtrise d'oeuvre pour la rénovation de l'orgue de l'église Saint-Pierre en partenariat avec la DRAC, l'association pour le rayonnement de l'église Saint-Pierre, le diocèse et la Fondation du patrimoine.
- ✓ Cimetières : travaux et relevage de tombes.
- ✓ Travaux de voirie à définir dans le cadre de l'accord cadre (150 000€) et sur les rues de l'hyper-centre (590 000€) incluant une maîtrise d'oeuvre.
- ✓ Avancement de la maîtrise d'oeuvre s'agissant du parvis de la gare et des places du Sémaphore et de la République.
- ✓ Travaux d'éclairage public, de lutte contre les incendies et de vidéo-protection.
- ✓ Aménagement d'une aire de loisirs.
- ✓ Rénovation de la fontaine du Pâtis.
- ✓ Restauration de la Fosse Dionne.

## Principales caractéristiques des autres budgets.

### Cinéma (HT) :

✓ **2025** : Dépenses réelles de fonctionnement (DRF) = **161 748€** dont 012 : 88 196€, 011 : 65 950€, 66 : 6 6559€. Recettes réelles de fonctionnement (RRF) : **184 464€** dont CA : 78 315€, insertions publicitaires : 6 133€, Soutien CNC : 18 506€, Subvention d'équilibre : 80 000€, location de salle : 1 509€. Soit un résultat de **22 716€** affecté au financement de la section d'investissement.

✓ Déficit d'investissement reporté : **57 843€** - Dépenses réelles d'équipement (DRE) : **46 783€** - Remboursement d'emprunt : **19 808€** soit un total de **124 434€** financés par une subvention (**4 780€**), un emprunt (**50 000€**), une affectation 2024 (**26 065€**), un autofinancement de l'exercice (**22 037€**), une affectation (**678€**) soit un total de **103 560€**.

✓ Le **déficit net d'investissement reporté** est donc de **20 874€**.

✓ **2026** : DRF : **176 860€** dont 012 : 95 000€, 011 : 73 900€, 65 : 1022€, 66 : 6 937€. RRF : **199 500€** dont CA : 104 500€ - Publicité : 10 000€ - CNC : 15 000€ - Subvention d'équilibre : 65 000€ - Autres recettes : 5 000€.

✓ Déficit net reporté : **20 874€** - Remboursement en capital de l'emprunt : **22 735€** - DRE : **3 030€** - soit un total de **46 640€** financés par un emprunt (**24 000€**) et un autofinancement de **22 640€**.

✓ Au 31-12-2025, l'encours de la dette s'élève à **295 200€**. En prévisionnel, il sera de **272 465€** au 31-12-2025.

### Camping (HT) :

✓ **2025** : DRF = **113 872€** dont 012 : 12 219€ (MAD), 011 : 100 200€. RRF = **131 653€** (CA). Résultat de l'exercice : **21 444€** affectés au financement des investissements.

✓ **DRE 2025 = 2 926€** (+ Travaux en régie : 19 557€) - Annuité d'emprunt : **2 641€** - Déficit reporté : **60 068€** soit un total de **65 635€** autofinancés.

✓ **Déficit net d'investissement : 18 330€**

✓ **2026** : DRF : **102 619€** dont 012 : 8 000€ (MAD), 011 : 93 850€ - RRF : **150 000€**

✓ DRE : **26 363€** (+ travaux en régie : 6 000€) - Annuité d'emprunt : **2 687€** - Déficit net reporté : **18 330€** soit un total de **47 380€** autofinancés.

✓ Au 31-12-2025, l'encours de la dette s'élevait à **34 162€**. En prévisionnel, il sera de **31 475€** au 31-12-2025.

### ZA des OVIS :

✓ **2024** : DRF = **8 146€** dont 7 574€ d'intérêts des emprunts. RRF = **151 439€** dont subvention = 150 000€. Résultat cumulé de fin d'exercice = **1 375 326€**

✓ DRE = **107 979€** (remboursement des annuités en capital). Solde d'exécution au 31-12-2025 = - **1 668 973€** - Résultat cumulé = - **293 347€**

✓ En 2026, la subvention d'équilibre versée par le budget principal s'élèvera à **150 000 €**. L'annuité (K+I) sera de **115 689€**.

✓ En perspective, au 31-12-2026, le déficit global de ce budget annexe sera de - **258 136€**.

✓ Au 31-12-2025, l'encours de la dette s'élevait à **578 219€**. En prévisionnel, il sera de **469 117€** au 31-12-2026.

### CCAS :

✓ **2025** : DRF = **379 563€** dont 012 : 296 315, 011 : 80 887€. RRF = **339 151€** dont subvention d'équilibre (197 000€), financement (132 345€), recettes diverses (3 183€), produit des services (6 623€).  
Le **déficit de l'exercice (40 414€)** est couvert par le **report 2024 (44 297€)** essentiellement composé du solde du contrat CTAI.

✓ En 2026, DRF : **369 425€** (011 : 63 600€, 012 : 303 000€). RRF : **375 830€** (Subvention d'équilibre : 190 000€, Financement : 169 340€, Services : 15 400€). Les investissements correspondent aux besoins du pôle et sont financés par l'excédent de la section.

**Résultats de clôture 2025 et affectation**

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou	Dépenses ou	Recettes ou
Déficit	Excédent	Déficit	Excédent	Déficit	Excédent

**Budget principal**

Résultats reportés		230 823,46 €	873 873,37 €		873 873,37 €	230 823,46 €
Opérations de l'exercice	6 422 902,23 €	7 194 785,86 €	3 929 313,85 €	3 905 165,69 €	10 352 216,08 €	11 099 951,55 €
<b>Total</b>	<b>6 422 902,23 €</b>	<b>7 425 609,32 €</b>	<b>4 803 187,22 €</b>	<b>3 905 165,69 €</b>	<b>11 226 089,45 €</b>	<b>11 330 775,01 €</b>
<b>Résultats de clôture</b>		<b>1 002 707,09 €</b>	<b>-898 021,53 €</b>			<b>104 685,56 €</b>
Restes à réaliser			417 852,25 €	559 019,40 €	417 852,25 €	559 019,40 €
<b>Total cumulé</b>	<b>6 422 902,23 €</b>	<b>7 425 609,32 €</b>	<b>5 221 039,47 €</b>	<b>4 464 185,09 €</b>	<b>11 643 941,70 €</b>	<b>11 889 794,41 €</b>
<b>Résultats définitifs</b>		<b>1 002 707,09 €</b>	<b>-756 854,38 €</b>			<b>245 852,71 €</b>
<b>Affectation</b>		<b>-756 854,38 €</b>	756 854,38 €			0,00 €
<b>Résultat d'exploitation reporté</b>		<b>245 852,71 €</b>	<b>0,00 €</b>			<b>245 852,71 €</b>

**BA Cinéma**

Résultats reportés		0,00 €	57 843,74 €		57 843,74 €	
Opérations de l'exercice	214 627,10 €	215 305,70 €	212 897,93 €	249 189,08 €	427 525,03 €	464 494,78 €
<b>Total</b>	<b>214 627,10 €</b>	<b>215 305,70 €</b>	<b>270 741,67 €</b>	<b>249 189,08 €</b>	<b>485 368,77 €</b>	<b>464 494,78 €</b>
<b>Résultats de clôture</b>		<b>678,60 €</b>	<b>-21 552,59 €</b>		<b>-20 873,99 €</b>	
Restes à réaliser				0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total cumulé</b>	<b>214 627,10 €</b>	<b>215 305,70 €</b>	<b>270 741,67 €</b>	<b>249 189,08 €</b>	<b>485 368,77 €</b>	<b>464 494,78 €</b>
<b>Résultats définitifs</b>		<b>678,60 €</b>	<b>-21 552,59 €</b>		<b>-20 873,99 €</b>	
<b>Affectation</b>		<b>-678,60 €</b>	678,60 €		0,00 €	
<b>Résultat d'exploitation reporté</b>		<b>0,00 €</b>	<b>-20 873,99 €</b>		<b>-20 873,99 €</b>	

**BA Camping**

Résultats reportés		0,00 €	60 068,57 €		60 068,57 €	0,00 €
Opérations de l'exercice	137 164,26 €	158 608,13 €	32 521,97 €	52 816,52 €	169 686,23 €	211 424,65 €
<b>Total</b>	<b>137 164,26 €</b>	<b>158 608,13 €</b>	<b>92 590,54 €</b>	<b>52 816,52 €</b>	<b>229 754,80 €</b>	<b>211 424,65 €</b>
<b>Résultats de clôture</b>		<b>21 443,87 €</b>	<b>-39 774,02 €</b>		<b>-18 330,15 €</b>	
Restes à réaliser					0,00 €	
<b>Total cumulé</b>	<b>137 164,26 €</b>	<b>158 608,13 €</b>	<b>92 590,54 €</b>	<b>52 816,52 €</b>	<b>229 754,80 €</b>	<b>211 424,65 €</b>
<b>Résultats définitifs</b>		<b>21 443,87 €</b>	<b>-39 774,02 €</b>		<b>-18 330,15 €</b>	
<b>Affectation</b>		<b>-21 443,87 €</b>	21 443,87 €		0,00 €	
<b>Résultat d'exploitation reporté</b>		<b>0,00 €</b>	<b>-18 330,15 €</b>		<b>-18 330,15 €</b>	

**BA ZA des Ovis**

Résultats reportés		1 232 032,69 €	1 560 692,97 €		1 560 692,97 €	1 232 032,69 €
Opérations de l'exercice	8 145,77 €	151 439,08 €	107 979,87 €	0,00 €	116 125,64 €	151 439,08 €
<b>Total</b>	<b>8 145,77 €</b>	<b>1 383 471,77 €</b>	<b>1 668 672,84 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>1 676 818,61 €</b>	<b>1 383 471,77 €</b>
<b>Résultats définitifs</b>		<b>1 375 326,00 €</b>	<b>-1 668 672,84 €</b>		<b>-293 346,84 €</b>	

**Total Ville de Tonnerre**

**-86 698,27 €**

**CCAS**

Résultats reportés		44 297,44 €		6 319,06 €		50 616,50 €
Opérations de l'exercice	383 307,59 €	339 551,10 €	6 065,98 €	6 993,84 €	389 373,57 €	346 544,94 €
<b>Total</b>	<b>383 307,59 €</b>	<b>383 848,54 €</b>	<b>6 065,98 €</b>	<b>13 312,90 €</b>	<b>389 373,57 €</b>	<b>397 161,44 €</b>
<b>Résultats de clôture</b>		<b>540,95 €</b>		<b>7 246,92 €</b>		<b>7 787,87 €</b>
Restes à réaliser					0,00 €	
<b>Total</b>	<b>383 307,59 €</b>	<b>383 848,54 €</b>	<b>6 065,98 €</b>	<b>13 312,90 €</b>	<b>389 373,57 €</b>	<b>397 161,44 €</b>
<b>Résultats définitifs</b>		<b>540,95 €</b>		<b>7 246,92 €</b>		<b>7 787,87 €</b>

**Total général**

**-78 910,40 €**

Dépenses de fonctionnement	Comptes administratifs								Budget	
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	
002 – Résultat d'exploitation reporté	0,00 €	207 866,41 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Total résultat reporté</b>	<b>0,00 €</b>	<b>207 866,41 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>011 – Charges à caractère général</b>	<b>1 312 563,84 €</b>	<b>1 266 410,05 €</b>	<b>1 382 425,99 €</b>	<b>1 287 832,49 €</b>	<b>1 603 607,08 €</b>	<b>1 316 351,43 €</b>	<b>1 449 436,52 €</b>	<b>1 518 529,76 €</b>	<b>1 422 700,00 €</b>	<b>1 422 700,00 €</b>
<b>012 – Charges de personnel</b>	<b>2 695 246,27 €</b>	<b>2 698 950,50 €</b>	<b>2 543 692,31 €</b>	<b>2 300 334,97 €</b>	<b>2 465 633,16 €</b>	<b>2 513 854,67 €</b>	<b>2 586 079,08 €</b>	<b>2 684 117,03 €</b>	<b>2 770 000,00 €</b>	<b>2 770 000,00 €</b>
<b>014 – Atténuation de produits</b>	<b>305 067,00 €</b>	<b>261 115,00 €</b>	<b>259 303,00 €</b>	<b>263 346,00 €</b>	<b>262 069,00 €</b>	<b>276 204,00 €</b>	<b>269 711,00 €</b>	<b>304 248,00 €</b>	<b>270 000,00 €</b>	<b>270 000,00 €</b>
<b>65 – Autres charges d'intérêt général</b>	<b>837 062,13 €</b>	<b>855 851,07 €</b>	<b>824 729,08 €</b>	<b>887 628,65 €</b>	<b>942 462,71 €</b>	<b>1 058 167,22 €</b>	<b>1 028 703,68 €</b>	<b>978 251,06 €</b>	<b>990 436,00 €</b>	<b>990 436,00 €</b>
653 – Indemnités élus	86 409,75 €	90 344,12 €	98 124,95 €	96 346,89 €	101 243,17 €	100 553,72 €	97 622,50 €	90 975,12 €	110 000,00 €	110 000,00 €
654 – Non-valeur			4 999,13 €	5 314,08 €	0,00 €	0,00 €	2 368,20 €		5 000,00 €	5 000,00 €
655 – Service incendie	295 282,11 €	299 987,31 €	300 748,71 €	303 270,71 €	305 179,43 €	310 163,30 €	323 903,80 €	330 004,91 €	332 436,00 €	332 436,00 €
657 – Subvention CCAS	148 371,00 €	150 000,00 €	141 000,00 €	217 000,00 €	225 000,00 €	323 434,43 €	164 000,00 €	197 000,00 €	190 000,00 €	190 000,00 €
657 – Subventions associations	92 012,90 €	83 230,00 €	74 995,00 €	89 726,00 €	113 647,01 €	98 175,00 €	109 250,00 €	113 350,00 €	120 000,00 €	120 000,00 €
657 – Subvention ZA des Ovis	151 073,33 €	151 000,00 €	151 000,00 €	148 117,34 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
657 – Subvention Cinéma	54 864,23 €	75 752,24 €	10 022,85 €	27 021,39 €	47 313,00 €	50 038,13 €	65 000,00 €	80 000,00 €	65 000,00 €	65 000,00 €
657 – Subvention Camping	0,00 €	0,00 €	39 825,71 €	780,66 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
65 – Autres charges d'intérêt général	9 048,81 €	5 537,40 €	4 012,73 €	51,58 €	80,10 €	25 802,64 €	116 559,18 €	16 921,03 €	18 000,00 €	18 000,00 €
<b>66 – Charges financières</b>	<b>109 099,97 €</b>	<b>108 397,51 €</b>	<b>99 502,59 €</b>	<b>85 201,32 €</b>	<b>80 747,48 €</b>	<b>95 431,58 €</b>	<b>99 887,28 €</b>	<b>100 818,32 €</b>	<b>100 000,00 €</b>	<b>100 000,00 €</b>
<b>67 – Charges exceptionnelles</b>	<b>199 653,35 €</b>	<b>14 128,67 €</b>	<b>28 762,97 €</b>	<b>24 115,98 €</b>	<b>18 881,75 €</b>	<b>4 097,63 €</b>	<b>673,32 €</b>	<b>3 413,86 €</b>	<b>3 700,00 €</b>	<b>3 700,00 €</b>
67 – Autres charges exceptionnelles	199 653,35 €	14 128,67 €	28 762,97 €	24 115,98 €	18 881,75 €	4 097,63 €	673,32 €	3 413,86 €	3 700,00 €	3 700,00 €
<b>68 – 681 – Dotations aux provisions</b>						<b>36 986,45 €</b>	<b>5 429,14 €</b>	<b>25 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
<b>Charges décaissables</b>	<b>5 458 692,56 €</b>	<b>5 204 852,80 €</b>	<b>5 138 415,94 €</b>	<b>4 848 459,41 €</b>	<b>5 373 401,18 €</b>	<b>5 301 092,98 €</b>	<b>5 439 920,02 €</b>	<b>5 614 378,03 €</b>	<b>5 566 836,00 €</b>	<b>5 566 836,00 €</b>
Pour mémoire = Différence RRF – DRF	712 938,26 €	1 257 062,87 €	729 108,46 €	1 388 954,14 €	750 279,15 €	1 559 102,09 €	1 189 353,59 €	1 023 600,22 €	1 001 547,00 €	1 001 547,00 €
675 – VC des immobilisations cédées				456 256,32 €	270 563,40 €	0,00 €	89 671,03 €	290 529,50 €	0,00 €	0,00 €
6761 – Différences sur réalisations (positives)					6 043,89 €	2 427,41 €	1 930,00 €	20 551,56 €	0,00 €	0,00 €
6811 – Opérations d'ordre entre les sections	335 747,85 €	403 904,98 €	359 371,24 €	348 836,79 €	375 304,03 €	384 650,50 €	429 154,31 €	497 443,14 €	566 342,41 €	566 342,41 €
023 – Virement à la section d'investissement									893 077,88 €	893 077,88 €
<b>Charges constitutives de l'autofinancement</b>	<b>335 747,85 €</b>	<b>403 904,98 €</b>	<b>359 371,24 €</b>	<b>805 093,11 €</b>	<b>651 911,32 €</b>	<b>387 077,91 €</b>	<b>520 755,34 €</b>	<b>808 524,20 €</b>	<b>1 459 420,29 €</b>	<b>1 459 420,29 €</b>
<b>Total</b>	<b>5 794 440,41 €</b>	<b>5 816 624,19 €</b>	<b>5 497 787,18 €</b>	<b>5 653 552,52 €</b>	<b>6 025 312,50 €</b>	<b>5 688 170,89 €</b>	<b>5 960 675,36 €</b>	<b>6 422 902,23 €</b>	<b>7 026 256,29 €</b>	<b>7 026 256,29 €</b>

Chapitre globalisé 011	CA 2018	CA 2019	CA 2020	CA 2021	CA 2022	CA 2023	CA 2024	CA 2025	BP 2026
<b>011 - Charges à caractère général</b>	<b>1 312 563,84 €</b>	<b>1 266 410,05 €</b>	<b>1 382 425,99 €</b>	<b>1 287 832,49 €</b>	<b>1 603 607,08 €</b>	<b>1 316 351,43 €</b>	<b>1 449 436,52 €</b>	<b>1 518 529,76 €</b>	<b>1 422 700,00 €</b>
6042 – Achat de prestations de service	1 188,00 €	221,00 €	586,00 €	-00 €	10 071,05 €	11 660,81 €	22 434,01 €	9 924,17 €	12 000,00 €
605 – Achats de matériel, équipements	25 854,15 €	25 853,08 €	16 860,81 €	1 008,27 €	19 932,48 €				
60611 – Eau et assainissement	80 532,73 €	88 353,70 €	101 056,67 €	86 474,97 €	124 803,87 €	46 703,05 €	62 214,23 €	59 889,01 €	60 000,00 €
60612 – Énergie - Électricité	276 672,34 €	298 497,26 €	314 693,39 €	279 230,09 €	362 887,75 €	252 690,51 €	294 289,06 €	253 110,14 €	260 000,00 €
60613 – Chauffage urbain	204 127,14 €	218 107,67 €	188 569,50 €	153 252,63 €	397 449,12 €	161 506,66 €	195 587,79 €	280 129,83 €	260 000,00 €
60621 – Combustibles	11 734,34 €	7 741,80 €	6 525,17 €	7 693,46 €	8 500,38 €		175,85 €	2 641,32 €	2 500,00 €
60622 – Carburants	23 426,06 €	20 101,31 €	20 969,08 €	24 247,27 €	27 252,13 €	30 937,20 €	32 514,58 €	29 620,31 €	30 000,00 €
60623 – Alimentation	9 850,31 €	10 418,39 €	2 097,83 €	768,76 €	2 110,80 €	1 640,47 €	2 318,20 €	2 108,64 €	2 000,00 €
<b>60624 – Produits de traitement</b>	<b>33,00 €</b>	<b>227,69 €</b>	<b>64,05 €</b>	<b>413,98 €</b>	<b>9 185,43 €</b>	<b>18 709,06 €</b>	<b>13 527,39 €</b>	<b>13 497,94 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>60628 – Autres fournitures non stockées (plantations)</b>	<b>281,34 €</b>	<b>729,88 €</b>	<b>300,54 €</b>	<b>609,46 €</b>	<b>10 413,89 €</b>	<b>8 405,30 €</b>	<b>14 925,65 €</b>	<b>8 019,55 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>60631 – Fournitures d'entretien – Divers</b>	<b>35 208,72 €</b>	<b>41 198,03 €</b>	<b>40 206,77 €</b>	<b>29 375,59 €</b>	<b>10 756,91 €</b>	<b>10 124,40 €</b>	<b>12 779,42 €</b>	<b>14 547,85 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
<b>60632 – Fournitures de petit équipement</b>	<b>10 183,33 €</b>	<b>10 519,67 €</b>	<b>11 928,84 €</b>	<b>7 793,17 €</b>	<b>33 430,07 €</b>	<b>155 801,52 €</b>	<b>120 086,73 €</b>	<b>121 766,11 €</b>	<b>80 400,00 €</b>
<b>60633 – Fournitures de voirie</b>	<b>33 220,75 €</b>	<b>28 585,46 €</b>	<b>13 423,58 €</b>	<b>9 795,79 €</b>	<b>7 377,29 €</b>	<b>15 171,64 €</b>	<b>26 198,98 €</b>	<b>7 882,57 €</b>	<b>25 000,00 €</b>
<b>60636 – Habillement et vêtements de travail</b>	<b>8 202,67 €</b>	<b>6 080,14 €</b>	<b>12 199,22 €</b>	<b>8 844,46 €</b>	<b>9 222,72 €</b>	<b>12 249,84 €</b>	<b>14 533,58 €</b>	<b>13 592,81 €</b>	<b>12 000,00 €</b>
6064 – Fournitures administratives	5 521,06 €	2 650,63 €	4 851,20 €	4 874,00 €	5 270,39 €	5 314,65 €	6 100,75 €	6 338,73 €	6 000,00 €
6065 – Livres, disques, cassettes (médiathèque)	6 087,98 €	4 250,41 €	6 511,94 €	8 711,09 €	7 999,93 €	7 919,74 €	7 939,43 €	7 602,34 €	8 000,00 €
60661 – Médicaments							38,30 €	36,36 €	0,00 €
60668 – Autres produits pharmaceutiques							312,01 €	16,71 €	0,00 €
6068 – Autres matières et fournitures	171,78 €	1 168,62 €	59 512,89 €	19 946,69 €	5 773,86 €	588,33 €	548,80 €	778,81 €	1 000,00 €
611 – Contrats de prestations de services	33 460,01 €	25 942,00 €	18 534,89 €	25 525,92 €	32 337,00 €	75 070,85 €	85 517,65 €	89 525,41 €	90 000,00 €
6132 – Locations immobilières	23 592,24 €	21 154,57 €	20 930,98 €	21 639,66 €	19 171,75 €	6 268,58 €	10 652,94 €	11 253,07 €	12 000,00 €
<b>61351 – Locations matériel roulant</b>							12 825,45 €	1 483,01 €	2 000,00 €
61358 – Locations mobilières	4 164,12 €	5 632,01 €	7 781,89 €	12 057,81 €	13 935,28 €	15 642,68 €	14 495,28 €	17 466,21 €	20 000,00 €
614 – Charges locatives	10 936,50 €	11 964,10 €	10 055,48 €	14 501,71 €	14 779,56 €	11 283,83 €	18 591,24 €	19 012,64 €	15 000,00 €
<b>61521 – Entretien de terrains</b>	<b>7 833,02 €</b>	<b>7 582,46 €</b>	<b>8 892,55 €</b>	<b>9 379,71 €</b>	<b>8 463,48 €</b>	<b>16 952,34 €</b>	<b>16 038,58 €</b>	<b>23 484,16 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>61522 – Entretien, réparations bâtiments publics</b>	<b>29 391,81 €</b>	<b>11 984,83 €</b>	<b>29 068,35 €</b>	<b>14 694,04 €</b>	<b>7 169,85 €</b>	<b>19 201,30 €</b>	<b>12 812,01 €</b>	<b>14 402,33 €</b>	<b>6 000,00 €</b>
<b>61522B – Autres bâtiments</b>							0,00 €	1 013,77 €	0,00 €
<b>615231 – Entretien, réparations voiries</b>	<b>25 967,94 €</b>	<b>18 301,12 €</b>	<b>4 072,54 €</b>	<b>41 148,77 €</b>	<b>672,00 €</b>	<b>15 703,85 €</b>	<b>18 881,68 €</b>	<b>27 035,78 €</b>	<b>27 000,00 €</b>
<b>615232 – Entretien, réparations réseaux dont réseau électrique</b>	<b>3 096,98 €</b>	<b>360,00 €</b>	<b>12 348,00 €</b>	<b>35 263,98 €</b>	<b>5 448,39 €</b>	<b>5 028,65 €</b>	<b>8 351,28 €</b>	<b>2 748,60 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
<b>61524 – Bois et forêts</b>							1 509,68 €	1 669,06 €	2 000,00 €
<b>61551 – Entretien matériel roulant</b>	<b>40 206,91 €</b>	<b>23 015,38 €</b>	<b>43 464,17 €</b>	<b>42 066,16 €</b>	<b>46 708,80 €</b>	<b>29 654,92 €</b>	<b>25 118,82 €</b>	<b>30 988,49 €</b>	<b>25 000,00 €</b>
61558 – Entretien autres biens mobiliers	10 274,78 €	3 303,42 €	11 428,86 €	2 989,20 €	2 596,60 €	8 221,21 €	1 103,51 €	234,00 €	0,00 €
6156 – Maintenance	96 854,05 €	104 069,36 €	126 391,81 €	111 791,70 €	107 057,06 €	122 801,91 €	112 538,20 €	121 207,12 €	120 000,00 €
6161 – Assurances – Multirisques	51 647,87 €	55 014,03 €	37 069,50 €	30 172,33 €	30 993,80 €	31 342,33 €	31 342,39 €	41 407,89 €	42 000,00 €
6168 – Assurances – Autres				7 615,82 €	8 103,52 €	7 725,24 €	8 802,46 €	8 666,11 €	10 000,00 €
617 – Études et recherche			871,00 €	2 284,50 €	5 356,68 €	2 728,40 €	780,00 €	0,00 €	1 500,00 €
6182 – Documentation générale et technique	2 936,00 €	2 561,09 €	3 309,54 €	4 305,00 €	4 675,20 €	1 940,59 €	1 526,55 €	681,86 €	1 500,00 €
6184 – Versements à des organismes de formation	7 798,40 €	2 202,47 €	8 115,00 €	470,00 €	1 128,00 €	5 170,00 €	8 046,00 €	8 554,18 €	6 000,00 €
6185 – Frais de colloques			45,00 €	-00 €				70,00 €	0,00 €
6188 – Autres frais divers	1 098,00 €	-00 €	2 426,80 €	2 133,73 €	612,00 €	-00 €			0,00 €
6225 – Indemnités aux comptable et régisseurs	2 457,55 €	-00 €	324,57 €	-00 €					0,00 €
62261 – Honoraires médicaux et paramédicaux								348,00 €	0,00 €
62268 – Autres honoraires conseils	6 615,00 €	22 274,10 €	17 562,82 €	7 209,65 €	3 408,00 €	1 612,84 €	3 040,40 €	498,98 €	2 500,00 €
6227 – Frais d'actes et contentieux			1 101,45 €					2 320,00 €	2 500,00 €
6228 – Divers					425,00 €	2 953,48 €	2 991,61 €	4 771,86 €	3 000,00 €
6231 – Annonces et insertions	1 683,83 €	835,02 €	1 985,43 €	7 365,44 €	4 533,58 €	5 278,12 €	3 737,78 €	5 368,40 €	3 000,00 €
6232 – Fêtes et cérémonies	35 605,78 €	26 786,38 €	47 381,67 €	72 114,88 €	44 685,23 €	35 867,90 €	36 389,25 €	37 475,41 €	50 000,00 €
6233 – Foires et expositions	700,83 €	-00 €		-00 €	1 500,00 €		5 000,00 €	1 117,51 €	0,00 €
6234 – Réception						817,28 €	797,40 €	851,00 €	1 000,00 €
6236 – Catalogues – imprimés et publication	1 520,13 €	1 944,25 €	243,23 €	419,30 €	3 480,00 €	8 614,00 €	8 183,76 €	6 854,10 €	10 000,00 €
6237 – Publications	6 248,00 €	6 677,86 €	4 478,29 €	2 172,51 €	3 739,70 €	-00 €	398,31 €		
6238 – Divers	16 235,88 €	1 536,00 €	6 296,10 €	1 171,60 €	6 283,30 €	9 123,10 €	16 049,66 €	15 954,27 €	15 000,00 €
6241 – Transports de biens		1 704,00 €		-00 €		180,60 €	104,68 €		
6247 – Transports collectifs	33 927,54 €	34 458,84 €	40 516,91 €	36 187,48 €	44 734,95 €	60 248,00 €	56 023,25 €	54 742,14 €	58 000,00 €
6248 – Divers				198,00 €			3,48 €		
6251 – Voyages et déplacements	3 693,90 €	9 897,09 €	4 995,13 €	468,44 €	3 933,40 €	5 488,93 €	5 449,52 €	2 768,77 €	2 500,00 €
6256 – Missions			95,00 €	-00 €					
6257 – Réceptions	2 416,25 €	45,40 €	446,50 €	1 545,40 €	361,31 €				
6261 – Frais d'affranchissement	7 215,00 €	6 229,40 €	6 501,56 €	6 177,46 €	6 900,33 €	6 232,74 €	6 269,90 €	6 347,16 €	6 800,00 €
6262 – Frais de télécommunications	21 462,47 €	17 173,44 €	21 742,69 €	26 899,14 €	22 672,48 €	19 051,23 €	16 597,03 €	16 565,15 €	17 500,00 €
627 – Services bancaires et assimilés	1 557,61 €	1 505,12 €	1 711,65 €	2 468,97 €	1 149,36 €	790,05 €	1 717,25 €	1 717,25 €	2 000,00 €
6281 – Concours divers (cotisations)	5 546,42 €	5 985,83 €	5 658,62 €	6 112,18 €	2 081,26 €	3 038,49 €	1 978,09 €	2 415,65 €	2 500,00 €
6282 – Frais de gardiennage	2 104,59 €	3 154,11 €	5 565,08 €	4 183,98 €	3 654,95 €	3 399,50 €	5 694,79 €	3 495,04 €	3 500,00 €
6283 – Frais de nettoyage des locaux								289,93 €	0,00 €
6284 – Redevances pour service rendu (Redevance incitative)	23 268,43 €	16 810,97 €	23 234,75 €	23 785,20 €	37 432,95 €	13 124,65 €	13 791,68 €	56 072,81 €	14 000,00 €
62876 – Redevances au GFP de rattachement (THD Médiathèque)	3 722,40 €	3 412,20 €	4 032,60 €	3 722,40 €	1 262,78 €				
62878 – Redevances à d'autres organismes (Gymnase lycée - Chaufferie mixte)	15 278,62 €	16 247,72 €	7 692,08 €	11 781,00 €	13 997,46 €	6 430,18 €	23 404,33 €	17 766,00 €	20 000,00 €
6288 – Redevances autres services extérieurs (Analyse eaux de baignade)	2 657,28 €	2 535,30 €	2 627,43 €	2 759,63 €	2 072,28 €	30,00 €			
63512 – Taxes foncières	37 092,00 €	29 376,00 €	30 992,00 €	33 429,00 €	32 899,00 €	26 222,00 €	26 801,00 €	28 294,00 €	27 000,00 €
63513 – Autres impôts locaux	-00 €	-00 €	1 976,00 €	-00 €					
6355 – Taxes et impôts sur les véhicules						50,00 €	0,00 €	60,00 €	0,00 €
6358 – Autres impôts	-00 €	29,44 €	100,59 €	673,11 €	723,28 €	-00 €			
6378 – Autres impôts – taxes et versements assimilés				15 808,00 €	29,44 €			29,44 €	0,00 €

Au 1er janvier 2026												
Rattachement	Nombre d'agents	Agents exerçant dans les services au 1er janvier 2026							Tableau des emplois (en ETP)			
		Hommes	Femmes	Titulaires	Contractuels	A	B	C	ETP	Pourvus	Vacants	Commentaires
<b>VILLE</b>	<b>62</b>	<b>33</b>	<b>29</b>	<b>49</b>	<b>11</b>	<b>3</b>	<b>11</b>	<b>48</b>	<b>58,69</b>	<b>57,18</b>	<b>1,51</b>	
Filière administrative	16	2	14	12	2	3	2	11	15,8	15,5	0,3	2 temps partiels de droit
Filière technique	35	25	10	29	6	0	1	34	34,27	33,27	1	Recrutement à venir
Filière sportive	6	4	2	3	3	0	6	0	4,22	4,01	0,21	
Filière culturelle	3	0	3	3	0	0	2	1	2,4	2,4	0	
Filière police	2	2	0	2	0	0	0	2	2	2	0	
Filière médico-sociale	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Filière animation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
Renfort divers	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
<b>CINEMA</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>1</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>3</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	
Filière technique	3	2	1	1	2	0	0	3	2	2	0	
<b>CCAS</b>	<b>6</b>	<b>0</b>	<b>6</b>	<b>5</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>0</b>	<b>4</b>	<b>6</b>	<b>5,8</b>	<b>0,2</b>	
Filière administrative	3	0	3	3	0	0	0	3	3	2,8	0,2	1 temps partiel
Filière animation	1	0	1	1	0	0	0	1	1	1	0	
Filière médico-social	2	0	2	1	1	2	0	0	2	2	0	
<b>TOTAL</b>	<b>71</b>	<b>35</b>	<b>36</b>	<b>55</b>	<b>14</b>	<b>5</b>	<b>11</b>	<b>55</b>	<b>66,69</b>	<b>64,98</b>	<b>1,71</b>	

Evolution des effectifs (Nombre / ETP)											
	Administratif	CCAS	Centre social	Cinéma	Etat civil / Accueil	Médiathèque	Police	Sports	Techniques	Total	ETP
01.2019	14	3	3	2	3	5	2	13	29	74	69,8
01.2020	12	3	3	1	3	5	3	14	27	71	66,6
01.2021	12	3	2	1	3	5	2	12	25	65	61
01.2022	11	3	3	2	4	5	2	12	27	69	64,87
01.2023	12	2	3	1	4	4	2	12	26	66	61,8
01.2024	12	2	3	2	4	4	2	12	27	68	63,77
01.2025	11	3	3	2	3	5	2	12	28	69	64,63
01.2026	11	3	3	3	3	5	2	12	29	71	66,69

Recettes de fonctionnement	Comptes administratifs								Budget
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
002 – Résultat d'exploitation reporté	960 092,36 €	0,00 €	0,00 €	347 125,08 €	625 403,40 €	478 632,53 €	802 416,12 €	230 823,46 €	245 852,71 €
<b>Total résultat reporté</b>	<b>960 092,36 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>347 125,08 €</b>	<b>625 403,40 €</b>	<b>478 632,53 €</b>	<b>802 416,12 €</b>	<b>230 823,46 €</b>	<b>245 852,71 €</b>
<b>70 – Produits des services et du domaine</b>	<b>391 562,37 €</b>	<b>370 527,37 €</b>	<b>224 486,75 €</b>	<b>222 025,92 €</b>	<b>314 800,62 €</b>	<b>455 459,50 €</b>	<b>471 565,46 €</b>	<b>556 813,63 €</b>	<b>514 000,00 €</b>
<b>73 – Impôts et taxes</b>	<b>3 769 078,06 €</b>	<b>3 787 753,09 €</b>	<b>3 806 721,72 €</b>	<b>3 878 522,28 €</b>	<b>3 962 991,16 €</b>	<b>4 207 447,25 €</b>	<b>4 283 854,77 €</b>	<b>4 247 801,39 €</b>	<b>4 298 618,00 €</b>
<b>74 – Dotations et participations</b>	<b>1 771 585,45 €</b>	<b>1 772 879,39 €</b>	<b>1 691 467,34 €</b>	<b>1 656 786,05 €</b>	<b>1 683 798,14 €</b>	<b>1 969 198,54 €</b>	<b>1 584 849,02 €</b>	<b>1 576 333,16 €</b>	<b>1 566 115,00 €</b>
<b>75 – Autres produits de gestion courante</b>	<b>115 414,89 €</b>	<b>115 767,32 €</b>	<b>117 225,20 €</b>	<b>130 433,05 €</b>	<b>123 320,59 €</b>	<b>205 512,58 €</b>	<b>197 394,59 €</b>	<b>197 790,91 €</b>	<b>172 500,00 €</b>
<b>013 – Atténuation de charges</b>	<b>45 686,36 €</b>	<b>23 751,23 €</b>	<b>3 775,74 €</b>	<b>6 745,66 €</b>	<b>14 533,43 €</b>	<b>5 385,73 €</b>	<b>21 155,21 €</b>	<b>14 516,20 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
<b>76 – Produits financiers</b>	<b>26,83 €</b>	<b>26,83 €</b>	<b>23,65 €</b>	<b>20,51 €</b>	<b>20,59 €</b>	<b>28,83 €</b>	<b>266,07 €</b>	<b>42,47 €</b>	<b>150,00 €</b>
<b>77 – Produits exceptionnels</b>	<b>78 276,86 €</b>	<b>391 210,44 €</b>	<b>23 824,00 €</b>	<b>342 880,08 €</b>	<b>24 215,80 €</b>	<b>17 162,64 €</b>	<b>1 563,27 €</b>	<b>2 264,90 €</b>	<b>2 000,00 €</b>
<b>78 – Reprise sur provisions</b>							<b>68 625,22 €</b>	<b>42 415,59 €</b>	<b>0,00 €</b>
<b>Produits décaissables</b>	<b>6 171 630,82 €</b>	<b>6 461 915,67 €</b>	<b>5 867 524,40 €</b>	<b>6 237 413,55 €</b>	<b>6 123 680,33 €</b>	<b>6 860 195,07 €</b>	<b>6 629 273,61 €</b>	<b>6 637 978,25 €</b>	<b>6 568 383,00 €</b>
722 - Opérations en régie		40 224,11 €			44 217,74 €	187 440,47 €	156 341,55 €	152 129,80 €	107 700,00 €
775 – Produits de cession d'immobilisations	8 848,00 €	10 000,00 €		15 170,00 €	74 900,00 €	2 400,00 €	64 230,00 €	133 970,00 €	0,00 €
776 – Différence sur réalisation				441 086,32 €	201 707,29 €	27,41 €	27 371,03 €	177 111,06 €	0,00 €
777 – Amortissements des subventions	36 146,84 €	29 341,84 €	57 853,22 €	77 457,74 €	113 493,25 €	44 953,10 €	80 986,33 €	92 602,44 €	104 320,58 €
7815 – Reprise sur amortissements							994,31 €		0,00 €
<b>Produits constitutifs de l'autofinancement</b>	<b>44 994,84 €</b>	<b>79 565,95 €</b>	<b>57 853,22 €</b>	<b>533 714,06 €</b>	<b>434 318,28 €</b>	<b>234 820,98 €</b>	<b>328 928,91 €</b>	<b>556 807,61 €</b>	<b>212 020,58 €</b>
<b>Total</b>	<b>7 176 718,02 €</b>	<b>6 541 481,62 €</b>	<b>5 925 377,62 €</b>	<b>7 118 252,69 €</b>	<b>7 183 402,01 €</b>	<b>7 573 648,58 €</b>	<b>7 760 618,64 €</b>	<b>7 425 609,32 €</b>	<b>7 026 256,29 €</b>

Tableau des résultats	Comptes de résultat								Budget
	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Résultat d'exploitation reporté	960 092,36 €	-207 866,41 €	0,00 €	347 125,08 €	625 403,40 €	478 632,53 €	802 416,12 €	230 823,46 €	245 852,71 €
Résultat de l'exercice	422 185,25 €	932 723,84 €	427 590,44 €	1 117 575,09 €	532 686,11 €	1 406 845,16 €	997 527,16 €	771 883,63 €	-245 852,71 €
<b>Cumul</b>	<b>1 382 277,61 €</b>	<b>724 857,43 €</b>	<b>427 590,44 €</b>	<b>1 464 700,17 €</b>	<b>1 158 089,51 €</b>	<b>1 885 477,69 €</b>	<b>1 799 943,28 €</b>	<b>1 002 707,09 €</b>	<b>0,00 €</b>
Financement des investissements	-1 293 997,81 €	-724 857,43 €	-80 465,36 €	-839 296,77 €	-679 456,98 €	-1 083 061,57 €	-1 569 119,82 €	-756 854,38 €	0,00 €
Intégration des déficits	-287 658,21 €								
<b>Report à nouveau</b>	<b>-199 378,41 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>347 125,08 €</b>	<b>625 403,40 €</b>	<b>478 632,53 €</b>	<b>802 416,12 €</b>	<b>230 823,46 €</b>	<b>245 852,71 €</b>	<b>0,00 €</b>

Section d'investissement 2025 – Dépenses	Exécution 2025		
	Reste à réaliser 2024	Reste à réaliser 2025	Total
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté			873 873,37 €
Opérations d'ordre entre sections – Amortissements des subventions et reprise sur amortissements			270 707,81 €
<b>Moratoire SET</b>		<b>60 368,45 €</b>	60 368,45 €
<b>Remboursement du capital des emprunts</b>			638 608,90 €
Travaux pour compte de tiers			5 440,03 €
Opération sous maîtrise d'ouvrage			84 513,84 €
Subvention d'équipement – enfouissement des réseaux sous maîtrise d'ouvrage déléguée			91 752,45 €
Subvention d'investissement à des personnes de droit privé	41 755,60 €		27 517,87 €
Attributions de compensation CCLTB		<b>5 609,64 €</b>	61 705,93 €
Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Achats			89 090,90 €
Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Estimation des dépenses de personnel			63 038,90 €
Opérations patrimoniales – Constructions			10 226,31 €
Acquisition matériel – Services administratifs			2 034,42 €
Acquisition matériel – Services des sports (matériel sportif : 3000€ + auto-laveuse : 7000€ + défibrillateur : 2000€)			6 380,08 €
Acquisition matériel – Incendie			14 269,10 €
Acquisition matériel – Voirie			9 211,04 €
Acquisition matériel – Bâtiments			1 642,77 €
Acquisition matériel – Espaces verts			37 908,00 €
Acquisition matériel – Services techniques			249,99 €
Acquisition matériel – Festivités			6 929,01 €
Acquisition matériel – Véhicules dont balayeuse			172 078,72 €
Acquisition matériel – Médiathèque			2 490,71 €
Acquisition matériel – Police municipale n'incluant pas le cinémomètre (6000€)			885,60 €
Acquisition matériel informatique – Tous les services			5 307,49 €
Contrat Millésime intégral			17 843,09 €
Forêt communale			9 203,57 €
Divers travaux sur bâtiments et terrains municipaux (Falaise surplomb terrasse Saint-pierre – Bornage 18 rue Jean Garnier)		1 053,11 €	13 904,79 €
Travaux Maison du poète		19 408,20 €	19 408,20 €
Travaux centre social		<b>6 018,12 €</b>	6 018,12 €
Acquisition bâtiment ENEDIS			264 300,00 €
Participation au titre d'une étude sur l'école Pasteur à répartir avec CCLTB (Ville = estimation à 30 % des tantièmes)		3 161,83 €	3 161,83 €
Travaux eaux pluviales (étude menée par le SET)	1 890,00 €	<b>7 446,23 €</b>	9 336,23 €
Travaux climatisation médiathèque			27 767,45 €
Provision pour décontamination du fonds ancien			22 200,00 €
Gymnase – Eclairage en mode leds + diverses acquisitions dont défibrillateur et autolaveuse + Panneaux de basket		2 592,00 €	51 508,21 €
Stade avenue Grevin – Rénovation du terrain d'honneur			16 517,43 €
Photomètre pour analyses d'eau			504,96 €
Travaux piscine – Intervention sur CTA		15 334,61 €	15 334,61 €
Remplacement des motoventilateurs d'air			3 374,96 €
Intervention sur désenneigement			2 206,97 €
Remise en état de la toiture de la piscine			5 178,10 €
Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche – Moe		<b>3 026,14 €</b>	8 880,00 €
Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche		<b>58 652,91 €</b>	230 280,53 €
Eglise Saint-Pierre – Tableaux 3 (Crucifixion – Saint-Pierre – Saint-Paul)			25 872,60 €
Eglise Saint-Pierre – Rénovation de l'orgue – Moe selon estimation 04-2023 (48 000€ HT)	60 480,00 €		60 480,00 €
Cimetière Saint-Pierre dont reprise de concessions + W en régie (Legs reçu en 2021 pour 321 000€ exécuté sur 4 exercices à compter du budget 2022)	1 440,00 €		1 440,00 €
Eclairage public			2 760,00 €
Réfection de chaussées : enfouissement des réseaux (part ville) – Rue des gerbes d'orges – Maîtrise d'oeuvre			122 170,06 €
Bicouche et ralentisseur Quartier Gerbes d'Orges. Accord cadre 2021-2025			43 731,79 €
Divers dont secteur rue Emile Bernard. Accord cadre 2021-2025			2 182,24 €
Réfection de chaussée – Vaulichères			1 033,50 €
Moe pour réfection chaussées (rue hôtel de ville, rue grenier à sel, rue François Mitterrand)		26 761,27 €	23 314,73 €
Enfouissement des réseaux Orange – Rue François Mitterrand			2 368,96 €
Moe sur aménagement centre-ville (mission sur les années 2025 – 2026 et 2027).		16 417,19 €	41 928,76 €
Réfection de chaussées : Aménagement voies douces		<b>10 145,30 €</b>	1 620,00 €
Mise en place d'une zone 30 sur le périmètre du centre-ville		<b>31 288,80 €</b>	7 776,00 €
R.H.I : Etat descriptif de division en volume Bâtiment Gauthier de Sibert			1 512,00 €
Aménagement des aires de loisirs			40 404,84 €
Site « Salle polyvalente – Espace Bouchez » - Maîtrise d'oeuvre			40 471,05 €
Site « Salle polyvalente – Espace Bouchez » - Travaux sur 2024 – 2025 dont avenants estimés			1 110 448,57 €
Site « Salle polyvalente – Espace Bouchez » - Travaux sur 2024 – 2025 Eclairage du lieu			44 220,00 €
Travaux de démolition des préfabriqués des écoles maternelles des Lourdes et André Maire			119 400,00 €
Fontaine du Pâtis (maîtrise d'oeuvre)			18 862,31 €
Restauration Fosse Dionne – Maîtrise d'oeuvre (Moe estimée à 75 012€)			26 140,54 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>105 565,60 €</b>	<b>312 286,65 €</b>	<b>4 803 187,22 €</b>
			<b>5 221 039,47 €</b>

Section d'investissement 2025 – Recettes	Exécution 2025			
	Reste à réaliser 2024	Reste à réaliser 2025	Réalisé	Total
Excédent capitalisé			1 569 119,82 €	1 569 119,82 €
FCTVA (16,404%) y compris sur les opérations patrimoniales 2024			249 662,85 €	249 662,85 €
Taxes d'aménagement			694,52 €	694,52 €
Opérations d'ordre entre sections (amortissements de biens)			497 443,14 €	497 443,14 €
Opérations d'ordre entre sections (cession des biens)			311 081,06 €	311 081,06 €
Opérations patrimoniales			10 226,31 €	10 226,31 €
Travaux pour compte de tiers			5 440,03 €	5 440,03 €
Travaux d'enfouissement des réseaux			91 752,45 €	91 752,45 €
Travaux d'enfouissement des réseaux – Subvention ENEDIS via SDEY			18 020,00 €	18 020,00 €
Travaux d'enfouissement des réseaux – Reversement FCTVA via SDEY			21 540,59 €	21 540,59 €
<b>Emprunt</b>			450 000,00 €	450 000,00 €
Subvention d'investissement – Rénovation des locaux du centre social (CAF = 60 % W HT)		6 590,00 €	4 100,00 €	10 690,00 €
Subvention d'investissement – Acquisition de deux caméras piétons (FIPD)			400,00 €	400,00 €
Subvention d'investissement – Terrain de football - Rénovation (DETR : 30% HT)			3 182,00 €	3 182,00 €
Subvention d'investissement – Acquisition bâtiment ENEDIS		75 000,00 €		75 000,00 €
Subvention d'investissement – Fontaine du Pâtis (DRAC : 50% HT sur travaux éligibles)				0,00 €
Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche – (DRAC : 50%, plafonnée à 100 000€)	20 000,00 €		80 000,00 €	100 000,00 €
Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche – (DSIL : 30% HT)	45 419,50 €		19 465,50 €	64 885,00 €
Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 3 – (DRAC : 40% HT)			11 512,20 €	11 512,20 €
Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Tableaux 3 – Convention association			17 359,22 €	17 359,22 €
Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Orgue		60 480,00 €		60 480,00 €
Subvention d'investissement - Aires de jeux (DETR : 30% HT)			9 762,00 €	9 762,00 €
Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (DETR MOE)	14 000,00 €			14 000,00 €
Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (DETR Travaux – 23,39 % de 1 404 700€)	137 770,90 €		92 233,00 €	230 003,90 €
Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (DSIL Travaux – 16,50 % de 1 404 700€)	190 087,00 €			190 087,00 €
Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (Ambitions Travaux : 16,65 % de 1 404 700€)			194 875,00 €	194 875,00 €
Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (Région Travaux : 22,01% de 1 404 700€)			247 296,00 €	247 296,00 €
Subvention d'investissement – Restauration Fosse Dionne – Moe – (DRAC : 10 364€ + Banque des territoires : 7773€)		9 672,00 €		9 672,00 €
<b>Total Recettes</b>	<b>407 277,40 €</b>	<b>151 742,00 €</b>	<b>3 905 165,69 €</b>	<b>4 464 185,09 €</b>

Section d'investissement 2026	Budget 2026		
	Crédit 2026	Report N-1	Budget total
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	898 021,53 €		898 021,53 €
Opérations d'ordre entre sections – Amortissements des subventions et reprise sur amortissements	104 320,58 €		104 320,58 €
<b>Moratoire SET</b>	<b>68 201,51 €</b>	60 368,45 €	128 569,96 €
<b>Remboursement du capital des emprunts dont celui de 500 000€ contracté en 04-2026</b>	<b>608 780,37 €</b>		608 780,37 €
Travaux pour compte de tiers	15 000,00 €		15 000,00 €
Subvention d'investissement à des personnes de droit privé	15 000,00 €	41 755,60 €	56 755,60 €
Attributions de compensation CCLTB tenant compte de la diminution AAGV (investissement)	52 538,57 €	5 609,64 €	58 148,21 €
Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Achats	57 700,00 €		57 700,00 €
Opérations d'ordre entre sections – Travaux en régie – Estimation des dépenses de personnel	50 000,00 €		50 000,00 €
Acquisition matériel – Services administratifs	5 000,00 €		5 000,00 €
Acquisition matériel – Services des sports (traceuse stade, garnisseur pour pelouse et divers matériels)	11 500,00 €		11 500,00 €
Acquisition matériel – Incendie	0,00 €		0,00 €
Acquisition matériel – Voirie	11 400,00 €		11 400,00 €
Acquisition matériel – Bâtiments	4 500,00 €		4 500,00 €
Acquisition matériel – Espaces verts	8 500,00 €		8 500,00 €
Acquisition matériel – Services techniques	4 000,00 €		4 000,00 €
Acquisition matériel – Festivités	4 000,00 €		4 000,00 €
Acquisition matériel – Véhicules	40 000,00 €		40 000,00 €
Acquisition matériel – Médiathèque	2 500,00 €		2 500,00 €
Acquisition matériel – Police municipale	2 500,00 €		2 500,00 €
Acquisition matériel informatique – Tous les services	5 000,00 €		5 000,00 €
Contrat Millésime intégral	17 712,92 €		17 712,92 €
Forêt communale	10 000,00 €		10 000,00 €
Divers travaux sur bâtiments et terrains municipaux	75 000,00 €	1 053,11 €	76 053,11 €
Travaux Maison du poète	0,00 €	19 408,20 €	19 408,20 €
Travaux centre social	0,00 €	6 018,12 €	6 018,12 €
Participation au titre d'une étude sur l'école Pasteur à répartir avec CCLTB	0,00 €	3 161,83 €	3 161,83 €
Etudes et travaux eaux pluviales (étude et travaux menés par le SET)	0,00 €	9 336,23 €	9 336,23 €
Gymnase – Intervention sur les douches	1 200,00 €		1 200,00 €
Gymnase – Panneaux de basket	0,00 €	2 592,00 €	2 592,00 €
Gymnase – Changement Tatamis	17 500,00 €		17 500,00 €
Stades avenue Grévin – changement des buts (annexe 2)	2 000,00 €		2 000,00 €
Piscine – Passage en leds	13 000,00 €		13 000,00 €
Travaux piscine – Intervention sur CTA	0,00 €	15 334,61 €	15 334,61 €
Travaux de remise en état (porte automatique, douches extérieures, infirmerie, Peinture couloir, sanitaires et balcons, goulottes de bassin)	22 200,00 €		22 200,00 €
Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche – Moe	0,00 €	3 026,14 €	3 026,14 €
Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche	0,00 €	58 652,91 €	58 652,91 €
Eglise Saint-Pierre – Rénovation de l'orgue	0,00 €	60 480,00 €	60 480,00 €
Cimetière Saint-Pierre dont reprise de concessions + W en régie (Legs reçu en 2021 pour 321 000€)	17 000,00 €	1 440,00 €	18 440,00 €
Vidéo-protection :	50 000,00 €		50 000,00 €
Création d'un poteau incendie rue Saint-Nicolas	3 700,00 €		3 700,00 €
Eclairage public	18 700,00 €		18 700,00 €
Accord cadre 2025-2029 (à répartir)	135 000,00 €		135 000,00 €
Réfection de chaussées : Aménagement voies douces (avenue Aristide Briand, rue du pont jusqu'au rond-Point Picand) – Accord cadre 2025-2029	0,00 €	10 145,30 €	10 145,30 €
Mise en place d'une zone 30 sur le périmètre du centre-ville (50% - 100000) – Accord cadre 2025-2029	15 000,00 €	31 288,80 €	46 288,80 €
Moe pour réfection chaussées (rue hôtel de ville, Parvis de la mairie, rue grenier à sel, rue François Mitterrand) (engagée en 2025)	0,00 €	26 761,27 €	26 761,27 €
Réfection de chaussées : Rues Hôtel de ville, Grenier à Sel et François Mitterrand – Parvis de l'hôtel de ville : 584 877,29 (2025 pour 150 000 et 2026 pour 434 977,29)	584 977,29 €	0,00 €	584 977,29 €
Moe sur aménagement centre-ville (mission sur 2025-2026-2027 pour 120 774,76€ TTC + ICSEO (Etude Géotechnique = 8850€ TTC) – Début des travaux 2027	30 540,00 €	16 417,19 €	46 957,19 €
Aménagement des aires de loisirs	30 000,00 €		30 000,00 €
Fontaine du Pâtis (maîtrise d'oeuvre totale = 25 996,14 + 3 627,37 HT = 29 623,51 HT soit 35 548,21 € TTC déjà engagée sur 2025 pour 26 641,67€)	8 906,54 €	18 862,31 €	27 768,85 €
Fontaine du Pâtis – Travaux selon APD = 241 824,60 HT + 2418,25€ HT (compte prorata) – Travaux sur 2026 et 2027 pour 293 091,42	110 000,00 €		110 000,00 €
Restauration Fosse Dionne – Maîtrise d'oeuvre (Moe estimée à 75 012€ répartie sur 2025 – 2026 sur la tranche 1)	48 871,46 €	26 140,54 €	75 012,00 €
Restauration Fosse Dionne – Travaux bassin, sols, mur, toiture, belvédère et éclairage selon estimation de 11-2025 en 2026 à 747 000€ HT et Abords en 2028 estimés à 460 000€ HT	896 400,00 €		896 400,00 €
<b>Total Dépenses</b>	<b>4 076 170,77 €</b>	<b>417 852,25 €</b>	<b>4 494 023,02 €</b>

Section d'investissement 2026 – Recettes	Budget 2026		
	Crédit 2026	Report N-1	Budget total
	0,00 €		
Excédent capitalisé	756 854,38 €		756 854,38 €
FCTVA (16,404%)	429 100,00 €		429 100,00 €
Taxes d'aménagement	9 479,95 €		9 479,95 €
Virement de la section de fonctionnement	893 077,88 €		893 077,88 €
Opérations d'ordre entre sections (amortissements de biens)	566 342,41 €		566 342,41 €
Produit cessions (14 Fosse Dionne, 5 rue l'Hôtel de Ville, Les Mulots, rue H Gérard, Gauthier de Sibert, Terrain APEX, Terrains Prés-hauts, rue du grenier à sel, divers)	80 000,00 €		80 000,00 €
Travaux pour compte de tiers	15 000,00 €		15 000,00 €
<b>Emprunt</b>	<b>500 000,00 €</b>		<b>500 000,00 €</b>
Subvention d'investissement – Rénovation des locaux du centre social (CAF = 60 % W HT)	0,00 €	6 590,00 €	6 590,00 €
Subvention d'investissement – Acquisition bâtiment ENEDIS	0,00 €	75 000,00 €	75 000,00 €
Subvention d'investissement – Fontaine du Pâtis (DRAC : 40% HT)	36 667,00 €		36 667,00 €
Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche – (DRAC : 50%, plafonnée à 100 000€)	0,00 €	20 000,00 €	20 000,00 €
Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Dernière tranche – (DSIL : 30% HT)	0,00 €	45 419,50 €	45 419,50 €
Subvention d'investissement - Eglise Saint-Pierre – Orgue – (Garantie Paroisse) (400 000€ dont 150000€ via la fondation du Patrimoine)	0,00 €	60 480,00 €	60 480,00 €
Subvention d'investissement - Aires de jeux (DETR : 30% HT)	7 500,00 €		7 500,00 €
Subvention d'investissement - Vidéo Protection (financement FIPD + DETR : 80% HT)	33 333,00 €		33 333,00 €
Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (DETR + Région MOE)	0,00 €	14 000,00 €	14 000,00 €
Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (DETR Travaux – 23,39 % de 1 404 700€)	0,00 €	137 770,90 €	137 770,90 €
Subvention d'investissement – Salle polyvalente – Espace Bouchez (DSIL Travaux – 16,50 % de 1 404 700€)	0,00 €	190 087,00 €	190 087,00 €
Subvention d'investissement – Restauration Fosse Dionne – Moe – (Financements DRAC + Banque des territoires engagés sur 2025)	8 465,00 €	9 672,00 €	18 137,00 €
Subvention d'investissement – Restauration Fosse Dionne – Travaux – (DRAC : 40 %)	298 800,00 €		298 800,00 €
Subvention d'investissement – Restauration Fosse Dionne – Travaux – (Région : convention spécifique)	100 000,00 €		100 000,00 €
Subvention d'investissement – Restauration Fosse Dionne – Travaux – (Département : convention spécifique)	130 000,00 €		130 000,00 €
Subvention d'investissement – Restauration Fosse Dionne – Travaux – (Fondation du patrimoine – concours AirBnB + Soirée mécénat Dijon + Souscription)	56 000,00 €		56 000,00 €
Subvention d'investissement – Restauration Fosse Dionne – Travaux – Fondation du patrimoine – Souscription)	14 384,00 €		14 384,00 €
<b>Total Recettes</b>	<b>3 935 003,62 €</b>	<b>559 019,40 €</b>	<b>4 494 023,02 €</b>

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
<b>1 (Administration générale)</b>								
011 - Charges à caractère général	134 687,52 €	129 665,07 €	208 169,49 €	231 859,57 €	168 896,14 €	143 452,08 €	168 074,55 €	169 628,98 €
012 - Masse salariale	760 720,01 €	697 638,83 €	708 274,35 €	476 658,16 €	692 814,84 €	1 121 253,69 €	1 264 454,57 €	786 657,80 €
Autres dépenses	531 418,29 €	590 322,79 €	539 450,94 €	616 074,99 €	631 810,75 €	735 293,05 €	588 980,55 €	619 423,99 €
<b>Total</b>	<b>1 426 825,82 €</b>	<b>1 377 626,69 €</b>	<b>1 455 944,78 €</b>	<b>1 324 143,72 €</b>	<b>1 493 132,73 €</b>	<b>1 580 760,41 €</b>	<b>1 476 514,12 €</b>	<b>1 578 610,77 €</b>
070 - Recettes du service	53 022,33 €	21 202,79 €	13 963,04 €	14 394,98 €	19 707,73 €	9 140,61 €	18 193,99 €	18 193,99 €
074 - Dotations et participations	12 607,89 €	18 863,32 €	11 137,87 €	24 827,93 €	47 476,22 €	85 352,96 €	20 472,26 €	20 239,00 €
075 - Autres produits de gestion courante	2 985,99 €	2 985,99 €	3 060,51 €	2 877,00 €	2 877,00 €	2 877,00 €	2 877,00 €	2 877,00 €
Autres recettes	1 757,81 €	11,00 €	1 785,84 €	7 116,90 €	9 320,13 €	454,52 €	13 851,49 €	1 956,15 €
<b>Total</b>	<b>70 263,11 €</b>	<b>43 164,00 €</b>	<b>29 947,26 €</b>	<b>56 948,84 €</b>	<b>76 812,95 €</b>	<b>95 362,59 €</b>	<b>53 224,72 €</b>	<b>40 332,14 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>(1 356 562,71) €</b>	<b>(1 334 462,69) €</b>	<b>(1 426 997,52) €</b>	<b>(1 267 194,88) €</b>	<b>(1 416 319,78) €</b>	<b>(1 485 397,82) €</b>	<b>(1 423 289,40) €</b>	<b>(1 538 278,63) €</b>
<b>2 (Services techniques)</b>								
011 - Charges à caractère général	653 170,57 €	620 195,26 €	580 516,17 €	554 245,72 €	656 357,35 €	587 303,64 €	596 200,72 €	633 118,98 €
012 - Masse salariale	1 046 917,08 €	1 046 917,08 €	1 038 274,17 €	955 292,97 €	1 038 274,17 €	1 121 253,69 €	1 264 454,57 €	786 657,80 €
Autres dépenses	6 213,24 €	9 940,06 €	7 287,91 €	5 111,63 €	1 059,30 €	1 705,69 €	1 588,08 €	903,94 €
<b>Total</b>	<b>1 707 600,78 €</b>	<b>1 694 862,40 €</b>	<b>1 625 876,25 €</b>	<b>1 514 050,03 €</b>	<b>1 722 964,89 €</b>	<b>1 710 425,42 €</b>	<b>1 743 200,37 €</b>	<b>1 816 458,23 €</b>
070 - Recettes du service	35 693,23 €	36 426,06 €	40 048,18 €	38 657,58 €	56 182,07 €	48 985,24 €	47 759,71 €	47 759,71 €
074 - Dotations et participations	60 924,23 €	55 212,09 €	47 549,47 €	45 608,63 €	54 835,25 €	50 944,14 €	52 215,54 €	56 284,37 €
075 - Autres produits de gestion courante	1 356,33 €	1 356,33 €	1 356,33 €	1 356,33 €	1 356,33 €	1 356,33 €	1 356,33 €	1 356,33 €
Autres recettes	100 299,57 €	100 573,91 €	102 539,82 €	106 702,82 €	111 405,71 €	147 213,60 €	134 432,44 €	116 983,90 €
Autres recettes	37 837,89 €	47 062,97 €	9 662,89 €	10 172,53 €	35 370,51 €	8 724,60 €	4 226,54 €	13 768,87 €
<b>Total</b>	<b>236 114,46 €</b>	<b>259 191,03 €</b>	<b>185 974,59 €</b>	<b>208 999,00 €</b>	<b>299 781,34 €</b>	<b>280 367,47 €</b>	<b>239 870,05 €</b>	<b>264 796,85 €</b>
<b>Résultat</b>	<b>(1 471 486,32) €</b>	<b>(1 435 671,37) €</b>	<b>(1 439 901,67) €</b>	<b>(1 301 451,03) €</b>	<b>(1 426 203,55) €</b>	<b>(1 430 057,55) €</b>	<b>(1 503 360,32) €</b>	<b>(1 551 658,38) €</b>
<b>3 (Enseignement + Centre social + Maison des associations + Transports collectifs)</b>								
011 - Charges à caractère général	72 134,23 €	68 416,44 €	131 073,37 €	126 071,82 €	201 048,11 €	135 470,37 €	162 247,11 €	161 745,62 €
012 - Masse salariale	139 196,26 €	136 605,62 €	103 975,85 €	26 180,55 €	11 889,97 €	4 882,75 €	4 620,57 €	4 584,73 €
Subvention	200,00 €	1 660,00 €	150,00 €	150,00 €	150,00 €	300,00 €	600,00 €	600,00 €
Autres dépenses	211 530,49 €	206 682,06 €	235 219,22 €	152 402,37 €	213 145,56 €	140 653,12 €	157 467,68 €	166 930,35 €
<b>Total</b>	<b>222 190,33 €</b>	<b>207 919,02 €</b>	<b>170 979,04 €</b>	<b>148 712,74 €</b>	<b>213 145,56 €</b>	<b>141 653,12 €</b>	<b>162 270,34 €</b>	<b>162 982,11 €</b>
070 - Recettes du service	93 929,22 €	91 864,81 €	44 749,27 €	13 095,48 €	10 281,22 €	106 301,04 €	11 778,58 €	5 210,91 €
074 - Dotations et participations	2 705,32 €	2 649,79 €	1 817,96 €	2 442,00 €	5 265,50 €	104,00 €	- €	- €
075 - Autres produits de gestion courante	2 375,31 €	2 649,79 €	1 817,96 €	11 209,09 €	4 612,87 €	104,00 €	791,00 €	- €
Autres recettes	136 188,15 €	132 433,66 €	64 438,16 €	15 649,57 €	19 166,41 €	137 726,21 €	36 223,43 €	29 093,22 €
<b>Total</b>	<b>(75 342,34) €</b>	<b>(74 248,40) €</b>	<b>(170 781,06) €</b>	<b>(136 752,80) €</b>	<b>(193 979,15) €</b>	<b>(2 926,91) €</b>	<b>(121 244,25) €</b>	<b>(137 637,13) €</b>
<b>42 (Interventions économiques + ZA OVIS + FISAC) + 47 (SIT) + 62 (Mission locale)</b>								
011 - Charges à caractère général	7 987,12 €	380,49 €	514,00 €	958,13 €	22 740,60 €	17 705,12 €	11 365,81 €	4 995,53 €
012 - Masse salariale	9 608,00 €	9 650,00 €	9 650,00 €	13,28 €	1 497,25 €	9 891,49 €	5 080,02 €	5 201,58 €
Subvention d'équilibre	151 073,33 €	151 000,00 €	151 000,00 €	148 117,34 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €	150 000,00 €
Autres dépenses	173 690,45 €	161 030,49 €	161 164,00 €	158 738,75 €	190 634,88 €	185 687,67 €	176 400,03 €	170 037,11 €
<b>Total</b>	<b>222 358,90 €</b>	<b>211 060,98 €</b>	<b>212 278,00 €</b>	<b>167 810,16 €</b>	<b>214 772,73 €</b>	<b>217 676,61 €</b>	<b>216 845,86 €</b>	<b>210 204,21 €</b>
070 - Recettes du service	559,21 €	428,74 €	1 480,40 €	480,74 €	5 265,50 €	605,93 €	558,13 €	571,93 €
074 - Dotations et participations	2 375,31 €	2 649,79 €	1 817,96 €	11 209,09 €	4 612,87 €	104,00 €	791,00 €	- €
075 - Autres produits de gestion courante	2 985,99 €	2 985,99 €	3 060,51 €	2 877,00 €	2 877,00 €	2 877,00 €	2 877,00 €	2 877,00 €
Autres recettes	2 930,11 €	428,74 €	480,40 €	480,74 €	16 915,50 €	605,93 €	558,13 €	11 371,93 €
<b>Total</b>	<b>(170 760,34) €</b>	<b>(160 601,75) €</b>	<b>(160 663,60) €</b>	<b>(158 250,01) €</b>	<b>(173 719,36) €</b>	<b>(184 481,74) €</b>	<b>(175 841,90) €</b>	<b>(158 665,18) €</b>
<b>510 (Médiathèque)</b>								
011 - Charges à caractère général	34 994,25 €	31 076,85 €	33 598,88 €	46 920,39 €	42 616,54 €	33 084,18 €	44 416,02 €	53 772,87 €
012 - Masse salariale	184 298,79 €	189 994,16 €	167 037,40 €	143 104,97 €	190 893,74 €	183 344,29 €	217 243,02 €	225 361,57 €
Autres dépenses	219 293,04 €	221 071,01 €	200 636,28 €	190 025,36 €	233 637,52 €	216 469,47 €	261 659,94 €	279 134,44 €
<b>Total</b>	<b>3 849,11 €</b>	<b>3 412,06 €</b>	<b>2 479,16 €</b>	<b>2 751,70 €</b>	<b>2 280,00 €</b>	<b>2 790,00 €</b>	<b>3 130,00 €</b>	<b>2 997,50 €</b>
070 - Recettes du service	14 337,16 €	12 512,16 €	2 293,60 €	1 282,02 €	3 049,13 €	2 250,77 €	1 122,27 €	610,82 €
074 - Dotations et participations	18 186,27 €	15 925,02 €	6 159,72 €	6 159,72 €	3 644,77 €	3 993,27 €	3 993,27 €	3 606,32 €
075 - Autres produits de gestion courante	2 375,31 €	2 649,79 €	1 817,96 €	11 209,09 €	4 612,87 €	104,00 €	791,00 €	- €
Autres recettes	201 106,77 €	(205 145,99) €	(195 862,93) €	(183 865,64) €	(224 708,39) €	(207 824,70) €	(235 668,67) €	(275 526,12) €
<b>Résultat</b>	<b>(201 106,77) €</b>	<b>(205 145,99) €</b>	<b>(195 862,93) €</b>	<b>(183 865,64) €</b>	<b>(224 708,39) €</b>	<b>(207 824,70) €</b>	<b>(235 668,67) €</b>	<b>(275 526,12) €</b>
<b>511 (Musée)</b>								
011 - Charges à caractère général	4 728,59 €	4 922,91 €	3 507,55 €	4 085,23 €	2 686,35 €	2 091,04 €	4 403,20 €	2 416,69 €
012 - Masse salariale	51 355,28 €	56 454,71 €	55 286,17 €	57 945,02 €	15 630,39 €	15 630,39 €	15 630,39 €	15 630,39 €
Autres dépenses	56 083,87 €	61 377,62 €	58 793,72 €	62 030,25 €	18 365,31 €	2 091,04 €	4 403,20 €	2 416,69 €
<b>Total</b>	<b>525,55 €</b>	- €	584,49 €	87,54 €	35,57 €	- €	- €	- €
070 - Recettes du service	58 558,32 €	(61 377,62) €	(58 209,23) €	(61 994,68) €	(18 284,77) €	(2 091,04) €	(4 403,20) €	(2 416,69) €
074 - Dotations et participations	58 558,32 €	(61 377,62) €	(58 209,23) €	(61 994,68) €	(18 284,77) €	(2 091,04) €	(4 403,20) €	(2 416,69) €
075 - Autres produits de gestion courante	58 558,32 €	(61 377,62) €	(58 209,23) €	(61 994,68) €	(18 284,77) €	(2 091,04) €	(4 403,20) €	(2 416,69) €
Autres recettes	58 558,32 €	(61 377,62) €	(58 209,23) €	(61 994,68) €	(18 284,77) €	(2 091,04) €	(4 403,20) €	(2 416,69) €
<b>Total</b>	<b>(58 558,32) €</b>	<b>(61 377,62) €</b>	<b>(58 209,23) €</b>	<b>(61 994,68) €</b>	<b>(18 284,77) €</b>	<b>(2 091,04) €</b>	<b>(4 403,20) €</b>	<b>(2 416,69) €</b>
<b>Résultat</b>	<b>(58 558,32) €</b>	<b>(61 377,62) €</b>	<b>(58 209,23) €</b>	<b>(61 994,68) €</b>	<b>(18 284,77) €</b>	<b>(2 091,04) €</b>	<b>(4 403,20) €</b>	<b>(2 416,69) €</b>
<b>531 (Harmonie municipale)</b>								
011 - Charges à caractère général	12,05 €	9,08 €	1,77 €	701,91 €	40,85 €	47,72 €	53,47 €	12,17 €
012 - Masse salariale	10 807,30 €	10 807,30 €	9 960,00 €	10 181,62 €	10 907,30 €	11 076,56 €	8 300,00 €	2 830,00 €
Subvention	3 600,00 €	3 600,00 €	- €	3 600,00 €	3 600,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €	4 000,00 €
Autres dépenses	14 413,36 €	14 416,38 €	9 961,77 €	14 483,53 €	14 548,15 €	15 124,28 €	12 333,47 €	6 842,17 €
<b>Total</b>	<b>13,21 €</b>	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
070 - Recettes du service	13,21 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
074 - Dotations et participations	13,21 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
075 - Autres produits de gestion courante	13,21 €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Autres recettes	14 406,14 €	(14 416,38) €	(9 961,77) €	(14 483,53) €	(14 548,15) €	(15 124,28) €	(12 333,47) €	(6 842,17) €
<b>Total</b>	<b>(14 406,14) €</b>	<b>(14 416,38) €</b>	<b>(9 961,77) €</b>	<b>(14 483,53) €</b>	<b>(14 548,15) €</b>	<b>(15 124,28) €</b>	<b>(12 333,47) €</b>	<b>(6 842,17) €</b>
<b>Résultat</b>	<b>(14 406,14) €</b>	<b>(14 416,38) €</b>	<b>(9 961,77) €</b>	<b>(14 483,53) €</b>	<b>(14 548,15) €</b>	<b>(15 124,28) €</b>	<b>(12 333,47) €</b>	<b>(6 842,17) €</b>
<b>532 (Académie de musique)</b>								
011 - Charges à caractère général	14 937,51 €	18 501,82 €	5,37 €	0,64 €	8 065,39 €	11 803,30 €	13 889,41 €	12 885,83 €
012 - Masse salariale	13 629,19 €	15 375,96 €	16 037,40 €	13,28 €	13 082,09 €	12 165,58 €	13 250,48 €	20 236,19 €
Autres dépenses	28 566,70 €	33 877,78 €	5,37 €	6 788,09 €	21 157,68 €	23 968,88 €	27 139,89 €	33 122,02 €
<b>Total</b>	<b>34 493,00 €</b>	<b>35 125,00 €</b>	<b>2 021,39 €</b>	<b>17 821,99 €</b>	<b>21 497,00 €</b>	<b>28 157,00 €</b>	<b>34 672,00 €</b>	<b>38 188,00 €</b>
070 - Recettes du service	3 500,00 €	3 500,00 €	4 266,42 €	5 155,78 €	86 935,14 €	59 667,84 €	84 475,45 €	105 033,64 €
074 - Dotations et participations	1 141,23 €	(497,00) €	(497,00) €	- €	91,00 €	25,00 €	37 672,00 €	42,57 €
075 - Autres produits de gestion courante	3 792,30 €	3 963,23 €	(602,37) €	(678,09) €	24 588,00 €	31 182,00 €	37 672,00 €	41 730,57 €</

		Mandat 2008-2013					
Les opérations de l'année de l'élection ne sont pas prises en compte du fait de l'imputabilité des restes à réaliser		2008	2009	2010	2011	2012	2013

<b>Dépenses d'équipement</b> (débit des comptes 20, 21 et 23 – dépenses réelles)	1 689 000,00 €	1 695 932,00 €	1 190 892,00 €	2 499 600,00 €	2 493 568,00 €	1 487 002,00 €	<b>9 366 994,00 €</b>
---	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	----------------	-----------------------

<b>Emprunt</b> (hors renégociation)	879 000,00 €	619 000,00 €	770 000,00 €	770 000,00 €	770 000,00 €	770 000,00 €	<b>3 699 000,00 €</b>
--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-----------------------

		Mandat 2014-2019					
Les opérations de l'année de l'élection ne sont pas prises en compte du fait de l'imputabilité des restes à réaliser		2014	2015	2016	2017	2018	2019


<b>Dépenses d'équipement</b> (débit des comptes 20, 21 et 23 – dépenses réelles)	2 221 222,00 €	1 537 841,00 €	762 890,00 €	723 225,00 €	1 560 790,00 €	1 864 053,00 €	<b>6 448 799,00 €</b>
---	----------------	----------------	--------------	--------------	----------------	----------------	-----------------------

<b>Imputation indemnité assurance</b>			700 000,00 €				
<b>Emprunt</b> (hors renégociation)	500 000,00 €	619 000,00 €		600 000,00 €	700 000,00 €	800 000,00 €	<b>3 419 000,00 €</b>

		Mandat 2020 – 2025					
Les opérations de l'année de l'élection ne sont pas prises en compte du fait de l'imputabilité des restes à réaliser		2020	2021	2022	2023	2024	2025

<b>Dépenses d'équipement</b> (débit des comptes 20, 21 et 23 – dépenses réelles)	847 161,00 €	885 814,00 €	953 596,00 €	1 572 846,00 €	1 482 173,00 €	2 586 710,00 €	<b>7 481 139,00 €</b>
---	--------------	--------------	--------------	----------------	----------------	----------------	-----------------------

<b>Emprunt</b> (hors renégociation)	745 000,00 €	765 000,00 €	400 000,00 €	500 000,00 €	430 000,00 €	450 000,00 €	<b>2 545 000,00 €</b>
--	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	-----------------------

REPUBLIQUE FRANCAISE ---- DEPARTEMENT DE L'YONNE ---- ARRONDISSEMENT D'AVALLON ---- COMMUNE DE TONNERRE	<b>Note d'information</b>  <b>état présentant l'ensemble des indemnités des élus pour l'année 2025</b>	
---	--	---

*Ref. MP\_CM09.02.2026*

L'article L 2123-24-1-1 du code général des collectivités territoriales impose désormais aux communes la réalisation d'un document établissant « *un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercés en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune.* ».

Quelques observations concernant cet état :


- il mentionne les sommes effectivement perçues sur l'année ;
- il distingue ces sommes par nature : indemnités de fonction, remboursements de frais ;
- les montants qui y figurent sont exprimés en euros et en brut ;
- il est communiqué chaque année aux conseillers municipaux (ou communautaires) avant l'examen du budget ;
- il n'est pas soumis à l'obligation de transmission dans le cadre du contrôle de légalité.

*Remb. = Remboursements*

*SEM = Société d'économie mixte*

*SPL = Société Publique Locale*

Cédric CLECH  
Maire de Tonnerre

REPUBLIQUE FRANCAISE ---- DEPARTEMENT DE L'YONNE ---- ARRONDISSEMENT D'AVALLON ---- COMMUNE DE TONNERRE	<b>Note d'information</b>	
	<b>état présentant l'ensemble des indemnités des élus pour l'année 2025</b>	

Nom et prénom de l'élu	Indemnités annuelles brutes (non chargées) perçues au titre du mandat concerné (€)			Indemnités annuelles brutes perçues au titre de représentant de la commune auprès de l'EPCI (€)			Indemnités annuelles brutes perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte (€)			Indemnités annuelles brutes perçues au titre de représentant de la commune au sein d'une SEM ou d'une SPL (€)		
	Indemnités de fonction perçues	Remb. de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remb. de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remb. de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature	Indemnités de fonction perçues	Remb. de frais (kilométriques, repas, séjour, ...)	Avantages en nature
C. CLECH	21703,56	0	0									
E. ORGEL	6905,64	0	0									
P. LENOIR	6905,64	0	0									
P. PRIEUR	6905,64	0	0									
S. TOULON	6905,64	0	0									
G. BENOIT	6905,64	0	0									
JF. FICHOT	0	0	0				5 825.40 € (EPAGE)	0	0			
M. DROUVILLE	3452,88	159,90	0									
S. DUFIT	3452,88	0	0									
J. PION	3452,88	0	0									
J. CALCIO GAUDINO	3452,88	0	0									
P. GERTNER	3452,88	0	0									
G. BARJOU	3452,88	0	0									
ML. BOIZOT	3452,88	0	0									
B. BAILICHE	3452,88	0	0									
G.ROY	3452,88	0	0									

Autres indemnités perçues :

M. Cédric CLECH – Indemnités annuelles brutes perçues au titre du mandat de Conseiller départemental : 27 129.48 €



## Convention cadre pour l'accueil d'une exposition artistique temporaire au sein d'un équipement municipal

Dans le cadre de ses actions visant à promouvoir une ville attractive et ouverte à la Culture, la Ville de Tonnerre entend développer l'attractivité et renforcer la visibilité de ses différents équipements artistiques.

A ce titre, elle souhaite favoriser l'accès le plus large possible à toutes les formes de cultures pour ses habitants en proposant l'accès gratuit à des expositions temporaires organisées au sein de ses différents équipements (Espace Marland, Médiathèque, Mairie, square Anne Sylvestre...) tout au long de l'année.

Cette action s'inscrit par ailleurs dans le souhait de l'équipe municipale de soutenir les artistes locaux émergents ou confirmés ; ainsi que ceux pouvant bénéficier d'une renommée plus large en leur offrant la possibilité de bénéficier de lieux d'exposition de qualité et donc de renforcer la mise en valeur de leurs créations.

Enfin cette démarche répond à la volonté de développer sur le territoire de la commune des passerelles et partenariats entre les artistes et les structures municipales ou partenaires en vue de favoriser les échanges et l'émergence de projets communs.

Ainsi, il apparaît souhaitable de proposer un cadre général destiné à définir les modalités de mise en œuvre des partenariats à intervenir avec les artistes exposants et la Ville de Tonnerre en vue de l'organisation d'expositions temporaires et de l'accueil d'œuvres d'art au sein des différents équipements municipaux.

Ainsi, la présente convention conclue :

### ENTRE

**La Ville de Tonnerre** représentée par Monsieur Cédric CLECH, agissant en qualité de Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du 09/02/2026, ci-après dénommée **LA COMMUNE**,  
**D'une part**

Et

**M.....**résident ....., ci-après désigné **L'EXPOSANT** ou **L'ARTISTE**,  
**D'autre part**

### Article 1 : Objet de la convention

La commune de Tonnerre, accueille à titre gracieux l'exposition des œuvres de l'artiste.

### Article 2 : Œuvres : entreposage et lieu d'exposition

Les œuvres seront exposées au nombre de \_\_\_\_\_ (en lettres). Leur description est détaillée en annexe.

Les œuvres sont exposées :

- A la mairie,
- A la médiathèque

- Square Anne Sylvestre
- Salle de réunion
- A l'Espace Marland sis 10 rue François Mitterrand dans (cocher les salles).
  - Salle de réunion
  - Salle PMR
  - Salle Marland
- Autre (préciser) : \_\_\_\_\_

L'entreposage des œuvres d'art est effectué à/au (adresse) \_\_\_\_\_.  
Aucune œuvre d'art ne saurait être déplacée, mis à part pour les cas de vente des œuvres d'art aux clients ou en cas de retour des œuvres, sauf accord écrit de la part de l'artiste.

### **Article 3 : Engagement de la commune et durée de la convention**

La commune s'engage à mettre à disposition, gracieusement les espaces suivants définies à l'article 2.  
du \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_.

Ces espaces sont accessibles au public durant les heures d'ouverture de l'établissement. Elle s'engage à veiller sur les œuvres exposées durant les heures d'ouverture au public au titre de sa surveillance « normale » des locaux.

La commune s'engage à favoriser la diffusion d'information et la communication autour de l'exposition sur ses différents supports en sus de la communication que peut faire l'exposant.

Si, pour une raison quelconque, la commune souhaite retirer tout ou partie des œuvres ou objets composant l'exposition avant le terme convenu à l'article 4 de la présente convention, elle devra en informer l'exposant au moins 7 jours avant l'échéance prévue.

La période de ce contrat d'exposition d'œuvres en vue de leur vente est prévue pour la durée de l'exposition.

### **Article 4 : Engagement de l'exposant et installation de l'exposition**

L'exposant s'engage à respecter les dispositions de la présente convention.  
Il se chargera du transport des œuvres.

Pour installer ses œuvres, l'exposant se coordonnera avec la personne mandatée par la ville pour l'utilisation de grilles, de cimaises ou de vitrines d'exposition. Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un « Établissement Recevant du Public ». L'exposant prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent et jouira des lieux en bon père de famille. Il ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur du local sans l'accord écrit de la Ville.

Les œuvres devront être accrochées par l'exposant qui restera responsable des dommages causés en cas de rupture des systèmes de fixation.

Si, pour une raison quelconque, l'exposant souhaite récupérer tout ou partie de ses œuvres ou objets avant le terme convenu à l'article 3 de la présente convention, il devra en informer la commune au moins 7 jours avant. Par ailleurs, aucun retrait ne pourra intervenir dans les 15 premiers jours qui suivent la date de début de l'exposition.

Pour installer ses œuvres, l'artiste se coordonnera avec la personne mandatée par la ville pour l'utilisation des grilles et de cimaises. Il est tenu de respecter les règles de sécurité en vigueur dans le cadre d'un « Etablissement Recevant du Public ». L'artiste prendra les locaux dans l'état dans lesquels ils se trouvent et jouira des lieux en « bonne mère de famille ». Il ne pourra procéder à aucune modification à l'intérieur du local sans l'accord écrit de la Ville.

L'exposant s'engage à confier gracieusement à la commune plusieurs œuvres ou objets de sa collection dont le descriptif et la valeur unitaire de chaque pièce figurent en annexe de la convention.

## **Article 5 : Ouverture de l'exposition au public**

L'exposition des œuvres sera assurée aux horaires d'ouverture au public habituels de l'équipement municipal. Cet accès sera géré par le personnel de la commune.

Des ouvertures sur d'autres horaires inhabituels pourront être envisagées et dans ce cas, la présence de l'exposant pourra être sollicitée pour ces opérations exceptionnelles. Dans ce cas l'artiste en assure l'ouverture selon un calendrier préétabli. Une clé lui sera alors confiée ponctuellement.

## **Article 6 : Communication sur l'exposition**

**6.1 :** La communication de l'évènement est assurée par le service communication de la ville, qui se chargera des relations presse, de la réalisation de l'affiche générale des expositions de la saison, de l'impression et de la distribution des cartons d'invitation et des affiches, à ses frais.

Les affiches :

- format A3, couleur, maximum 4 exemplaires plastifiés.
- format A4, couleur, maximum 80 exemplaires.
- format A5, couleur, maximum 100 exemplaires.

L'invitation sera réalisée par le service communication avec le visuel de l'exposition transmis par l'artiste. Afin que le service communication puisse préparer la communication de l'exposition, l'artiste devra faire parvenir, 4 semaines au plus tard avant le début de l'exposition le visuel choisi ainsi que ceux des œuvres exposées.

**6.2 :** La campagne d'affichage est assurée par la ville dans la limite citée à l'article 7.

**6.3 :** Un visuel de l'exposition, comportant le logo de la Ville, utilisé conformément à la charte graphique fournie, devra être envoyé au service communication de la ville dès signature de la convention et au plus tard 4 semaines avant le début de l'exposition. Ce visuel devra être envoyé par courriel à l'adresse [communication@mairie-tonnerre.fr](mailto:communication@mairie-tonnerre.fr) aux formats suivants : jpeg ou pdf, en haute définition - résolution de 600 dpi soit 3508 x 4961 pixels (équivalent A3 en format papier).

**6.4 :** Par l'envoi de ce visuel, l'artiste autorise de fait la ville de reproduire son œuvre sur tous les supports de communication de la ville.

## **Article 7 : Diffusion des affiches**

**7.1 :** La Commune assure l'affichage dans sa ville et autres lieux définis par elle. L'artiste en est informé.

**7.2 :** La Commune se charge de l'envoi des invitations selon la liste habituelle prédéfinie par elle.

**7.3 :** L'auteur pourra assurer sa propre campagne d'information (dans la limite maximale de 50 affiches A4 ou 100 A5). Au-delà de ces quantités, l'artiste pourra en faire à ses propres frais.

## **Article 8 : Vernissage.**

Un vernissage est organisé pendant la période d'exposition.

Au cours de ce vernissage, l'auteur des œuvres exposées devra être présent. Il devra savoir se présenter et parler de son travail.

La Commune assurera l'organisation et la prise en charge financière du vin d'honneur.

## **Article 9 : Vente des œuvres**

L'artiste peut mettre à disposition du public, un catalogue ou feuillet permettant l'achat de ses œuvres. Il est tenu pour cela de respecter la législation en vigueur.

En contrepartie de la promotion de l'exposition et de la mise à disposition par la ville d'un lieu d'exposition, l'artiste reversera 20 % du produit des ventes à la ville de Tonnerre sur appel de la ville, qui tient le détail des ventes. Cette facturation aura lieu à la fin de la date d'exposition.

La Commune ne saurait modifier le prix de vente recommandé sans un accord écrit de la part de l'artiste.

**Article 10 : Assurances**

La Commune s'assure contre toutes les pertes, vols, dégâts ou destructions éventuels des œuvres d'art entreposées dans la salle d'exposition. La Commune est tenu responsable en cas de perte ou de dégâts et s'assure qu'il a pris toutes les mesures adéquates contre la perte, le vol, les dégâts ou la destruction des œuvres entreposées.

Un gardiennage est assuré par un agent de la Ville pendant les horaires d'ouverture définis dans l'article 5.

L'artiste devra fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile pour la durée totale comprenant la durée de l'exposition définie à l'article 3 ainsi que les durées d'accrochage et de décrochage.

**Article 11 : Propriété Intellectuelle**

L'artiste reste propriétaire des droits intellectuels relatifs aux œuvres.

Les œuvres doivent être entièrement des originaux et n'enfreindre aucun droit d'auteur, aucune marque de commerce et aucun autre droit, titre ou intérêt de propriété intellectuelle appartenant à toute personne tierce.

**Article 12 : Modification du contrat**

Ce contrat reflète de manière exacte la volonté de chacune des parties, il ne saurait être modifié sans l'accord écrit de chacune des parties.

**Article 13 : Force majeure**

On entend par force majeure des évènements de guerre déclarés, de grève générale de travail, de maladies épidémiques, de mise en quarantaine, d'incendie, de crues exceptionnelles, d'accidents ou d'autres évènements indépendants de la volonté des deux parties. Aucune des deux parties ne sera tenue responsable du retard constaté en raison des évènements de force majeure.

En cas de force majeure, constatée par l'une des parties, celle-ci doit en informer l'autre partie dans les meilleurs délais par écrit ou mail. L'autre partie disposera de 10 jours pour la constater.

Les délais prévus pour la livraison seront automatiquement décalés en fonction de la durée de la force majeure.

**Article 14 : Litiges**

Le Tribunal Administratif de Lyon sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels résultant de la mise en œuvre de la présente convention.

Etabli à Tonnerre en 2 exemplaires.

Le .....

Pour la Commune

Par délégation du maire, l'adjointe en charge de la culture

Sylviane Toulon

Pour l'artiste,

## **Convention d'autorisation d'usage d'une aire de retournement sur propriété privée**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'autoriser le Prestataire à accéder à un terrain privé du Propriétaire afin d'y effectuer un demi-tour avec son véhicule de collecte devant la propriété.

Le Président de la Communauté de Communes Le Tonnerrois en Bourgogne (CCLTB), agissant en tant que responsable du service public de collecte des Déchets,

La Ville de Tonnerre, agissant en tant que gestionnaire des travaux d'entretien et d'élagage nécessaires au passage du véhicule de collecte, intervient pour maintenir l'accessibilité de l'aire de retournement dans le cadre des besoins du service.

Et, la Société Sepur, agissant en tant qu'exploitant titulaire du marché de collecte des déchets,

### **Article 2 – Localisation de l'aire de retournement**

L'aire de retournement est située sur la parcelle :

- Section cadastrale : .....
- Nom du propriétaire : .....
- Adresse : .....
- .....

### **Article 3 – Conditions d'accès**

Le Prestataire est autorisé à :

- Pénétrer sur la propriété uniquement pour effectuer un demi-tour.
  - Circuler avec les véhicules nécessaires aux opérations de collecte. -
- Utiliser l'aire de retournement dans les conditions normales de manœuvre.

L'accès est limité aux jours et horaires habituels de collecte, sauf urgence ou nécessité particulière.

### **Article 4 – Obligations du Prestataire**

Le Prestataire s'engage à :

- Effectuer les manœuvres avec prudence et dans le respect des lieux.
  - Ne pas utiliser l'espace à d'autres fins. - \_ -
- Informers le Propriétaire en cas de dégradation constatée.

## **Article 5 – Obligations du Propriétaire**

Le Propriétaire s'engage à :

- Maintenir l'aire de retournement dégagée et accessible.
- Signaler toute modification pouvant affecter la circulation des véhicules.

## **Article 6 – Responsabilités**

Chaque partie demeure responsable des dommages qu'elle pourrait causer du fait de sa propre négligence.

Le Prestataire est responsable des dommages causés par ses véhicules ou agents lors des manœuvres.

## **Article 7 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée d'un an, reconductible tacitement 5 fois. Le propriétaire peut toutefois y mettre fin à tout moment et pour le motif de son choix, par simple notification écrite adressée à la CCLTB moyennant un préavis de 30 jours. En cas de changement de propriétaire, une nouvelle convention devra être signée avec l'acquéreur.

## **Article 8 – Gratuité**

La mise à disposition de l'aire de retournement se fait à titre gratuit.

Les travaux d'élagage nécessaires (dans la limite des besoins liés au service de collecte) seront pris en charge par la Ville de Tonnerre.

## **Article 9 – Signature**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_  
Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

Le Propriétaire :

Le Prestataire :

La CCLTB :

La Ville  
de Tonnerre :

DEPARTEMENT DE L'YONNE (89)



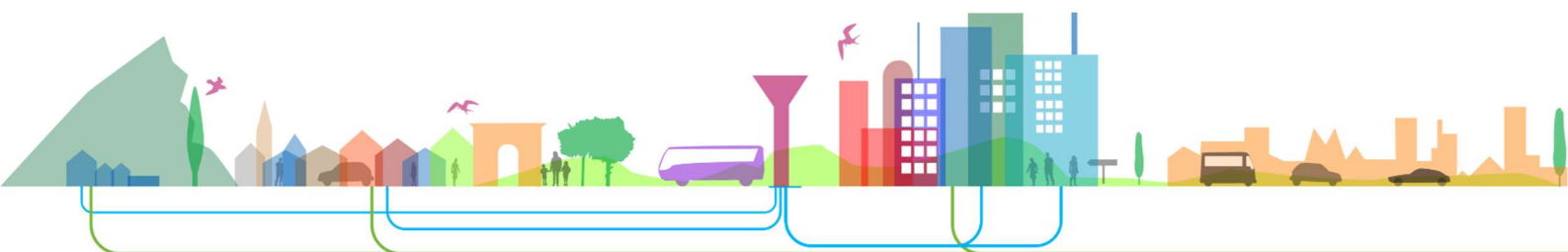
**SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS**  
**COMMUNES DE TONNERRE**  
**SCHEMA DIRECTEUR D'ASSAINISSEMENT**  
**ZONAGE EAUX PLUVIALES**

**Groupe Altereo**

55D avenue Jean Mermoz

89000 AUXERRE

Tel : 03 45 71 01 96



## Identification du document

<b>Élément</b>	
Titre du document	Schéma directeur d'assainissement - Rapport de Zonage EP
Nom du fichier	240429-APS_TONNERROIS_SIE-Zonage_EP - Tonnerre_AFO.docx
Version	26/02/2025 15:45:00
Rédigé par	<i>Ingénieur Chef de Projets</i> <span style="float: right;"><i>JLE</i></span>
Validé par	<i>Directeur de Projets</i> <span style="float: right;"><i>BLA</i></span>
Libéré par	<i>Assistante</i> <span style="float: right;"><i>AFO</i></span>

<b>Version</b>	<b>Désignation</b>	<b>Date</b>
Version 1.0	Première diffusion	Septembre 2025
Version 2.0	Deuxième diffusion	Septembre 2025
Version 3.0	Troisième diffusion	Janvier 2026

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....</b>	<b>7</b>
1.1. REGLEMENTATION EN VIGUEUR .....	7
1.1.1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE).....	7
1.1.2 Le Code de l'Environnement.....	8
1.1.3 Code Général des Collectivités Territoriales.....	8
1.1.4 Code de l'Urbanisme .....	9
1.1.5 Code de la santé Publique .....	9
1.1.6 Code de la voirie routière .....	9
1.1.7 Compétence et financement du service .....	10
<b>2. LES CARACTERISTIQUES COMMUNALES .....</b>	<b>11</b>
2.1. PRESENTATION DU TERRITOIRE .....	11
2.2. LE CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL .....	11
2.3. LE CONTEXTE GEOLOGIQUE .....	13
2.4. RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES .....	14
2.5. LE RISQUE INONDATION .....	16
2.6. LES ZONES NATURELLES PROTEGEES .....	18
2.7. LE CONTEXTE HUMAIN .....	19
<b>3. EAU POTABLE .....</b>	<b>19</b>
<b>4. SOUS DOSSIER PLUVIAL.....</b>	<b>19</b>
4.1. PREAMBULE .....	19
4.2. LE PRINCIPE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES.....	20
4.3. PRISE EN COMPTE DU SDAGE SEINE NORMANDIE .....	21
4.4. LE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT « EAUX PLUVIALES ».....	22
4.5. LES AMENAGEMENTS ENVISAGES SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT « EAUX PLUVIALES » DE TONNERRE .....	24
4.6. PROPOSITION DE ZONAGE.....	24
4.6.1 Le règlement du zonage « eaux pluviales » .....	26
4.7. LES SOLUTIONS RETENUES.....	31
<b>5. CONCLUSION .....</b>	<b>32</b>

---

## ANNEXES

---

- ↪ **Annexe 1** : Techniques alternatives de gestion des eaux pluviales
- ↪ **Annexe 2** : Carte de zonage EP
- ↪ **Annexe 3** : Délibération du conseil municipal
- ↪ **Annexe 4** : Glossaire

---

## ***TABLE DES FIGURES***

---

FIGURE 1 : LES COMMUNES DE TONNERRE ET EPINEUIL.....	11
FIGURE 2 : CARTE GEOLOGIQUE DU TERRITOIRE COMMUNAL (SOURCE BRGM) .....	13
FIGURE 3 : CARTE DE L'ALEA RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES .....	15
FIGURE 4 : ZONAGE DU PPRI DE L'ARMANÇON (SOURCE PREFECTURE DE L'YONNE) .....	17
FIGURE 5 : LOCALISATION DES ZNIEFF SUR LES COMMUNES DE TONNERRE ET EPINEUIL.....	18
FIGURE 6 : RESEAU D'EAUX PLUVIALES TONNERRE .....	23
FIGURE 7 : ZONAGE EAUX PLUVIALES - TONNERRE.....	25

---

## ***TABLE DES TABLEAUX***

---

TABLEAU 1 : SYNTHESE DE SOLUTIONS POUR LA LUTTE CONTRE LE RUISSELLEMENT AGRICOLE .....	28
--	----

La commune a mandaté le bureau d'études **Altereo** pour réaliser son schéma directeur d'assainissement et établir un zonage eaux usées et eaux pluviales.

Le présent rapport se concentre sur le zonage d'eaux pluviales.

Cette étude s'inscrit dans le cadre des objectifs du Code de l'Environnement, qui vise globalement à l'amélioration et à la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines. Celui-ci a été modifié par la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, et ses décrets applicatifs.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), à l'article L. 2224-10, attribue obligation aux communes, et à leurs établissements publics de coopération, de notamment délimiter, après enquête publique :

- 1° les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- 2° les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- 3° les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- 4° les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le présent dossier constitue le zonage d'assainissement EP de la commune permettant de répondre à la réglementation.

La définition du zonage EP relève de la compétence de la commune, sans préjudice des dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme.

Le règlement, ainsi que le plan de zonage de l'assainissement pluvial répondent aux obligations réglementaires issues de la Loi sur l'Eau, et sont donc destinés à définir sur le territoire de la commune, les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire. En pratique, ce plan correspond à un découpage du territoire en secteurs homogènes du point de vue, soit du risque inondation par ruissellement pluvial, soit des mesures à prendre pour ne pas aggraver la situation actuelle d'un point quantitatif mais également qualitatif.

# 1. Contexte réglementaire

---

Sont désignées par le terme eaux pluviales, les eaux issues des précipitations atmosphériques.

## 1.1. Règlementation en vigueur

### 1.1.1 La Directive Cadre sur l'Eau (DCE)

En réponse à la DCE du 23 octobre 2000, la Loi du 21 avril 2004 prévoit que le SDAGE fixe des objectifs environnementaux de qualité et de quantité pour une gestion équilibrée des ressources en eau.

Ces objectifs sont identifiés à l'article L-212.1 du Code de l'Environnement : « Les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux correspondent :

- 1°) pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon état écologique et chimique ;
- 2°) pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines, à un bon potentiel écologique et à un bon état chimique ;
- 3°) pour les masses d'eau souterraines, à un bon état chimique et à un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement de chacune d'entre elles ;
- 4°) à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- 5°) aux exigences particulières définies pour les zones visées au 2° du II (zones protégées), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine ».

Le Décret 2005-475 du 16 mai 2005 complète cette liste par des objectifs de réduction des rejets des substances prioritaires, et de suppression, à terme, des rejets des substances « prioritaires dangereuses ».

De toute évidence, les objectifs DCE fixés au milieu récepteur devront être respectés. Pour cela, la circulaire DCE 2005/12 définit la notion de « bon état », ainsi que les références pour les eaux douces de surface.

Le « bon état » est caractérisé comme étant la résultante concomitante du bon état :

- Chimique : substances prioritaires (33) et dangereuses (8),
- Écologique : biologie, physico-chimie sous-tendant la biologie, autres micropolluants.

## 1.1.2 Le Code de l'Environnement

*Déclaration d'Intérêt Général ou d'urgence :*

L'article L.211-7 habilite les collectivités territoriales à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement, ainsi qu'à la défense contre les inondations et contre la mer.

Entretien des cours d'eau : les droits et obligations, liés aux cours d'eau, sont encadrés par la réglementation. L'article L.215-2 du Code de l'Environnement, prévoit que les berges et le lit mineur des cours d'eau non domaniaux, appartiennent aux propriétaires riverains. Les cours d'eau domaniaux sont, quant à eux, sous la responsabilité de l'État.

L'entretien du lit et de la végétation des berges, est de la responsabilité des propriétaires riverains, selon des modalités précisées dans le Code de l'Environnement. Les articles L.215-14 et R.215-2 définissent les objectifs d'un entretien régulier, d'un point de vue environnemental. L'entretien régulier, a pour but de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique ou, le cas échéant, à son bon potentiel écologique, notamment par l'enlèvement d'embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives.

**NB :** *Il est important de distinguer les fossés des cours d'eau. Pour rappel, le fossé est un réseau de collecte à ciel ouvert. Les cours d'eau et les fossés font l'objet d'un inventaire et d'un classement à des bases juridiques distinctes.*

*Opérations soumises à autorisation ou à déclaration (Articles L.214-1 à L.214-10) :*

L'article R 214-1 précise la nomenclature des opérations soumises à autorisation (A) ou à déclaration (D).

Est notamment visée, la rubrique suivante :

**2. 1. 5. 0.** Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface, correspondant à la partie du bassin naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

- 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
- 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).

## 1.1.3 Code Général des Collectivités Territoriales

Zonage d'assainissement : il a pour but de réduire les ruissellements urbains, mais également de limiter et de maîtriser les coûts de l'assainissement pluvial collectif, conformément à l'article 35 de la Loi sur l'Eau et aux articles 2, 3 et 4, du décret du 3 juin 1994.

L'article L.2224-10 du CGCT, oriente clairement vers une gestion des eaux pluviales à la source, en intervenant sur les mécanismes générateurs et aggravants des ruissellements et tend à mettre un frein à la politique de collecte systématique des eaux pluviales.

## 1.1.4 Code de l'Urbanisme

Le droit de l'urbanisme ne prévoit pas d'obligation de raccordement à un réseau public d'eaux pluviales, pour une construction existante ou future. De même, il ne prévoit pas de desserte des terrains constructibles, par la réalisation d'un réseau public. La création d'un réseau public d'eaux pluviales, n'est pas obligatoire. Une commune peut interdire ou réglementer le déversement d'eaux pluviales, dans son réseau d'assainissement. Si le propriétaire d'une construction existante ou future veut se raccorder au réseau public existant, la Commune peut le lui refuser (sous réserve d'avoir un motif objectif, telle que la saturation du réseau).

L'acceptation de raccordement au réseau public par la Commune, fait l'objet d'une convention de déversement ordinaire.

## 1.1.5 Code de la santé Publique

Règlement Sanitaire départemental (article L1331-1) : il contient des dispositions relatives à l'évacuation des eaux pluviales. En effet, il est stipulé dans cet article, que : « la Commune peut fixer des prescriptions techniques, pour la réalisation des raccordements des immeubles, au réseau public de collecte des eaux usées et des eaux pluviales ».

Règlement d'assainissement : toute demande de branchement au réseau public, donne lieu à une convention de déversement. Cette demande permettant au service gestionnaire, d'imposer à l'utilisateur, les caractéristiques techniques des branchements, la réalisation et l'entretien de dispositifs de prétraitement des eaux, avant rejet dans le réseau public. Si nécessaire, le débit maximum à déverser dans le réseau et l'obligation indirecte de réaliser et d'entretenir sur son terrain, tout dispositif de son choix, pour limiter ou étaler dans le temps, les apports pluviaux dépassant les capacités d'évacuation du réseau public.

## 1.1.6 Code de la voirie routière

Lorsque le fonds inférieur est une voie publique, les règles administratives admises par la jurisprudence favorisent la conservation du domaine routier public et de la sécurité routière. Des restrictions ou interdictions de rejets des eaux pluviales sur la voie publique, sont imposées par le Code de la Voirie Routière, dans les articles **L.113-2** : « *l'occupation du domaine public routier, n'est autorisée que si elle a fait l'objet, soit d'une permission de voirie, dans le cas où elle donne lieu à emprise, soit d'un permis de stationnement, dans les autres cas. Ces autorisations sont délivrées, à titre précaire et révocable* » et l'article **R.116-2** : « *Seront punis d'amende, prévue pour les contraventions de la cinquième classe, ceux qui [...] 4° Auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques, des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public* ».

Ces restrictions sont étendues aux chemins ruraux, par le Code Rural, dans les articles **R.161-14** : « *Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment : [...] 7° De rejeter sur ces chemins et leurs dépendances, des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique* » ;

**et l'article R.161-16** qui stipule qu'il est interdit d'ouvrir sans autorisation du Maire, des fossés ou canaux, le long des chemins ruraux et d'établir, sans autorisation, un accès privé à ces chemins.

*Article R. 141-2* : « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

## 1.1.7 Compétence et financement du service

### ◇ Compétence

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dans sa partie législative détermine le statut du service d'assainissement pluvial (article L 2226-1).

*« La gestion des eaux pluviales urbaines correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines constitue un service public administratif (SPA) relevant des communes, dénommé service public de gestion des eaux pluviales urbaines ».*

*« La commune ou l'établissement public compétent chargé du service public de gestion des eaux pluviales urbaines, mentionné à l'article L. 2226-1 :*

- 1° définit les éléments constitutifs du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties formant un réseau unitaire avec le système de collecte des eaux usées et les parties constituées en réseau séparatif. Ces éléments comprennent les installations et ouvrages, y compris les espaces de rétention des eaux, destinés à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales ;*
- 2° assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension de ces installations et ouvrages ainsi que le contrôle des dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans ces ouvrages publics ».*

### ◇ Financement du service

Un Service Public d'Assainissement est principalement financé par des recettes fiscales ou par des subventions, c'est-à-dire par les impôts locaux, et donc le budget général de la commune. Les possibilités de financement par une redevance basée sur la surface imperméabilisée ont été supprimées par le législateur en 2015 (loi de Finance).

## 2. Les caractéristiques communales

### 2.1. Présentation du territoire

#### Généralités

La commune de **TONNERRE** se situe à l'Est du département de l'Yonne, à environ quarante kilomètres à l'Est d'Auxerre.

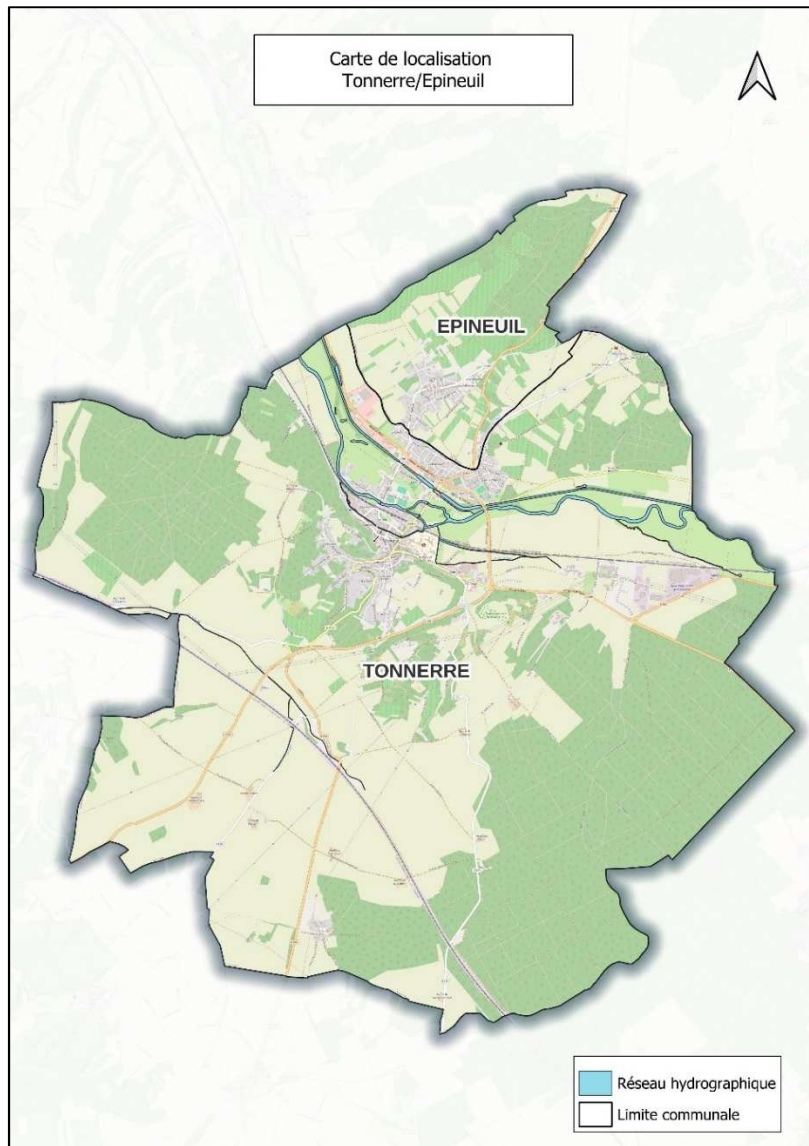


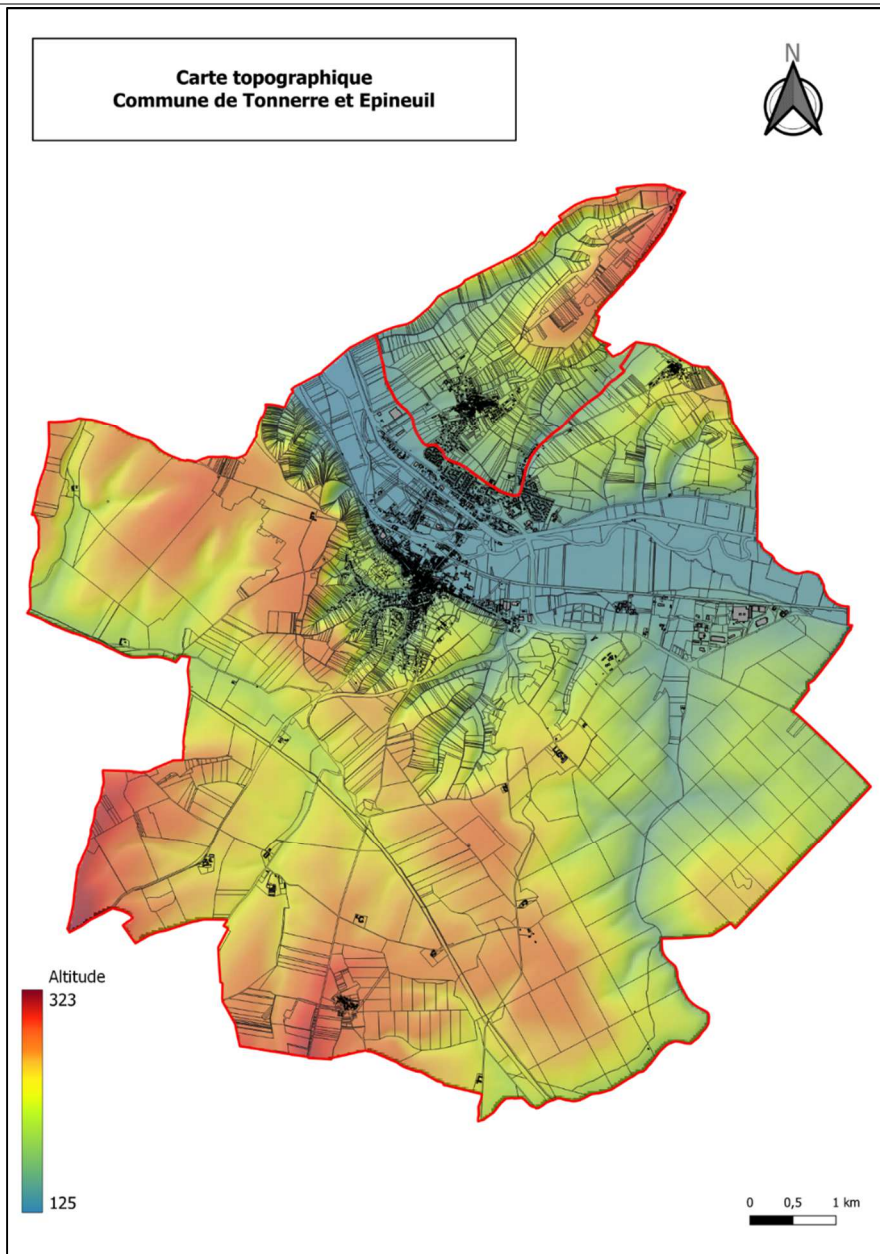
Figure 1 : Les communes de Tonnerre et Epineuil

La commune de **TONNERRE** est constituée d'un centre-ville situé au bord du *l'Armançon* et du *canal de Bourgogne*. Une zone industrielle est présente à l'Est du centre-ville.

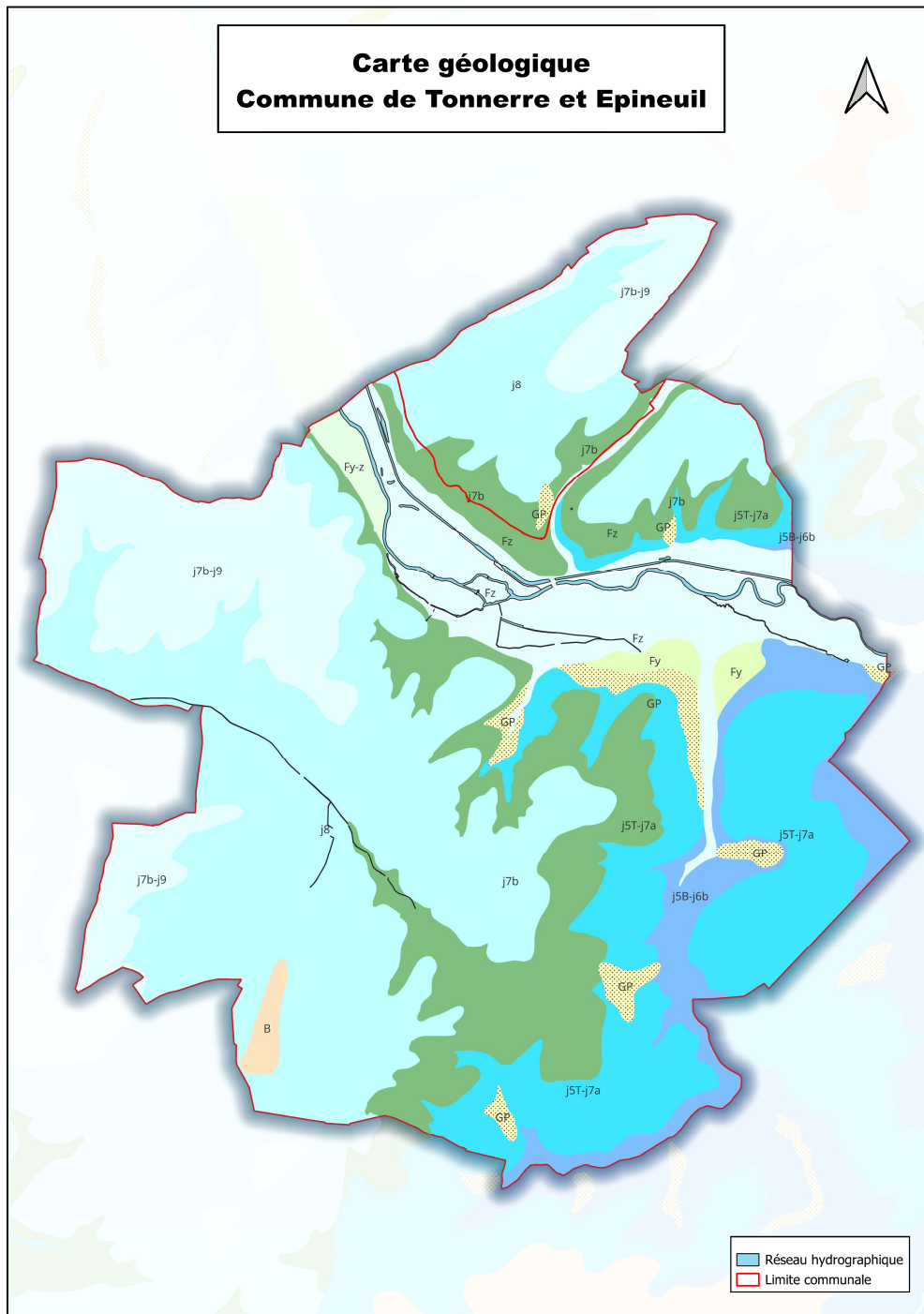
Le territoire de la commune s'étend sur 58,27 km<sup>2</sup> dont une grande partie est constituée de terres agricoles.

### 2.2. Le contexte environnemental

La carte ci-après fournit les altitudes rencontrées aux différentes extrémités de Tonnerre :



## 2.3. Le contexte géologique



Carte géologique de Tonnerre

- B, Couverture limoneuse
- GP, Dépôts cryoclastiques de versant
- Fz, Alluvions modernes : graviers, sables, limons, etc
- Fy-z, Alluvions actuelles et subactuelles - Alluvions de la Loire, du Nohain - Alluvions indifférenciées de l'Orvanne
- Fy, Alluvions anciennes de terrasses polygéniques
- j7b-j9, Calcaires du Barrois (Portlandien)
- j8, Calcaires et marnes à *Exogyra virgula* (Kimméridgien moyen et supérieur)
- j7b, Calcaires à *Astartes* (ancien Séquanien : Kimméridgien inférieur)
- j5T-j7a, Calcaire de Tonnerre (Oxfordien supérieur). Epaisseur de 55 à 80 m.
- j5B-j6b, Calcaires de Commissey et de Bazarnes (25 à 27 m). Formation non récifale. Oxfordien supérieur

Figure 2 : Carte géologique du territoire communal (source BRGM)

La géologie retrouvée sur la commune de Tonnerre est présentée ci-dessous :

- **Alluvions modernes (F<sub>z</sub>)** : Les alluvions Fz sont présentes dans la vallée de l'Armaçon. Leur composition rend compte de la nature du bassin drainé. On y retrouve quelques éléments granitiques mais elles sont principalement composées des argiles du Lias. Les alluvions modernes sont peu épaisses, entre 3 et 7m.  
*→ Elles s'observent dans la vallée de l'Armaçon (le centre-ville de **TONNERRE** et sa zone industrielle). La station d'épuration est construite sur cette couche.*
- **Les calcaires à Astartes (j7b)** : Ils sont composés de coquillages lamellibranches, et forment des saillies en bas de pente. Leur sommet des Calcaires à Astartes est marqué par l'enrichissement progressif des dépôts en particules terrigènes. Ce changement dans la sédimentation serait à mettre en relation avec des variations climatiques (climat moins chaud et plus humide) et un refroidissement des eaux ayant empêché le retour des organismes bioconstructeurs producteurs de carbonates.  
*→ Ils affleurent sur les hauts de **TONNERRE**.*

## 2.4. Risque retrait et gonflement des argiles

En termes d'aléa retrait - gonflement des argiles, la nature du sol sur le secteur d'étude illustre la présence d'argile en surface variable selon les localisations. Ainsi, il est à noter la présence d'aléa moyen et faible sur la majeure partie des communes.

En termes d'aléa retrait – gonflement des argiles, **TONNERRE** est concernée par :

- **Un « aléa faible » qui couvre la vallée de l'Armaçon**
- **Un « aléa moyen » qui couvre le centre-ville de Tonnerre**

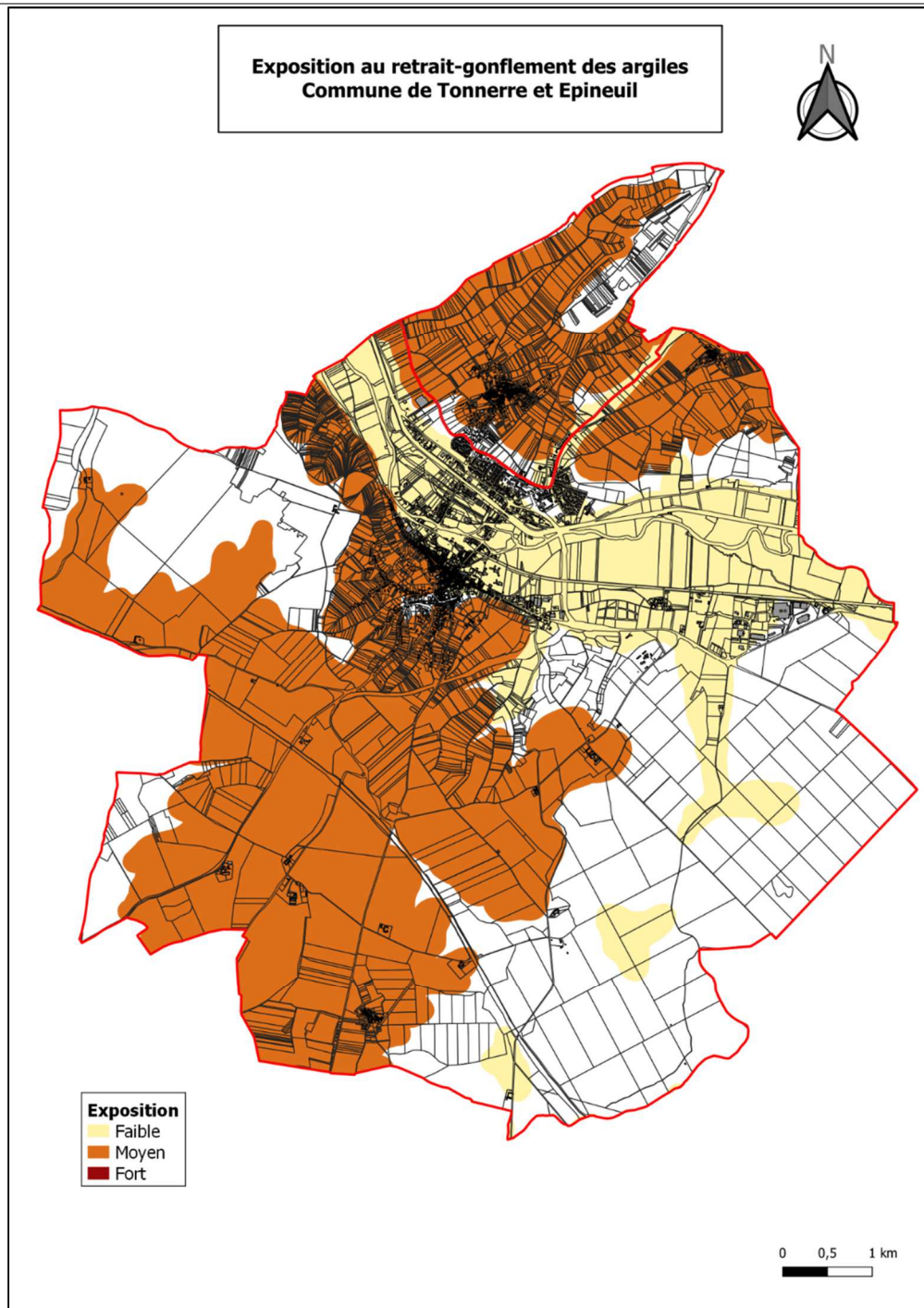


Figure 3 : carte de l'aléa retrait et gonflement des argiles

## 2.5. Le risque inondation

La commune de **TONNERRE** est concernée par deux plans de prévention du risque inondation :

- *Le PPRI de l'Armançon approuvé le 10 septembre 2012,*
- *Le PPRI par ruissellement et coulées de boues approuvé le 26 mars 1997.*

La zone rouge est une zone à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elle correspond aux secteurs :

- Non urbanisés quel que soit l'aléa. Ces secteurs sont appelés champs d'expansion des crues. La protection des champs d'expansion des crues est un objectif prioritaire de la stratégie nationale de gestion du risque inondation.
- Urbanisés concernés par un aléa fort. C'est-à-dire que la hauteur d'eau atteinte en crue centennale y est supérieure à 1 m.

Dans la zone rouge prévaut un principe d'inconstructibilité.

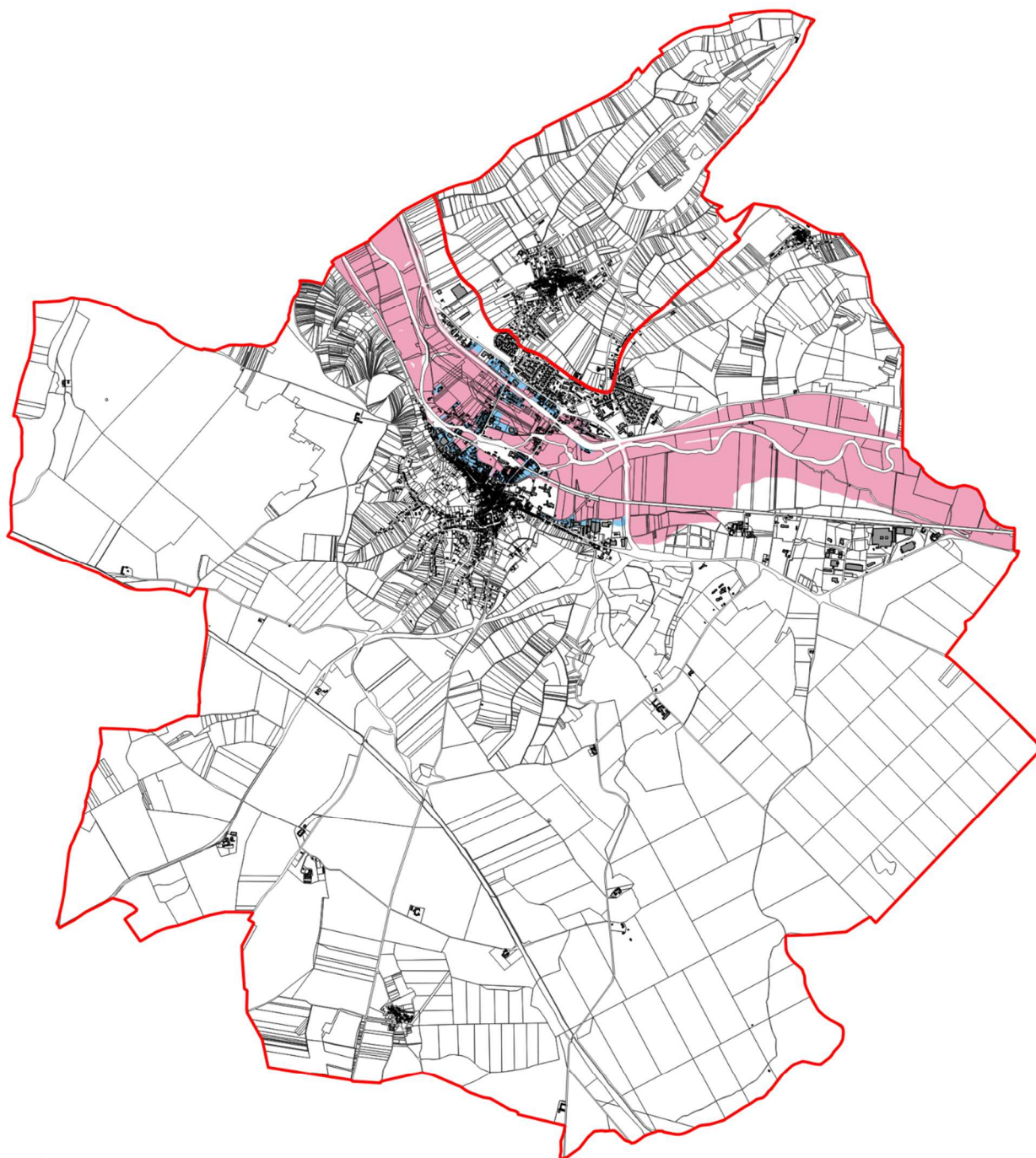
→ *La commune de **TONNERRE** présente plusieurs bâtiments en zone rouge principalement entre l'**Armançon** et le **canal de Bourgogne** (essentiellement des entreprises et le terrain de foot). La station d'épuration est en zone rouge.*

La zone bleue est une zone constructible sous conditions. Elle résulte des zones urbanisées soumises à un aléa inondation moyen ou faible. La hauteur d'eau atteinte lors des crues centennales y est inférieure à 1m. Il est possible, à l'aide de prescriptions de préserver les biens et les personnes.



Dans la zone bleue le développement est règlementé afin de tenir compte du risque inondation.

→ *La commune de **TONNERRE** présente plusieurs constructions à proximité de l'**Armançon**.*

**Plan de Prévention des Risques naturels  
d'Inondation  
Commune de Tonnerre et Epineuil**



**Légende**

-  Zone bleue : zones urbanisées soumises à un aléa non fort
-  Zone rouge : zones urbanisées soumises à un aléa fort, et zones naturelles ou agricoles soumises à un aléa faible, moyen ou fort

0 0,5 1 km




Figure 4 : zonage du PPRI de l'Armançon (source préfecture de l'Yonne)

## 2.6. Les zones naturelles protégées

La richesse du milieu naturel communal est révélée par les protections dont disposent de grandes parties du territoire communal, ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) et sites protégés.

Plusieurs Zones naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) sont inventoriées sur le territoire :

- ZNIEFF type 1 (identifiant : 260030104) : Vallée de l'Armançon et bras morts de Tonnerre
- ZNIEFF type 1 (identifiant : 260030105) : Ancienne carrière de Tanlay
- ZNIEFF type 2 (identifiant : 260014937) : Forêt de Tonnerre
- ZNIEFF type 2 (identifiant : 260014961) : Massif calcaire du tonnerrois oriental et Armançon

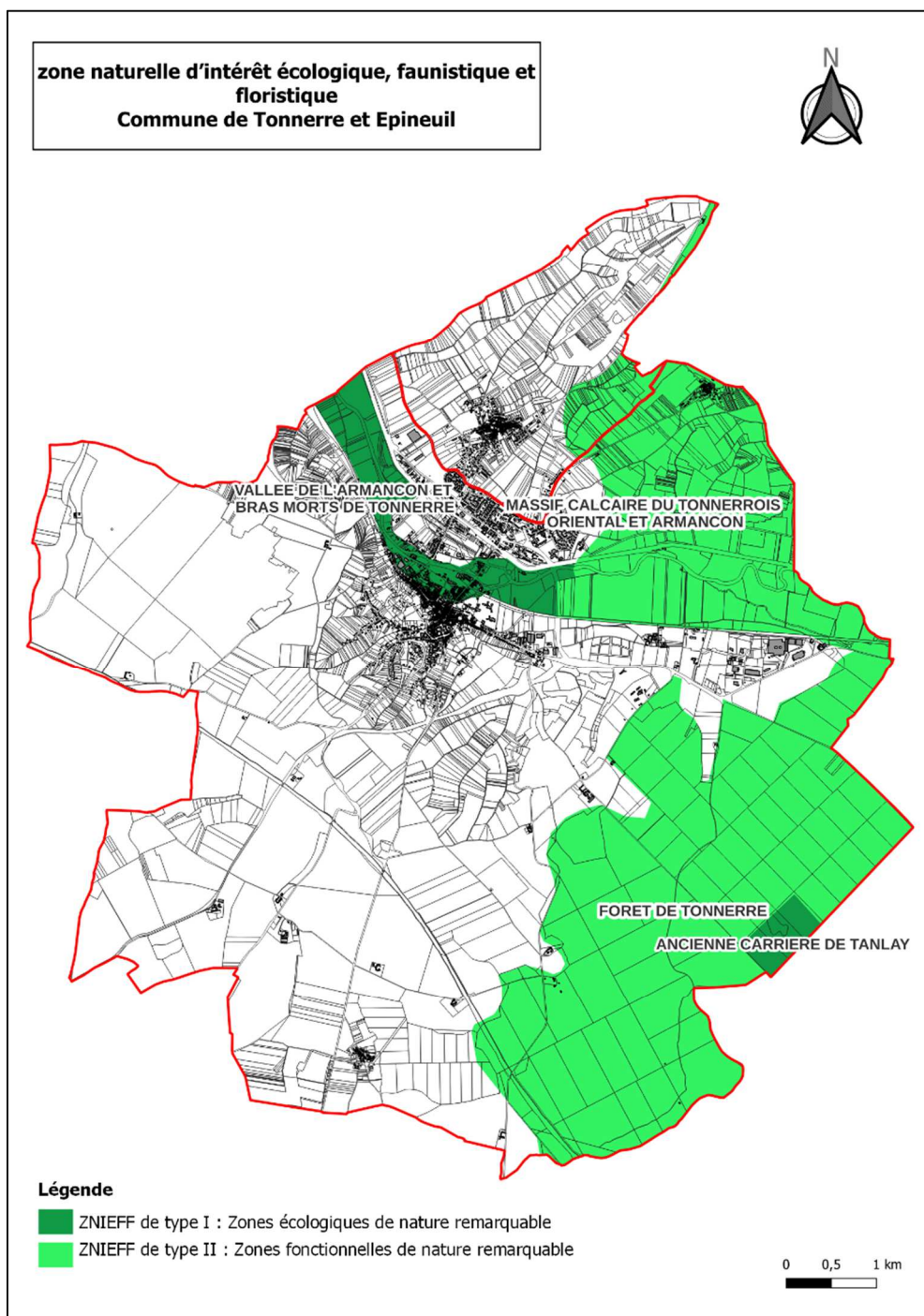


Figure 5 : Localisation des ZNIEFF sur les communes de Tonnerre et Epineuil

## 2.7. Le contexte humain

La population de la commune de **TONNERRE** représentait 4345 habitants en 2020.

La population retenue pour 2030 est de 3811 habitants.

La population retenue pour 2050 est de 3076 habitants.

En 2020 le parc de logements comptait 2782 logements (pavillons, commerces, immeubles collectifs, ...). L'habitat est constitué essentiellement de résidences principales (74,9%).

Le ratio nombre d'habitants/résidence principale est de 2,08.

## 3. Eau potable

Le service de distribution de l'eau potable est géré par la commune.

Année	Tonnerre
2023	295028

Le volume consommé et facturé à l'assainissement en 2023 est de 295 028 m<sup>3</sup>.

## 4. Sous dossier pluvial

### 4.1. Préambule

La pluie est un phénomène aléatoire, génératrice, en peu de temps, d'une quantité importante d'eau. En milieu urbain, il en résulte deux familles de problèmes auxquelles sont confrontées les communes : les inondations et la pollution.

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace pour de nombreuses collectivités. En effet, la diminution de la surface naturellement disponible pour l'infiltration et l'augmentation des vitesses de ruissellement fait que les inondations sont de plus en plus fréquentes.

Avec l'augmentation des surfaces imperméabilisées, et des débits pluviaux à évacuer, les capacités d'accueil des collecteurs existants sont souvent dépassées et l'objectif qui consiste à collecter toutes les eaux pluviales (comme les eaux usées) et à les évacuer le plus vite possible vers les exutoires les plus proches, pour éviter la submersion des voies publiques et des sous-sols des milieux bâtis, doit être remis en cause, face aux contraintes techniques et financières engendrées par le redimensionnement des collecteurs à l'aval et les impacts sur le milieu récepteur.

De plus, par contact avec l'air et les toitures mais surtout par ruissellement sur les chaussées, l'eau de pluie se charge en polluants chimiques (métaux lourds, hydrocarbures, ...) et organiques (débris végétaux, détritiques, ...) pouvant nuire gravement au milieu naturel récepteur : cours d'eau ou nappe phréatique.

Une gestion raisonnée et une maîtrise efficace des eaux pluviales et de ruissellement par les collectivités, sont donc indispensables.

L'eau de pluie est pourtant une ressource naturelle, disponible et gratuite pour tous et partout. Elle peut être aussi un support intéressant d'animation et de valorisation paysagère en milieu urbain ainsi qu'un facteur possible d'intégration sociale et culturelle.

Il est donc préférable de développer des solutions visant à ralentir le ruissellement et permettant le stockage pour une réutilisation valorisante de l'eau pluviale. Cela nécessite, pour les collectivités, qu'une concertation avec les urbanistes et les acteurs de l'aménagement se fasse le plus en amont possible des projets.

Tout ceci s'intègre dans un but de gestion écologique, économique et durable des eaux pluviales dans la commune.

Si les collectivités locales se doivent, depuis 1964, d'assurer la gestion des eaux usées (collecte et traitement), elles ne sont pas tenues d'assurer celles des eaux pluviales provenant des propriétés privées.

Comme le précise le Code Civil, chaque propriétaire est responsable des eaux pluviales qui tombent sur son terrain.

Une bonne gestion de ces eaux permet une moindre pollution de cette ressource et favorise l'approvisionnement des nappes phréatiques.

Ainsi, plutôt que d'étendre un réseau d'eaux pluviales, les solutions dites alternatives seront mises en œuvre, c'est-à-dire des solutions qui permettent de limiter (voire de supprimer) le ruissellement ou de retarder son arrivée à l'exutoire (cf. **Annexe 1**).

Ces techniques privilégient la rétention, soit par un stockage dépressionnaire et une infiltration le plus en amont possible, soit par la limitation du débit de pointe évacué au réseau par un stockage de temporisation.

Les gains sont doubles, puisqu'ils réduisent les volumes rejetés dans le milieu naturel en limitant les dépenses d'investissement des ouvrages publics.

## 4.2. Le principe de gestion des eaux pluviales

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leur impact sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est en général recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales sur leur parcelle.

A l'instar des particuliers, la commune ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les parcelles inférieures.

De plus, la commune a une responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier. En effet, selon l'article R141-2 du Code de la Voirie Routière, « les profils en long et en travers des voies communales doivent être établis de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales et l'assainissement de la plate-forme ».

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique, le maire peut faire usage de ses pouvoirs de police administrative pour prendre des mesures destinées à prévenir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

L'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que la maîtrise du ruissellement des eaux pluviales ainsi que la lutte contre la pollution apportée par ces eaux soient prises en compte dans le cadre du zonage d'assainissement.

Aussi, afin de limiter les surcharges hydrauliques d'eaux de ruissellement, il est recommandé aux particuliers d'infiltrer les eaux pluviales dans leur parcelle. En effet, l'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives produisant des volumes et des débits de pointe de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liée au développement urbain, seront privilégiées.

Ces solutions techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminier les débits de pointe et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation.

Dans le cas où la nature du sol, ou la disposition de l'habitation dans la parcelle, ne permet pas l'infiltration in situ, il est toujours possible d'évacuer ces eaux après régulation dans le réseau.

Si une zone d'urbanisation future est lotie, il sera nécessaire de prévoir une capacité de rétention et le raccordement au réseau pluvial existant ou un dispositif d'infiltration.

Les eaux pluviales recueillies sur l'unité foncière doivent être gérées autant que possible sur ladite unité foncière. Il convient donc de retarder, de limiter et, si possible, de supprimer l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau hydraulique de surface ou vers le réseau public d'eaux pluviales.

A cet effet, les solutions alternatives décrites ci-dessous, doivent être appliquées en priorité :

#### ❖ **Infiltration**

L'infiltration sur l'unité foncière doit être la première solution recherchée pour l'évacuation des eaux pluviales (fossés drainant, noues...). Le projet sera conçu de façon à limiter l'imperméabilisation de la parcelle. Si l'infiltration est insuffisante, le projet devra comporter un stockage tampon.

#### ❖ **Stockage**

Réalisation d'ouvrages ou d'aménagements de stockage, de retenue, ou de réutilisation des eaux de pluie (bassins, cuves, chaussées à structure réservoir, toitures-terrasses, ...).

Un aménagement paysager de ces ouvrages superficiels sera recherché de façon à mettre en valeur l'eau ou à favoriser des usages multiples (espaces verts, espaces sportifs ou de récréation).

Tout aménagement réalisé sur un terrain doit être conçu de façon à ne pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales. Les axes et sens d'écoulement des eaux pluviales ne doivent pas être modifiés.

Ces ouvrages et aménagements sont à la charge exclusive du propriétaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée et au terrain qui la supportera.

### 4.3. Prise en compte du SDAGE Seine Normandie

Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain constitue une orientation forte du SDAGE qui vise à optimiser le système d'assainissement et de gestion des eaux pluviales en privilégiant la maîtrise des pollutions dès l'origine du ruissellement.

Pour cela, il est nécessaire de :

- réaliser le zonage d'assainissement pluvial ;
- réduire les volumes collectés par temps de pluie ;
- développer et accroître les surfaces d'espaces verts, par exemple en utilisant les capacités des documents d'urbanisme, comme les PLU, pour fixer des règles de surface d'espaces verts de pleine terre de la surface totale de tout nouvel aménagement urbain (cf. article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme) ;
- optimiser le système d'assainissement et de gestions des eaux pluviales en vue de réduire les déversements non traités par temps de pluie.

Pour répondre à ces objectifs, les dispositions ci-après seront mises en œuvre. Il est à noter qu'elles concernent la gestion des pluies courantes (période de retour de quelques mois). Elles sont complémentaires aux orientations et dispositions du défi « limiter et prévenir le risque d'inondation », notamment la disposition « Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée » du SDAGE.

#### 4.4. Le zonage d'assainissement « eaux pluviales »

Sur la commune, les eaux pluviales et de ruissellement sont majoritairement captés par des réseaux. Une partie est dirigée vers le milieu récepteur (l'Armançon) et le reste des eaux pluviales est amené à la STEU via le réseau unitaire.

- Il est important de ne pas augmenter les ruissellements et la collecte des eaux de pluie pour éviter l'apparition d'éventuels dysfonctionnements et de réduire les déversements du système unitaire.

Le système de collecte du réseau des eaux pluviales de la commune de Tonnerre est présenté ci-après.

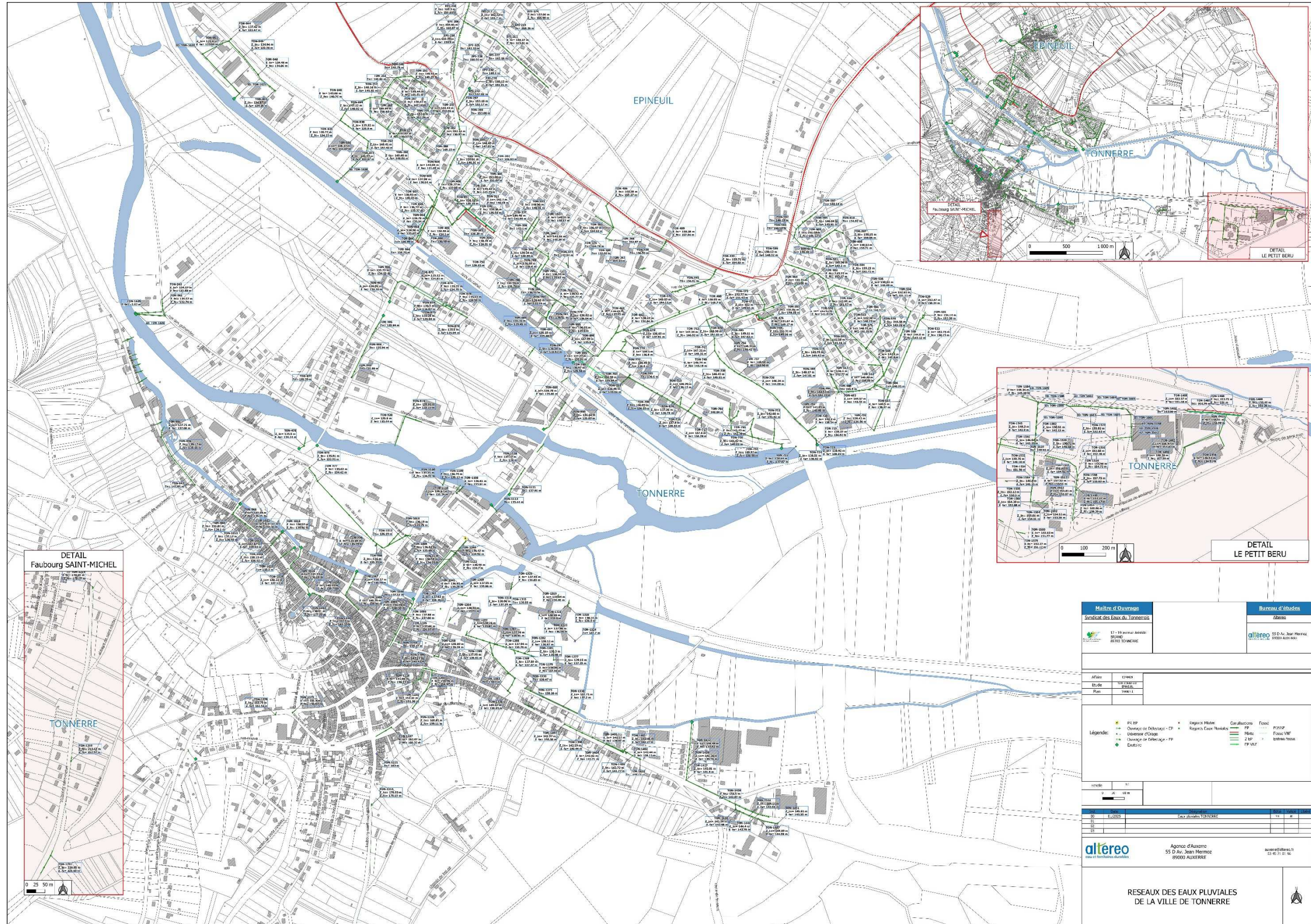


Figure 6 : Réseau d'eaux pluviales Tonnerre

<b>Maître d'Ouvrage</b> Syndicat des Eaux du Tonnerrois 11 - 18 Avenue André BEAUNE 21000 BEAUNE		<b>Bureau d'études</b> Altereo 55 D Av. Jean Mermoz 89000 AUXERRE	
<b>Affaire</b> ERMES		<b>Etude</b> ERMES	
<b>Plan</b> Plan 1			
<b>Légende</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>● PE EP</li> <li>○ Ouvrage de Dépotage - CP</li> <li>○ Ouvrage de Charge</li> <li>● Entrée</li> <li>● Egoutt. Mairie</li> <li>● Régions Eau Tonnerre</li> <li>— Canaux</li> <li>— PP</li> <li>— Fosse VIF</li> <li>— Fosse</li> <li>— Fosse VIF</li> <li>— Bassin de rétention</li> <li>— PP VIF</li> </ul>			
<b>Échelle</b> 0 25 50 m			
<b>Agence d'Auxerre</b> 55 D Av. Jean Mermoz 89000 AUXERRE			
<b>RESEAUX DES EAUX PLUVIALES DE LA VILLE DE TONNERRE</b>			

## 4.5. Les aménagements envisagés sur le système d'assainissement « eaux pluviales » de Tonnerre

La mairie envisage un possible désimperméabilisation du parking de la gare.

## 4.6. Proposition de zonage

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2224-10 du CGCT, les communes ou les collectivités territoriales délimitent sur le volet eaux pluviales après enquête publique :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales ;
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoins, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement afin que leur apport ne nuise pas gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement et n'engendre pas de pollution du milieu aquatique.

De plus, les eaux pluviales sont également susceptibles d'être un vecteur de contamination des nappes souterraines. En effet, par phénomène de lessivage des sols et des surfaces, elles se chargent en éléments polluants et véhiculent cette pollution vers les nappes souterraines par percolation au travers des sols.

Afin de réduire ces risques de contamination, il convient de limiter les phénomènes de ruissellement (réduction des surfaces imperméabilisées, ouvrage de stockage des eaux de pluies...) et d'assurer une gestion la plus fiable possible des écoulements pluviaux dans le but d'éviter que les eaux de pluie se chargent en éléments polluants.

Le zonage d'assainissement eaux pluviales est présenté sur la figure ci-après.

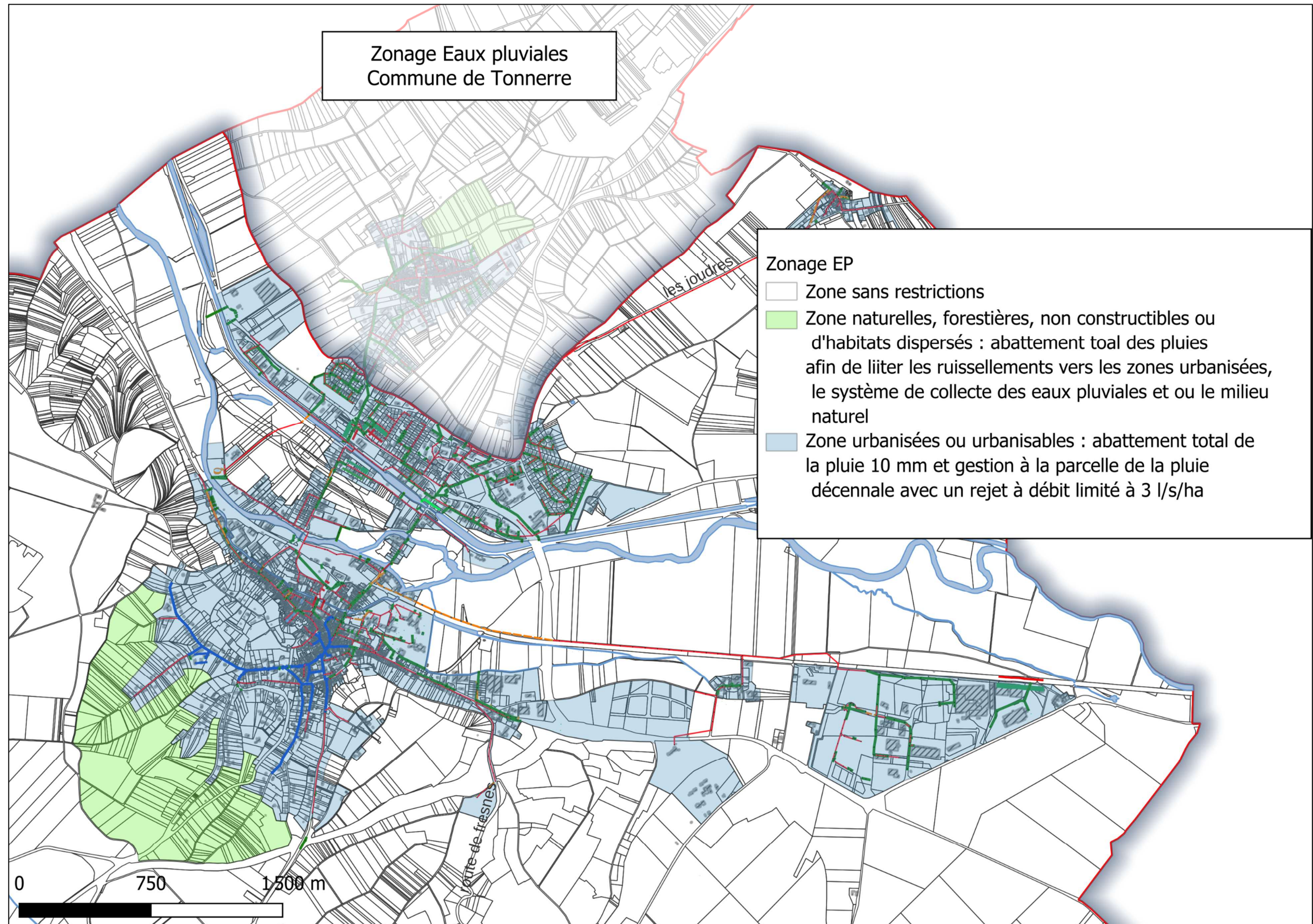


Figure 7 : Zonage eaux pluviales - Tonnerre

## 4.6.1 Le règlement du zonage « eaux pluviales »

Les règles préconisées et retenues en cas d'aménagement des zones actuelles et pour les extensions futures sont les suivantes :

**Sur l'ensemble du territoire communal, la recherche du zéro rejet sera la norme.** Toute imperméabilisation supplémentaire sera envisageable sous réserve d'associer au projet la réalisation d'une étude spécifique ; celle-ci permettra de définir les aménagements permettant de maîtriser et de traiter, à la parcelle, les eaux pluviales et de ruissellement.

Une des problématiques des eaux pluviales, en zone semi-urbaine, est la gestion des pluies courantes (pluie d'occurrence hebdomadaire ou mensuelle) qui génèrent une pollution du milieu naturel. L'infiltration/évaporation des eaux pluviales à la parcelle permet de retenir les premiers millimètres de pluie, sources de pollution potentielle, qui ne sont plus envoyés directement vers le milieu naturel.

Les modalités de gestions sont les suivantes :



<p>Pluies faibles, fréquentes (0.5 à 10 mm)</p> <p>Infiltration, stockage et gestion totale à la parcelle</p>	<p>Pluies moyennes à fortes (10 à 34 mm*)</p> <p>Stockage, infiltration</p> <p>Rejet à débit limité en réseau pluvial / fossé</p>	<p>Pluies extrêmes (au delà de 34 mm*)</p> <p>Laisser passer l'eau, organiser l'inondation temporaire</p> <p>Trop plein des ouvrages de régulation vers les réseaux d'eaux pluviales / fossés</p>
---	---	---

\* 34 mm = pluie décennale en 4H

\* Une pluie de 34 mm correspond également à un volume ruisselé de 34 l/m<sup>2</sup> imperméabilisé, soit environ 3,4 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> imperméabilisés (habitation standard).

Les rejets d'eaux pluviales et de drainages vers le réseau d'eaux usées sont interdits.

La mise en œuvre des techniques suivantes est préconisée, par ordre de priorité :

- la réduction des surfaces imperméables par un choix de matériaux adaptés (parkings / allées perméables) ;
- les dispositifs d'infiltration de surface (jardin pluvial, tranchées, noues, bassins d'infiltration de surface ...), et souterrains (puits d'infiltration) ;
- les dispositifs de rétention par stockage (citernes, bâches, fosses étanches ...).

A noter qu'en aucun cas, les dispositifs de récupération des eaux de gouttières, même s'ils sont encouragés pour d'autres usages, ne peuvent être assimilés à des cuves de stockage (cela supposerait qu'ils sont toujours vides au moment des précipitations),

- le stockage en toiture.

Pour les activités soumises à déclaration ou autorisation, les préconisations des services instructeurs doivent être respectées, dans le respect des objectifs du zonage pluvial, des documents d'urbanisme et de la protection des milieux.

Les aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée, et au terrain qui la supportera.

#### ◇ Aspect quantitatif :

- Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au collecteur public d'eaux pluviales quand il est en place, après qu'aient été mises en œuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et/ou étaler les apports pluviaux.

Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (désimperméabilisation, stockage / infiltration, stockage / évacuation, réutilisation, ...) devront être mises en œuvre prioritairement quelle que soit la taille du projet (notion de « zéro rejet ») pour une pluie de période de retour de 20 ans, voire supérieure si la protection des biens et des personnes l'exige.

- Pour la gestion des pluies courantes, sera demandé à minima de gérer, à la parcelle, une hauteur de pluie cumulée de **10 mm en 24 h**.
- En cas d'impossibilité technique de gérer à la parcelle tout ou partie des eaux de ruissellement (impossibilité qui devra être justifiée), le rejet des eaux pluviales au réseau de collecte sera régulé à **3 l/s/ha de terrain aménagé pour une pluie d'occurrence décennale : 34 mm en 4h**.
- La vérification de l'existence de ces installations d'infiltration ou de rétention et de leur bon entretien fait partie des contrôles de conformité des installations.
- Dans le cas d'une extension (réaménagement d'une parcelle déjà construite), les mesures prises pour limiter les eaux pluviales rejetées au réseau public doivent permettre, au minimum, de stabiliser les rejets au niveau où ils étaient préalablement aux travaux projetés, voire même à les diminuer.
- Les écoulements naturels (fossés, mares) ne doivent pas être modifiés.
- Pour les zones rurales, il est à noter que la gestion de l'eau et la gestion des sols sont inséparables. C'est pourquoi, il faut éviter de labourer dans le sens de la pente sur les flancs de la vallée, de désherber systématiquement les cultures, de supprimer talus, haies, fossés et bandes enherbées, etc. car cela peut concourir à augmenter le ruissellement lorsque les précipitations sont fortes, et donc à amplifier les inondations. Il est utile de rappeler les solutions envisageables pour lutter contre le ruissellement agricole (cf. Tableau ci-après).

Synthèse des solutions pour la lutte contre le ruissellement agricole			
Aménagement proposé :	Exemples	Avantages	Inconvénients
<b>Création d'obstacles</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place de haies bocagères, talus, diguettes, plis</li> <li>Labour perpendiculaire à la pente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rupture de pentes et de débit d'écoulement</li> <li>Favorise l'infiltration</li> <li>Sillons du labour perpendiculaires à la pente = freinent l'écoulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Labour plus complexe si les parcelles sont étroites</li> </ul>
<b>Organisation de l'écoulement</b>	Bandes enherbées, fossés, drains	<ul style="list-style-type: none"> <li>Bandes enherbées favorisent l'infiltration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réduction de la surface de la parcelle cultivée</li> </ul>
<b>Terrassement des points bas</b>	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limite la concentration de l'eau</li> <li>Facilite le travail de la parcelle = terrain plus homogène</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Travaux de terrassement à prévoir</li> </ul>
<b>Favorisation de l'infiltration</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Paillage, non déchaumage</li> <li>Cultures intermédiaires,</li> <li>Binage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Limite l'évapotranspiration et donc le dessèchement de la surface du sol (formation de la croûte de battance)</li> <li>Création d'obstacles</li> <li>Conserve la rugosité du sol</li> <li>Binage = rupture de la croûte de battance</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déchaumer est déconseillé lorsque le temps entre deux cultures est trop long : il est préférable de labourer pour redonner la capacité d'infiltration au sol</li> </ul>
<b>Rotation des cultures</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Cultures intermédiaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evite que le sol reste "nu", retarde l'écoulement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demande une organisation sur plusieurs années</li> </ul>
<b>Réduction du compactage lors du passage des engins agricoles</b>	Passage "roue dans roue", mise en place de rouge/cage ou roue jumelée	<ul style="list-style-type: none"> <li>Evite de "lisser" le sol, ce qui augmente la vitesse de l'eau qui ruisselle</li> <li>Favorise l'infiltration</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Plus contraignant pour l'entretien de la parcelle agricole</li> </ul>
<b>Création d'ouvrages hydrauliques</b>	Mares, bassin de stockage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Effet tampon</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dimensionnement à prévoir</li> <li>Coûts de réalisation et d'entretien élevés</li> </ul>

Tableau 1 : Synthèse de solutions pour la lutte contre le ruissellement agricole

◇ **Définition des zones retenues**

→ **Zone 1 : Compensation des imperméabilisations nouvelles**

Les objectifs de protection énoncés ci-dessus s'appliquent en totalité pour tout projet. Les imperméabilisations nouvelles doivent être compensées par la mise en place d'ouvrages de rétention ou d'infiltration afin de limiter le ruissellement vers l'aval.

• **Cas des opérations nouvelles (construction, opération d'aménagement ...)**

- Pas de rejet autorisé vers les réseaux d'eaux usées.
- Pas de rejet autorisé vers les réseaux unitaires. Le raccordement des opérations nouvelles à un réseau unitaire est interdit, sauf dérogation exceptionnelle dûment justifiée par une impossibilité technique avérée et après accord du gestionnaire du réseau.
- Pas de rejet autorisé vers les réseaux eaux pluviales stricts / fossés pour les pluies inférieures à 10 mm, sauf impossibilité démontrée.
- Rejet à débit limité (réseau pluvial strict / fossés) à 3 l/s/ha pour les pluies entre 10 et 34 mm/h.
- Surverse autorisée vers les réseaux / fossés existants pour les pluies supérieures.

• **Bâtis existants, hors opérations de modifications**

Pour les bâtis déjà réalisés, hors opérations de modifications, il est préconisé aux propriétaires, autant que possible, de diminuer les ruissellements et les rejets vers la voirie, le réseau pluvial, les fossés et le cours d'eau, par la réalisation des mêmes dispositifs que cités précédemment.

◇ **Règles de dimensionnement des dispositifs et d'infiltration**

Une étude de dimensionnement et d'infiltration doit être réalisée pour toute opération d'aménagement (nécessitant un permis d'aménager), et toute opération soumise au droit de l'environnement, ainsi que tout projet dont l'imperméabilisation est supérieure à 300 m<sup>2</sup>.

L'étude comprendra : une étude d'infiltration adaptée au projet (PORCHET, MATSUO, LEFRANC ...), une étude pédologique, et une étude de dimensionnement réalisée selon les règles de l'art (guide CERTU, Memento technique 2017 ASTEE ...).

Dans le cas où aucune étude d'infiltration ou hydraulique n'est réalisée : à titre d'exemple, pour une habitation classique de 100 m<sup>2</sup> de surface, une noue légère ou un jardin pluvial de 10 m<sup>2</sup> (5 m x 2 m) et de 0,4 m de profondeur en moyenne, permet de stocker les 4 m<sup>3</sup> d'eau générés par une pluie vicennale de 4 heures.

Cette surface de 10 m<sup>2</sup> avec une perméabilité de 25 mm/h permet d'infiltrer les eaux avec un débit de 250 L /h, soit une vidange de l'ouvrage en 16 heures. Une vidange sur 24 ou 48 heures peut être envisagée pour des perméabilités plus faibles, afin de limiter la taille des ouvrages pour les particuliers (hors opération d'aménagement, sauf autorisation du service instructeur).

Pour rappel, une surverse de sécurité ou un trop plein doit être réalisé pour les pluies supérieures à 34 mm en 4 h.

L'infiltration des eaux doit être réalisée sous réserve de l'absence de risque, notamment :

- pour les projets situés dans des périmètres de protection, l'infiltration en sous-sol ne doit pas être réalisée, sauf avec l'accord de l'hydrogéologue agréé (infiltration de surface privilégiée),
- pour les secteurs sensibles ou déjà construits (présence de caves, risques pour les sous-sols, fondations trop proches ...) en prévoyant une distance suffisante aux bâtiments et aux ouvrages enterrés,
- pour les secteurs où une pollution existante des sols est connue,
- dans les secteurs où des périmètres de protection autour des puits utilisés pour l'eau potable sont existants,
- pour les rejets d'activités spécifiques (activités polluantes ...).

Une connaissance suffisante du niveau de la nappe est également nécessaire, et doit être intégrée au dimensionnement du projet.

Des dérogations pourront être instruites par le service instructeur, sous réserve qu'aucune solution ne puisse être trouvée à l'évacuation des eaux pluviales, à l'appui d'une étude justificative complète.

*Il est de la responsabilité du Maître d'Ouvrage de construire des systèmes d'assainissement en état de fonctionner. Les études de dimensionnement ne sont pas rendues obligatoires pour des constructions de superficie réduite, afin de limiter les contraintes imposées aux particuliers. Cela ne signifie pas que ces études sont inutiles et qu'elles ne doivent pas être réalisées.*

#### ◇ **Prévention de la pollution des eaux pluviales**

Les eaux de ruissellement provenant de voirie, de zones d'activités, d'axes majeurs de circulation, de parcs de stationnement, seront gérées à la source à l'aide de dispositifs permettant d'infiltrer les pluies courantes (fossés, noues, etc.), celles génératrices des pollutions les plus importantes.

Des séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs, vannes de sectionnement et tout dispositif de confinement adapté, seront installés sur tous les sites présentant un risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures, ou des composés chimiques liquides ou solubles.

Pour les projets où des risques de pollution diffuse existent (par exemple : aires de lavage, stations-services, aires de stockage de produits dangereux / polluants ...), les préconisations des services instructeurs doivent être respectées, si elles existent.

A défaut, le pétitionnaire justifiera des ouvrages qu'il met en place pour réduire la pollution auprès du service instructeur. Ils devront prendre en compte le risque de pollution chronique et diffuse via la mise en place :

- de bassins de retenues (décantation des MES ...),
- de massifs filtrants adaptés,
- de regards de contrôles si nécessaire.

Les séparateurs hydrocarbures sont à éviter pour traiter les pollutions diffuses.

- La qualité des eaux rejetées devra être compatible avec le milieu récepteur « L'Armançon » qui a pour objectif le bon état global en 2027.

- Les surfaces agricoles cultivées sont soumises aux mêmes règles, dans le cas de rejets d'eaux pluviales (issus du ruissellement des terres agricoles) vers un collecteur d'eaux pluviales communal. Les débits de fuite applicables sont cités précédemment.

A noter qu'en aucun cas, les dispositifs de récupération des eaux de gouttières, même s'ils sont encouragés pour d'autres usages, ne peuvent être assimilés à des cuves de stockage (cela supposerait qu'ils sont toujours vides au moment des précipitations).

- Le stockage en toiture.

Pour les activités soumises à déclaration ou autorisation, les préconisations des services instructeurs doivent être respectées, dans le respect des objectifs du zonage pluvial, des documents d'urbanisme et de la protection des milieux.

Les aménagements sont à la charge exclusive du pétitionnaire, qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération projetée, et au terrain qui la supportera.

## 4.7. Les solutions retenues

- Pour le centre-ville de Tonnerre : Création d'une zone de compensation pour les nouvelles surfaces imperméabilisées dans les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables. Cette zone sera soumise à un abattement total des premières 10 mm de pluie et à une gestion des eaux pluviales sur chaque parcelle pour les pluies décennales, avec un débit de rejet limité à 3 l/s/ha.
- Pour les parcelles entourant les communes : Ces parcelles, en zones naturelles, forestières, non constructibles ou à habitat dispersé, seront soumises à un abattement total des pluies afin de limiter le ruissellement vers les zones urbanisées, les systèmes de collecte des eaux pluviales ou les milieux naturels.
- Le reste de la commune : Les zones sans restriction concernent notamment les habitations isolées et les lieux-dits.

## 5. Conclusion

---

La réglementation établit des obligations pour la collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré.

Pour la gestion des eaux pluviales, plusieurs zones sont édictées en **Annexe 2** :

- une zone de compensation des imperméabilisations nouvelle sur les zones urbanisées ou potentiellement urbanisables soumis à un abattement total de la pluie 10 mm et d'une gestion à la parcelle de la pluie décennale avec un rejet à débit limité à 3 l/s/ha ;
- une zone naturelle, forestière, non-constructible ou d'habitat dispersé soumis à un abattement total des pluies afin de limiter les ruissellements vers les zones urbanisées, le système de collecte des eaux pluviales et ou le milieu naturel ;
- une zone sans restriction.

Pour l'ensemble de son territoire communal, la collectivité a donc déterminé les solutions les mieux adaptées, tant techniquement qu'économiquement.

La mise en œuvre de celles-ci garantira la préservation de la Santé Publique, ainsi que la protection de l'Environnement.

## **ANNEXES**

## ***ANNEXE 1***

# ***TECHNIQUES ALTERNATIVES GESTION EP***

## Gestion des eaux pluviales : Collectivités, communes et particuliers face à une nouvelle problématique

Le développement de l'urbanisation et l'imperméabilisation croissante des sols ont fait des eaux pluviales une véritable menace. N'étant plus absorbées par les sols, les eaux pluviales provoquent des inondations ou en aggravent les conséquences.

L'importance des écoulements d'eaux pluviales et leurs impacts sur l'environnement sont directement reliés aux surfaces imperméabilisées ou drainées. Ainsi, lorsque la situation le justifie et afin de ne pas aggraver la situation existante relative à l'écoulement naturel, pour toute nouvelle construction ou tout nouvel aménagement engendrant une imperméabilisation il est préconisé une limitation et/ou une régulation des eaux pluviales issues du ruissellement. Celle-ci peut être envisagée par différentes techniques dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation (cf. chapitre ci-dessous traitant des techniques alternatives visant à réguler et à limiter les écoulements d'eaux pluviales.)

En outre, par contact avec l'air et par phénomène de lessivage des sols et des surfaces (toits, chaussées ...), l'eau de pluie peut se charger en éléments polluants. Ainsi, dans le cas ou la contamination des eaux de pluie est avérée ou très probable, il est souhaitable de les traiter avant de les restituer au milieu naturel.

Les communes et les collectivités sont en première ligne en ce qui concerne la maîtrise du ruissellement et le traitement des eaux pluviales. Cependant, quelles sont réellement leurs obligations en matière de gestion des eaux de pluie, et de quelles compétences disposent-elles pour agir ?

### Commune ou collectivité face à la gestion des eaux pluviales :

- **Ont-elles l'obligation de collecter et de traiter les eaux pluviales ?**

Il n'existe **pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales**. Comme tout propriétaire privé, la commune ou la collectivité a le droit de **laisser s'écouler les eaux pluviales qui tombent sur ses terrains** (domaine public ou privé) ou bien de les recueillir pour les utiliser elle-même, les vendre ou en concéder l'exploitation.

**A l'instar des particuliers, la commune ou la collectivité ne doit pas aggraver l'écoulement naturel de l'eau de pluie qui coule de ses terrains vers les fonds inférieurs.**

Néanmoins, elle a pour autant une **responsabilité particulière en ce qui concerne le ruissellement des eaux sur le domaine public routier** ( article R141-2 Code de la Voirie Routière).

- **De quelles compétences disposent-elles pour agir ?**

En tant que gardien de la salubrité et de la sécurité publique le Maire peut faire usage de ses **pouvoirs de police administrative** pour prendre des mesures destinées à prévoir les inondations ou à lutter contre la pollution qui pourrait être causée par les eaux pluviales.

Dans le cadre du zonage d'assainissement<sup>1</sup> (article 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et article 35 de la Loi sur l'Eau) les communes peuvent être amenées, si le contexte le justifie, à délimiter deux zones complémentaires visant à réguler et à gérer les eaux de pluies.

<sup>1</sup> Délimitation à l'échelle du territoire communal des zones destinées à un assainissement collectif et non collectif pour les eaux usées.

- **De quels pouvoirs disposent la commune ou la collectivité face aux particuliers en matière de gestion des eaux pluviales ?**

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe **pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures** aux réseaux publics traitant les eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

A contrario, une commune peut tout à fait décider **d'interdire ou de réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement**.

### Droits et obligations des particuliers par rapport aux eaux pluviales qui tombent sur leurs fonds :

- **Existe-t-il un droit de propriété sur l'eau de pluie ?**

« **Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fond** » (article 641 du Code Civil).

Un propriétaire peut user et disposer librement des eaux pluviales tombant sur son **terrain à la condition de ne pas causer un préjudice à autrui** et particulièrement au propriétaire situé en contrebas de son terrain (terrain vers lequel les eaux pluviales ont une tendance naturelle à s'écouler).

- **Obligations des particuliers liées à l'écoulement des eaux pluviales :**

**Servitude d'écoulement** : Le propriétaire qui ne désire pas utiliser les eaux pluviales tombant sur son terrain peut laisser s'écouler naturellement vers le(s) fond(s) inférieur(s). Le propriétaire du terrain situé en contrebas (appelé fond inférieur) ne peut s'opposer à recevoir ces eaux, cela constitue pour lui une servitude.

**Servitude d'égout de toit** (article 681 du Code Civil) : Cette servitude **interdit à tout propriétaire de faire s'écouler directement sur les terrains voisins les eaux de pluie tombées sur le toit de ses constructions**. Les eaux de pluie tombant sur les toits doivent donc être dirigées soit sur le propre terrain du propriétaire des constructions soit sur la voirie publique.

*Remarque : Le Maire peut interdire (ou soumettre à condition) le rejet d'eaux pluviales sur la voie publique. Cette interdiction peut être inscrite dans le Plan Local d'Urbanisme ou dans le règlement d'assainissement.*

En outre, le déversement d'eaux pluviales dans un fossé nécessite une autorisation de la part du propriétaire du fossé.

### Techniques alternatives visant à réguler et à limiter les écoulements d'eaux pluviales :

L'urbanisation s'accompagne d'une augmentation importante des surfaces actives<sup>2</sup> produisant des volumes et des débits de pointes de façon brusque ; ce qui génère une évacuation trop rapide des eaux de ruissellement. C'est pourquoi, les techniques dites alternatives, dont l'objet est de compenser les effets négatifs de l'imperméabilisation liés au développement urbain seront privilégiées. Ces techniques à l'échelle de la parcelle visent à laminar les débits de pointes, et à réduire les volumes ruisselés sur la base de trois principes : le stockage, l'infiltration et la réduction de l'imperméabilisation. Les fiches techniques qui suivent ont pour but d'expliquer le principe et la mise en œuvre de chacune de ces techniques, tout en soulignant leurs avantages et inconvénients.

<sup>2</sup> Surface imperméabilisée générant le ruissellement des eaux de pluie.

## Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

### « Les bassins secs et en eau »

#### Descriptif :

L'eau est collectée par un ouvrage d'arrivée, puis stockée dans un bassin avant d'être évacuée vers un exutoire de surface (bassin de retenue) ou infiltrée (bassin d'infiltration). Parmi les bassins de retenue, on distingue les bassins en eau (qui conservent une lame d'eau en permanence) et les bassins secs. Les bassins sont situés soit en domaine public, soit en lotissement ou encore chez un particulier.



#### Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Leur implantation se fait en un point bas naturel, permettant la collecte gravitaire des eaux de pluie ;
- Le dimensionnement est fonction de la surface collectée et de l'importance du rôle tampon qu'il doit jouer.

#### Conseils d'entretien :

- Il faut surveiller l'état d'envasement du bassin et effectuer un curage qu'en celui-ci devient trop important (volume utile du bassin réduit) ;
- S'assurer du dégagement de la conduite d'amenée des eaux dans le bassin (point l'envasement à tendance à être plus important et où l'on peut observer un développement de végétaux) ;
- Dans le cas de bassins secs, ils sont généralement aménagés en espaces verts, l'entretien peut s'effectuer comme tel.

#### Avantages et inconvénients :

##### Avantages :

Les bassins font partie de l'aménagement paysager. Les bassins secs peuvent servir d'espaces verts inondables ou être utilisés comme espace de loisir. Les bassins en eau constituent, quant à eux, un lieu de promenade ou d'activités aquatiques.

##### Inconvénients :

- le risque lié à la sécurité pour des riverains et les éventuelles nuisances dues à la stagnation de l'eau ;
- ils occupent un espace important ;
- la pollution de la nappe pour les bassins d'infiltration.

## Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

### « Les chaussées réservoir »

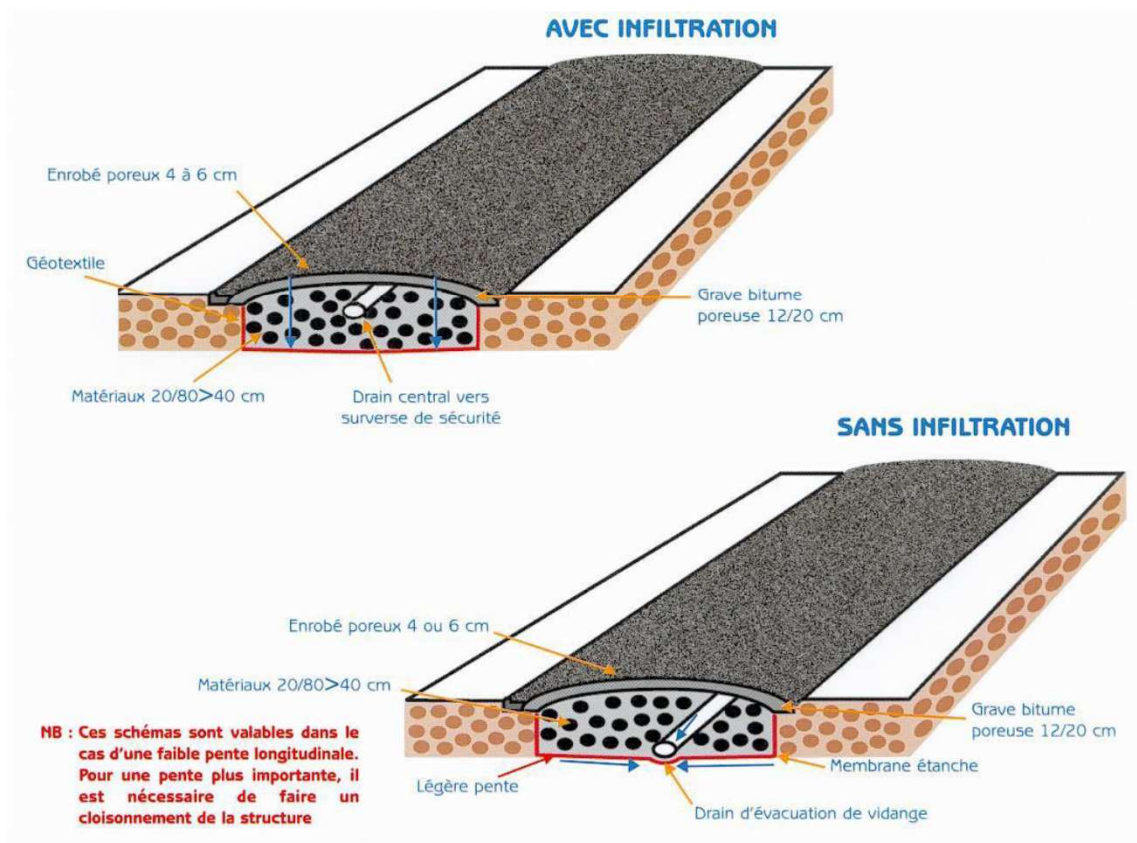
#### Descriptif :

Utilisée pour la voirie et les parkings, la structure réservoir permet de stocker les eaux pluviales dans le corps de la chaussée, constitué de pierres calcaires. La chaussée peut être recouverte d'un enrobé poreux qui laisse passer l'eau directement dans la structure réservoir, tout en retenant les impuretés.

On peut ainsi choisir un enrobé traditionnel imperméable avec un système d'avaloirs et de bassins qui collectent et diffusent les eaux de pluie dans la structure. L'eau circule entre les vides laissés par les cailloux et peut être, soit infiltrée dans le sol, soit évacuée vers un exutoire naturel ou un réseau d'eaux pluviales.

#### Implantation et mise en œuvre :

- Les chaussées à structures réservoir peuvent être considérées comme des bassins enterrés. Cette technique demande à être intégrée très tôt dans l'étude de l'aménagement ;
- Leur réalisation requiert sur certains aspects une attention particulière (contrôle de la pose des drains, diamètre des drains adapté selon le souhait de contrôle vidéo) ;
- Sensibles au colmatage, il est donc important d'éviter tout dépôt sur la voirie ;
- L'aménagement des espaces verts est étudié de manière à éviter toute contamination de la chaussée.



### Conseils d'entretien :

- Pour éviter une surcharge des ouvrages à l'amont, le diamètre et la longueur des drains choisis pour faciliter le curage et le contrôle vidéo ;
- Pour une chaussée à structure réservoir avec enrobé étanche, l'entretien des chaussées suffit (simple balayage) ;
- Un contrôle occasionnel sur les drains est recommandé.

### Avantages et inconvénients :

#### Avantages :

- la chaussée s'intègre au milieu urbain sans occuper d'espace supplémentaire ;
- les revêtements drainants piègent les polluants par décantation. Ils diminuent également les bruits de roulement et améliorent l'adhérence des véhicules.

#### Inconvénients :

- les revêtements drainants peuvent se colmater et poser des problèmes de viabilité hivernale. Pour éviter cela, l'entretien doit être régulier afin de maintenir une bonne perméabilité, le curage des bouches d'injection doit être effectué régulièrement pour éviter le colmatage.

## Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

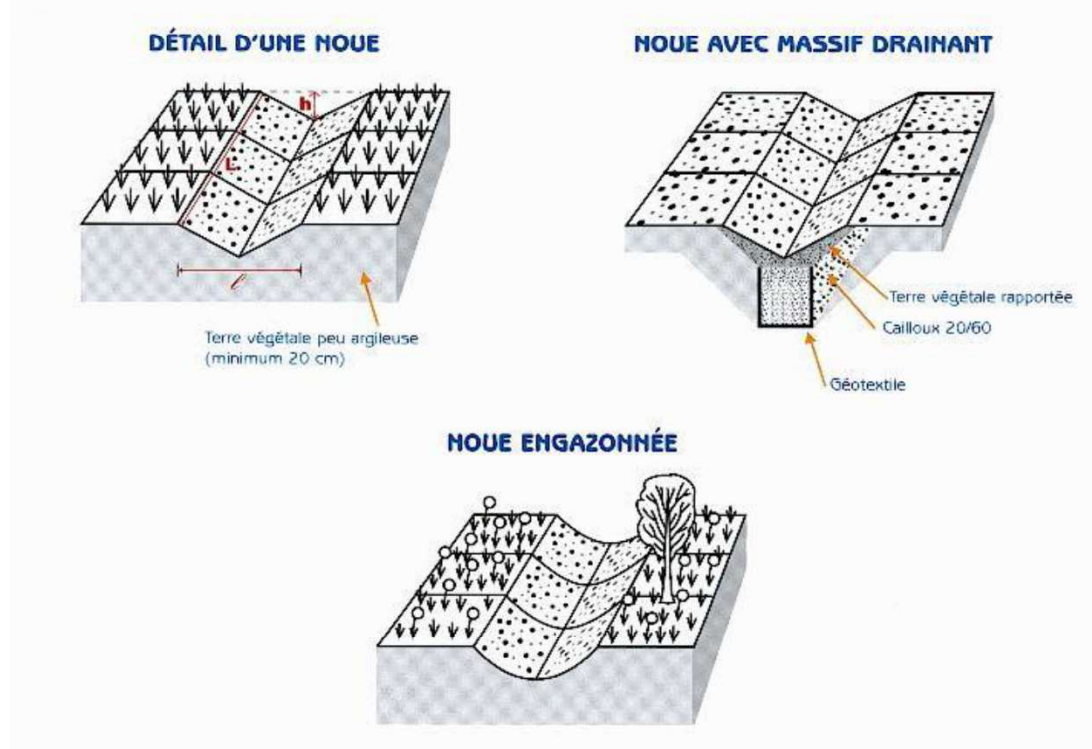
### « Les noues »

#### Descriptif :

Une noue est un fossé large et peu profond avec des rives en pente douce. Elle sert à stocker un épisode de pluie ou à écouler une pluie plus importante.

L'eau est collectée soit par l'intermédiaire de canalisations (récupération des eaux de toiture et de chaussée), soit directement, après ruissellement sur les surfaces adjacentes.

L'eau est ensuite évacuée vers un exutoire (réseau, puits ou bassin de rétention) ou par infiltration dans le sol.



#### Implantation et mise en œuvre :

- La mise en œuvre se fait par mouvement de terre ;
- Une combinaison est possible avec une tranchée drainante pour un terrain moins perméable ;
- Si la récupération des eaux de ruissellement des surfaces imperméables se fait en un point unique, il est utile de prévoir un raccordement et une diffusion sur la noue selon le schéma du puisard de décantation ;
- Le noue est généralement engazonnée, ou aménagée en espaces verts...;
- De même les abords de la noue peuvent être mis en valeur par des plantations ;
- Plus la pente est douce plus l'entretien sera aisé.

### Conseils d'entretien :

- Il faut veiller à ce que la noue ne soit pas encombrée par les feuilles mortes en automne ;
- La noue nécessite simplement un entretien de type paysagé, au même titre qu'un espace vert.

### Avantages et inconvénients :

#### **Avantages :**

- la noue assure plusieurs fonctions : rétention, régulation, écrêtement des débits et drainage des sols ;
- elle permet de créer un paysage végétal et un habitat aéré ;
- elle peut être réalisée par phase, selon les besoins de stockage.

#### **Inconvénients :**

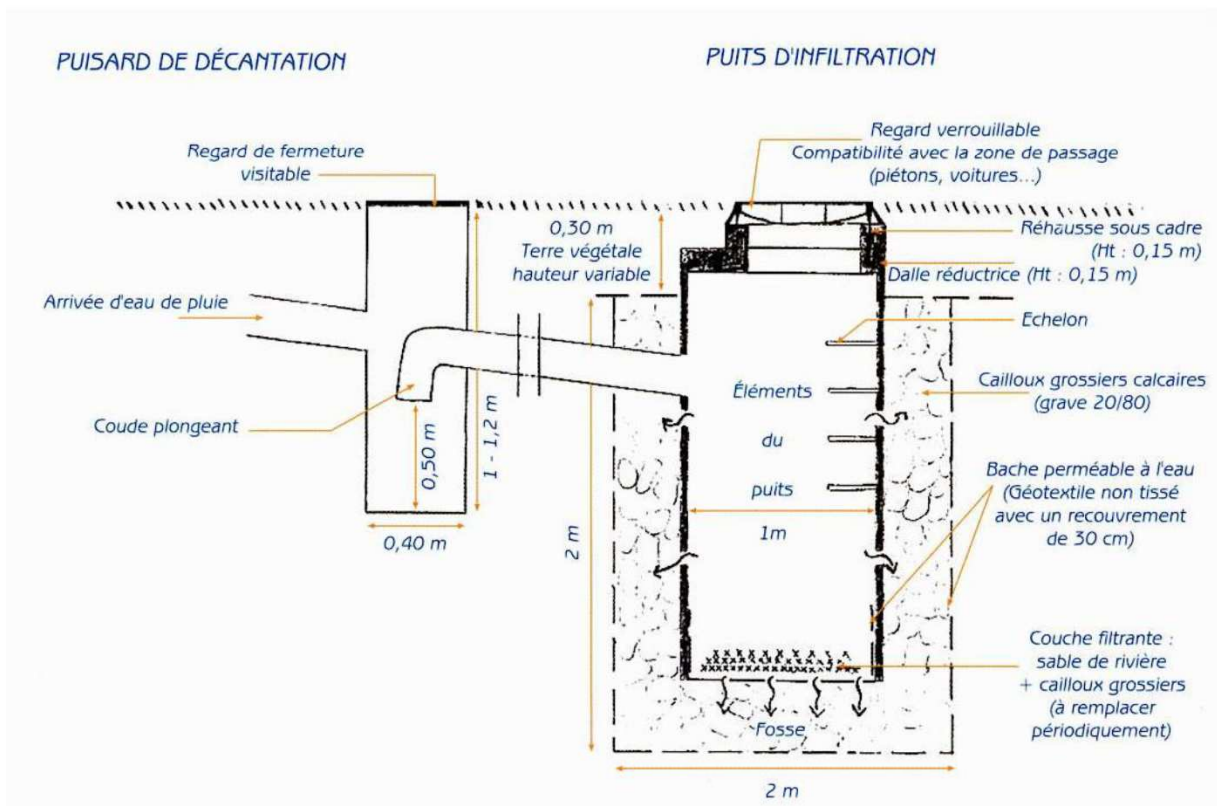
- la nécessité d'entretenir régulièrement les noues ;
- les nuisances possibles dues à la stagnation de l'eau.

## Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

### « Le Puits d'infiltration »

#### Descriptif :

Ces dispositifs assurent le transit des eaux de ruissellement vers les couches perméables du sol. Ils sont utilisés essentiellement pour recevoir les eaux de toiture. Le puits est précédé d'un regard de décantation pour piéger les éléments indésirables. L'infiltration se fait par le fond du puits et, éventuellement par les côtés formant les parois.



#### Implantation et mise en œuvre :

- L'accès au puits doit être sécurisé : utiliser un regard en fonte lourde verrouillé ;
- Installer le puits dans la partie basse du terrain et à une distance des habitations au moins égale à la profondeur de ce puits ;
- Eviter la proximité de végétaux importants (les racines pourraient nuire au puits) ;
- Installer un puisard de décantation avant le puits, avec raccordement siphoné plongeant en PVC) pour retenir les déchets, boues flottants...
- Dans le cas de constructions neuves, construire le puits à la fin des travaux pour éviter le colmatage ;
- Il est recommandé de se rapprocher d'un professionnel afin de connaître les règles de sécurité à appliquer.

### Conseils d'entretien :

- Le puits doit rester facilement accessible pour son contrôle périodique et son entretien régulier ;
- Nettoyer le puits deux fois par an (de préférence après la chute de feuilles) ;
- Renouveler la couche filtrante dès que vous remarquez qu'il reste de l'eau dans le puisard 24 heures après la pluie.

### Avantages et inconvénients :

#### **Avantages :**

- le puits à une conception simple et son utilisation est large ;
- il s'intègre bien au tissu urbain du fait de sa faible emprise au sol ;
- l'entretien se limite au nettoyage annuel du regard de décantation et au remplacement périodique du gravier ou du sable.

#### **Inconvénients :**

- le risque de pollution de la nappe et le colmatage peuvent être minimisés en respectant les conditions de mise en œuvre et d'entretien recommandées par les spécialistes.

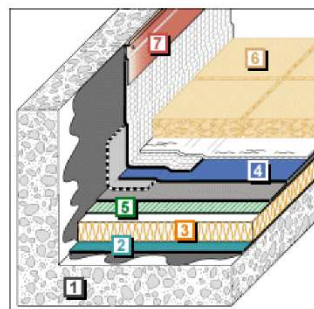
## Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

### « Les toitures terrasses »

Cette technique est utilisée pour ralentir le plus en amont possible le ruissellement, grâce à un stockage temporaire de quelques centimètres d'eau de pluie sur les toits. Un petit parapet (acrotère) en pourtour de toiture permet de retenir l'eau et de la relâcher à faible débit.

#### Implantation et mise en œuvre :

- Cette technique peut se révéler intéressante sur des édifices présentant des surfaces de toiture importantes (édifices publics...);
- La réalisation nécessite une parfaite maîtrise technique et le choix de ce type de toiture doit être effectué à la construction du bâtiment;
- La surcharge et les contraintes physiques liées à la présence d'eau doivent être intégrées dans la conception du bâtiment.



- 1 **Élément porteur**
- 2 **Ecran pare-vapeur**
- 3 **Isolant thermique**
- 4 **Revêtement d'étanchéité**
- 5 **Ecran d'indépendance**
- 6 **Protection du revêtement**
- 7 **Accessoires**

#### Conseils d'entretien :

- Surveiller régulièrement l'étanchéité de l'ensemble;
- Eliminer l'accumulation de feuilles ou de dépôts de différentes natures sur la toiture ;
- s'assurer du dégagement des orifices d'évacuation de l'eau pour éviter une stagnation longue et d'un volume d'eau important sur le toit.

#### Avantages et inconvénients :

##### Avantages :

- procédé de stockage immédiat et temporaire à la parcelle ;
- pas de consommation d'espace au sol ;
- s'intègre à tous types d'habitats.

##### Inconvénients :

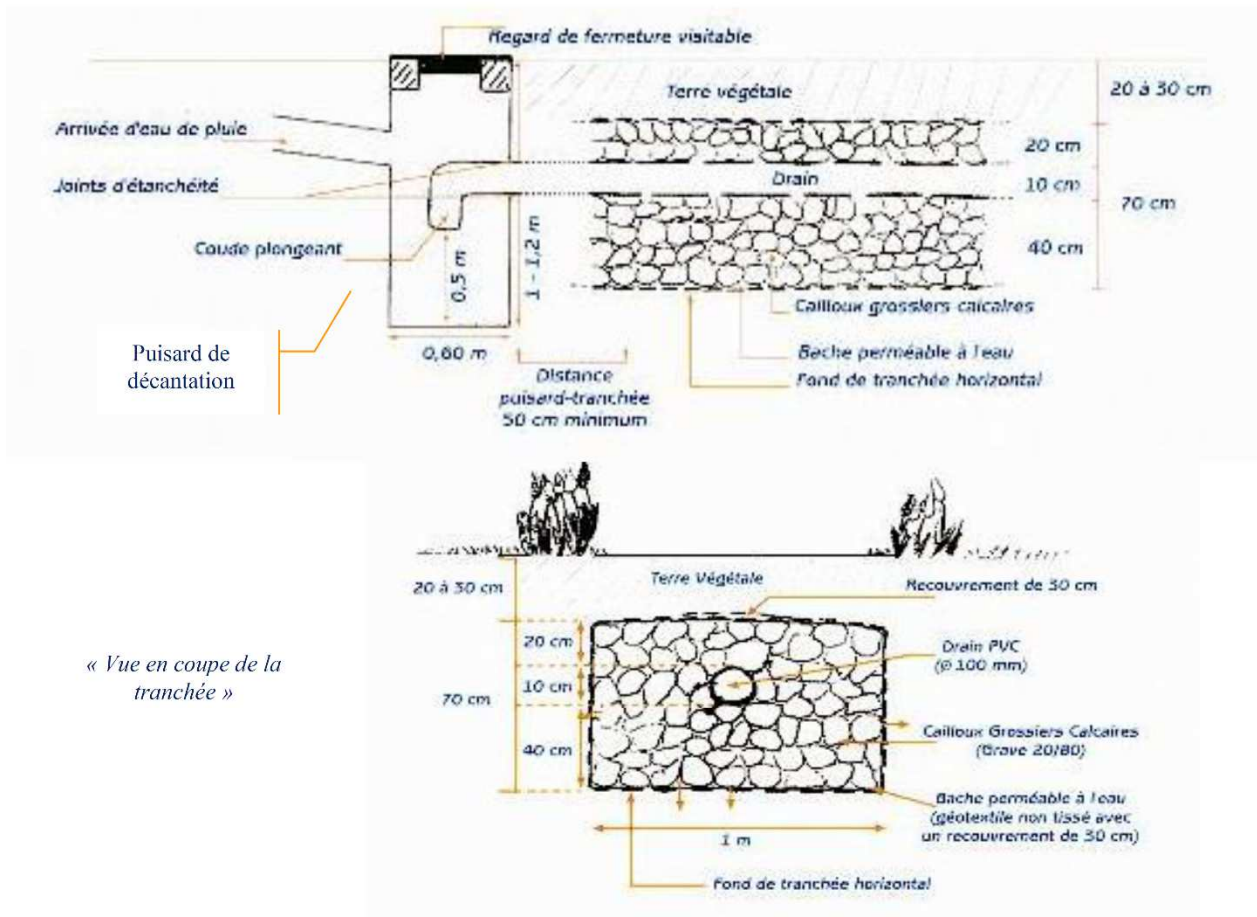
- ce procédé nécessite une réalisation très soignée par des entreprises qualifiées afin de garantir une étanchéité optimale ;
- exige un entretien régulier.

## Gestion des eaux pluviales : Techniques alternatives

### « Les tranchées drainantes »

#### Descriptif :

Si la couche superficielle du sol est suffisamment perméable, les eaux de ruissellement (terrasses, rues piétonnes, allée de garage,...) peuvent être recueillies par des tranchées drainantes. Ces ouvrages superficiels (1 m de profondeur environ) et linéaire peuvent être revêtus d'un enrobé drainant, d'une dalle de béton, de galets ou de pelouse pour être intégrés dans les espaces verts, ou aménagés en voie d'accès pour les piétons ou les voitures.



« Vue en coupe de la tranchée »

#### Implantation et mise en œuvre :

- Veiller à ce que le fond de la tranchée soit bien horizontal afin de faciliter la diffusion de l'eau dans la structure ;
- Eviter la plantation d'arbres, de buissons... à proximité de la tranchée ainsi que la pose d'une clôture ;
- Il est suggéré de placer la tranchée drainante dans une zone minéralisée sans plantation (allée de jardin, accès de garage) et de s'écarter au minimum de 2 m des habitations ;
- Positionner le drain au 2/3 de la zone drainante.

### Conseils d'entretien :

- Le puisard doit rester accessible pour son contrôle et son entretien ;
- Nettoyer le puisard de décantation 2 fois par an (de préférence après la chute des feuilles).

### Avantages et inconvénients :

#### **Avantages :**

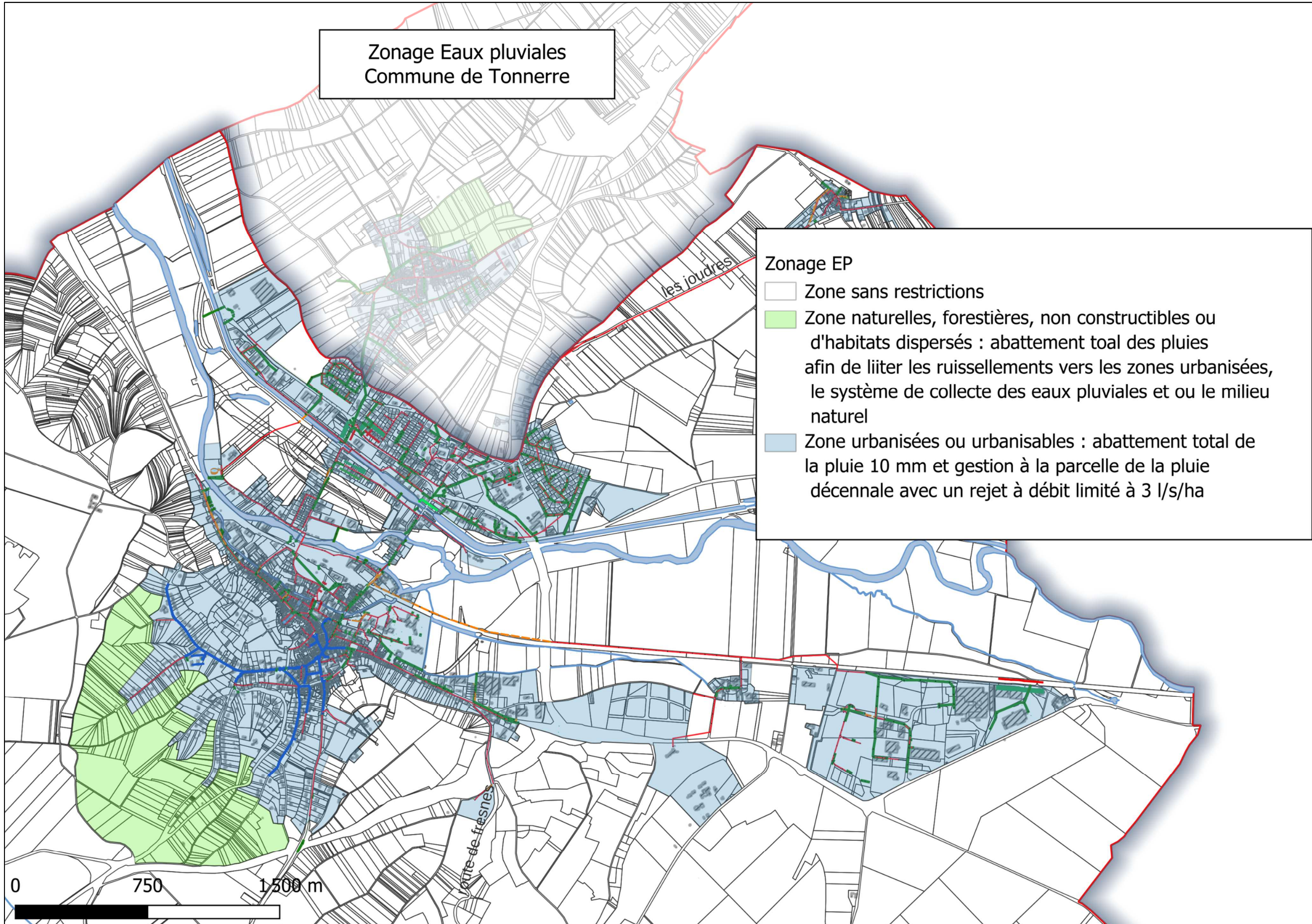
- la tranchée drainante s'intègre bien au paysage urbain et occupe peu d'espace au sol ;
- sa mise en œuvre est facile et bien maîtrisée.

#### **Inconvénients :**

- pour éviter les risques de pollution des nappes, les eaux infiltrées doivent être de bonne qualité.

## **ANNEXE 2**

### **CARTE ZONAGE EP**



## ***ANNEXE 3***

### ***LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL***

## **ANNEXE 4**

## **GLOSSAIRE**

## Glossaire

### Termes concernant les désordres causés par les eaux claires :

**Eaux Claires Parasites Permanentes (ECPp)** : Eaux en provenance d'une nappe phréatique ou du ressuyage de sols en période pluvieuse qui par infiltration ou drainage se retrouvent dans les réseaux d'assainissement. Le caractère permanent ou pseudo-permanent est déterminé par la variabilité de ces apports, qui peut être nulle ou liée aux précipitations avec un temps de réponse variable (de quelques heures à plusieurs jours).

**Eaux Claires Météoriques (ECM)** : Les erreurs de raccordements d'avaloirs, de grilles ou de gouttières au réseau d'eaux usées entraînent des volumes d'eaux de ruissellement, appelés communément apports d'eaux pluviales au réseau d'eaux usées ou Eaux Claires Météoriques (ECM). La grandeur caractéristique des ECM étant la surface active.

**Surface Active (SA)** : surface théorique dont le coefficient de ruissellement est égal à 1 (surface imperméable).

### Termes concernant les analyses de pollution :

**Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours (DBO5)** : La Demande Biochimique en Oxygène sur 5 jours est un indicateur de la pollution organique des eaux usées. Elle représente la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes pour décomposer dans des conditions d'incubation données et en 5 jours, les matières organiques et autres qu'ils sont capables de métaboliser. Elle s'exprime en milligramme d'oxygène par litre (mgO<sub>2</sub>/l).

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 250 et 500 mg O<sub>2</sub>/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 3 mg O<sub>2</sub>/l (pour un cours d'eau hors classe, la DBO5 est supérieure à 25 mg/l).

**Demande Chimique en Oxygène (DCO)** : La Demande Chimique en Oxygène est la quantité d'oxygène nécessaire pour oxyder, à partir d'un puissant oxydant chimique et dans des conditions définies, les matières réductrices contenues dans l'eau, en particulier les matières organiques non biodégradables en 5 jours. Le rapport DCO/DBO peut donner une indication sur la biodégradabilité d'une eau usée. Ce rapport est généralement proche de 2,5 pour des eaux usées d'origine domestique.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 600 et 1 000 mg O<sub>2</sub>/l en période diurne pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 20 mg O<sub>2</sub>/l (pour un cours d'eau hors classe, la DCO est supérieure à 80 mg O<sub>2</sub>/l).

**Matières en suspension (MES)** : Les Matières En Suspension représentent la fraction non dissoute de la pollution. Elles s'expriment généralement en milligrammes par litre (mg/l). On distingue dans les MES les parties minérale et organique.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique sont proches de 600 mg/l.

Cependant, il est à noter que les teneurs en réseau dépendent en particulier de la pente et du caractère du réseau : plat, il y a la décantation et les MES ne se retrouvent pas dans le prélèvement ; séparatif, les MES liées aux dépôts sur les voiries ne sont pas dirigées vers le collecteur eaux usées.

**Azote Kjeldahl total (NTK)** : L'azote est mesuré sous différentes formes, les types d'analyses dépendant des formes chimiques recherchées : on peut les diviser en 2 grandes familles (pour ce qui concerne l'épuration) : l'azote réduit et l'azote oxydé.

Le premier correspond à l'azote organique que l'on trouve dans les eaux usées provenant notamment des déchets métaboliques (protéines, urée) d'origine humaine. Cette forme de l'azote est analysée suivant une méthode dite de Kjeldahl. Dans NTK, il y a une forte quantité de sels ammoniacaux ( $\text{NH}_4^+$ ).

L'azote oxydé se retrouve de façon marginale dans les eaux usées, il s'agit de nitrites ( $\text{NO}_2^-$ ) et des nitrates ( $\text{NO}_3^-$ ), produits de la transformation chimique (oxydation) de l'azote réduit.

Les nitrites et surtout les nitrates sont présents dans les eaux épurées en sortie de stations d'épuration n'assurant que la nitrification.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 50 et 110 mg NTK/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, NTK est supérieur à 10 mg/l).

**Phosphore (P)** : Le phosphore est mesuré soit sous forme de phosphore total (Pt), soit sous forme de phosphates ( $\text{PO}_4^{3-}$ ). La recherche des fractions minérales (phosphates issus des produits lessiviels) et organiques (d'origine humaine ou industrielle) permet de juger des conditions de traitement biologique des effluents et des risques liés à l'eutrophisation des eaux calmes.

Les valeurs couramment rencontrées pour un effluent domestique varient entre 15 et 30 mg Pt/l en période diurne ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 0,1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, le Pt est supérieur à 2 mg/l).

**Ammonium ( $\text{NH}_4^+$ )** : C'est une fraction de l'Azote Kjeldahl Total (cité ci-dessus) qui s'interprète comme un traceur des eaux vanne et qui peut être mesuré seul.

Pour un effluent domestique, les valeurs couramment rencontrées varient entre 45 et 90 mg  $\text{NH}_4^+$ /l ; pour un cours d'eau d'excellente qualité, elle est inférieure à 0,1 mg/l (pour un cours d'eau hors classe, le  $\text{NH}_4^+$  est supérieur à 8 mg/l).

**pH** : C'est une grandeur physique qui représente la concentration d'une solution aqueuse en ion hydrogène dans une solution : si le pH est inférieur à 7, la solution est acide ; s'il est supérieur, elle est alcaline (basique). Pour une eau destinée à la production d'eau potable, le pH doit être compris entre 5,5 et 9. Pour un cours d'eau, elle est généralement comprise entre 6,5 et 8,5.

**Conductivité** : La conductivité est mesurée par la conductance d'une colonne d'eau comprise entre deux électrodes métalliques. Elle augmente avec la teneur en sels dissous et varie en fonction de la température. C'est une mesure qui dépend de la pollution, mais aussi de la qualité de l'eau potable déjà chargée en sels dissous.

Pour une eau destinée à la production d'eau potable, la conductivité doit être inférieure à 1 000  $\mu\text{S}/\text{cm}$  à 20 °C.

**Potentiel Redox** : On considère que l'effluent est biodégradable si le potentiel Redox est compris dans une certaine plage de valeurs.

**Eutrophisation** : Phénomène naturel ou provenant de l'activité humaine entraînant un déséquilibre écologique menant à un déficit en oxygène dans le milieu aquatique. L'arrivée de matières organiques et de phosphates (eaux usées), nitrate (engrais) qui servent d'aliment aux bactéries, aux animaux microscopiques et aux algues entraînant leur prolifération au détriment de la faune et de la flore.

### **Termes concernant l'assainissement des collectivités :**

**Equivalent Habitant (Eqh)** : Unité qui représente la quantité de pollution engendrée quotidiennement par un habitant. Dans la pratique, cela consiste à définir, pour certains paramètres, la quantité imputable à un habitant dit "moyen", dans une agglomération ou un milieu de vie "moyen".

**Assainissement non collectif** : Dispositif individuel à mettre en œuvre sur la parcelle pour le traitement et l'élimination des eaux usées domestiques qui ne peuvent être évacuées par un système d'assainissement public, en raison de la faible densité des habitations

**Poste de refoulement (P.R.)** : ouvrage destiné, en assainissement, à élever les eaux d'un niveau à un autre, soit pour le franchissement d'un obstacle, soit pour modifier des tracés devenus économiquement inacceptables en réseau gravitaire (ou en raison de conditions incompatibles avec les données aval)

**Déversoir d'Orage (D.O.)** : Ouvrage de délestage des réseaux d'assainissement par temps de pluie rejetant au milieu naturel.

**Réseau séparatif** : Les riverains sont desservis par un réseau d'eaux usées strictes affecté à l'évacuation des eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Le réseau d'eaux usées aboutit à un système de traitement des eaux (station d'épuration).

Le réseau d'eaux pluviales, quand il existe, se rejette directement dans le milieu superficiel.

**Réseau unitaire** : Les eaux usées et les eaux pluviales sont collectées par un réseau unique qui est en général muni de déversoirs d'orage permettant le rejet d'une partie des eaux lors de pluie importante, vers le milieu naturel.

**Station d'épuration** : Equipement d'assainissement des eaux usées domestiques ou industrielles ou des eaux pluviales. Selon leurs natures, origine et composition, les eaux peuvent subir plusieurs sortes de traitement :

- \* des traitements mécaniques, destinés à éliminer les particules en suspension et les matières décantables ;
- \* des traitements chimiques, destinés à transformer les substances dissoutes en matières solides en suspension puis à les éliminer ;
- \* des traitements biologiques, destinés à éliminer les matières organiques dissoutes, grâce à des micro-organismes ;
- \* des traitements de "finition" parfois appelée "tertiaires" (élimination de l'azote et du phosphore).

# Condamnation de la Source de Vau de Levée à Molosmes

Syndicat des Eaux du Tonnerrois  
17-19 rue Aristide Briand  
89700 TONNERRE

06 32 70 78 96 – [arnaud.audegond@eauxtonnerrois.fr](mailto:arnaud.audegond@eauxtonnerrois.fr)



## Note

09/10/2025

# 1. Etat des lieux

## 1.1. LOCALISATION

La source de Vau de Levée est située à la ferme de Vau de Levée, sur la commune de Molosmes. Un ouvrage de réception, localisé sur la parcelle YC89, permet l'accès à la source captée. Elle est alimentée par le puits de la source Boulot, situé sur la parcelle YB14, et par un aqueduc qui n'a pas été retrouvé.

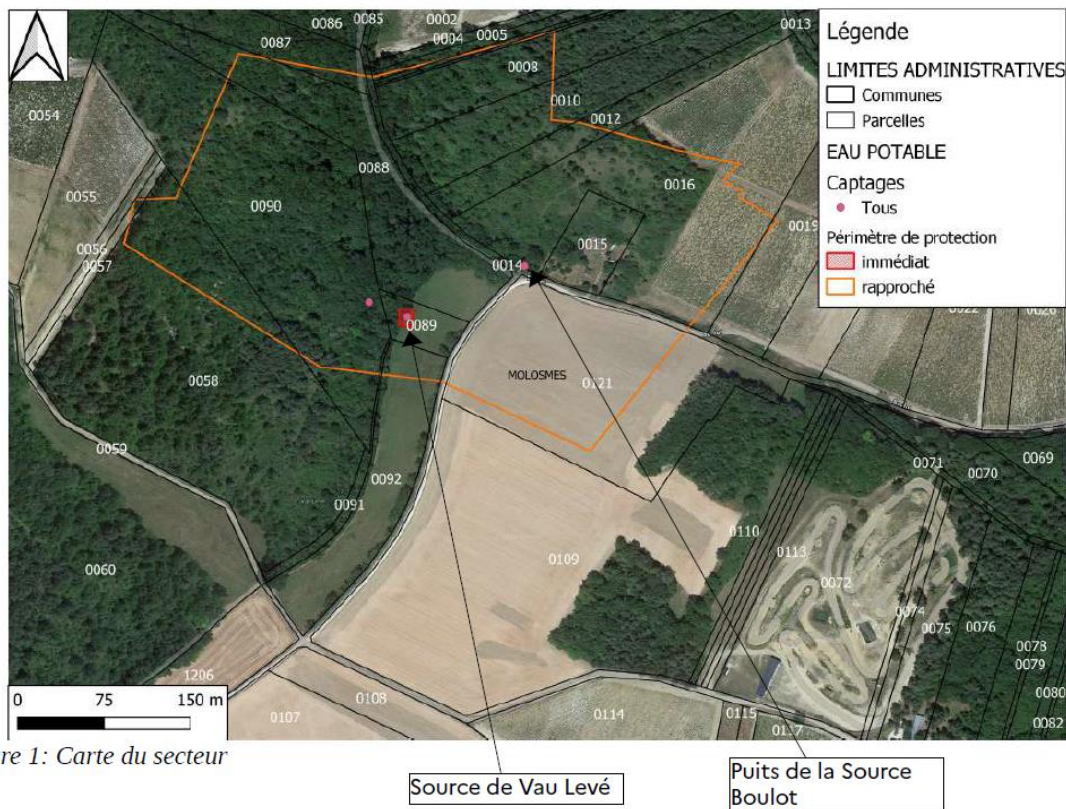
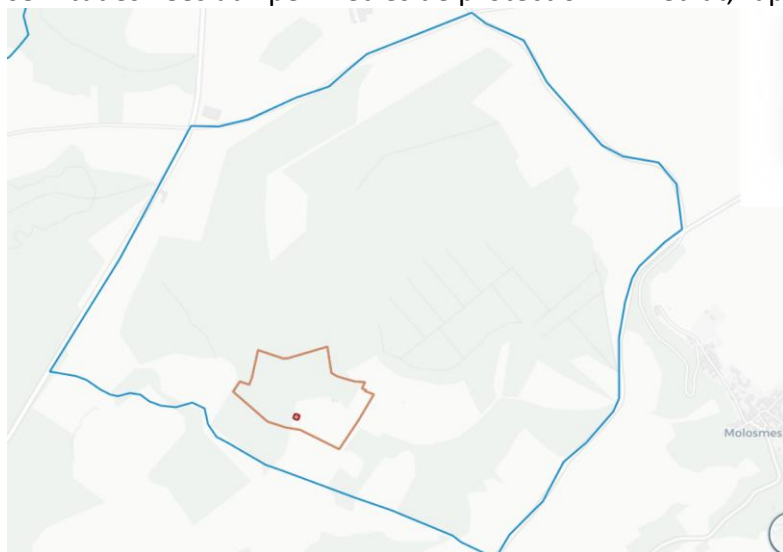


Figure 1: Carte du secteur

## 1.2. SITUATION ADMINISTRATIVE

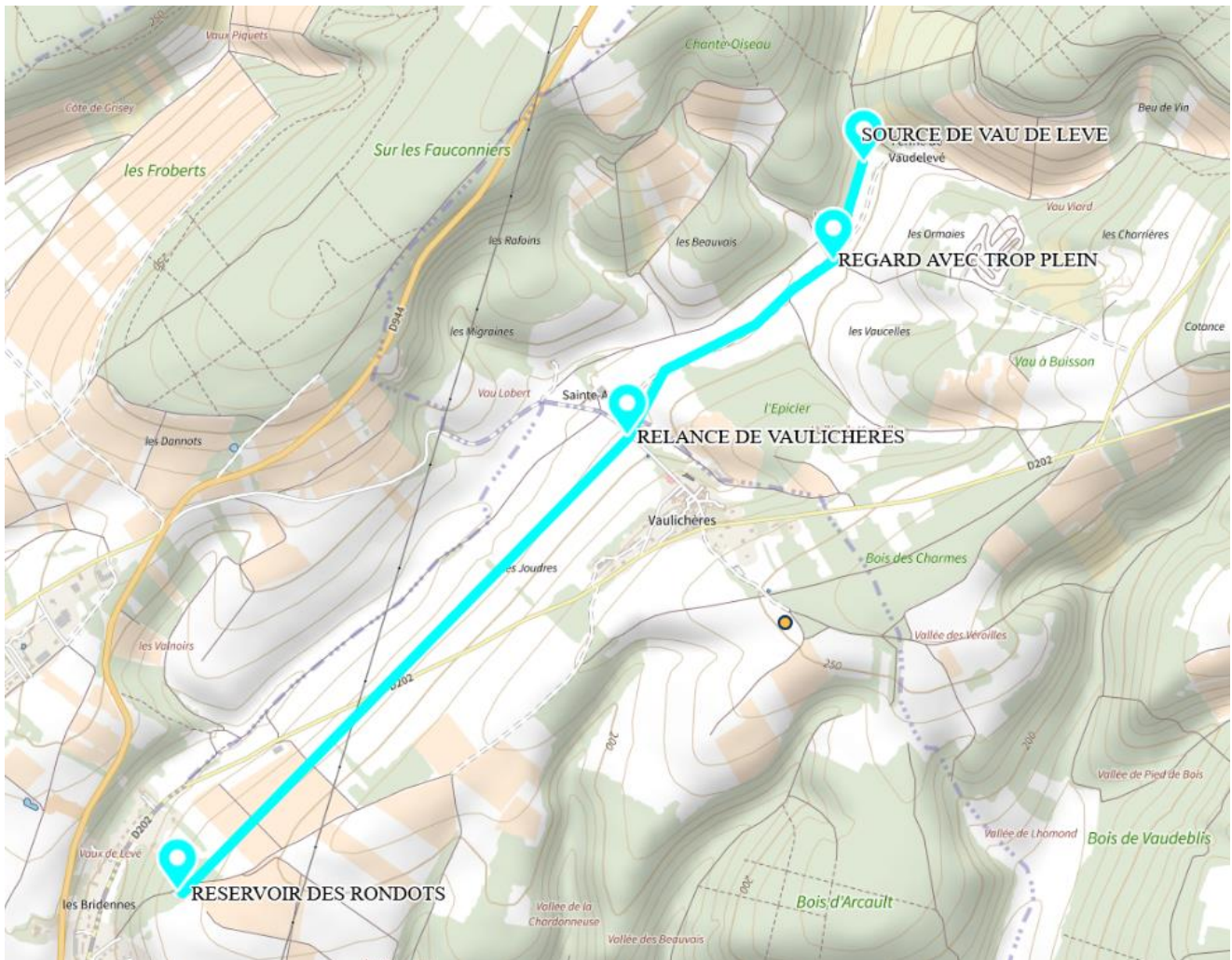
La source de Vau de Levée a fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) le 30 mai 1990. L'arrêté préfectoral (en annexe) fixe les conditions d'autorisation de prélèvement ainsi que les servitudes liées aux périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné.



À ce jour, la source n'alimente plus le réseau d'eau potable.  
Elle ne fait pas partie de l'inventaire du contrat de DSP avec SUEZ et n'a pas été transférée au SET.

### 1.3. FONCTIONNEMENT

La source de Vau de Levée est canalisée dans une conduite gravitaire vers la relance de Vaultières.  
Une bêche permettait le pompage vers le réservoir de Vaultières.  
Les pompes sont hors service et les conduites doivent être coupées.  
Le trop-plein de la bêche alimente le réservoir des Rondots à Tonnerre.  
Le réservoir n'est plus connecté au réseau d'eau potable.



**Source de Vau de Levé**



**Puits de la Source Boulot**



**Regard avec trop plein qui vient alimenter un ru**



## Relance de Vaultières



## Réservoir des Rondots



## 2. Problématiques

### 2.1. SECURITE DES OUVRAGES (POLLUTION)

Les ouvrages ne respectent pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral :

- Parcelles non clôturées et portail ouvert
- Accès à l'eau non verrouillé
- Pompes non déclarées (hors service à ce jour)

Ces non-conformités ont été relevées par les services de la DDT dans le rapport du 26 février 2024 (en annexe).

### 2.2. SECURITE DES OUVRAGES (ACCES A L'EAU)

Les différents regards et accès ne sont pas verrouillés. Il existe un réel risque de chute et de noyade.

### 2.3. INONDATION DU CHEMIN DES RONDEAUX

Le réservoir des Rondots, étant toujours alimenté par la source, déborde par son trop plein dans le chemin.

Celui-ci est impraticable.

## 3. Abandon du captage

Le SET a engagé une procédure d'abandon de 5 captages impropres à la consommation ou improductifs.

Une consultation a été lancée pour chiffrer la prestation.

La source de Vau de Levée a été intégrée au cahier des charges en tranche optionnelle.

L'opération pourra être lancée si le conseil municipal délibère dans ce sens

### 3.1. PROCEDURE

- Délibération décidant l'abandon des ouvrages et la levée de la DUP
- Visite des sites
- Rapport de pré-comblement/condamnation
- Validation de l'ARS et de la DDT
- Travaux de comblement ou de condamnation des ouvrages
- Rapport de comblement /condamnation envoyé aux services de l'état
- Levée de la DUP et des servitudes qui y sont attachées

### 3.2. PROPOSITON DE TRAVAUX (SOUS RESERVE DE FAISABILITE TECHNIQUE)

- Condamnation de la tête du puits de la Source Boulot
- Condamnation de la tête du puits de la Source de Vau de Levé
- Remise en état et modification du regard intermédiaire pour canaliser la totalité des eaux vers le ru

La bêche de reprise de la relance de Vaulichères ne sera plus alimentée.

Le réservoir de Rondots ne sera plus alimenté et ne débordera plus dans le chemin.

L'abreuvoir route de Vaulichères connecté à la canalisation ne sera plus alimenté.



### 3.3. FINANCEMENT

Les travaux sont à la charge de la ville de Tonnerre. Ils feront l'objet d'une convention et seront portés par le SET.

L'agence de l'eau finance les travaux à hauteur de 80%

## 4. Mise en conformité

Si la Ville de Tonnerre souhaite conserver les ouvrages, il convient de mettre en conformité les sites au regard de l'arrêté préfectoral de DUP

### 4.1. TRAVAUX

#### **Source de Vau de levée (ouvrage de réception)**

- 40m de clôture, hauteur 2m,
- Portillon hauteur 2m avec lisse de défense,
- Double capot verrouillé sur l'accès à l'eau.

#### **Puits de la source Boulot**

- Remplacement de la clôture existante : 40m de clôture, hauteur 2m,
- Remplacement du portillon hauteur 2m avec lisse de défense,
- Double capot verrouillé sur l'accès au puits.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORET

3. rue Jehan Pinard - B.P. 139 89011 AUXERRE cédex  
Téléphone : 86 51 61 33 , Télétex : 933-86511050=DDAYONNE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

COMMUNE DE TONNERRE

JS/MP

90 - 237

ARRETE

déclarant d'utilité publique l'établissement  
de périmètres de protection autour du captage  
de la "Source de Vau Levé" à MOLOSMES,  
autorisant la dérivation des eaux souterraines,  
et autorisant la Commune de TONNERRE à acquérir  
la totalité des terrains situés à l'intérieur  
du périmètre de protection immédiate.

LE PREFET  
du Département de l'YONNE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'expropriation,

VU le Code Rural, et notamment l'article 113 sur la dérivation  
des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux  
souterraines ;

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.20  
et L.20-1 ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à  
la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967 portant règlement  
d'administration publique pris pour l'application de l'article L.20  
du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire du 10 Décembre 1968 relative aux périmètres de  
protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation  
des collectivités humaines ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 DECEMBRE 1989 portant ouverture d'enquêtes conjointes :

- préalable à la déclaration d'utilité publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage de la "Source de Vau Levé" ;
- hydraulique, en vue d'autoriser la dérivation des eaux souterraines ;
- parcellaire, en vue de l'acquisition de la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate ;

VU les dossiers d'enquêtes d'utilité publique, hydraulique et parcellaire et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant qu'un avis d'ouverture d'enquêtes a été publié dans les journaux "L'YONNE REPUBLICAINE" et "L'YONNE AGRICOLE" préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans les Communes de TONNERRE et MOLOSMES et que les dossiers d'enquêtes ont été déposés dans les Mairies de ces Communes du 26 DECEMBRE 1989 au 10 JANVIER 1990 inclus ;

VU le rapport de l'hydrogéologue en date du 16 AOUT 1983 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 26 OCTOBRE 1983 ;

VU les avis du Commissaire-enquêteur en date du 12 JANVIER 1990 sur l'utilité publique du projet et des limites des terrains à acquérir par la Commune dans le cadre du-dit projet.

VU le rapport du Service Hydraulique chargé de la Police des Eaux en date du 26 MARS 1990 ;

VU le rapport de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sur le résultat des enquêtes en date du 29 mars 1990 ;

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE ;

#### ARRETE

#### ARTICLE 1

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage de la "Source de Vau Levé" à MOLOSMES.

## ARTICLE 2

### Périmètre de protection immédiate

Chaque ouvrage permettant d'accéder à l'eau captée devra être entouré d'un périmètre de protection immédiate dont les caractéristiques sont les suivantes :

- ouvrage de réception : carré d'environ 10 m de côté sur l'axe de l'ouvrage, centré
- puits de la Source Boulot (situé à une centaine de mètres au N.E. de l'ouvrage de réception) carré d'environ 5 m de côté centré sur l'axe de l'ouvrage. La tête du puits devra être réhaussée d'au moins 0,5 m au-dessus du sol et être équipée d'une fermeture étanche. L'ouvrage sera nettoyé.
- aqueduc (entrée située à une cinquantaine de mètres au N.W. de l'ouvrage de réception) carré d'environ 5 m de côté centré sur l'ouverture de la galerie. L'ouvrage devra être nettoyé et être équipé d'une porte fermant correctement.

Les périmètres de protection immédiate seront constitués par les parcelles cadastrées en section G sous les numéros 894-895-896 et 2114 ils seront matérialisés par des clôtures et les terrains enclos devront appartenir en toute propriété à la Commune de TONNERRE, à l'intérieur de ces périmètres, seules sont autorisées les activités en relation avec l'exploitation du captage.

Le périmètre de protection rapproché sera défini par le tracé figurant sur le plan parcellaire ci-annexé.

A l'intérieur de ce périmètre, seront interdites les activités futures suivantes :

- les puits filtrants pour l'évacuation d'eaux usées ou mêmes d'eau pluviales ;
- l'ouverture et l'exploitation de toute excavation ;
- l'installation de dépôts d'ordures, de produits radioactifs, et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- le stockage et l'implantation de canalisations d'eaux usées, d'hydrocarbures et de tout produit liquide ou gazeux susceptible d'altérer la qualité des eaux ;
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine ;
- l'épandage et l'infiltration de lisiers, d'eaux usées et de matières de vidange ;
- le stockage de fumier, d'engrais, de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures, et de toute matière fermentescible destinée à l'alimentation du bétail ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres, et l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le défrichement ;
- la création d'étangs ;
- le camping et le stationnement de caravanes.

Par ailleurs, l'épandage d'engrais et de produits de traitement de cultures sera limité aux stricts besoins de celles-ci. En matière d'assainissement, la ferme de Vau Levé devra être équipée en conformité avec le règlement sanitaire départemental.

Le périmètre de protection éloignée sera défini par le tracé figurant sur le plan de situation ci-annexé. A l'intérieur de ce périmètre, toute activité susceptible d'altérer le débit ou la qualité de l'eau sera soumise à autorisation préfectorale.

ARTICLE 3

La Commune de TONNERRE est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage de la Source du Vau Levé à MOLOSMEs.

ARTICLE 4

Le prélèvement d'eau par la Commune de TONNERRE ne pourra excéder 80 m<sup>3</sup>/h ni 1600 m<sup>3</sup>/jour.

La Commune de TONNERRE devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installations de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation, l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, les collectivités pourront être mises en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde des intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la Commune de TONNERRE à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 6

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 23 FEVRIER 1984, la Commune de TONNERRE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 7

Le Maire de la Commune de TONNERRE, agissant au nom de la Commune, et autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, la totalité des terrains situés à l'intérieur du périmètre de protection immédiate.

Ce périmètre sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de TONNERRE sous le contrôle de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, qui dressera procès-verbal de l'opération.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer n'est pas accomplie dans un délai de CINQ ANS à compter ce jour.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2 du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution des-dits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

ARTICLE 9

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de l'YONNE, M. le Sous-Prefet de l'Arrondissement d'AVALLON, MM. les Maires de TONNERRE et MOLOSMES ; M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera, en outre, l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs.

AUXERRE, le 30 MAI 1990

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Christine GALLOT.

Four ampliation,  
Le Chef de Bureau Délégué,

Jacqueline HUGON

